



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/85
S/1995/52
23 février 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Points 28, 32, 42, 44, 54, 55 et 73
de la liste préliminaire*
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET
SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES
QUESTION DE CHYPRE
LE RISQUE DE PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE
AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 2 février 1995, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le communiqué final (voir annexe I), les déclarations (voir annexe II) et les résolutions (voir annexes III à VII) de la septième Conférence islamique au sommet (sessions de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca du 13 au 15 décembre 1994, en vous priant de bien vouloir les faire publier comme documents de l'Assemblée générale, au titre des points 28, 32, 42, 44, 54, 55 et 73 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ahmed SNOUSSI

* A/50/50.

95-05322 (F) 150595 310595 020695 /...



Annexe I

[Original : anglais, arabe
et français]

COMMUNIQUE FINAL DE LA SEPTIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET

Tenue à Casablanca (Maroc) du 13 au 15 décembre 1994

1. A l'aimable invitation de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, la septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance), s'est tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 Décembre 1994).
2. Le septième Sommet islamique a coïncidé avec la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Organisation de la Conférence islamique.
3. La Conférence a été précédée par la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Casablanca, du 8 au 10 Rajab 1415 H (10 - 12 Décembre 1994).
4. A. Les Etats Membres suivants ont participé à la Conférence :
 1. Royaume Hachémite de Jordanie
 2. République d'Azerbaïdjan
 3. Etat islamique d'Afghanistan
 4. République d'Albanie
 5. Etat des Emirats Arabes Unis
 6. République d'Indonésie
 7. République d'Ouganda
 8. République Islamique d'Iran
 9. République Islamique du Pakistan
 10. Etat de Bahreïn
 11. Brunei Darussalam
 12. Burkina-Faso
 13. République Populaire du Bangladesh
 14. République du Bénin
 15. République de Turquie
 16. République de Turkménistan
 17. République Tunisienne
 18. République de Tadjikistan
 19. République Gabonaise
 20. République de la Gambie
 21. République Algérienne Démocratique et Populaire
 22. République Fédérale Islamique des Comores
 23. République de Djibouti
 24. Zanzibar (République unie de Tanzanie)
 24. Royaume d'Arabie Saoudite

25. République du Sénégal
26. République du Soudan
27. République Arabe Syrienne
28. République de Sierra-Léone
29. République d'Irak
30. Sultanat d'Oman
31. République de Guinée
32. République de Guinée-Bissau
33. Etat de Palestine
34. République de Kyrgyzstan
35. Etat de Qatar
36. République du Cameroun
37. Etat de Koweït
38. République Libanaise
39. Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste
40. République des Maldives
41. République du Mali
42. La Malaisie
43. République Arabe d'Egypte
44. Royaume du Maroc
45. République Islamique de Mauritanie
46. République du Mozambique
47. République du Niger
48. République Fédérale du Nigéria
49. République du Yémen

B - Les organes subsidiaires suivants relevant de l'Organisation de la Conférence Islamique ont également pris part à la Conférence :

- Le Centre islamique de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques, Ankara ;
- Le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques, Istanbul ;
- Le Centre islamique de formation technique et professionnelle et de recherches, Dhaka ;
- Le Centre islamique pour le développement du commerce, Casablanca ;
- La Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement, Jeddah ;
- L'Académie islamique du Fiqh, Jeddah ;
- La Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique, Istanbul ;
- Le Fonds de solidarité islamique, Jeddah ;
- L'Université islamique du Niger ;
- L'Université islamique de l'Ouganda.

C - Les institutions spécialisées de l'OCI ci-après :

- La Banque islamique de développement, Jeddah ;
- L'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, Rabat
- L'Agence islamique internationale de presse, Jeddah;
- L'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques Jeddah ;

D. Les institutions affiliées suivantes :

- L'Organisation des capitales et villes islamiques, Makkah Al-Moukarramah;
- Le Comité islamique du Croissant international, Benghazi;
- La Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échange de marchandises, Karachi;
- L'Association islamique des armateurs, Jeddah.
- La Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales, Riyadh ;
- L'Association internationale des banques islamiques, Le Caire ;

E. Les Associations et fondations islamiques suivantes comme invitées :

- La Ligue islamique mondiale, Makkah Al-Moukarramah ;
- L'Association mondiale de l'Appel à l'Islam, Tripoli ;
- Le Congrès du monde islamique, Karachi ;
- L'Assemblée mondiale de la jeunesse islamique. Riyadh ;
- La ligue des Universités islamiques, Riyadh ;
- Le Conseil islamique international de Da'wa et de secours, Le Caire ;
- La Fondation islamique internationale de bienfaisance, Koweit ;
- L'Organisation internationale islamique de secours, Jeddah ;

F. Observateurs :

i) Etat :

- La République du Kazakhstan.
- La République de Bosnie-Herzégovine;

ii) Les Communautés Musulmanes suivantes :

- La Communauté musulmane turque de Chypre ;
- Le Front de libération nationale MORO ;

iii) Les Organisations internationales et régionales ci-après :

- L'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- Le Mouvement des non-alignés ;
- La Ligue des Etats Arabes ;
- L'Union du Maghreb Arabe

G. I N V I T E S :

- La République de Croatie;
- La République de Macédoine;
- La République de Slovénie;
- Kosovo;
- Sanjak;
- Les représentants authentiques du peuple du Cachemire;

- L'Organisation de coopération économique
 - Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
 - L'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI);
 - L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
 - L'Organisation des Nations unies pour l'enfance (UNICEF);
 - Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);
 - L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);
 - La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED);
 - Le Comité international de la Croix Rouge (CICR);
 - L'Organisation mondiale de la Santé (OMS);
 - Le Comité des Nations unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
 - Le Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS)
 - Le Comité d'action de Grande-Bretagne pour les Affaires islamiques;
 - Les Représentants authentiques du peuple du Cachemire.
5. La Conférence a été ouverte par Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc qui, dans son discours inaugural, a souhaité la bienvenue aux Souverains, Emirs, Chefs d'Etat et de Gouvernement et a mis en exergue l'importance de la consolidation de la solidarité islamique qui doit guider les délibérations du septième Sommet sur lequel plus d'un milliard de musulmans fondent de grands espoirs, pour l'adoption de décisions à même de renforcer l'unité de la Oummah islamique, dans un climat de fraternité et de concorde. Sa Majesté a rappelé que le message de l'Islam prône la coexistence pacifique des nations, la compréhension universelle et le respect de la dignité de l'homme sans aucune distinction entre les êtres humains. Sa Majesté le Roi a indiqué qu'aucune personne, nulle autorité ne sauraient s'attribuer ce qui ne lui est pas dévolu par la religion pour emprunter la voie de l'extrémisme et recourir à l'agression dans la réflexion et la pratique, s'arroger le droit de prononcer des jugements ex-communicant des musulmans ou émettre des fatwas pour les combattre. L'Islam n'est pas seulement une religion, mais englobe tout à la fois. Il constitue comme dit le Prophète, un ensemble de règles pour des relations humaines fondées sur la bonne conduite, des valeurs morales, la tolérance, la convivialité et la paix. Sa Majesté a mis l'accent sur le fait que l'Islam incite les musulmans à croire aux livres révélés de Dieu, et à diffuser parmi les hommes le message de l'Islam et de la cohésion pour que règne la quiétude et que le monde soit à l'abri des périls et des dangers.

Sa Majesté a précisé que le premier appel mondial à la coexistence des religions révélées a été énoncé dans le saint Coran :

"Dis "O gens des écritures, convenons les uns et les autres de ce point commun entre nous, à savoir de n'adorer que Dieu seul, sans lui adjoindre d'associé, de ne pas nous prendre les uns et les autres pour divinités, en dehors de Dieu". Sa Majesté a affirmé que cette tolérance devrait également servir de principe de base pour les relations entre musulmans.

Sa Majesté a ajouté que pour rendre aux musulmans l'image fidèle de leur société, force est de changer un certain nombre de concepts, de rectifier les erreurs, et de s'entendre sur ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas;

Sa Majesté a fait mention des campagnes virulentes, contre l'Islam suscitées par les agissements de certains groupes.

Le comportement de certains groupes, dont les attitudes sont contraires à la tolérance islamique, a donné lieu à une campagne effrénée contre l'Islam. Ainsi, Sa Majesté le Roi Hassan II a proposé que la conférence constitue une haute instance qui aura pour mission de faire connaître les préceptes de l'Islam, loin de tout amalgame, ou confusion ou interprétation suspecte. Toutefois, cette instance ne devra pas toucher la diversité des identités et spécificités, qui enrichissent l'unité de l'Islam.

La Conférence a décidé de considérer le discours de Sa Majesté le Roi Hassan II, comme document officiel du Sommet.

6. Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Président du sixième Sommet islamique a prononcé une allocution dans laquelle il a passé en revues les réalisations de l'Organisation de la Conférence islamique, durant les trois années de son mandat à la tête de l'Organisation, dans les domaines politique, économique, culturel et social ainsi que dans le domaine de l'information. Il a exprimé sa gratitude et ses remerciements aux dirigeants des Etats membres ainsi qu'au Secrétaire général pour la coopération exemplaire qu'ils lui ont apportée dans l'accomplissement de sa mission exaltante à la tête de l'Organisation. Il a indiqué que l'assistance aux peuples du Sahel devrait constituer l'une des pièces maîtresses du dispositif de renforcement de la solidarité islamique.
7. A l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Organisation de la Conférence islamique, leurs Excellences Messieurs Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Egypte, Mahamane Ousmane, Président de la République du Niger et

Mahathir Mohamed, Premier Ministre de la Malaisie, ont prononcé des allocutions dans lesquelles ils ont exprimé, respectivement au nom des groupes arabe, africain et asiatique, leurs remerciements à Sa Majesté Hassan II, au gouvernement et au peuple du Royaume du Maroc, pour avoir abrité cette importante Conférence et pour la généreuse hospitalité accordée aux délégations. Ils ont également mis l'accent sur l'importance de l'Organisation de la Conférence islamique et la nécessité de renforcer son rôle dans la conception d'un nouvel ordre international.

8. Dans son intervention, S.E. le Dr. Hamid ALGABID, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique a rendu hommage à Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc qui accueille cette importante rencontre des dirigeants de la Oumma islamique. Il a exprimé le besoin de solidarité auquel s'attendent légitimement les populations d'Asie Centrale et celles du Sahel africain victimes de calamités naturelles. Il a indiqué que l'Organisation avec cinquante deux Etats membres devient incontournable dans la recherche des solutions aux grands problèmes de l'heure. Il a déclaré que le retour d'Al-Qods Al-Sharif à la souveraineté palestinienne, la restitution du Golan Syrien, le respect de la souveraineté du Liban, la pleine réalisation des aspirations légitimes du peuple de Cachemire à la liberté, l'arrêt de l'agression serbe contre la Bosnie, la fin de l'occupation d'une partie du territoire d'Azerbaïdjan par l'Arménie tout comme la recherche de la paix en Afghanistan et en Somalie doivent recevoir un soutien égal, réfléchi et déterminé des Etats membres. Le Secrétaire général a remercié les Présidents du Comité d'Al-Qods, du COMIAC, du COMCEC et du COMSTECH pour leur contribution hautement positive au raffermissement de l'action islamique commune.
9. Sa Majesté le Roi Hassan II, a été élu à l'unanimité Président de la Conférence.
10. La Conférence a élu Leurs Excellences Yasser Arafat, Président de l'Etat de Palestine, Lansana Conté, Président de la République de Guinée et Khaleda Zia, Premier ministre de la République Populaire du Bangladesh comme vice-Présidents. Son Excellence Monsieur Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal a été élu Rapporteur général.
11. La Conférence a ensuite approuvé le Rapport de la réunion ministérielle préparatoire présenté par son Président Son Excellence Monsieur Abdellatif Fillali, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc.
12. La Conférence a adopté le Projet d'ordre du jour soumis par la réunion ministérielle préparatoire.
13. La Conférence s'est félicitée de l'adhésion de la République du Mozambique comme Membre à part entière de l'Organisation de la Conférence islamique.

14. La Conférence a approuvé à l'unanimité la demande d'adhésion de la République de Bosnie-Herzégovine comme observateur à l'Organisation de la Conférence islamique.
15. La Conférence a pris note avec appréciation du rapport de Son Excellence Monsieur Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président de la sixième Conférence islamique au Sommet.
16. La Conférence a également pris note avec satisfaction des rapports des présidents du Comité d'Al-Quds, du Comité Permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC), du Comité Permanent pour la Coopération économique et commerciale (COMCEC) et du Comité Permanent pour la coopération scientifique et technologique (COMSTECH).
17. La Conférence a pris note avec appréciation des Rapports soumis par le Secrétaire général sur les points de l'ordre du jour.
18. La Conférence a suivi avec des sentiments fraternels le discours émouvant de Son Excellence Alija Izetbegovic, Président de la République de Bosnie et Herzégovine qui a exprimé sa gratitude et la reconnaissance du Gouvernement de son pays et de son peuple pour le soutien actif des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique à la juste cause de la Bosnie et Herzégovine.

DECLARATIONS SPACIALES

19. La Conférence a approuvé et publié la déclaration de Casablanca.
20. La Conférence a approuvé et publié une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine et une déclaration spéciale sur le Cachemire.

25e ANNIVERSAIRE DE L'OCI

21. La Conférence a décidé de faire de l'année 1995, année de commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Organisation de la Conférence islamique dans tous les Etats membres et a demandé au Secrétaire général d'organiser, en collaboration avec le pays du siège, une cérémonie spéciale au siège de l'Organisation pour marquer cette occasion.

IMAGE DE L'ISLAM

22. La Conférence a exprimé sa détermination à protéger l'image réelle de l'Islam, restaurant à cet égard, l'"Ijtihad" en Islam fondée sur des principes généraux de la Charia islamique. Elle a condamné l'attitude négative des milieux qui profitent de la moindre occasion pour discréditer l'Islam ou le présenter comme contraire au progrès et au développement ou comme un danger menaçant le fondement de la civilisation moderne. Elle a regretté avec force l'usage de cette image déformée de l'Islam pour justifier l'agression contre les peuples et les pays

islamiques et l'occupation de leurs territoires. Elle a dénoncé le principe de deux poids deux mesures adopté par les milieux hostiles à l'Islam chaque fois qu'il s'agit d'une question juste touchant la Oummah islamique. Elle a affirmé que la Oummah islamique, fortement ancrée dans les enseignements de l'Islam, accepte le dialogue constructif avec les religions divines, dans le cadre de la tolérance et du respect de la légalité internationale.

EVALUATION DES REALISATIONS DE L'OCI

23. La Conférence a accueilli favorablement la contribution apportée au cours de ses 25 années d'existence par l'Organisation à la cause de la solidarité et de la coopération islamiques. Elle a reconnu que les profonds changements qui interviennent actuellement dans le monde, notamment la tendance à la mondialisation de l'économie et l'émergence de groupements économiques régionaux, constituent une émulation en vue de sauvegarder les intérêts de la Oummah islamique en renforçant la coopération et l'action commune en son sein. Elle a reconnu également le rôle important de l'Organisation dans la relance de la coopération entre Etats membres, en vue de relever les défis. Elle a souligné la nécessité impérieuse de tenir compte des réalisations antérieures de l'Organisation et de réexaminer ses aptitudes réelles à relever les défis, afin de renforcer les performances et l'efficacité de l'Organisation. elle a décidé de constituer immédiatement un groupe de personnalités éminentes comprenant un nombre déterminé de personnes de premier plan dans différentes disciplines et appartenant aux Etats membres, pour faire l'inventaire des réalisations enregistrées par l'Organisation au cours des 25 dernières années, identifier ses points forts et ses faiblesses, reconsidérer ses objectifs à la lumière des circonstances nouvelles et soumettre enfin à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, des recommandations sur des mesures appropriées en vue de renforcer son efficacité et ses performances, en sa qualité de promoteur de la solidarité et de la coopération islamiques, et de proposer aussi un plan prospectif global visant à développer et renforcer la coopération entre les Etats membres pour le progrès de la Oummah.

AFFAIRES POLITIQUES :

Palestine et Al-Qods :

24. La Conférence a réaffirmé que la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif constitue la cause première de tous les musulmans, et exprimé sa solidarité avec l'OLP dans sa juste lutte pour éradiquer les séquelles de l'occupation israélienne et créer les institutions nationales palestiniennes sur le sol palestinien. Elle a également invité les Etats membres à poursuivre leur soutien à l'OLP et à ses positions dans les prochaines négociations afin que tous les pouvoirs et responsabilités soient transférés

aux autorités nationales palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, et à réaffirmer l'exigence du retour de la ville sainte à la souveraineté palestinienne. Elle a réaffirmé que la paix juste et globale au Moyen-Orient ne saurait se réaliser sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris la ville d'Al-Qods Al-Sharif, le Golan syrien occupé et les territoires libanais occupés.

25. Elle a exprimé son soutien et son appui au processus de paix au Moyen-Orient et s'est félicitée des accords conclus dans le cadre de ce processus. Elle a estimé que le succès du processus de paix doit être basé sur les résolutions de la légalité internationale, notamment les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de Sécurité, sur leur mise en application conformément à l'interprétation arabe et international de leurs dispositifs, ainsi que sur la base de la formule de "la terre en échange de la paix" en permettant au peuple palestinien de réaliser ses droits nationaux et politiques.
26. Elle a réaffirmé également qu'Al-Qods Al-Sharif constitue une partie intégrante des territoires occupés en 1967 à laquelle s'appliquent toutes les dispositions relatives aux territoires occupés, et qu'elle doit retourner à la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'Etat palestinien. Elle a appelé tous les Etats à s'abstenir d'entretenir un quelconque rapport avec les autorités israéliennes d'occupation, quelle qu'en soit la forme ou la nature, qui puisse être interprété par ces autorités comme étant une reconnaissance implicite du fait accompli imposé à travers la proclamation d'Al-Qods Al-Sharif comme capitale d'Israël. Elle a demandé à ces Etats de se conformer au dispositif de la résolution du Conseil de Sécurité No. 478 (1980) appelant les Etats membres à ne pas transférer leur mission diplomatique à la ville d'Al-Qods Al-Sharif. Elle a en outre appelé les Etats membres à faire face aux graves développements découlant de la poursuite de la politique expansionniste d'Israël à Al-Qods Al-Sharif, à fournir les moyens matériels nécessaires à la sauvegarde des lieux saints de l'Islam et à soutenir la résistance de ses habitants. Elle a invité la communauté internationale, en particulier les co-parrains de la Conférence de paix, à dissuader Israël de toute modification géographique ou démographique dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif de nature à compromettre les résultats des négociations sur le statut définitif de la ville, et ce au cours de la phase transitoire.
27. La Conférence a fermement condamné la décision de la cour suprême d'Israël de proclamer la Mosquée d'Al-Aqsa comme partie intégrante du territoire de l'Etat israélien.
28. Elle a invité les Etats membres à couvrir les budgets alloués au Fonds d'Al-Qods Al-Sharif et à son Waqf. Elle a exhorté les Etats membres à verser leurs contributions.

29. Elle a demandé que soient démentelées les colonies d'implantation du fait qu'elles sont illégales, et d'arrêter l'implantation juive dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Sharif et le Golan syrien, conformément aux résolutions de la légalité internationale en ce sens.
30. Elle a demandé d'assurer la protection, sur le plan international, du peuple palestinien dans les territoires occupés et de mettre un terme à la politique de répression et de terrorisme pratiquée par Israël contre le peuple palestinien. Elle a invité les Etats membres à amener Israël à libérer les détenus, à ramener les déportés, et à mettre fin aux sanctions collectives et aux travaux susceptibles de menacer la vie et l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés.
31. Elle a demandé de soutenir le programme international spécial de développement économique, social et culturel dans les territoires occupés, et d'appuyer l'autorité palestinienne dans ses efforts visant à consolider son pouvoir et d'entamer le processus de reconstruction et de développement des territoires occupés.
32. La Conférence a stigmatisé le plan israélien visant à diviser l'enceinte de la Mosquée d'Ibrahim dans la ville occupée d'Al-Khalil (Hebron) et a demandé aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leurs efforts afin de faire échec à ce plan et d'assurer la sauvegarde du Haram Al-Ibrahimi en tant que mosquée sacrée pour les musulmans à travers les siècles.
33. La Conférence a en outre demandé à la Communauté Internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 (1991), à adhérer au traité de non-prolifération des armes nucléaires, à mettre en oeuvre les résolutions de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui stipule que toutes les installations nucléaires israéliennes doivent être soumises au système global de contrôle de l'Agence, et à déclarer obligatoirement sa renonciation à l'armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matières nucléaires au Conseil de sécurité et à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, du fait que ceci constitue le facteur essentiel à l'instauration d'une paix globale et juste dans la région.
34. La conférence a salué la résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan contre l'occupation israélienne, a condamné énergiquement le refus d'Israël de se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et a réaffirmé que la décision prise par Israël d'imposer sa juridiction, son administration et sa gestion dans le Golan syrien occupé est illégale, nulle et non avenue. Elle a déclaré que la décision de la Knesset en date du 11 novembre 1991 portant annexion du Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans conséquence juridique et

constitue une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle a condamné vigoureusement Israël pour ses pratiques visant à modifier le statut juridique et la démographie du Golan syrien occupé. Elle a réaffirmé que la poursuite par Israël de l'occupation du Golan syrien constitue une menace permanente à la paix et à la sécurité dans la région. Elle a demandé à Israël de se retirer intégralement du Golan syrien occupé, jusqu'aux lignes du 4 Juin 1967.

35. La conférence a salué la vaillance et la résistance du peuple libanais face à l'occupation israélienne, et a condamné énergiquement la poursuite par Israël de l'occupation de territoires libanais et de la déportation des citoyens libanais de leurs villages et terres. Elle a stigmatisé toutes les pratiques inhumaines de l'ennemi israélien dans ces régions. Elle a demandé de déployer des efforts afin d'empêcher Israël de poursuivre ces pratiques, de le contraindre à libérer les détenus libanais, et de le contraindre à mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) qui stipule le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes des territoires libanais, et d'aider les autorités légales à étendre leur contrôle sur l'ensemble des territoires libanais. Elle a enfin invité tous les pays à consolider les acquis politiques réalisés par le gouvernement de réconciliation nationale.

BOSNIE ET HERZEGOVINE

36. La Conférence a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que toutes les résolutions et déclarations relatives à la situation dans ce pays ;
37. Elle a condamné vigoureusement l'agression continue des Serbes contre la Bosnie-Herzégovine et le non respect, par eux, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que leur rejet du plan de paix présenté par le Groupe des cinq nations. Elle a également condamné vigoureusement les attaques serbes contre la zone de sécurité de Bihac et a exprimé sa préoccupation face à l'absence de mesures effectives par le commandement de la FORPRONOU afin d'empêcher les attaques contre les zones de sécurité désignées par les Nations unies en Bosnie Herzégovine.
38. Elle a réitéré son appel au Groupe de contact des cinq nations en faveur de l'établissement de relations pratiques avec le Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, permettant d'accorder, de façon plus équitable, l'attention requise aux points de vues, préoccupations et intérêts des gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Elle a appelé à la convocation d'une réunion ministérielle conjointe entre les groupes de contact des 5 Nations et

celui de l'OCI en vue d'examiner les voies et moyens de traiter de la situation qui ne cesse de se détériorer en Bosnie et Herzégovine.

39. La conférence a lancé un appel pour le déploiement adéquat et effectif des contrôleurs/forces internationaux le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine avec la Serbie et le Monténégro, pour assurer la reconnaissance immédiate par la Serbie et le Monténégro des frontières internationalement reconnues des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de la Croatie ainsi que d'autres Etats de la région, de suspendre l'application de la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité, d'adopter une résolution appliquant vigoureusement les sanctions contre la Serbie et le Monténégro et de renforcer la FORPRONU en y incluant les contingents offerts par des Etats membres de l'OCI ; d'augmenter la participation des pays de l'OCI offrant des troupes, au sein du commandement de la FORPRONU ainsi que dans le processus de prise de décisions politiques ; d'élargir le mandat de la FORPRONU en vue d'assurer une protection effective des zones de sécurité qui doivent s'étendre à tous les territoires alloués à la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; d'assurer une présence effective de la FORPRONU dans les zones sous occupation serbe, et de simplifier et rationaliser les procédures pour permettre à l'OTAN de fournir rapidement un soutien militaire à la FORPRONU et de protéger la population bosniaque par des raids aériens visant à empêcher et repousser effectivement l'agression serbe; de démilitariser Sarajevo et d'adopter des mesures appropriées facilitant le retour des réfugiés; de réaffirmer le statut de Sarajevo en tant que capitale unifiée et indivisible de la Fédération de Bosnie Herzégovine et de la République de Bosnie Herzégovine. Elle a demandé au groupe de contact de l'OCI et aux Etats fournissant des troupes de mettre sur pied un groupe de travail à New York en vue d'évaluer les contributions actuelles et futures aux forces approuvées par les Nations Unies.
40. Elle a demandé que tous les moyens d'autodéfense soient fournis au gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine pour lui permettre d'exercer individuellement ou collectivement son droit inaliénable reconnu par l'article 51 de la charte de l'ONU et a exprimé sa disponibilité à coopérer avec tous les Etats membres de l'ONU disposés à prendre l'initiative de fournir à la République de Bosnie-Herzégovine les moyens lui permettant de se défendre. Elle a réitéré que la résolution 713 du Conseil de Sécurité, paragraphe 6 ne peut s'appliquer ni juridiquement et ni moralement à la République de Bosnie-Herzégovine et a indiqué son engagement à agir conséquemment.
41. Elle s'est félicitée de l'appel du Président de la République de Bosnie-Herzégovine en faveur d'une réaction unilatérale de la part des membres de la Communauté internationale au cas où le compromis proposé n'est pas

- appliqué par le Groupe des cinq et a considéré de la même manière l'appel lancé par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité pour que ce dernier accorde l'attention requise à la proposition visant à exempter les gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur la livraison des armes et les équipements militaires qui avait été imposé par le Conseil de sécurité.
42. Elle a condamné certaines tendances visant à récompenser les agresseurs serbes et a rappelé à la communauté internationale et en particulier les grandes puissances, la nécessité impérieuse d'établir une paix juste en Bosnie et Herzégovine.
 43. Elle a regretté le soutien matériel et diplomatique direct offert aux agresseurs serbes et le récent veto au sein du Conseil de Sécurité contre une résolution visant à interrompre la fourniture de fuel aux forces serbes.
 44. Elle a décidé de demander la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Bosnie et Herzégovine au cas où le Conseil de Sécurité demeure incapable de traiter efficacement de l'agression serbe contre la République de Bosnie et Herzégovine.
 45. Elle a mis en garde une fois de plus les autorités serbes et monténégrines et tous ceux qui violent ou font violer les droits de l'homme dans la République de Bosnie et Herzégovine, qu'elles sont tenues individuellement responsables de ces violations et seront punies pour crime de guerre, conformément aux conventions de Genève et a DEMANDE à ce propos, au tribunal international créé en vertu de la résolution 829 du Conseil de sécurité, de juger sans tarder, et de punir ceux qui ont perpétré des crimes contre l'humanité dans l'ex-Yougoslavie.
 46. Elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle mobilise les ressources pour la reconstruction et la réhabilitation de la République de Bosnie-Herzégovine, en coordination et en coopération avec l'Agence pour la reconstruction et le développement (AIRD) et a souligné la nécessité d'encourager le coordinateur pour Sarajevo pour les efforts qu'il déploie en rapport avec la résolution 900 du Conseil de sécurité.
 47. Elle a approuvé la création d'un programme spécial d'assistance OCI/BID, en faveur de la Bosnie-Herzégovine tel que recommandé par le Secrétaire général et en tenant compte des mécanismes nationaux déjà existants dans certains Etats membres pour la mobilisation de ressources.
 48. Elle a condamné la négation des droits humains, civils et nationaux des albanais au Kosovo. Elle a également condamné la violation des droits de l'homme, des non serbes au Sanjak et en Vojvodine et a réaffirmé les droits nationaux des musulmans du Sanjak.

AFGHANISTAN

49. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face au conflit fratricide en Afghanistan et a lancé un appel aux dirigeants afghans pour qu'ils ne ménagent aucun effort afin de mettre un terme aux hostilités et a souligné l'urgente nécessité d'un nouveau consensus politique entre les différentes parties afghanes.
50. Elle a affirmé la nécessité d'engager un processus inter-afghan crédible en vue de restaurer la paix et la stabilité en Afghanistan et remettre en place l'infrastructure politique, économique, sociale et institutionnelle de la société afghane. Elle a également souligné la nécessité de promouvoir la réconciliation nationale et le rapprochement entre tous les partis politiques et les couches de la société afghane ainsi que la démobilisation des groupes armés et la constitution d'une armée et d'une police nationales. Elle a exprimé son appréciation et son soutien aux initiatives du Secrétaire général visant à promouvoir un processus de paix inter-afghan crédible et a invité toutes les parties afghanes à accorder leur soutien total aux efforts déployés actuellement par le Secrétaire général et son représentant spécial pour consolider les progrès réalisés dans les pourparlers indirects tenus à Islamabad et Téhéran et les objectifs de paix et de réconciliation nationale en Afghanistan.
51. La Conférence a accueilli avec satisfaction les efforts constants des Nations unies pour attirer l'attention de la communauté internationale sur l'acuité des problèmes politiques et économiques en Afghanistan, promouvoir et mobiliser l'assistance nécessaire à la réhabilitation et à la reconstruction du pays et a encouragé la poursuite de la coordination des efforts de l'OCI avec ceux de la mission spéciale des Nations Unies.
52. Elle a appelé la Communauté internationale notamment les Etats Membres à répondre aux exigences humanitaires de la situation en Afghanistan en accordant une assistance aux réfugiés afghans en République islamique du Pakistan et en République islamique d'Iran et a demandé le rapatriement rapide et volontaire et la réhabilitation des réfugiés afghans.

JAMMU ET CACHEMIRE

53. La Conférence a appelé à un règlement pacifique du conflit de Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et a condamné les violations massives continues des droits de l'homme au Jammu et Cachemire, et a exigé le respect des droits fondamentaux du peuple cachemiri, y compris son droit à l'autodétermination. Elle a invité les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour convaincre l'Inde de cesser immédiatement de violer les

droits du peuple de Cachemire et de permettre à ce dernier d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, tel que prévu par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle a lancé un appel à l'Inde pour qu'elle permette aux groupes de défense des droits de l'homme et aux organisations humanitaires de se rendre au Jammu et Cachemire.

54. La Conférence a exprimé son soutien aux efforts du gouvernement du Pakistan dans ses efforts visant à initier un dialogue bilatéral substantiel pour permettre de résoudre le conflit de Jammu et Cachemire, et a invité le gouvernement indien à répondre favorablement à de tels efforts. Elle a affirmé qu'un dialogue soutenu est essentiel pour aller au fond du problème et enrayer les principales causes de tension entre l'Inde et le Pakistan.
55. La Conférence a exprimé sa vive préoccupation face à la tension actuelle qui menace la paix et la sécurité dans la région et a invité l'Inde et le Pakistan à redéployer leurs forces dans les zones qu'elles occupaient en temps de paix.
56. La Conférence a demandé au gouvernement de l'Inde, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région, d'accepter l'offre de bons offices faite par la 20e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et par le sixième sommet islamique.
57. Elle a demandé au secrétaire général de se mettre en rapport avec les gouvernements de l'Inde et du Pakistan, ainsi qu'avec les représentants authentiques du peuple de Jammu et Cachemire, en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du conflit au Cachemire et de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux représentants authentiques du peuple cachemiri de se faire entendre au niveau de l'OCI et d'autres instances internationales. Elle a demandé également au secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête de l'OCI, composée de trois membres, au Jammu et Cachemire et a prié le gouvernement indien de permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire.
58. La Conférence a recommandé aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions et à entreprendre une action commune au niveau de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU et d'autres instances internationales en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux du peuple de Jammu et Cachemire. Elle s'est félicitée de la mise sur pied, conformément à la décision de la septième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, du groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire aux Nations unies composé du Niger, de l'Arabie Saoudite, de la Turquie, du Pakistan et du Secrétaire général de l'OCI. Elle a demandé au Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire de poursuivre ses efforts visant à promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple de Cachemire, conformément aux résolutions des Nations unies, et de sauvegarder ses droits fondamentaux.

59. Elle a lancé un appel aux Etats membres, aux institutions de l'OCI, et autres institutions islamiques tel que le Fonds de solidarité islamique et aux philanthropes pour qu'ils apportent une assistance humanitaire au peuple du Cachemire.

SOMALIE

60. La Conférence a réaffirmé son engagement au rétablissement et à la préservation de l'unité, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Somalie et a pris note avec appréciation des efforts constants déployés par l'Organisation de la Conférence islamique pour réaliser la paix et la réconciliation nationale en Somalie et atténuer les souffrances du peuple somalien, en coopération avec les Etats de la région, les Nations unies, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre d'une approche conjointe et a demandé au Secrétaire général de dépêcher en Somalie un groupe de contact en vue d'exhorter les différents groupes somaliens à reprendre le dialogue afin de réaliser la réconciliation nationale.
61. La Conférence a demandé la convocation d'une Conférence internationale de paix et de réconciliation nationale en Somalie conformément à la résolution pertinente adoptée par la 47^e session de l'Assemblée générale de l'ONU avec la participation de toutes les parties somaliennes. Elle a invité toutes les factions somaliennes à engager des négociations et un dialogue constructif afin de trouver une solution par des voies pacifiques.
62. La Conférence s'est félicitée de la signature de l'Accord d'Addis-Abeba pour l'instauration de la paix et de la réconciliation nationale en Somalie et a appelé toutes les factions politiques somaliennes à faciliter la tâche de l'opération des Nations unies en Somalie (ONUSOM II) jusqu'à leur cessation et à coopérer entièrement avec les Nations Unies en vue d'assurer le retrait des forces de l'ONU en Somalie, dans la sécurité et l'ordre. Elle a lancé un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats voisins pour qu'ils coopèrent dans l'application de l'embargo sur les armes établi par la résolution No 733 (1992) du Conseil de sécurité.
63. La Conférence a exprimé son appréciation aux Etats membres qui ont fourni des troupes à l'opération des Nations unies en Somalie, ainsi qu'à ceux qui ont octroyé secours et assistance humanitaire au peuple somalien. Elle a appelé la communauté internationale, et en particulier les Etats Membres à contribuer à la reconstruction et à la réhabilitation de la Somalie.

AGRESSION IRAKIENNE CONTRE LE KOWEIT

64. La Conférence s'est félicitée de la reconnaissance par la République d'Irak de la souveraineté de l'Etat du Koweit, de son intégrité territoriale, de son indépendance politique et de ses frontières internationales, en conformité avec la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité et a exhorté l'Irak à poursuivre les efforts pour parachever l'exécution de ses engagements aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
65. Elle a invité l'Irak à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix rouge, dans le cadre de l'exécution de ses engagements en vertu des paragraphes (2-C) et (3-C) de la résolution 686 (1991) et du paragraphe (30) de la résolution 687 (1991) relative à la libération des prisonniers et des otages militaires et civils koweitiens ou ressortissants d'autres pays et cela de manière urgente et particulièrement après l'accord conclu entre l'Irak, le Koweit et les autres parties concernées, le 8 décembre 1994 portant création d'une sous-commission pour faciliter ces opérations.
66. Elle a affirmé que l'Irak, par son acceptation de la résolution 686 (1991) et de la résolution 687 (1991), est considérée responsable de la mise en oeuvre de l'alinéa 2 b de la résolution 686 et du paragraphe 16 de la résolution 687 relatives à la responsabilité de l'Irak aux termes des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait aux dédommagements pour toute perte directe, ou tout préjudice direct, y compris les préjudices affectant l'environnement, le pillage des ressources naturelles, les préjudices subis par les gouvernements étrangers, leurs ressortissants ou leurs sociétés.
67. Elle a appuyé la résolution 949 du Conseil de sécurité demandant à l'Irak de s'abstenir, de recourir à nouveau à ses forces militaires ou à toutes autres forces d'une manière belliqueuse ou provocatrice pour menacer ses voisins ou les opérations des Nations unies en Irak. Elle a affirmé la nécessité du respect de la souveraineté de l'Irak, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique, exprimé sa solidarité avec le peuple irakien et demandé à l'Irak de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de la légalité internationale. Elle a également affirmé que l'Irak doit s'engager à mettre en oeuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'élimination des armes de destruction massive.

ARMENIE-AZERBAIDJAN

68. La Conférence a condamné vigoureusement l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan et a considéré les actions perpétrées contre la population civile azérie dans les territoires azéris occupés comme

des crimes contre l'humanité. Elle a exigé fermement la mise à exécution stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations unies, le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azéris occupés, entre autres, les régions de Lachin et Shusha, et a instamment prié l'Arménie de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

69. Elle a appelé le Conseil de sécurité à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan ; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations unies pour assurer le respect de ses résolutions ; à condamner et à arrêter l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan; et a décidé d'entreprendre une action coordonnée à cet effet, aux Nations unies.
70. La Conférence a appelé à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues. Elle a exhorté l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que tous les Etats membres du groupe Minsk à s'engager de manière constructive dans le processus de paix au cours de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et de s'abstenir de toute action susceptible de rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique.
71. La Conférence a réaffirmé sa solidarité entière et son plein appui aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour la défense de leur pays et a lancé un appel pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité, dans l'honneur et la dignité. Elle a exprimé sa préoccupation face à la gravité des problèmes humanitaires concernant plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés dans le territoire d'Azerbaïdjan et demandé aux Etats membres, à la Banque islamique de développement, aux autres institutions islamiques d'apporter d'urgence une assistance financière et humanitaire à la République d'Azerbaïdjan.

TCHETCHENIE

72. La Conférence a confirmé sa préoccupation face aux récents développements en Tchétchénie et a appelé toutes les parties concernées à faire preuve de retenue et à éviter un autre bain de sang et à s'orienter vers une solution pacifique du problème dans le cadre de l'intégrité territoriale de la Fédération russe.

AGRESSION AMERICAINE CONTRE LA LIBYE

73. La Conférence a condamné l'agression et la menace américaines continues, les complots permanents contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et a exprimé son soutien à la Jamahiriya Arabe Libyenne pour obtenir réparation des dommages matériels et des pertes en vies humaines qu'elle a subies du fait de l'agression et à son droit à un dédommagement par les Etats-Unis, conformément à la résolution No 38/41 de l'Assemblée générale des Nations-Unies.
74. La Conférence a réaffirmé sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale contre les mesures de boycottage économique destinées à saper ses plans de développement.
75. La Conférence a condamné les mesures de boycottage économique prises par les Etats Unis à l'encontre de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et demandé leur abrogation, sans délai, étant donné qu'elles constituent une violation des lois et des conventions internationales. Elle a prié instamment les Etats Unis de s'abstenir de toute menace, provocation et actes d'agression contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, en violation du Droit international et de la Charte des Nations-Unies.

CRISE ENTRE LA LIBYE, LES ETATS UNIS ET LA GRANDE-BRETAGNE

76. La Conférence a examiné le point relatif à la crise opposant la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste d'une part, les Etats Unis d'Amérique et le Royaume Uni, d'autre part. Elle a exprimé son appréciation pour les initiatives constructives prises par la Jamahiriya en vue du règlement de la crise conformément aux dispositions du droit international et dans le cadre du respect de sa souveraineté ainsi que pour son acceptation de la résolution 731/92 du Conseil de sécurité, sa demande adressée au Secrétaire général des Nations Unies pour la mise en place d'un mécanisme de mise en oeuvre de cette résolution et sa totale disposition à coopérer à l'aboutissement des initiatives et propositions qu'il a avancées;
77. Elle a invité toutes les parties à consentir davantage d'efforts en vue de parvenir à un règlement qui mette fin aux épreuves endurées par le peuple libyen du fait de l'embargo qui lui est imposé. Elle a déclaré son soutien à la proposition figurant dans la résolution 5373(101)-G3 du 27 mars 1994 adoptée par la Ligue des Etats arabes et appelant à traduire, de manière équitable, les deux suspects devant des juges écossais, en application du droit écossais, au siège de la Cour internationale de justice de la Haye, et a exhorté le Conseil de sécurité à prendre en considération cette proposition constructive en vue de rechercher une solution pacifique, pour éviter

toute escalade qui pourrait exacerber la tension dans la région. Elle a appelé le Conseil de sécurité à reconsidérer ses résolutions 748 et 883 relatives à cette crise.

C H Y P R E

78. La Conférence a réaffirmé les précédentes résolutions de la Conférence islamique sur la question de Chypre, exprimant son ferme soutien à la juste cause de la communauté turque musulmane de Chypre, en tant que partie intégrante du monde islamique ; Elle a réaffirmé son soutien aux efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies, dans le cadre de sa mission de bons offices, pour un règlement négocié mutuellement accepté par les deux parties ; Elle s'est félicitée à cet égard de l'acceptation par la communauté musulmane turque de Chypre des mesures visant à instaurer la confiance dans l'esprit de la déclaration du secrétaire général des Nations unies de novembre 1992, dans laquelle il affirme qu'il serait difficile de parvenir à des résultats positifs, dans le cadre des négociations pour un règlement global de la question, aussi longtemps que subsistera la crise de confiance entre les deux parties.
79. Elle a exprimé sa solidarité avec la communauté musulmane turque de Chypre et son appréciation des efforts constructifs déployés par cette communauté en vue d'un règlement juste et mutuellement acceptable du problème.
80. La Conférence a réaffirmé le principe d'égalité totale des deux parties comme principe leur permettant de coexister dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans exploitation ni oppression, ni menace d'une partie à l'encontre de l'autre. Elle a exhorté les Etats membres à renforcer les liens de solidarité agissante avec la communauté musulmane turque de Chypre et à accroître et étendre leurs relations avec elle dans tous les domaines, en particulier dans le domaine du commerce, du tourisme, de la culture, de l'information, de l'investissement et des sports. Elle a décidé de soutenir, jusqu'à la solution du problème chypriote, la revendication légitime de la communauté musulmane turque de Chypre d'avoir le droit de s'exprimer devant toutes les instances internationales où le problème de Chypre est discuté, sur la base de l'égalité des deux parties concernées.
81. Elle a considéré que les mesures visant à établir la confiance entre les deux parties constituent une étape importante vers la réalisation d'un règlement global de la question et a lancé un appel aux deux parties pour qu'elles coopèrent entièrement avec le Secrétaire général des Nations unies pour la concrétisation, dans les meilleurs délais possibles, des mesures visant au renforcement de la confiance. Elle a décidé de rester saisie de la demande de la communauté musulmane turque de Chypre relative à son adhésion à l'Organisation de la Conférence islamique.

MAYOTTE

82. La Conférence a réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et sa souveraineté sur l'île comorienne de Mayotte et a exprimé sa solidarité agissante avec le peuple comorien et son appui au gouvernement comorien dans ses efforts politiques et diplomatiques en vue de rendre effectif le retour de l'Ile de Mayotte dans son ensemble naturel. Elle a rejeté toute idée de départementalisation de l'île Comorienne de Mayotte, laquelle idée est contraire à toutes les résolutions internationales.
83. Elle a exhorté le gouvernement français à ouvrir, de façon décisive, des négociations avec le gouvernement comorien pour un retour rapide de l'Ile de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores et a appelé les Etats membres à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour qu'elle accélère les négociations avec la République Fédérale islamique des Comores, sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.

SOUDAN

84. La Conférence a réaffirmé son entière solidarité avec le Soudan face aux plans hostiles et dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité et s'est félicitée des efforts continus déployés par le gouvernement du Soudan pour trouver une solution pacifique au problème du sud-Soudan à travers les négociations et le dialogue entre différentes parties soudanaises en vue de réaliser sa stabilité et son développement national.
85. La Conférence a exhorté tous les Etats Membres à poursuivre leur appui aux efforts du Soudan pour la sauvegarde de son unité, de son intégrité territoriale et de son identité, conformément aux principes de la charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation de la conférence islamique.

M A L I

86. La Conférence a exprimé sa gratitude au Secrétariat général, à l'IGATHA, à la RABITA et au Fonds de Solidarité Islamique pour leur contribution aux efforts du gouvernement Malien pour la réhabilitation et le développement des régions du Nord. Elle a invité les Etats membres et les institutions islamiques à fournir l'assistance financière nécessaire aux projets et programmes d'urgence pour garantir le retour des populations réfugiées, leur réinsertion et le développement social, économique et culturel des régions du Nord Mali.

N I G E R

87. La Conférence s'est félicitée de la signature de l'Accord de paix conclu entre le gouvernement de la République du Niger et la coordination de la résistance armée. Elle a demandé aux Etats membres, au Secrétariat général de l'OCI et aux autres institutions islamiques de fournir au Niger l'assistance nécessaire à la consolidation de son unité nationale et à la réalisation de ses objectifs de développement régional dans le cadre de la mise en oeuvre de cet Accord.

EUROPE CENTRALE ET DE L'EST

88. La Conférence a réaffirmé la nécessité de maintenir et de promouvoir les liens d'amitié et de coopération entre le monde islamique et les pays de l'Europe de l'Est et du Centre sur la base d'intérêts réciproques. Elle a exprimé l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités en matière de coopération économique et d'échanges commerciaux entre ces pays et les pays islamiques ni n'aura des effets négatifs sur le flux des capitaux accordés par les pays développés, de l'Est ou de l'Ouest, pour le financement du développement dans les pays musulmans et du Tiers monde. Elle a exprimé également l'espoir que les Etats de l'Europe de l'Est et de l'Ouest et autres respecteront l'identité islamique des communautés et/ou des minorités musulmanes vivant dans leurs pays ainsi que leur droit de pratiquer librement leur langue et leur religion.

SECURITE ET SOLIDARITE

89. La Conférence a réitéré que la sécurité de chaque pays musulman concerne tous les pays islamiques et a décidé de renforcer la sécurité des Etats Membres, par la coopération et la solidarité entre eux, conformément aux principes et aux objectifs des chartes de l'OCI et des Nations unies, et tel que stipulé dans la Déclaration de Dakar. Elle a réaffirmé la souveraineté permanente et absolue des pays et peuples islamiques sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques.
90. Elle a souligné l'importance de l'instauration et du maintien de la sécurité, de la paix et de la stabilité dans le monde islamique, du renforcement du climat de confiance mutuelle et de solidarité entre les pays islamiques, ainsi que la nécessité de promouvoir la coopération entre eux dans tous les domaines. Elle a réitéré la détermination des Etats membres à encourager, partout où besoin sera, l'instauration des mesures sur la confiance et la sécurité, au niveau bilatéral ou sous-régional, conformément aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration de Dakar.

91. La Conférence a reconnu que les petits Etats sont particulièrement vulnérables aux menaces externes et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elle a lancé un appel aux Etats membres pour qu'ils apportent leur assistance, lorsque les petits Etats membres le demandent, pour renforcer leur sécurité, conformément aux principes et objectifs de la charte de l'OCI.

DESARMEMENT

92. La Conférence a appelé à l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive notamment les armes nucléaires, afin de créer un monde exempt de telles armes, et d'intensifier les efforts en faveur de la solution de tous les problèmes du désarmement, notamment l'élimination totale des armes nucléaires. Elle a réaffirmé la nécessité d'engager des négociations dans le cadre de la Conférence sur le désarmement selon l'ordre des priorités figurant au plan d'action de la déclaration finale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU. Elle a estimé qu'il est nécessaire de donner à tous les Etats l'occasion de participer, sur un pied d'égalité, aux travaux de la Conférence sur le désarmement, afin de garantir son caractère universel. Elle a considéré qu'il est du droit imprescriptible de tous les Etats, de développer leurs programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et au service de leur développement économique et social, et que chaque Etat a le droit et la liberté d'acquérir la technologie et les équipements nécessaires à l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire.
93. Elle a appelé tous les Etats Membres, en particulier ceux des régions concernées, à répondre favorablement aux propositions visant la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-orient, en Asie du sud et en Asie du sud-est et a demandé à tous les Etats Membres de coopérer au niveau de l'ONU et des autres instances internationales pour promouvoir de telles zones dénucléarisées.
94. La Conférence a demandé aux membres de la Conférence sur le désarmement d'oeuvrer promptement en vue d'arriver à un accord sur la convention internationale, pour la protection des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous autres moyens en vue de fournir des assurances effectives aux Etats non dotés d'armes nucléaires, au niveau mondial ou régional. Elle a exhorté tous les Etats, et notamment ceux possédant des armes nucléaires, à engager des négociations approfondies dans les instances internationales appropriées telle que la deuxième conférence d'amendement du traité sur l'interdiction des essais nucléaires partiels, en vue de la conclusion rapide d'un traité global sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, de préférence avant la Conférence de 1995 sur le réexamen du Traité de non prolifération.

95. La Conférence a affirmé que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies simultanément de façon à promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales. Elle a encouragé la conclusion d'accords équitables et non-discriminatoires sur la non-prolifération nucléaire, le désarmement et les mesures permettant de restaurer la confiance, au niveau régional et sous-régional.
96. La Conférence a reconnu la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre stable et contrôlable en matière d'armements sur une échelle réduite.

CONSULTATION ET COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES

97. La Conférence a invité les Etats membres à respecter les principes du bon voisinage et à empêcher l'utilisation de leurs territoires ou de leurs organismes gouvernementaux, par des individus ou des groupes qui cherchent à nuire à d'autres Etats membres. Elle a décidé de ne permettre à aucun mouvement exploitant la religion islamique sublimée de s'adonner à une quelconque activité hostile à l'un des Etats membres et a réaffirmé la nécessité de renforcer la coordination entre les Etats membres en vue de circonscrire le phénomène du terrorisme et de l'extrémisme intellectuels. Elle a souligné la nécessité de continuer à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats membres, à tous les niveaux, et approfondir leur concertation, de manière à éliminer tout motif de discorde et à consolider l'entente entre eux.

SAHEL

98. La Conférence a noté avec satisfaction la réunion du Comité de Solidarité islamique avec les peuples du Sahel en marge de la vingt-deuxième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, sous la présidence de Son Excellence Cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Sabah, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de l'Etat du Koweït. Elle a également noté que le Comité a examiné les questions relatives au programme CCI/CILSS/BID. Elle a souligné la nécessité d'accélérer la mise en oeuvre de ce programme qui est une manifestation de la solidarité effective de la Oummah islamique en faveur de cette importante région du monde islamique. Elle s'est félicitée de la proposition de l'Etat du Koweït d'abriter une réunion d'experts en vue d'examiner le programme et de déterminer les modalités de sa mise en application.

SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE EN AFRIQUE

99. La Conférence s'est félicitée des efforts déployés par les pays africains pour assurer le redressement économique et le développement, conformément au Traité d'Abuja conclu en 1991 et instituant la Communauté économique africaine qui vise à l'intégration économique progressive de l'Afrique. Elle s'est félicitée de l'adoption du nouveau programme des Nations unies pour le développement en Afrique pour les années 1990, et lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle honore ses engagements, conformément au principe de partage des responsabilités et du plein partenariat avec l'Afrique.
100. Elle a lancé un appel à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés et aux institutions financières internationales concernées pour qu'ils apportent une contribution substantielle aux objectifs de redressement et de développement économiques de l'Afrique, notamment au moyen d'une augmentation substantielle des flux financiers, et surtout les flux à des conditions avantageuses, en Afrique, et en particulier aux pays sub-sahariens, à travers des mesures visant le renforcement des revenus des exportations africaines et la réduction de l'impact négatif des fluctuations de ces revenus sur les économies africaines, ainsi que des mesures destinées à limiter et à alléger le fardeau que la dette extérieure constitue pour le redressement, la réforme et le développement en Afrique.

REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DU COLONIALISME

101. La Conférence a condamné à nouveau la colonisation sous toutes ses formes comme étant un acte d'agression contraire à toutes les conventions internationales et aux principes du droit international et a reconnu que les conséquences de la colonisation ont entravé les plans de développement économique et social des pays en développement et continuent d'entraver leur progrès et leur développement. Elle a réaffirmé le droit des pays en développement à une compensation juste des conséquences et des pertes humaines et matérielles subies à la suite de la colonisation. Elle a réaffirmé le droit de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à une compensation pour toutes les pertes matérielles et humaines résultant de la période d'invasion, de colonisation et de peuplement de terres libyennes par l'Italie. Elle a également réaffirmé le droit des pays en développement de récupérer leurs biens culturels spoliés durant la période de la colonisation, y compris les monuments, les trésors, les plans et les documents historiques.

LE DROIT D'UTILISATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

- 102 La Conférence a réaffirmé le droit inaliénable de la Oumma islamique au développement, à l'acquisition et à l'utilisation de la science et de la technologie en vue de réaliser ses objectifs de progrès social, économique et culturel. Elle a engagé les pays industrialisés à faciliter le transfert de technologie aux pays en développement et à lever les barrières qui entravent un tel transfert. Elle a engagé les Etats membres à renforcer leur coopération dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques, notamment dans le cadre du Comité permanent pour la coopération scientifique et la technologique (COMSTECH).

DEVERSEMENT DES DECHETS TOXIQUES

- 103 La Conférence a affirmé que le déversement des déchets toxiques et nucléaires dans les Etats membres est un crime contre l'humanité. Elle a appelé tous les Etats producteurs de déchets toxiques dangereux à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter et recycler ces déchets dans leurs pays d'origine. Elle a exhorté tous les Etats membres à interdire tout mouvement transfrontalier illégal de déchets toxiques et dangereux, transportés sans les précautions nécessaires et sans le consentement préalable des pays importateurs.

LES REFUGIES

- 104 La Conférence a noté avec satisfaction les efforts en cours du Secrétaire général visant à accroître la capacité de l'OCI de fournir une assistance humanitaire aux réfugiés en coopération avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle a exprimé son appréciation aux Etats membres, aux pays donateurs, au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, aux agences spécialisées des Nations unies et aux autres institutions humanitaires pour l'assistance appréciable accordée aux réfugiés dans les pays islamiques.

COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES

- 105 La Conférence a exhorté les Etats membres à continuer d'accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes que connaissent les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI. Elle les a appelés à entreprendre, individuellement et collectivement, les contacts nécessaires avec les gouvernements de ces pays pour assurer la sécurité et l'inviolabilité des valeurs et droits des communautés et minorités musulmanes.
106. La Conférence a invité les Etats Membres à se concerter au sujet de l'action à entreprendre en cas de violation, d'agression ou d'occupation dirigées contre les communautés et minorités musulmanes.

- 107 Elle a demandé au secrétaire général de prendre les mesures adéquates en vue de sauvegarder les droits fondamentaux des immigrés musulmans en Europe, ainsi que leur identité et leur patrimoine, et d'oeuvrer en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.
108. La Conférence a, en outre, exhorté les Etats membres, les institutions et instances islamiques à accorder toutes les formes d'aide au secrétariat général pour lui permettre d'accomplir dans les meilleures conditions les missions qui lui sont assignées.
109. La Conférence a noté avec préoccupation la négation et la violation continues des droits et libertés fondamentales de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale et a demandé instamment le respect intégral de tous les droits et libertés, individuels et collectifs, de cette minorité.

SUD-PHILIPPINES

110. La conférence a réaffirmé ses précédentes résolutions sur la solidarité avec les musulmans du sud des Philippines dans leur juste lutte pour réaliser leurs légitimes aspirations, dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Philippines.
111. Elle s'est félicitée de l'acceptation, par les participants aux pourparlers de paix officiels entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front Moro de libération nationale, avec la participation du Comité ministériel des six et du secrétaire général de l'OCI, de poser comme ordre du jour des pourparlers les moyens de mettre en oeuvre l'intégralité de l'accord de Tripoli de 1976, y compris:
 - a) les parties de l'accord dont l'examen a été reporté aux pourparlers ultérieurs;
 - b) la structure et le mécanisme transitoires de l'application dudit traité.
112. La Conférence a salué l'esprit positif et la volonté sincère qui ont animé les 1er et 2e tours des pourparlers officiels de paix, ce qui a permis d'aboutir à des résultats probants, lesquels ont été concrétisés par la signature d'une série d'accords.
- 113 La Conférence a favorablement accueilli le protocole d'accord ayant couronné la première phase des pourparlers officiels de paix, qui ont eu lieu à Jakarta du 25 octobre au 7 novembre 1993. Elle s'est également félicitée de l'accord provisoire de 1994 ayant sanctionné la deuxième phase des négociations de paix, tenue à Jakarta du 1er au 5 septembre 1994.

114. Elle a salué la conclusion du cessez-le-feu provisoire de 1993, l'accord des grandes lignes communes et les dispositions pratiques du cessez-le-feu signés par le gouvernement de la République des Philippines et le Front Moro de libération nationale, avec la participation du Comité ministériel des Six et du Secrétaire général de l'OCI.
115. La Conférence a, d'autre part, salué la détermination du gouvernement philippin à consolider les mesures de confiance réciproque avec le Front Moro de Libération Nationale garantissant le succès du troisième tour des négociations de paix officielles, que la Conférence espère être le dernier vers une solution politique juste, globale et définitive de la question des musulmans du Sud des Philippines.
116. La Conférence a exhorté les Etats membres ainsi que toutes les institutions islamique de bienfaisance, les individus et les organisations humanitaires de par le monde islamique à accorder des assistances financières au Front Moro de libération Nationale pour le soutenir de manière à faire progresser le processus de paix.
117. La Conférence a salué le rôle joué par la Jamahiriya Arabe Libyenne pour l'aboutissement à l'accord de Tripoli de 1976, et pour avoir accueilli les pourparlers préliminaires à Tripoli du 2 au 4 octobre 1992.
118. La Conférence a salué également le rôle joué par le Gcuvernement d'Indonésie pour avoir accueilli et facilité les deux tours des pourparlers de paix en 1993 et 1994 et a accueilli chaleureusement l'offre faite par le gouvernement irdonésien d'accueillir la troisième phase de ces négociations vers la mi-1995.

AFFAIRES JURIDIQUES :

119. La Conférence a exhorté les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les statuts de la Cour islamique internationale de justice à accélérer les procédures de ratification afin de pouvoir constituer le quorum nécessaire. Elle les a également exhortés à signer et à ratifier les divers accords conclus dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique.
120. Elle a également souligné l'importance du suivi de la déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en Islam et a exprimé son appréciation de la contribution des Etats membres à la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. Elle a également réitéré la nécessité d'une consultation et d'une coordination plus régulières entre les Etats membres dans le domaine des droits de l'homme, notamment aux Nations Unies.
121. La Conférence a réitéré son appui à la tenue d'une Conférence internationale sous les auspices des Nations unies, pour définir le terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples.

122. La Conférence a approuvé le Code de conduite des Etats membres de l'OCI pour lutter contre le terrorisme international.
123. La Conférence a condamné toutes les formes de terrorisme aérien, y compris les crimes de détournement d'avions et les actes prohibés commis contre la sécurité et la sûreté de l'Aviation Civile.

INFORMATION :

124. La Conférence s'est félicitée des efforts constructifs déployés dans le domaine de l'Information, grâce aux directives de Son Excellence le Président Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal, Président du comité permanent pour l'Information et les affaires culturelles (COMIAC); des première et deuxième conférences islamiques des ministres de l'Information ainsi que des comités de suivis et réunions de groupes d'experts qui en sont issus, efforts qui ont permis la mise en place d'un véritable édifice de l'Information islamique. Cet édifice se compose d'une Stratégie de l'Information; d'un Plan d'Information; d'une Déontologie de l'Information; ainsi que d'un Programme islamique pour le développement de l'Information et de la Communication (PIDIC) -- organe qui veillera sur la mise en oeuvre des trois premières composantes. La Conférence s'est également félicitée du fait que les projets en cours de réalisation comprennent Islamvision ; la réduction des tarifs des télécommunications applicables aux organes d'Information; la répartition des fréquences électromagnétiques en matière de radio; et la production d'un film documentaire sur Al-Qods Al-Charif ainsi que d'un programme d'enseignement de l'arabe, par la télévision, aux non-arabophones.
125. La Conférence a exhorté les Etats membres à apporter leur concours et à soutenir le Comité ministériel de suivi de la deuxième Conférence islamique des ministres de l'information afin qu'il puisse jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné.
126. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude à Son Excellence le Président Abdou DIOUF pour le rôle positif que joue le COMIAC dans le renforcement de la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'Information et a recommandé la poursuite des efforts jusqu'à l'exécution de ces projets afin de mieux faire connaître la personnalité singulière du monde islamique, en s'inspirant des préceptes tolérants de l'Islam, et en défendant ses causes justes, tout en redressant l'image fautive que d'aucuns essaient de lui donner.
127. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Egypte pour avoir abrité la deuxième session du Comité ministériel de suivi de la deuxième Conférence islamique des ministres de l'information (CIMI).

128. La Conférence a pris note avec appréciation du contenu du rapport du Secrétaire général concernant les recommandations de la deuxième session du Comité ministériel de suivi issu de la deuxième Conférence islamique des ministres de l'Information (CIMI).
129. La Conférence a approuvé les activités et programmes proposés par le Secrétariat général dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Information pour la période 1994-1995.
130. La Conférence a accueilli avec satisfaction le renouvellement de l'offre du Gouvernement de la République arabe syrienne d'abriter la troisième Conférence islamique des Ministres de l'Information.
131. La Conférence a pris note avec appréciation des efforts fournis par l'Agence islamique internationale de presse (IINA) et l'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques (ISBO) pour s'acquitter de leur mission et a exhorté les Etats membres à soutenir ces efforts.

AFFAIRES ECONOMIQUES

132. La Conférence a examiné les problèmes économiques auxquels font face les pays islamiques confrontés au lourd fardeau de la dette, à l'insuffisance des ressources pour le financement du développement, à l'accès limité au domaine de la technologie du monde développé, à la chute vertigineuse des prix des matières premières, ainsi qu'à un haut degré de protectionnisme commercial pratiqué par les pays du Nord.
133. La Conférence a exprimé sa profonde inquiétude face au déséquilibre qui prévaut dans les relations économiques internationales actuelles et à l'absence de progrès pour l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International du fait de la réticence des pays développés.
134. La Conférence a souligné que la situation actuelle de l'économie mondiale appelle à la nécessité pressante d'un dialogue entre les pays développés et ceux en développement et commande un suivi constant de la situation économique mondiale et de toutes les négociations commerciales internationales. A cet effet, la Conférence a recommandé vivement que les pays islamiques soient invités à coordonner leurs positions au sein des différents groupes de négociations mis sur pied dans le cadre des Accords du GATT en vue de sauvegarder les intérêts économiques du monde islamique dans ces négociations.
135. La Conférence a exprimé l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités de la coopération économique et les échanges commerciaux entre ces pays et les Etats islamiques et n'aura pas de répercussions négatives sur le

flux des ressources financières consacrées par les pays développés, de l'Est et de l'Ouest, au financement des efforts de développement dans les Etats membres de l'OCI et le tiers monde en général.

136. La Conférence a recommandé aux Etats membres de lancer un appel aux pays développés pour qu'ils créent un environnement plus pratique, plus équitable et plus transparent pour permettre aux pays en développement de mettre en application leurs programmes d'ajustement structurel devant leur permettre de réaliser un développement continu.
137. La Conférence a examiné les conséquences pour le monde islamique de la création du Marché unique européen et des autres groupements économiques dans le monde et a appelé les Etats membres à déployer les efforts nécessaires pour la promotion d'une coopération économique et commerciale globale au profit des Etats islamiques et les a exhortés à stimuler les échanges commerciaux et les investissements entre eux et à en éliminer les obstacles.

DETTE EXTERIEURE

138. La Conférence a exprimé sa préoccupation face à la dette extérieure des Etats membres qui n'a cessé de croître de manière alarmante au cours de ces dernières années de même que les taux d'intérêt de plus en plus élevés, l'instabilité des taux de change et l'augmentation du taux moyen du service de la dette.
139. La Conférence a pris note avec satisfaction que les dispositions prises par le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite visant à annuler la dette publique des Etats membres les moins avancés.
140. La Conférence s'est également félicitée de l'initiative de Son Altesse l'Emir de l'Etat du Koweït, qui, en sa qualité de Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet, a déclaré, dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale des Nations unies le 27 septembre 1990, qu'en vue de réduire le poids de la dette des pays en développement, l'Etat du Koweït avait décidé d'annuler les intérêts des prêts consentis aux pays en développement.
141. La Conférence a également noté avec satisfaction l'annulation par le gouvernement de l'Etat de Qatar a annulé la dette publique des pays les moins avancés et des pays enclavés.
142. La Conférence a exprimé son appréciation des efforts actuellement déployés par S.E. le Président du sixième Sommet islamique et le Secrétaire général de l'OCI pour la mise en oeuvre de la résolution pertinente du Sommet de Dakar sur l'endettement des Etats membres de l'OCI.

143. La Conférence a recommandé de lancer un appel aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, aux pays industrialisés et aux organisations internationales pour la mise en oeuvre de la résolution du sixième Sommet islamique sur la dette extérieure des Etats membres de l'OCI.

AIDE AU DEVELOPPEMENT

144. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face aux graves problèmes économiques des Etats membres les moins avancés, et a noté avec regret la lenteur de la mise en oeuvre des décisions des Nations Unies et la diminution de l'aide publique au développement.
145. La Conférence a noté avec une profonde préoccupation la lenteur constatée dans la mise en oeuvre du Nouveau Programme d'Action en faveur des pays les plus pauvres, adopté par la deuxième Conférence des Nations unies tenue en 1990.
146. Elle a mis l'accent sur la nécessité d'accroître l'aide publique au développement octroyée par les pays développés à ceux en développement d'une manière générale et aux pays les moins avancés en particulier.

LA SECHERESSE

147. La Conférence a noté avec préoccupation la grave situation découlant de la sécheresse, de la désertification et des catastrophes naturelles et leurs effets néfastes sur l'homme, les conditions de vie, les provisions en vivres, les infrastructures économiques et sociales ainsi que les services et les équipements publics.
148. Elle a lancé un appel à tous les Etats membres pour qu'ils contribuent généreusement, sur le plan bilatéral ou par le biais des agences spécialisées de l'OCI et de toutes les autres organisations régionales, à la lutte contre la sécheresse, les effets de la désertification et les catastrophes naturelles.

COOPERATION ECONOMIQUE

149. La Conférence a noté avec satisfaction que le COMCEC, sous la conduite de Son Président, le Président de la République de Turquie a joué un rôle prépondérant dans le renforcement et dans l'expansion de la coopération et de la collaboration des Etats Membres dans les domaines économiques et commerciaux.
150. La Conférence a également noté avec satisfaction le travail accompli par le Secrétariat Général, ses Organes subsidiaires et les Institutions spécialisées et affiliées de l'O.C.I. dans la mise en oeuvre du Plan d'Action destiné à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres et dans la formulation de nouvelles stratégies du premier Plan d'action, conformément aux directives du sixième Sommet islamique et les a exhortés à poursuivre ce travail.

151. La Conférence a noté avec satisfaction que la dixième session du COMCEC tenue à Istanbul du 22 au 25 Octobre 1994 a approuvé le nouveau Plan d'Action destiné à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI.
152. La Conférence a exhorté les Etats membres à mettre en oeuvre le nouveau Plan d'Action conformément aux principes et aux modalités d'exécution de la stratégie et des procédures fixés par son mécanisme de suivi et de mise en oeuvre.
153. La Conférence a invité les Etats membres à accueillir la réunion intersectorielle du Groupe d'experts envisagée par le mécanisme de suivi et de mise en oeuvre et prie le Centre de Recherches Statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques (CRSEFPI), le Centre Islamique pour le Développement du Commerce (CIDC), la Banque Islamique de Développement (BID) et les autres institutions de l'OCI d'accorder leur appui technique et leur expertise pour assurer le succès de cette réunion.
154. La Conférence a invité les Etats membres à prendre part aux différents projets récemment initiés par la Banque islamique de développement et à tirer profit du plan de financement du commerce à plus long terme, du portefeuille des banques islamiques, du Fonds d'investissement de la BID, la Société d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements, parallèlement à d'autres projets, programmes et opérations existant au niveau de la BID.
155. La Conférence a examiné les progrès réalisés en ce qui concerne la signature et/ou la ratification des différents Accords et Statuts de l'OCI et a exprimé son appréciation des efforts fournis par le Secrétariat général pour la signature et la ratification de ces accords et statuts. La Conférence a également invité les Etats membres à accélérer la mise en oeuvre des accords négociés sous les auspices du COMCEC.
156. La Conférence a souligné le rôle de plus en plus important joué par le secteur privé dans la coopération économique entre les Etats membres, et a recommandé que les Etats membres accordent appui et assistance à l'Association Islamique des Armateurs, à la Chambre islamique de commerce et d'industrie et d'échanges de marchandises et à l'Association internationale des Banques Islamiques.
157. La Conférence a noté avec satisfaction la tenue les 18 et 19 octobre 1994 à Istanbul de la première réunion du Secteur Privé des Etats membres de l'OCI et a exprimé ses remerciements et sa satisfaction pour les efforts déployés par la Chambre Islamique et par l'Union des Chambres de Turquie pour assurer le succès de ladite réunion.

158. La Conférence a pris note des recommandations contenues dans le rapport de la Première réunion du Secteur Privé, et encouragé la Chambre Islamique à continuer de tenir de telles réunions annuellement avant les sessions du COMCEC ou en marge des Foires commerciales islamiques, sous toute forme qui sera jugée appropriée par les représentants du secteur privé des Etats membres.

SECURITE ALIMENTAIRE

159. La Conférence a reconnu l'importance de l'agriculture et son rôle vital dans le développement socio-économique des pays de la Oummah islamique et s'est félicitée de la coopération étroite qui existe entre l'Organisation de la Conférence islamique d'une part, la FAO et le FIDA d'autre part. Elle a également invité les Etats membres à coopérer étroitement avec ces institutions dans la mise en oeuvre de leurs programmes. Elle a exprimé son appui à la proposition de la FAO d'organiser un Sommet Mondial sur la Sécurité alimentaire en 1996 et a exhorté les Etats membres à y participer activement.
160. La Conférence a insisté sur l'importance d'une coopération inter-islamique dans le domaine du tourisme qui représente un secteur vital pour le développement des pays membres et pour le renforcement des échanges culturels en rapprochant les peuples et a demandé aux institutions de l'OCI d'entreprendre une étude exhaustive sur le potentiel touristique des Etats membres.
161. La Conférence a exprimé son appréciation pour le rôle joué par les organes subsidiaires de l'OCI dans la consolidation de la coopération inter-islamique et a lancé un appel aux Etats membres pour qu'ils renforcent leur appui à ces organes et payent régulièrement leurs contributions à leurs budgets. Elle a encouragé les organes subsidiaires à poursuivre leurs activités en faveur du développement de la Oummah islamique. Elle a approuvé la recommandation visant à changer le nom du Centre de Dhaka et de l'appeler "l'Institut Islamique de Technologie".

SCIENCE ET TECHNOLOGIE

ENVIRONNEMENT

162. La Conférence a examiné des questions écologiques d'ordre général, notamment les problèmes écologiques que connaît le monde islamique, les maladies épidémiques qui affectent l'homme, les ressources animales et naturelles, l'abus des drogues, les substances psychotropes, la production, le traitement et le trafic illicite de la drogue, l'environnement, le développement durables et les voies et moyens de régler les problèmes relatifs à l'environnement et à la santé.

163. Elle a demandé aux Etats membres de maintenir la question de l'environnement dans leur politique de développement et a souligné que les Etats membres devaient mobiliser leurs ressources institutionnelles nationales en vue de mettre en oeuvre des programmes de protection de l'environnement.
164. Notant le danger potentiel que constitue l'éventualité de la montée du niveau de la mer, elle a exhorté la communauté internationale à entreprendre à cet effet des recherches scientifiques approfondies afin de protéger les êtres humains qui vivent dans les régions et les îles des Etats membres exposés à ces dangers.
165. Elle a réitéré la détermination des Etats membres à oeuvrer en faveur du renforcement de la coopération internationale aux fins de trouver des solutions aux problèmes écologiques du monde et a souligné que la coopération multilatérale en faveur de la protection de l'environnement devrait inclure la mobilisation de ressources additionnelles et l'accès des pays en développement à des technologies écologiquement rationnelles.
166. Elle a exprimé sa solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne concernant sa position sur la question des champs de mine qui subsistent sur son territoire depuis la deuxième guerre mondiale et des conséquences graves qu'ils représentent pour l'environnement et les accidents et graves préjudices qu'ils causent à des centaines de citoyens de ce pays.
167. Elle a exhorté tous les Etats membres à continuer de consulter et de coopérer à toutes les rencontres internationales relatives à la protection de l'environnement.
168. La Conférence a demandé aux pays islamiques de continuer d'accorder leur aide et leur assistance à l'Organisation de Libération de la Palestine ainsi qu'aux citoyens syriens vivant dans le territoire du Golan occupé et aux citoyens libanais vivant au sud du Liban et à la Bekaa occidentale occupés par Israël, en vue de l'élaboration de plans nécessaires à la préservation de l'environnement dans ces territoires.
169. La Conférence a fermement condamné la persistance de l'Etat d'Israël à vouloir changer le statut juridique du territoire syrien du Golan, et ses pratiques visant à altérer ses caractéristiques géographiques, démographiques et historiques et à imposer des restrictions, une juridiction et une administration israélienne dans l'ensemble du territoire occupé du Golan.
170. La Conférence a appelé à une coordination accrue entre les Etats membres, les autres pays et l'Organisation mondiale de la santé afin de combattre les maladies endémiques par l'utilisation de nouveaux vaccins et par des programmes d'immunisation contre les maladies contagieuses.

171. Elle a appelé à une coordination et à une coopération accrue en matière de santé, par l'application des réglementations internationales dans ce domaine, telle que la vaccination obligatoire de tous les pèlerins qui se rendent en Terre sainte, ainsi qu'à une meilleure conscientisation quant aux conditions sanitaires avant le départ, au moyen de tous média disponibles dans leurs propres pays.
172. Elle a exhorté les Etats membres à coordonner leurs efforts en vue de normaliser leurs systèmes en matière de fabrication et d'importation légales des substances psychotiques dans le cadre des organisations internationales concernées.
173. La Conférence a accueilli favorablement les mesures préconisées par certains Etats membres en vue d'attirer l'attention sur les effets nocifs des produits narcotiques, et a réaffirmé l'importance des mesures préventives, y compris la nécessité de trouver les cultures, revenus de substitution et assurer à ces produits de substitution l'accès aux marchés internationaux.
174. Elle a exhorté les Etats membres à renforcer leur coopération et à échanger les informations et l'expertise technique afin que la lutte contre la drogue devienne plus efficace.
175. Elle a reconnu les relations interdisciplinaires entre l'environnement et les autres secteurs de développement tels que la santé, et a accueilli favorablement l'initiative invitant à une coopération effective entre les Etats membres et les institutions régionales et internationales pertinentes de l'OCI, pour entreprendre une étude complète sur les problèmes interdépendants de l'environnement de la santé et du développement durable dans l'optique la plus susceptible de servir les intérêts des Etats membres.

AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES :

176. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports du Secrétaire général sur les universités islamiques et les centres et institutions culturelles islamiques et a approuvé les recommandations de la dix-huitième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales. Elle a exprimé son inquiétude du fait que ces institutions sont confrontées à des problèmes dus à l'absence d'assistance financière, matérielle et autres, de la part des Etats membres. Elle a exhorté les Etats membres, le Fonds de solidarité islamique, la Banque islamique de développement et les autres institutions islamiques à apporter un soutien financier et matériel à ces universités, centres et institutions, d'autant plus qu'ils contribuent au développement des ressources humaines essentiellement requises pour toute activité de développement en faveur de la Oummah islamique.

177. La Conférence a salué le projet de document des droits de l'enfant et de sa protection en Islam, élaboré par le groupe d'experts réuni au siège du Secrétariat général de l'OCI du 28 au 30 juin 1994, laquelle mettait l'accent sur les préceptes de l'Islam et les valeurs sublimes contenues dans le Saint Coran et la Sunna du Prophète, qui caractérisent la Oummah islamique par rapport aux autres peuples de la terre, et servant de référence dont les peuples et les gouvernements de cette Oummah doivent s'inspirer lors de l'élaboration de leurs programmes concernant l'enfance. Cette déclaration s'adressera également à tous les autres peuples pour les informer sur la position de l'Islam à l'égard de l'enfant.
178. La Conférence a appelé les Etats membres à intégrer la stratégie culturelle dans leurs projets culturels et éducatifs respectifs.
179. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face aux massacres des Musulmans et aux agressions perpétrées contre les Lieux Saints en Palestine, en Inde, en Bosnie et Herzégovine, au Jammu et Cachemire et ailleurs dans le monde. Elle a vigoureusement condamné les agressions répétées des sionistes contre la Mosquée Al-Ibrahimi et autres lieux saints en Palestine. Elle a demandé à nouveau au Gouvernement de l'Inde de reconstruire la Mosquée Babri sur son site original.
180. La Conférence a pris note avec appréciation des rapports soumis par l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) et le Comité islamique du Croissant international. Elle s'est félicitée des mesures prises par la Fédération sportive des jeux de solidarité islamique, en collaboration avec le Secrétariat général en vue de tenir une réunion du Groupe d'experts au siège de la Fédération à Riyadh du 16 au 18 janvier 1994, pour préparer la 1ère Conférence islamique des ministres de la Jeunesse et des sports.
181. La Conférence a exprimé sa profonde appréciation du travail accompli par le Centre de recherches sur l'art et la culture islamiques, la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique et l'Académie islamique du Fiqh.
182. La Conférence a pris note du rapport du Président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique sur les activités du Fonds et de son Waqf. Elle a exprimé son appréciation aux Etats membres qui ont versé des donations généreuses au profit du Fonds de solidarité islamique et de son Waqf. Elle a exhorté tous les Etats membres à s'engager à verser des donations volontaires annuelles au Fonds, chacun selon ses moyens, afin de lui permettre de résorber son déficit budgétaire. Elle a appelé les Etats membres à contribuer au capital du Waqf du Fonds de solidarité islamique.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

183. La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation quant aux difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés le Secrétariat général et ses Organes subsidiaires. Elle a exhorté les Etats Membres à verser leur contribution financière de façon régulière et dans les délais fixés. Elle a également demandé aux Etats Membres qui n'ont pas réglé leurs arriérés de contributions au Secrétariat général et à ses Organes de s'en acquitter avant le 30 Juin 1996 en bénéficiant de la réduction de 50% accordée par le sixième Sommet de la Conférence islamique en sa résolution no. 1/6-AF(IS) ou par versements échelonnés. Dans le cas contraire, il sera appliqué aux Etats membres en défaut de payment, des sanctions prenant effet à compter du 1er juillet 1996.

SEANCE DE CLOTURE :

Motion de remerciements à S.E. M. le Président Abdou Diouf

184. La Conférence a rendu un vibrant hommage à Son Excellence M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, pour le suivi et l'impulsion qu'il a donnée à l'action de l'Organisation et pour les initiatives de haute portée qu'il a prises durant sa présidence de l'OCI, dans le cadre de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par la sixième conférence islamique au Sommet, tenue à Dakar du 9 au 11 décembre 1991, en vue de raffermir l'action islamique commune, rehausser le prestige de l'Organisation et consolider sa contribution à l'établissement de la paix et de la sécurité internationale. Elle a exprimé ses sincères remerciements et sa profonde gratitude à Son excellence M. Abdou Diouf, au gouvernement et au peuple sénégalais, pour leur soutien généreux et constant à l'Organisation de la conférence islamique et à ses institutions, soutien qui témoigne du haut intérêt qu'ils portent à la défense des causes islamiques.

Motion de remerciements à Sa Majesté le Roi Hassan II

185. A la séance de clôture, Leurs Excellences Yasser Arafat, Président de l'Etat de Palestine, Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso et Haïdar Aliyev, Président de la République d'Azerbaïdjan, ont exprimé respectivement au nom des groupes arabe, africain et asiatique leur vifs remerciements et leur profonde gratitude à Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, au gouvernement et au peuple marocains pour la chaleur de l'accueil et l'hospitalité traditionnelle accordés à tous les participants. Ils ont exprimé au Président de la Conférence au nom des dirigeants de la Oummah islamique, leur appréciation pour la sagacité et la clairvoyance avec lesquelles il a dirigé les délibérations de la Conférence, dont les travaux ont été couronnés de succès.

Discours de clôture de Sa Majesté le Roi Hassan II

186. A la fin des travaux de la Conférence, Sa Majesté le Roi Hassan II, Roi du Maroc, a prononcé une allocution dans laquelle il a analysé les résultats des délibérations du sommet, qui a été placé sous le signe "de la fraternité et de la renaissance". Sa Majesté le Roi Hassan II a souligné que le choix de ce thème précis a traduit la volonté de tous les Etats participants de prendre en charge l'organisation d'une campagne de grande envergure aux fins d'éclairer les esprits sur la réalité, les spécificités et les vertus universelles de l'Islam.

Dans son allocution, Sa Majesté le Roi Hassan II a appelé la grande famille islamique à aider sa petite soeur, la famille arabe, pour en combler les lacunes, en unifier les rangs et en harmoniser le langage, et pour transcender tous les motifs de divergence entre frères.

Sa Majesté le Roi Hassan II a exprimé ses remerciements à leurs Majestés, Altesses et Excellences, Rois, Princes et chefs d'Etat, pour l'esprit de solidarité dont ils ont fait montre et qui a permis à la Conférence d'adopter des résolutions positives à même de soutenir les justes causes de la Oummah islamique.

Fait à Casablanca le 13 Rajab 1415H
15 décembre 1994

Annexe II

[Original : anglais, arabe
et français]

DECLARATIONS

A. Déclarations de Casablanca

Nous, Rois et chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, réunis dans le cadre de la septième Conférence islamique au sommet (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994), sommet coïncidant avec le 25e anniversaire de de l'Organisation de la conférence islamique depuis la première conférence islamique au sommet, tenue au Royaume du Maroc en 1969;

Partant de notre attachement à la foi islamique dans son esprit et sa lettre, et de notre profonde conviction que l'Islam, dans son message et ses préceptes, appelle à oeuvrer pour le bien de l'humanité;

Réaffirmant notre sincère volonté de rester fidèles à la charte de l'Organisation de la conférence islamique et de renforcer la solidarité entre ses Etats membres, et conscients de l'importance des mutations qui sont en train de s'opérer dans le monde et de la nécessité pour notre Oummah de s'y adapter, tout en préservant ses spécificités civilisationnelles et culturelles;

Déterminés à contribuer avec le reste de la communauté internationale à l'avènement d'un nouvel ordre international fondé sur la justice, l'équité, la paix et la légalité internationale;

Attachés aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme pour tous les peuples de la planète ainsi qu'à la sauvegarde de la dignité des musulmans; résolus à faire face énergiquement aux défis auxquels se heurte la Oummah islamique, du fait des falsifications et des idées fausses propagées sur notre religion sublime;

Nous fondant sur notre profonde confiance en la sagesse, en la vaste expérience et en la haute stature internationale de Sa Majesté le Roi Hassan II, ainsi que sur la conviction que le mandat de Sa Majesté à la présidence de notre Organisation sera d'un précieux apport pour concrétiser les aspirations de notre Oummah islamique;

PROCLAMONS NOTRE ENGAGEMENT A :

- 1- Déployer tous les efforts en vue de renforcer notre solidarité et de conjuguer notre action pour défendre l'ensemble des causes islamiques, préserver l'intégrité de l'Islam, prêcher la sagesse et le bon exemple et repousser le mal par la conciliation.

Prenant acte avec satisfaction du processus de paix en cours au Moyen Orient et de l'évolution qu'il connaît, nous considérons que les étapes franchies, doivent être complétées par la réalisation de progrès substantiels sur les volets syrien et libanais en vue de l'instauration d'une paix juste et globale, sur la base des résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, conformément au principe de "l'échange de la terre contre la paix", du recouvrement de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville d'Al-Qods, le Golan syrien et le sud-Liban, ainsi que de la garantie de la souveraineté du peuple palestinien sur son territoire et de son droit au retour à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant ayant pour capitale Al-Qods al-Charif.

Dans ce contexte, nous attirons l'attention des co-parrains de la conférence de paix ainsi que la communauté internationale sur les atteroiements et les manoeuvres dilatoires d'Israël tendant à retarder la mise en oeuvre des résolutions de la légalité internationale.

- 2- Oeuvrer, dans le cadre du respect du droit international, à promouvoir et à resserrer les relations bilatérales et multilatérales, et à se conformer strictement aux principes de non-ingérence et de règlement de tout différend susceptible de surgir entre Etats membres par des moyens pacifiques, et insister sur le règlement des conflits et des différends régionaux conformément aux dispositions de la Charte des Nations unies, aux résolutions de la légalité internationale, à la justice et à l'équité.

NOUS CONSIDERONS que toute menace contre la sécurité de l'un de nos Etats membres constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, ce qui nécessite d'oeuvrer, dans le cadre de notre organisation, de l'ONU et des autres organisations internationales et régionales, à l'élimination de telles menaces, de manière à consolider la sécurité et la stabilité de tous les Etats membres dans le contexte de la légalité internationale.

Pour ce qui est de la coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique, NOUS ENCOURAGEONS l'élargissement des échanges commerciaux, l'instauration des conditions propices à un tel développement et l'effort de réduction de toutes les formes d'entraves au développement du commerce au sein du monde islamique.

En ce qui concerne le volet social, culturel et de l'information, NOUS PROCLAMONS notre volonté de préserver et de promouvoir le patrimoine islamique commun, d'intensifier tous les efforts à l'échelon national en vue de développer chez les jeunes musulmans la conscience des valeurs sublimes de l'Islam, d'ancrer en eux la fierté quant aux réalisations glorieuses de la civilisation islamique, et de contribuer à la consolidation de l'entente et de la tolérance entre les peuples et entre les religions.

A cette fin, NOUS NOUS EMPLOIERONS à coordonner les efforts de la Da'wa islamique, à moderniser les programmes d'enseignement, à diffuser les préceptes de l'Islam à travers le monde, dans le respect de la souveraineté des Etats et de la coopération entre eux, à consacrer les valeurs islamiques au moyen des médias en développant les activités dans le domaine de l'information et de soutenir les institutions d'information pour contrer la campagne féroce menée contre l'Islam et rétablir l'image authentique et vénérable de notre religion et de sa noble charia afin de corriger les déformations dont elles font l'objet et de mettre à nu les desseins malveillants de ceux qui s'acharnent contre l'Islam.

A cet égard, NOUS APPELONS à suivre l'évolution du monde contemporain en adoptant une optique islamique éclairée, exempte de tout extrémisme ou fanatisme et s'inspirant des enseignements de l'Islam .

- 3- Réaffirmer notre condamnation du terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'Etat, tant le terrorisme constitue une transgression patente des préceptes et enseignements de la noble religion islamique, en même temps qu'une violation flagrante de nos valeurs, de nos traditions et de notre patrimoine. De même, nous réitérons notre ferme volonté de coopérer sincèrement avec les efforts internationalement déployés dans le cadre du respect de la légalité et des principes du droit international, en vue d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sans préjudice du droit légitime à la résistance nationale face à l'occupation et pour la réalisation des droits nationaux.

- 4- S'engager à renforcer l'action islamique commune sur tous les plans, notamment dans le domaine humanitaire, y compris pour ce qui est de soutenir les organisations qui oeuvrent à soulager les souffrances des réfugiés et des populations déplacées, et à parer aux situations d'urgence consécutives aux catastrophes naturelles et autres.
- 5- Oeuvrer au double échelon individuel et collectif, à la sauvegarde des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres.
- 6- Oeuvrer à la réaffirmation des droits de l'homme en Islam.

C'est sur cette base que nous insistons sur la nécessité d'harmoniser les efforts aux fins de prémunir nos sociétés des méfaits de l'usage des stupéfiants, d'accorder une importance extrême à l'éducation et à la protection de l'enfance, et de promouvoir le rôle de la femme au sein de la société islamique et sa contribution aux activités liées au développement économique et social.

- 7- Conscients de l'impératif dicté par les mutations internationales et mus par le désir de parfaire, à l'avenir, nos méthodes d'action, NOUS NOUS ENGAGEONS à apporter tout le soutien requis à nos institutions existantes au sein de l'Organisation de la conférence islamique, aux fins de réaliser les progrès auxquels nous aspirons.
- 8 - NOUS CHARGEONS, à cet effet, le secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des dispositions de la présente déclaration et d'en rendre compte au Président du Sommet islamique et aux Etats membres.

B. Déclarations sur la Bosnie-Herzégovine

Nous, Souverains, chefs d'Etat et de gouvernement des pays islamiques, réunis à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 rajab (13-15 décembre 1994) à l'occasion du 7e sommet islamique, saluons l'héroïque résistance du peuple de Bosnie-Herzégovine à l'agression barbare serbe.

Pleinement conscients de notre devoir de solidarité avec la juste cause bosniaque nous :

1. CHARGEONS le Groupe de travail, créé en vertu de la résolution de la 22ème conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, de mobiliser l'aide et l'assistance nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour assurer sa légitime défense et mandationsle Secrétariat général pour recueillir les demandes d'assistance du gouvernement bosniaque, de les communiquer aux Etats membres de l'Organisation et de coordonner leurs contributions.
2. DEMANDONS que des troupes et des équipements soient fournis pour assurer une action efficace des forces de la FORPRONU, et exprimons notre disponibilité à y contribuer dans l'éventualité du retrait d'unités de la FORPRONU.
3. DEPLORONS toute aide, directe ou indirecte, apportée aux agresseurs serbes, et décidons de réexaminer les relations économiques de nos pays respectifs avec les Etats qui soutiennent la position serbe.
4. REITERONS notre position concernant l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations unies, et exprimons notre conviction qu'il ne peut, ni juridiquement ni moralement, s'appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine.
5. DECIDONS l'accroissement de l'assistance humanitaire et l'aide économique en faveur de nos frères en Bosnie-Herzégovine. A cet effet, nous lançons un appel aux Etats membres en vue d'apporter leurs contributions au programme spécial OCI/BID d'assistance à la Bosnie-Herzégovine, par des contributions variant de trois cent mille dollars à cinq millions de dollars par Etat membre.
- 6- CHARGEONS le Président de la vingt-deuxième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et le Président sortant de la 21è Conférence islamique des ministres des Affaires, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation, de dépêcher une délégation auprès des capitales des Etats membres permanents du Conseil de sécurité en vue d'expliquer la position de l'OCI sur le problème bosniaque et de plaider la stratégie de l'Organisation sur cette question.

7. RESTONS SAISIS de cette question et proclamons notre ferme volonté d'assurer le suivi et la mise en oeuvre de la présente Déclaration.

Fait à Casablanca le 13 Rajab 1415H
15 décembre 1994

C. Déclaration spéciale sur le Jammu et Cachemire

Nous, Souverains, chefs d'Etat et de gouvernement des pays islamiques, réunis à l'occasion de la septième conférence islamique au Sommet à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 rajab (13-15 décembre 1994)

Profondément préoccupés par la situation au Jammu et Cachemire et particulièrement par les souffrances du peuple cachemiri et les tensions ainsi créées dans la région;

Ayant approuvé la résolution sur le conflit du Jammu et Cachemire, qui traduit notre consensus sur cette question,

DECLARONS :

- 1- NOTRE ENGAGEMENT à promouvoir une solution politique de paix au conflit du Jammu et Cachemire, sur la base des résolutions des Nations unies.
- 2- NOTRE SOUHAIT ARDENT de voir les souffrances du peuple cachemiri et les violences dont il est victime prendre immédiatement fin de sorte que soient instaurées les conditions d'un dialogue suivi et fécond entre le Pakistan et l'Inde, en vue d'une solution politique du conflit.

Fait à Casablanca, le 13 Rajab 1415 H
15 Décembre 1994

Annexe III

[Original : anglais, arabe
et français]

Résolutions sur les questions organiques, statutaires et générales

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Résolution N° 1/7-ORG (IS) sur le fonctionnement de l'OCI, des organes subsidiaires, des institutions spécialisées et affiliées.	49
2. Résolution N° 2/7-ORG (IS) sur le règlement régissant le statut d'observateur auprès de l'OCI.	52
- Règlement régissant le Statut d'observateur auprès de l'OCI.	54
3. Résolution No 3/7-ORG (IS) sur la coopération entre l'OCI et l'ONU.....	58
4. Résolution No 4/7-ORG (IS) sur la coopération entre l'OCI et l'OCE.....	61
5. Résolution No 5/7-ORG (IS) sur la coopération entre l'OCI et l'Union mondiale du Scout Musulman.....	62
6. Résolution No 6/7-ORG (IS) sur la commémoration du 25ème anniversaire de la création de l'OCI..	63
7. Résolution No 7/7-ORG (IS) sur la création d'un groupe de personnalités éminentes.....	65
8. Résolution No 8/7-ORG (IS) portant motion de remerciements à S.E. M. Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal et Président du sixième Sommet islamique.....	67

DR-ORG-R

RESOLUTION N°. 1./7-ORG (IS)
SUR
LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE, DES ORGANES
SUBSIDIAIRES, DES INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET AFFILIEES

La septième Conférence islamique au sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Se référant aux dispositions de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

S'inspirant de la Déclaration de Makkah al-Moukkaramah et du plan d'action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats membres, adoptés par le troisième sommet islamique;

Convaincue de la nécessité de voir l'Organisation de la Conférence islamique jouer un rôle de plus en plus actif et dynamique en vue de concrétiser les objectifs de la Charte et de consolider la solidarité et la coopération islamique;

Déterminée à donner l'impulsion nécessaire au Secrétariat général et aux organes subsidiaires et institutions spécialisées et affiliées en vue de répondre efficacement aux impératifs de l'action islamique commune, par l'amélioration continue des conditions de travail du personnel;

Rappelant la résolution no 1/6-ORG(IS), adoptée par le sixième Sommet islamique;

Rappelant ses précédentes résolutions, notamment les résolutions 6/18-AF, 1/19-ORG, 1/20-ORG et 1/21-ORG adoptées respectivement par la dix-huitième, la dix-neuvième, la vingtième et la vingt-et-unième Conférences islamiques sur le fonctionnement de l'Organisation de la Conférence islamique, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et affiliées;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution N°. 1/21-ORG, contenu dans le document ICFM/22-94/ORG/D.1 ;

Ayant noté les réformes entreprises au sein du Secrétariat général et au niveau des organes subsidiaires en vue d'en rationaliser le fonctionnement et la gestion et d'en accroître l'efficacité;

Profondément préoccupée par la grave crise financière que traversent l'Organisation et ses différentes institutions depuis plusieurs années;

Soulignant la nécessité de doter l'Organisation et ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et affiliées des moyens indispensables à l'accomplissement de leur mission au service de l'action islamique commune;

- 1- EXPRIME sa profonde gratitude à Son Excellence M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président en exercice du sixième Sommet islamique, pour sa sollicitude et ses directives clairvoyantes prodiguées au Secrétariat général et aux différentes institutions islamiques pour la consolidation de l'action islamique commune.
- 2- PREND NOTE AVEC SATISFACTION des mesures et initiatives prises par le Secrétaire général en vue de rationaliser le fonctionnement et la gestion de l'Organisation et d'en accroître l'efficacité et pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères à ce sujet.
- 3- SE FELICITE EGALEMENT de l'adoption par le sixième Sommet du statut-cadre des organes subsidiaires et du règlement intérieur pour la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales.
- 4- SE FELICITE EGALEMENT de l'adoption par le sixième sommet islamique du statut et du règlement intérieur-cadre pour les comités permanents ainsi que des statuts et règlements du COMCEC et du COMIAC et INVITE le Secrétaire général à poursuivre ses consultations pour parachever l'élaboration du statut et du règlement intérieur du COMSTECH conformément à la décision du sixième Sommet islamique.
- 5- DEMANDE au Secrétaire général d'entamer l'élaboration d'un régime de retraite conformément aux statuts du personnel de l'OCI adoptés par la dix-neuvième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
- 6- PREND NOTE AVEC SATISFACTION des efforts déployés par le Secrétaire général pour la consolidation et l'élargissement de la coordination et de la coopération au sein de la famille institutionnelle de l'Organisation de la Conférence islamique; DECIDE de renforcer la coopération sectorielle, au niveau des programmes notamment, entre les différents organes et institutions oeuvrant dans des domaines similaires en s'invitant mutuellement à participer aux réunions de leurs conseils d'administration respectifs, conformément aux statuts en vigueur.
- 7- INVITE le Secrétaire général à poursuivre la réflexion sur les voies et moyens d'assurer le financement régulier des budgets et des activités du Secrétariat général et des organes subsidiaires, et DEMANDE au Secrétaire général de procéder à des consultations avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées afin de dégager les différentes potentialités humaines, matérielles, financières et techniques pour la réalisation de leurs programmes d'activités respectifs, se fondant sur

le principe de l'inter-action, l'interdépendance et la coopération au sein de la famille institutionnelle de l'OCI.

- 8- DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
-

DR-ORG--R

RESOLUTION N°. 2./7-ORG (IS)
S U R
LE REGLEMENT REGISSANT LE STATUT
D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OCI.

La septième Conférence islamique au sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) réunie à Casablanca, Royaume du MAROC, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte ;

Rappelant également les résolutions pertinentes des 8ème et 9ème Conférences islamiques des Ministres des Affaires étrangères, tenues respectivement à Tripoli en 1977 et à Dakar en 1978 ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'OCI (Doc. No.ICFM/22-94/ORG/D.2) ;

Ayant également examiné le rapport du Comité d'experts réuni les 25 et 26 janvier 1994 à Jeddah et les documents en annexe, en particulier le projet de règlement régissant le Statut d'observateur préparé par ce comité ;

Ayant à l'esprit les nouvelles mutations internationales et leurs incidences sur la vie des peuples et des communautés humaines, notamment dans le monde islamique ;

Soucieuse de consolider l'action islamique commune en faveur des communautés et minorités, entités dans les Etats non-membres et de développer des liens de coopération avec les autres nations et peuples ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales dans le respect des principes et objectifs de la Charte des Nations unies et des conventions internationales ;

Ayant pris note du nombre croissant de demandes pour l'obtention du Statut d'observateur auprès de l'OCI,

1. PREND NOTE avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question.
2. REAFFIRME les principes fondamentaux exprimés dans la résolution No 1/8-P de la huitième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, réuni à Tripoli, en 1977 portant sur ce sujet.
3. FELICITE le Secrétaire général pour les résultats positifs auquel ont abouti les réunions d'experts des Etats membres chargé d'élaborer le projet final conformément à la résolution no 4/21-ORG adoptée par la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

4. APPROUVE le règlement régissant le statut d'observateur, annexé à la présente résolution(OBS/1-92/D.1/FINAL).
- 5- DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en application de la présente résolution.

DR-ORG-R

PROJET DE REGLEMENT
RELATIF
AU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OCI

CHAPITRE PREMIER

Etendue et définitions

Article 1 :

Ce document est intitulé "Règlement relatif au statut d'observateur auprès de l'Organisation de la Conférence islamique". Il contient les règles, procédures et conditions d'admission des observateurs auprès de l'Organisation, ainsi que leurs droits et obligations.

Article 2 :

Définitions :

Aux fins du présent Règlement, les termes suivants auront le sens indiqué devant chacun d'entre-eux :

Charte	: Charte de l'Organisation de la Conférence islamique.
Organisation	: Organisation de la Conférence islamique.
Sommet	: Conférence islamique des Souverains, Chefs d'Etat et de Gouvernements.
Conférence	: Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
Bureau de la conférence	: Bureau de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
Secrétaire général	: Secrétaire général de l'OCI.
Président	: Président de la séance dans le cadre de la CIMAE ou toute autre réunion dans le cadre de l'Organisation.
Observateur	: Observateur auprès de l'OCI admis conformément aux dispositions du présent Règlement.

- Fays hôte : Pays abritant le siège de l'Organisation, la Conférence ou la réunion.
- Règlement : Règlement relatif au statut d'observateur auprès de l'OCI.

CHAPITRE DEUX

Catégorie d'observateurs.

Article 3 :

Le statut d'observateur auprès de l'Organisation de la conférence islamique peut-être accordé selon les conditions et critères énoncés ci-après, aux catégories suivantes qui en feraient la demande :

- a)- Les Etats islamiques habilités à faire partie de l'Organisation conformément à la charte et qui désirent suivre les activités de l'Organisation en qualité d'observateur en attendant de présenter une demande d'adhésion.
- b)- Les Organisations intergouvernementales, internationales ou régionales, conformément aux conditions et critères définis dans le présent Règlement et selon la règle de la réciprocité.

Article 4 :

Le Secrétaire général peut adresser, après consultations avec les Etats membres, des invitations aux représentants des Etats islamiques ou aux institutions ou personnalités dans les Etats non-membres dont l'action, ou la crédibilité ou la participation sert les objectifs de la charte, de la conférence ou de la réunion, comme invités aux réunions de l'Organisation dans un but bien déterminé. Aux termes des dispositions du présent article, les invités bénéficient du statut d'observateur pour les seules réunions auxquelles ils ont été invités.

Aucune personnalité ou entité non gouvernementale des Etats membres, ne peut être invitée sans l'accord de l'Etat membre concerné.

CHAPITRE TROIS

Conditions d'admission des Observateurs.

Article 5 :

La qualité d'observateur est accordée par une résolution de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers sur la base d'une demande du requérant concerné, adressée au Secrétaire général de l'Organisation, et après recommandation du bureau de la Conférence.

Article 6 :

Pour les Etats mentionnés au paragraphe (a) de l'article 3 du présent règlement, les demandes soumises au Secrétaire général doivent indiquer les raisons motivant leur demande de statut d'observateur.

Article 7 :

La demande de statut d'observateur auprès de l'Organisation doit contenir l'engagement du requérant à respecter la Charte, les règlements et statuts de l'Organisation de la Conférence islamique.

Article 8 :

La demande de statut d'observateur doit être adressée au Secrétaire général, au moins trois mois avant la tenue de la Conférence. Cette demande doit être distribuée par le Secrétariat général aux Etats membres, soixante jours avant la tenue de la Conférence.

Article 9 :

La Conférence statue sur la demande de statut d'observateur à la première réunion qui suit la soumission de la demande.

Article 10 :

Le Statut d'observateur est annulé ou suspendu par la Conférence à la majorité des deux tiers dès que son bénéficiaire perd certaines ou toutes les conditions de sa qualité d'observateur.

CHAPITRE QUATRE

Droits et obligations.

Article 11 :

- a)- Le Président, après approbation de la réunion, peut autoriser l'observateur à diffuser ou à faire une déclaration en plénière et donner des éclaircissements à chaque fois que de besoin.
- b)- L'observateur n'a pas le droit de voter ou de parrainer un projet de résolution. En outre, il ne peut présenter sa candidature à une quelconque élection au sein de l'OCI, ni soumettre des propositions ou projets de résolutions ;
- c)- L'observateur de la catégorie mentionnée dans le paragraphe (a) de l'Article 3, peut participer et/ou bénéficier des activités de l'Organisation approuvées par la Conférence ;

- d)- Sous réserve des dispositions de l'Accord sur les immunités et privilèges de l'Organisation, les représentants de l'observateur auprès de l'Organisation bénéficient des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et missions. Ils bénéficient lors des réunions, des facilités que le pays hôte accorde aux délégations participantes ; les invités visés à l'Article 4 susmentionné, peuvent bénéficier des mêmes facilités ;
- e)- L'observateur mentionné à l'Article 3, paragraphe (b) peut être invité à prendre part aux réunions relevant de son domaine d'activité, conformément aux dispositions du présent Règlement ;
- f)- L'observateur/invité ne peut assister aux séances à huis-clos sauf à l'initiative du Président, approuvée par la réunion ;

CHAPITRE CINQ

Dispositions générales.

Article 12 :

L'Organisation ne prend en charge aucune obligation financière découlant de la participation des observateurs ou invités observateurs à la réunion.

Article 13 :

Le Secrétaire général de l'Organisation adresse les invitations aux observateurs ou invités observateur pour assister aux réunions, dans les limites prescrites pour chacune de ces catégories.

Article 14 :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice au Statut des observateurs existant au moment de l'approbation du règlement.

Article 15 :

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son approbation par la Conférence.

RESOLUTION N°. 3/7-ORG (IS)
SUR
LA COOPERATION ENTRE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La septième Conférence islamique au sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'OCI et l'ONU (DOC ICFM/22-94/ORG/D.3);

Considérant le désir des deux Organisations de consolider leur coopération dans la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux, telles que les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, à la discrimination raciale, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

Rappelant les articles de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique qui encouragent les activités dans le cadre de la coopération régionale pour la promotion des objectifs et des principes de l'ONU et de la Conférence islamique;

Notant avec satisfaction l'intensification de la coopération entre les institutions spécialisées et les autres institutions du système des Nations unies, et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées;

Enregistrant avec satisfaction les résultats de la première réunion sectorielle entre le système des Nations unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées sur le développement des ressources humaines dans les domaines de l'éducation de base et de la formation, tenue à Rabat en avril 1991, la deuxième réunion sectorielle du système des Nations unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses Institutions spécialisées sur la Science et la Technologie, avec un accent particulier sur l'Environnement, tenue à Dhaka en décembre 1992, et de la réunion entre l'OCI et l'ONU tenue à Genève du 9 au 11 mai 1994 qui a, entre autres, décidé de renforcer la coopération sectorielle entre les deux organisations;

Considérant également les progrès encourageants réalisés dans sept domaines prioritaires de coopération ainsi que la définition de nouveaux domaines de coopération;

Convaincue que le renforcement de la coopération entre d'une part l'Organisation des Nations unies et ses institutions et d'autre part, l'OCI, contribuera à la réalisation des objectifs et des principes de l'ONU et de l'OCI;

Notant avec satisfaction la détermination des deux Organisations à renforcer davantage leur coopération, en initiant des propositions spécifiques dans les domaines prioritaires de coopération;

Reconnaissant le besoin réel d'une coopération plus étroite entre les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations unies et l'OCI et ses institutions spécialisées, dans la mise en oeuvre des propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison et les principales institutions spécialisés des deux organisations;

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, particulièrement la résolution No. 46/19-P adoptée par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la Résolution No 3/20-ORG adoptée par la vingtième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ainsi que les résolutions 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990 et 47/18 du 23 novembre 1992 issues de l'Assemblée générale des Nations unies,

- 1 - PREND ACTE AVEC SATISFACTION du rapport du Secrétaire général.
- 2 - NOTE AVEC SATISFACTION la participation active de l'Organisation de la Conférence islamique à l'action de l'Organisation des Nations unies en vue de la réalisation des objectifs et principes de la Charte des Nations unies et celle de l'Organisation de la Conférence islamique.
- 3 - DEMANDE au Secrétaire général de renforcer le mécanisme de coopération avec le système des Nations-Unies dans une recherche commune de solutions aux problèmes globaux, à savoir les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, à la discrimination raciale, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
- 4 - EXHORTE les institutions spécialisées ainsi que les autres organisations du système des Nations unies à élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique et ses différentes institutions, en concluant des accords de coopération et les INVITE à multiplier les contacts et les réunions des points focaux dans les domaines d'intérêts prioritaires de l'ONU et de l'Organisation de la Conférence islamique.

- 5 - EXHORTE EGALEMENT les organisations du système des Nations unies et notamment les institutions principales à accroître leur assistance technique et autre à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées en vue d'élargir leur domaine de coopération.
- 6 - REAFFIRME son appréciation au Secrétaire général des Nations unies pour ses efforts inlassables tendant à promouvoir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations unies et les autres organisations du système des Nations unies et l'Organisation de la Conférence islamique, en vue de servir les intérêts mutuels des deux organisations, dans les domaines politique, économique, social et culturel.
- 7 - PREND NOTE des conclusions et recommandations des première et deuxième réunions sectorielles sur le développement des ressources humaines, l'éducation et la formation de base, la science et la technologie et APPELLE à poursuivre la coopération dans ce domaine en vue de leur mise en application en collaboration avec le système des Nations unies, et notamment le programme multidimensionnel d'éducation et de formation de base dans le domaine des ressources humaines dans les pays islamiques, et de l'élaboration d'un plan d'action détaillé à moyen terme, relatif aux objectifs stratégiques de coopération concernant l'environnement et le développement entre les Etats membres de l'OCI.
- 8 - INVITE le Secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique, en collaboration avec le Secrétaire général des Nations unies, à encourager la convocation de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération et notamment en matière de suivi.
- 9 - EXPRIME son appréciation des efforts du Secrétaire général de l'OCI dans la promotion de la coopération entre les Nations unies et l'OCI et exprime son espoir qu'il continuera à renforcer le mécanisme de coordination entre les deux Organisations.
- 10 - DEMANDE au Secrétaire général, en consultation avec les Etats membres, de présenter à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, un rapport sur les développements de la coopération entre les Nations unies et l'OCI.
- 11 - DECIDE d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères le point intitulé : "la coopération entre les Nations unies et l'Organisation de la Conférence islamique.

RESOLUTION No. 4./7-ORG (IS)
SUR
LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET L'ORGANISATION
DE COOPERATION ECONOMIQUE (OCE)

La septième Conférence Islamique au sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 Décembre 1994),

Notant que les objectifs de l'Organisation de la coopération économique (OCE) comportent l'expansion du commerce entre ses Etats membres, par le biais d'une plus grande liberté d'accès à leurs marchés respectifs, pour promouvoir, dans chacun de ses Etats membres, des conditions d'une croissance économique soutenue et visant à assurer une amélioration constante du niveau de vie des peuples; consolider les affinités culturelles et les liens spirituels et fraternels unissant les peuples des Etats membres, à travers des canaux sociaux et culturels de pensée et d'action; contribuer à l'accroissement du commerce mondial et tenter d'éliminer les politiques commerciales injustes qui mènent à des termes de l'échange défavorables aux pays en développement, en élaborant une approche commune au cours des réunions internationales ;

Considérant également que les pays de l'OCE, dont la plupart sont des Etats membres de l'OCI, sont des pays voisins, disposant de ressources économiques pouvant contribuer au rayonnement du riche patrimoine culturel des Etats membres de l'OCI ;

Rappelant les résolutions des Conférences islamiques antérieures sur une coopération plus étroite entre les Etats membres dans le domaine économique ;

Rappelant également que l'Organisation de coopération économique (OCE) a manifesté de l'intérêt pour une coopération plus étroite avec l'OCI, lors de la réunion du Conseil des ministres de l'OCE, tenue à Quetta au mois de février 1993 ;

1. SE FELICITE de la conclusion de l'Accord de coopération entre l'OCI et l'OCE.
2. INVITE le Secrétaire général de l'OCI à oeuvrer pour la réalisation des objectifs définis par cet Accord et à faire rapport des progrès réalisés dans ce cadre à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°. 5./7-ORG (IS)
SUR
LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET
L'UNION MONDIALE DU SCOUT MUSULMAN

La septième Conférence islamique, (session de la Fraternité et de la Renaissance) réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994);

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Consciente de l'importance de la solidarité entre les Etats membres et soucieuse de renforcer les liens de fraternité entre les jeunes du monde musulman;

Ayant à l'esprit les principes de l'union mondiale du scout musulman;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'OCI et l'UMSM (DOC No ICFM/22-94/ORG/D.4).

-INVITE le Secrétaire général à établir des liens étroits de coopération avec l'Union mondiale du scout musulman et à l'autoriser à exercer ses activités sous l'égide de l'OCI.

RESOLUTION No 6/7-ORG (IS)
SUR
LA COMMEMORATION DU 25E ANNIVERSAIRE
DE L'OCI

La septième Conférence islamique au sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994),

Commémorant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation de la conférence islamique, créée lors du premier sommet islamique, tenu à Rabat, Royaume du Maroc, en 1969 ;

Renouvelant son engagement vis-à-vis des buts et principes de la Charte de l'OCI ;

Se félicitant des progrès réalisés au cours des 25 dernières années grâce à l'institutionnalisation de la coopération inter islamique dans différents domaines dans le cadre de l'OCI et de ses organes subsidiaires et institutions spécialisées ;

Consciente de ce que l'OCI constitue, pour la Oummah islamique, un instrument précieux pour la promotion de ses justes causes et la réalisation des aspirations légitimes des nations et des peuples musulmans ;

Réaffirmant l'importance fondamentale du principe de solidarité islamique dans l'accomplissement du destin des nations et des peuples islamiques à travers le monde ;

Soucieuse de mieux faire comprendre l'importance, les réalisations et le fonctionnement de l'Organisation de la conférence islamique.

1. DECIDE de faire de l'an 1995 celui de la célébration du 25e anniversaire de la création de l'OCI.
2. EXPRIME ses sincères remerciements et sa gratitude à Sa Majesté le roi Hassan II, souverain du Maroc, pour avoir bien voulu accepter le patronage de la cérémonie organisée à cette occasion en marge de la conférence, ainsi que pour l'intérêt constant qu'il attache à l'OCI et à toutes les causes islamiques.
3. EXPRIME ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Serviteur des deux saintes Mosquées, le Roi Fahd ibn Abdel-Aziz d'Arabie Saoudite, pour avoir bien voulu accepter le patronage des festivités commémoratives organisées à Jeddah, au mois de rajab 1411 H, à l'occasion du 20e anniversaire de la création de l'Organisation, ainsi que pour le soutien qu'il ne cesse d'accorder à celle-ci, afin de consolider la solidarité islamique.
4. EXPRIME EGALEMENT ses sincères remerciements et sa profonde gratitude à S.E. le président Abdou Diouf, président de la République du Sénégal, président du 6e

sommet islamique, pour son dévouement ainsi que pour les nobles efforts qu'il déploie en vue de la réalisation des objectifs de l'OCI.

- 5- SE FELICITE chaleureusement de l'excellence des services du Secrétaire général, S.E. le Dr. Hamid Algabid, dans le cadre de la promotion de l'action islamique commune et de l'amélioration du fonctionnement du système de l'OCI pour lui permettre de répondre aux attentes et de faire face aux besoins de la Oummah islamique.
6. DEMANDE aux Etats membres d'organiser des cérémonies spéciales, au niveau national, pendant l'année en cours, pour commémorer le 25e anniversaire de la création de l'OCI.
7. RECOMMANDE également aux Etats membres d'oeuvrer en vue de préserver l'image de l'OCI et de promouvoir le concept de la solidarité islamique, en concevant des programmes spéciaux à travers les médias appropriés.
8. DEMANDE au secrétaire général d'organiser au mois de Ramadan 1415 H, une cérémonie spéciale marquant le 25e anniversaire de la création de l'OCI, au siège du secrétariat général, en collaboration avec le pays hôte.
9. DEMANDE EGALEMENT aux Etats membres de consentir des contributions volontaires pour permettre au secrétaire général d'organiser la cérémonie spéciale en question au siège de l'OCI.

RESOLUTION No 7/7-ORG (IS)
POUR LA CREATION D'UN GROUPE DE PERSONNALITES
EMINENTES POUR FAIRE L'INVENTAIRE DES REALISATIONS
DE L'OCI AU COURS DES 25 DERNIERES ANNEES.

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) ;

Accueillant favorablement la contribution apportée par l'Organisation, au cours de ses 25 années d'existence à la cause de la solidarité et de la coopération islamiques ;

Reconnaissant que les profonds changements qui s'opèrent actuellement dans le monde, notamment la tendance à la mondialisation de l'économie et l'émergence de groupements économiques régionaux, constituent un sérieux défi pour le monde islamique et la Oummah ;

Reconnaissant également le rôle important de l'Organisation dans la relance de la coopération entre Etats membres, en vue de relever les défis ;

Prenant note des points de vue exprimés au cours du débat général de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur l'image de l'Islam dans le monde et la situation de la coopération et des politiques d'intégration économique des Etats membres ;

Soulignant la nécessité impérieuse de tenir compte des réalisations antérieures de l'Organisation et de réexaminer ses aptitudes réelles à relever les défis, afin de renforcer les performances et l'efficacité de l'Organisation ;

1. DECIDE de constituer immédiatement un groupe de personnalités éminentes comprenant un nombre déterminé de personnalités de premier plan dans différentes disciplines et appartenant aux Etats membres, pour faire l'inventaire des réalisations enregistrées par l'Organisation au cours des 25 dernières années, identifier ses points forts et ses faiblesses, reconsidérer ses objectifs à la lumière des circonstances nouvelles et soumettre enfin à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, des recommandations sur des mesures appropriées en vue de renforcer son efficacité et ses performances, en sa qualité de promoteur de la solidarité et de la coopération islamiques, et de proposer aussi un plan d'orientation global visant à développer et renforcer la coopération entre les Etats membres pour le progrès de la Oummah.

2. DECIDE EN OUTRE que le Secrétaire général, en collaboration avec le Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique et les Etats membres, devra désigner les membres du groupe de personnalités éminentes, en tenant compte de l'impératif d'une répartition géographique équitable.
3. LANCE UN APPEL au Secrétariat général ainsi qu'à tous les organes du système de l'OCI, pour qu'ils apportent toute la coopération requise au groupe de personnalités éminentes, afin de lui permettre de mener à bien sa mission.
4. EXHORTE tous les Etats membres à contribuer, de façon volontaire, à couvrir les frais inhérents à l'accomplissement de la mission du groupe de personnalités éminentes.

RESOLUTION No 8/7-ORG (IS)
PORTANT
MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DE
SON EXCELLENCE M. ABDOU DIOUF,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET PRESIDENT DE LA SIXIEME CONFERENCE
ISLAMIQUE AU SOMMET

La septième Conférence islamique au sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994);

S'inspirant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Rappelant les nobles idéaux de l'action islamique commune, proclamés dans les Déclarations de Makkah al-Moukarramah et de Dakar adoptées respectivement par les troisième et sixième conférences islamiques au sommet;

Ayant suivi avec un grand intérêt l'allocution d'ouverture prononcée par Son Excellence M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal et président de la sixième conférence islamique au Sommet, et ayant pris note avec appréciation de son rapport sur les activités de l'Organisation durant son mandat (document No IS/7-94/CH-6IS/REP.1);

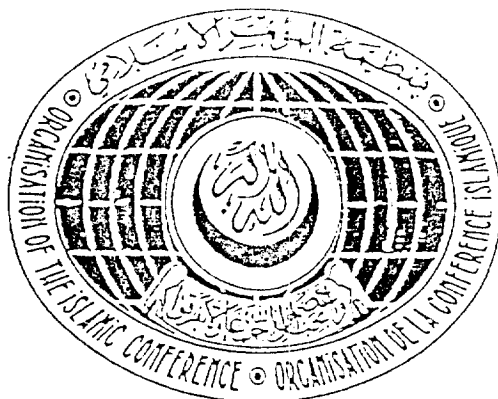
Ayant pris note des progrès accomplis par l'Organisation de la conférence islamique dans les domaines politique, économique, culturel et social, ainsi que de l'expansion et de la diversification croissante de ses rapports avec les pays non membres et les institutions et organisations internationales;

Se félicitant des rapports exemplaires de coopération et de coordination établis entre la présidence du sommet et les Etats membres, ainsi qu'entre la République du Sénégal et le secrétariat général de l'OCI;

1. REND UN VIBRANT HOMMAGE à Son Excellence M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal, pour le suivi et l'impulsion qu'il a donnée à l'action de l'Organisation et pour les initiatives de haute portée qu'il a prises durant sa présidence de l'OCI, dans le cadre de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par la sixième conférence islamique au sommet, tenue à Dakar du 9 AU 11 Décembre 1991, en vue de raffermir l'action islamique commune, rehausser le prestige de l'Organisation et consolider sa contribution à l'établissement de la paix et de la sécurité internationales.

2. EXPRIME ses sincères remerciements et sa profonde gratitude à Son Excellence M. Abdou Diouf, au gouvernement et au peuple sénégalais, pour leur soutien généreux et constant à l'Organisation de la conférence islamique et à ses institutions, soutien qui témoigne du haut intérêt qu'ils portent à la défense des causes islamiques.

IS/DR-ORG-R
/BOB/



IS/7-94/PIL/RES.FINAL

RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES POLITIQUES, QUESTIONS DES
COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES,
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'INFORMATION
ADOPTÉES PAR
LA SEPTIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
(SESSION DE LA FRATERNITE ET DE LA RENAISSANCE)
CASABLANCA, ROYAUME DU MAROC
11-13 RAJAB, 1415H
13-15 DECEMBRE, 1994.

INDEX

<u>TITRE</u>	<u>Page</u>
Résolution NO. 1/7-P(IS) sur la cause de la Palestine et conflit arabo-israélien	74
Résolution NO. 2/7-P(IS) sur la ville d'Al-Qods Al-Sharif	82
Résolution NO.3/7-P(IS) sur le Golan syrien occupé	87
Résolution NO.4/7-P(IS) sur l'occupation par Israël des territoires libanais	90
Résolution NO.5/7-P(IS) sur le fonds d'Al-Qods et son Waqf	92
Résolution NO.6/7-P(IS) sur la Bosnie-Herzégovine	94
Résolution NO.7/7-P(IS) sur la situation en Afghanistan	102
Résolution NO.8/7-P(IS) sur le conflit du Jammu et Cachemire	105
Résolution NO.9/7-P(IS) sur la situation en Somalie	108
Résolution NO.10/7-P(IS) sur les conséquences de l'agression irakienne contre l'Etat du Koweït et la nécessité de l'application par l'Irak de l'intégrité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité	111
Résolution NO.11/7-P(IS) sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan	113
Résolution NO.12/7-P(IS) sur l'agression américaine contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	115
Résolution NO.13/7-P(IS) sur la crise opposant la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'une part, les Etats-unis d'Amérique et le Royaume uni, d'autre part	117
Résolution NO.14/7-P(IS) sur la situation à Chypre	119
Résolution NO.15/7-P(IS) sur l'Ile comorienne de Mayotte	122

Résolution NO.16/7-P(IS) sur le soutien aux efforts du Soudan pour la réalisation de l'unité nationale, de la paix et du développement et pour la préservation de son identité et de son patrimoine culturel face aux défis qui lui sont lancés	124
Résolution NO.17/7-P(IS) sur les développements sur la scène internationale particulièrement en Europe de l'Est et du Centre et leurs répercussions sur le monde islamique	126
Résolution NO.18/7-P(IS) sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques	128
Résolution NO.19/7-P(IS) sur les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité entre les Etats islamiques	131
Résolution NO.20/7-P(IS) sur la sécurité des petits Etats	133
Résolution NO.21/7-P(IS) sur les développements de la situation internationale et les mesures prises en vue du désarmement total et leurs répercussions sur la sécurité des Etats islamiques	135
Résolution NO.22/7-P(IS) sur la création des zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est	138
Résolution NO.23/7-P(IS) sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires face à la menace ou à l'utilisation des armes nucléaires.	140
Résolution NO.24/7-P(IS) sur le contrôle des armes et le désarmement au niveau régional	142
Résolution NO.25/7-P(IS) sur l'équilibre militaire régional	144
Résolution NO.26/7-P(IS) sur le soutien à la coordination et la concertation entre les Etats islamiques	145
Résolution NO.27/7-P(IS) sur la solidarité islamique avec les peuples du Sahel	146
Résolution NO.28/7-P(IS) sur la situation économique critique en Afrique	148
Résolution NO.29/7-P(IS) sur la question de la réparation des dommages de guerre et des séquelles du colonialisme	150

Résolution NO.30/7-P(IS) sur l'utilisation de la science et de la technologie au service du développement	152
Résolution NO.31/7-P(IS) sur le développement des déchets nucléaires toxiques, dangereux dans les pays islamiques	154
Résolution NO.32/7-P(IS) sur les problèmes des réfugiés dans le monde islamique	156
Résolution NO.33/7-P(IS) sur le soutien aux efforts du Niger pour renforcer son unité nationale et réaliser ses objectifs de développement	158
Résolution NO.34/7-P(IS) sur l'assistance à la réhabilitation et au développement des régions Nord du Mali	159
Résolution NO.35/7-P(IS) sur la situation générale des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres de l'Organisation de la Conférence islamique	160
Résolution NO.36/7-P(IS) sur la question des musulmans du Sud des Philippines	163
Résolution NO.37/7-P(IS) sur l'image de l'Islam dans le monde	167
Résolution NO.38/7-P(IS) sur la cour islamique internationale de justice	169
Résolution NO.39/7-P(IS) sur le suivi de la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam	170
Résolution NO.40/7-P(IS) sur la coordination entre les Etats membres dans le domaine des droits de l'Homme	172
Résolution NO.41/7-P(IS) relatif à la signature et la ratification des accords conclus sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique	174
Résolution NO.42/7-P(IS) sur la tenue d'une Conférence internationale sous les auspices des Nations unies pour définir le concept du terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples	175
Résolution NO.43/7-P(IS) sur l'élaboration d'un code de conduite pour lutter contre le terrorisme international	177

Code de conduite Annex I to Res. NO.43/7-P(IS) pour lutter contre le terrorisme international élaboré à l'intention des Etats membres	178
Résolution NO.44/7-P(IS) sur le renforcement de la solidarité islamique dans la lutte contre la piraterie aérienne	181
Résolution NO.45/7-P(IS) sur les activités du comité ministériel de suivi de la deuxième Conférence islamique des Ministres de l'Information	183
Résolution NO.46/7-P(IS) sur le plan d'information	184
Résolution NO.47/7-P(IS) sur l'Agence islamique internationale de presse (IINA)	186
Résolution NO.48/7-P(IS) sur l'Organisation des Radiodiffusions des Etats islamiques (ISBO)	188
Résolution NO.49/7-P(IS) sur la situation de l'Agence islamique internationale de presse (IINA) et de l'Organisation des Radiodiffusions des Etats islamiques (ISBO).	189

RESOLUTION No 1/7-P (IS)
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE
ET LE CONFLIT ARABO-ISRAELIEN

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994);

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien (document No. ICFM/22-94/PAL/D.1);

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique;

Se référant aux résolutions des conférences islamiques sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien;

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes, sur la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'al-Qods al-Charif et dans les autres territoires arabes occupés;

Réaffirmant que la cause de la Palestine constitue l'essence du conflit arabo-israélien et que la poursuite de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes, l'annexion de la ville d'Al-Qods al-Sharif et du Golan syrien, la négation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le non respect des droits fondamentaux des palestiniens constituent une violation flagrante de la légalité internationale, des principes du droit international, de la charte et des résolutions pertinentes de l'ONU ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Réaffirmant la résolution 681 du Conseil de sécurité et l'applicabilité des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, aux populations palestiniennes dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al-Qods al-Sharif;

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité nos 465, 476 et 478 concernant la ville d'al-Qods al-Charif, ainsi que les résolutions islamiques réaffirmant que la question d'al-Qods al-Charif constitue le coeur même de la question palestinienne qui est la cause primordiale de tous les musulmans et la substance même du conflit arabo-israélien et qu'une paix juste et durable ne saurait être réalisée que par le rétablissement de la souveraineté palestinienne sur la ville d'al-Qods al-Charif, comme capitale de l'Etat palestinien;

Rappelant également, la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité sur le massacre de la Mosquée d'Ibrahim dans la ville d'al-Khalil, qui préconise, au niveau international, la protection des Palestiniens dans la ville d'al-Khalil;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite des pratiques et mesures répressives et terroristes prises par Israël, à la poursuite de sa politique de bannissement et ses sanctions collectives contre les citoyens palestiniens et arabes dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés et au blocus qu'il impose à la ville d'Al-Qods Al-Sharif;

S'inspirant des résolutions islamiques et internationales réaffirmant la légitimité du combat mené par le peuple palestinien sous la direction de l'OLP, son unique et légitime représentant, pour le rétablissement de sa souveraineté sur son territoire et l'exercice de ses droits nationaux inaliénables;

Condamnant la poursuite des agressions israéliennes perpétrées au Sud-Liban et la Beka'a occidentale et réaffirmant que les politiques, les pratiques et les plans expansionnistes israéliens ne menacent pas seulement les Etats arabes et le processus de paix, mais également les pays islamiques, et mettent en péril la paix et la sécurité internationales;

Suivant avec intérêt la poursuite des efforts de paix en vue d'une solution juste et globale de la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, du principe de "la terre en échange de la paix" et des droits nationaux et politiques légitimes du peuple palestinien;

1. REAFFIRME toutes les résolutions des conférences islamiques portant sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-israélien.
- 2- REAFFIRME EGALEMENT, que la question de la Palestine constitue la cause première de tous les musulmans et EXPRIME sa solidarité avec l'OLP, dans sa juste lutte pour éliminer les séquelles de l'occupation israélienne et créer des institutions nationales palestiniennes sur le sol palestinien en vue de réaliser les droits nationaux inaliénables et imprescriptibles du peuple palestinien, y compris son droit au retour dans sa patrie ainsi que son droit à l'auto-détermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son sol national, avec pour capitale al-Qods al-Sharif.
- 3- INVITE les Etats Membres à renforcer davantage leur solidarité avec le peuple palestinien et à continuer à soutenir sa lutte juste et légitime visant à mettre fin à l'occupation israélienne et à réaliser toutes ses

aspirations à la liberté et à l'indépendance et à poursuivre le soutien à l'OLP et à ses positions dans les négociations afin que tous les pouvoirs et responsabilités dans les territoires palestiniens occupés soient transférés, à l'autorité nationale palestinienne y compris à al-Qods al-Charif.

- 4- REAFFIRME qu'une paix juste et globale au Moyen-Orient ne saurait se réaliser sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris la ville d'al-Qods al-Sharif, le Golan syrien occupé et les territoires libanais occupés.
- 5- EXPRIME son soutien et son appui au processus de paix au Moyen Orient qui visent à parvenir à une solution juste et globale de la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien et se félicite des accords conclus dans le cadre du processus de paix. Elle ESTIME que le succès du processus de paix au Moyen Orient dépendra de la concrétisation des conditions et principes essentiels suivants :

Premièrement

Le processus doit être basé sur les résolutions internationales, y compris les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité et l'obligation de les mettre en oeuvre selon la compréhension arabe et internationale de ces résolutions qui garantissent le retrait total d'Israël de tous les territoires palestiniens occupés, y compris la ville d'al-Qods al-Sharif, le Golan syrien et les territoires libanais occupés, sur la base de la formule "la terre en échange de la paix", des droits rationaux et légitimes politiques du peuple palestinien et des conditions permettant à ce peuple d'exercer son droit au retour conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale.

Deuxièmement

L'applicabilité de la résolution 242 du Conseil de sécurité sur tous les territoires arabes occupés, y compris les territoires palestiniens.

Troisièmement

Le fait qu'Al-Qods constitue le coeur de la question palestinienne qui, à son tour, est la substance même du conflit arabo-israélien. Al-Qods constitue une partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967, à laquelle s'appliquent toutes les dispositions relatives aux autres territoires occupés en vertu des

résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations-unies. Son retour à la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'Etat palestinien s'impose dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région.

Quatrièmement

Le démantèlement des colonies d'implantation établies dans les territoires occupés du fait qu'elles sont illégales eu égard aux résolutions internationales, y compris la résolution 465 du Conseil de sécurité, de même que l'arrêt de toute autre implantation juive dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris al-Qods al-Sharif et le Golan syrien, tout en assurant les garanties nécessaires en ce sens.

Cinquièmement

La nécessité d'assurer la protection, sur le plan international, du peuple palestinien dans les territoires occupés, de mettre en oeuvre la quatrième Convention de Genève de 1949 et le Traité de La Haye de 1907, de mettre un terme à la politique de répression et de terrorisme pratiquée par Israël contre le peuple palestinien, de libérer tous les détenus palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, de mettre fin à la confiscation des propriétés et waqfs islamiques et chrétiens et les tentatives visant à modifier leur caractère original, d'imposer l'arrêt de la violation continue des lieux saints islamiques et chrétiens, et enfin de mettre fin aux fouilles qui mettent en péril ces lieux saints.

- 6- DEMANDE de soutenir le programme international spécial de développement économique, culturel et social dans les territoires palestiniens occupés, et l'autorité nationale palestinienne pour consolider son pouvoir et entamer le processus de reconstruction et de développement des territoires palestiniens occupés y compris la ville d'al-Qods al-Charif.
- 7- APPELLE à une participation plus effective des Nations unies aux efforts visant à faire aboutir le processus de paix au Moyen-Orient, et REAFFIRME la responsabilité constante des Nations unies face au problème de la Palestine jusqu'à ce qu'une solution juste et globale de tous les aspects soit trouvée de manière à mettre un terme à l'occupation, et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables.
- 8- ATTIRE L'ATTENTION de l'opinion publique internationale et du Conseil de sécurité sur le comportement dangereux d'Israël qui fait fi des principes du droit international et des normes de la légalité internationale, et EXHORTE la

communauté internationale à contraindre Israël à renoncer à violer les principes de la légalité internationale et à mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité, sans délais ni atermoiements.

9. INVITE tous les pays du monde à s'abstenir de traiter avec les autorités israéliennes d'occupation de quelque manière pouvant être interprétée comme une reconnaissance tacite du fait accompli qu'elles ont imposé en proclamant la ville d'Al-Qods capitale d'Israël. Elle rappelle à ce propos les résolutions 465, 476 et 478 du Conseil de sécurité qui stipulent la nullité des mesures israéliennes relatives à la ville d'Al-Qods al-Sharif. SOULIGNE que toutes les mesures et dispositions législatives, administratives et de peuplement visant à modifier le statut de la ville sainte sont nulles et non avenues et resteront sans conséquence juridique, dans la mesure où elles sont contraires aux traités, conventions et usages internationaux.
- 10 INVITE à la mise en application des dispositions du boycottage islamique contre Israël et à considérer les législations et règlements régissant l'action de boycottage à savoir : "Les principes généraux du boycottage, la loi islamique, les règlements intérieurs des bureaux régionaux et de leurs réunions périodiques" comme faisant partie de leurs propres législations nationales en vigueur et à mettre en place les bureaux et les mécanismes nécessaires à cette fin.
- 11- CONDAMNE VIGOREUSEMENT le dessein agressif d'Israël destiné à diviser l'enceinte de la Mosquée d'Ibrahim dans la ville occupée d'al-Khalil qui vise à en détacher la plus grande partie pour la judaïser et y établir un temple Juif. DEMANDE aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leurs efforts dans toutes les instances internationales afin de faire échec à la réalisation de ce dessein et d'assurer la sauvegarde du haram Ibrahim, Mosquée réservée exclusivement aux musulmans tel qu'il l'a toujours été à travers les siècles. MET EN GARDE contre le fait que toute faille à cet égard est susceptible d'encourager Israël à violer la Mosquée bénie d'Al-Aqsa ainsi que les autres lieux saints islamiques et chrétiens, portant ainsi atteinte au processus de paix. Invite les Etats membres à oeuvrer en vue de restaurer la cité ancienne de la ville d'al-Khalil; de sauvegarder le patrimoine culturel de cette cité millénaire et d'y réinstaller des familles palestiniennes pour faire face à l'expansion des colonies de peuplement juif.
- 12- DEMANDE à la communauté internationale pour qu'elle oeuvre en vue du retour, dans la ville

d'al-Khalil, des observateurs internationaux conformément à la résolution no 904 du Conseil de sécurité, et pour amener Israël à permettre à ces observateurs d'accomplir leur mission.

13. CONDAMNE ENERGIQUEMENT les pratiques et mesures répressives d'Israël contre les citoyens palestiniens ainsi que la politique israélienne expansionniste d'implantation de colonies de peuplement et CONSIDERE toutes les colonies de peuplement implantées ou qu'implantera Israël à Al-Qods Al-Sharif et dans tous les territoires palestiniens occupés ainsi que le Golan syrien, comme nulles et non avenues, aux termes de la légalité internationale. PRIE tous les Etats de ne prendre aucune mesure tendant à faciliter l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés. INVITE les Etats Membres à demander au Conseil de sécurité de mettre en place une commission internationale de supervision et de contrôle en vue d'empêcher l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés.
- 14- INVITE les Etats membres à oeuvrer dans le cadre des Nations unies, des institutions et instances internationales pour amener Israël à libérer les détenus, à ramener les déportés, à mettre fin à la pratique des sanctions collectives et aux travaux susceptibles de mettre en danger la vie et l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés.
15. CONDAMNE ENERGIQUEMENT la poursuite par Israël de l'occupation du Sud Liban et la Beka'a occidentale et la poursuite de ses agressions et de ses pratiques arbitraires et militaires contre les populations libanaises et les réfugiés palestiniens vivant dans des camps au Liban. DEMANDE au Conseil de sécurité de l'ONU de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir l'arrêt immédiat de ces agressions et invite Israël à se retirer immédiatement et totalement sans condition des territoires libanais. REAFFIRME son souci de préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationales reconnues et SOULIGNE l'obligation de mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban en particulier la résolution 425 de 1978. EXPRIME son appréciation des réalisations enregistrées par la Haute commission tripartite arabe et INVITE la communauté internationale à contribuer au Fonds international pour la reconstruction du Liban.
- 16- CONDAMNE VIGOREUSEMENT la politique d'Israël consistant à refuser de se conformer à la résolution no 497 (1981) du Conseil de sécurité et à imposer sa juridiction, ses lois et son administration au Golan syrien occupé, ainsi

que ses politiques d'annexion, d'implantation de colonies, de confiscation des terres, de détournement des ressources en eau, et d'imposition de la nationalité israélienne aux citoyens syriens. Elle CONSIDERE que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation et à la guerre, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949. DEMANDE le retrait total d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé.

17. DEMANDE à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations unies, en particulier la résolution 487 (1991) du Conseil de sécurité et à adhérer au Traité de non-prolifération des armes nucléaires. De mettre en oeuvre également les résolutions de l'Agence internationale de l'Energie atomique qui stipulent que toutes les installations nucléaires israéliennes soient soumises au système global de contrôle de l'agence, d'assurer de même une déclaration de la part d'Israël exprimant sa volonté de renoncer à tout armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matières nucléaires au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'Energie atomique. Ces mesures sont absolument nécessaires à l'établissement d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient débarassée de toutes les armes de destruction massive, dont au premier chef les armes nucléaires, facteur essentiel à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
- 18- DEMANDE aux Etats membres de coordonner au niveau de toutes les instances internationales leurs positions afin de sauvegarder la position de principe de l'OCI sur les résolutions des Nations unies relatives à la cause de la Palestine et du conflit arabo-israélien.
- 19- REND HOMMAGE au comité d'al-Qods sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Royaume du Maroc pour les efforts déployés.
- 20- INVITE les Etats membres à demander au Secrétaire général de l'ONU que le comité de conciliation entreprenne, en coopération avec l'UNRWA et les pays concernés, un recensement total des réfugiés palestiniens et leurs biens et définisse une approche globale pour le règlement de leurs problèmes sur la base de la résolution internationale no 194.
21. EXPRIME SON APPRECIATION aux Nations unies, au mouvement des Non-alignés, à l'Organisation de l'Unité africaine, au Comité des Nations unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à tous les peuples et forces épris de paix pour le soutien apporté à la question palestinienne, au niveau des forums internationaux, ainsi qu'à la lutte et à l'Intifadha bénie du peuple palestinien. Elle les INVITE à continuer d'apporter leur soutien et leur assistance par tous les moyens possibles.

22. DEMANDE au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et renforcer les contacts et la coordination sur la question palestinienne et le conflit arabo-israélien entre l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'Unité africaine, le Mouvement des Non-alignés, l'Union européenne et l'Organisation des Nations unies et ses agences spécialisées.

23. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 2/7.P(IS)
S U R
LA VILLE D'AL-QODS AL-SHARIF *

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 Décembre 1994);

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Ville d'Al-Qods Al-Sharif, contenu dans le document No ICFM/22-94/PAL/D.2;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Se fondant sur les résolutions islamiques affirmant que la question d'Al-Qods Al-Sharif constitue le fonds du problème palestinien, laquelle est la cause primordiale des musulmans, et l'essence du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée qu'après le retour de la Ville d'Al-Qods Al-Sharif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions Nos 465, 476 et 478 relatives à Al-Qods Al-Sharif, qui déclarent nulle et non-avenue la loi israélienne portant annexion d'Al-Qods considérée comme capitale unifiée d'Israël;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la recrudescence des agressions israéliennes perpétrées contre les lieux saints de la Ville d'Al-Qods Al-Sharif, et particulièrement de la situation déplorable de la ville d'Al-Qods Al-Sharif et de ses lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier la sainte Mosquée Al-Aqsa et la Mosquée du Dôme du Rocher;

Exprimant son entière solidarité avec la lutte juste et légitime du peuple palestinien sous la direction de l'OLP, celle-ci devant être apte à faire face à la prochaine phase, ainsi qu'au transfert de tous les pouvoirs dans les territoires palestiniens occupés à l'autorité nationale palestinienne, et à asseoir son autorité sur tous les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Sharif;

Réaffirmant que la résolution 681 du Conseil de sécurité de l'ONU qui stipule que toutes les dispositions contenues dans la quatrième Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, s'applique au peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, y compris la cité d'Al-Qods Al-Sharif;

Suivant avec intérêt les efforts pacifiques soutenus pour parvenir à une solution juste et globale de la question d'Al-Qods Al-Sharif, de la Palestine et du conflit arabo-israélien sur la base des résolutions du Conseil de sécurité Nos 242 et 338, ainsi que des droits nationaux et politiques légitimes du peuple palestinien,

Rendant hommage au Comité d'Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Hassan II, Souverain du Royaume du Maroc pour ses efforts constants,

1. REAFFIRME toutes les résolutions émanant des Conférences islamiques sur cette question, y compris celles de la troisième Conférence islamique au Sommet, relatives à Al-Qods Al-Sharif et les recommandations des sessions précédentes du Comité d'Al-Qods.
2. APPELLE les Etats membres à poursuivre leur soutien à l'OLP ainsi qu'à ses positions lors des prochaines négociations en vue du transfert de tous les pouvoirs et responsabilités dans les territoires palestiniens occupés y compris Al-Qods Al-Charif, à l'autorité nationale palestinienne et à insister sur le retour de cette ville à la souveraineté palestinienne.
3. REAFFIRME que la paix juste et globale ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Sharif, en tant que partie intégrante des territoires palestiniens occupés en 1967 et à laquelle s'appliquent toutes les résolutions relatives aux autres territoires occupés, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies et que cette ville doit revenir à la souveraineté palestinienne en tant que Capitale de l'Etat palestinien afin de garantir la paix et la sécurité dans la région.
4. INVITE tous les Etats à s'abstenir d'entretenir un quelconque rapport avec les autorités israéliennes d'occupation, quelles qu'en soit la forme ou la nature, qui puisse être interprété par ces autorités comme une reconnaissance implicite du fait accompli imposé à travers la proclamation d'Al-Qods Al-Sharif, comme capitale d'Israël.

Elle a réaffirmé que toutes les mesures et procédures législatives, administratives et d'implantation de colonies de peuplement visant à modifier le statut de la ville sainte sont nulles et contraires aux conventions, chartes et normes internationales conformément aux résolutions de la légalité internationale, dont celles du Conseil de sécurité no 465, 676, 478 (1980), et celles de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, portant annulation de ces procédures.

5. APPELLE les Etats membres à faire face aux graves développements découlant de la poursuite de la politique expansionniste israélienne à Al-Qods Al-Sharif, en usant de tous les moyens possibles, à fournir les moyens

matériels nécessaires à la sauvegarde des lieux saints islamiques, et à consolider la résistance des habitants palestiniens, pour empêcher Israël de mettre à exécution ses plans visant à annexer Al-Qods et à altérer son cachet arabo-islamique.

6. APPELLE la communauté internationale, en particulier les co-parrains de la Conférence de Paix à obliger Israël à s'abstenir de toute modification géographique ou démographique dans la Ville d'Al-Qods au cours de la phase de transition, portant atteinte aux résultats des négociations sur le Statut définitif de la ville.
7. AFFIRME la nécessité de démanteler les colonies implantées dans les territoires occupés, d'arrêter la colonisation juive en particulier à Al-Qods Al-Sharif, et ce sous garantie internationale.
8. DEMANDE aux Etats d'observer le dispositif de la résolution du Conseil de sécurité No 478 (1980) appelant les Etats membres à se conformer aux dispositions de cette résolution et à ne pas transférer leurs missions diplomatiques dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif.
9. AFFIRME l'engagement des Etats Membres à continuer d'oeuvrer en coordination avec les organisations régionales et internationales, en vue de mettre en oeuvre les résolutions de l'ONU et de ses agences spécialisées, en particulier l'UNESCO, pour arrêter les mesures et pratiques agressives ainsi que les fouilles dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif, et sauvegarder l'héritage culturel et historique de la ville sainte.
10. REAFFIRME les résolutions des Conférences islamiques précédentes affirmant le soutien à la ville d'Al-Qods et à la résistance de ses habitants, par les actions suivantes :
 - a) appeler tous les Etats islamiques qui n'ont pas encore signé d'accord de jumelage de leur capitale avec Al-Qods, capitale de l'Etat de la Palestine, à le faire le plus tôt possible, et à parrainer certains projets dans la ville sainte, en vue de renforcer la résistance de ses habitants.
 - b) émettre le timbre de la Palestine,
 - c) Organiser des foires de bienfaisance au profit du Fonds d'Al-Qods de l'Organisation de la Conférence islamique,
 - d) poursuivre la coordination à propos de la question d'Al-Qods au niveau de toutes les instances internationales et régionales et organiser conjointement avec elles deux séminaires internationaux sur Al-Qods,

- e) poursuivre la coordination avec les organisations non-gouvernementales, et organiser conjointement avec elles un séminaire sur la ville d'Al-Qods,
 - f) - soutenir les établissements d'enseignement dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif, notamment les écoles et universités de façon à leur permettre de s'acquitter de leur mission consistant à lutter contre la judaïsation de la ville sainte,
 - g) - apporter l'aide financière à la restauration des édifices historiques et de maisons menacées d'effondrement dans la ville d'Al-Qods et à la construction de maisons pour les citoyens arabes en vue renforcer leur résistance et de faire échec au plan de judaïsation d'Al-Qods Al-Sharif.
11. CONDAMNE la poursuite par les autorités d'occupation israélienne de la confiscation de nouvelles terres dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif et sa banlieue, et l'implantation de projets nouveaux de colonies de peuplement sur ces territoires, en vue de séparer la cité arabe d'Al-Qods du reste des territoires palestiniens occupés, une telle pratique étant une violation des principes du droit international, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU, et de la 4ème Convention de Genève de 1949.
 12. CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'arrêt de la Cour suprême d'Israël, rendu public le 23/9/1993, considérant la sainte Mosquée Al-Aqsa comme étant une partie de l'Etat d'Israël et le considère comme étant un acte organisé visant à permettre aux bandes sionistes extrémistes de continuer à profaner la sainte Mosquée Al-Aqsa et à piller les vestiges religieux, historiques et culturels dans la ville d'Al-Qods et dans les teritoires occupés.
 13. SALUE l'appel lancé par SAR le Prince Salman Bin Abdelaziz, gouverneur de la région de Riyadh et Président du Comité populaire d'aide aux combattants palestiniens au Royaume d'Arabie Saoudite, sur les hautes directives du Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Fahd Bin Abdelaziz, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, en faveur d'une campagne de "sauvetage d'Al-Qods Al-Sharif, dont les revenus seront affectés à la reconstruction des lieux saints à Al-Qods Al-Sharif en particulier la sainte Mosquée Al-Aqsa, le Dôme du Rocher et la mosquée Omar Ibn Al-Khattab détériorés par les pratiques israéliennes. EXPRIME ses profonds remerciements et sa gratitude au gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour ses efforts continus, visant à sauvegarder la cause d'Al-Qods Al-Sharif et des lieux saints islamiques dans la ville. La Conférence exhorte les Etats membres à en faire de même .
 14. PRIE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
- * Réserves du Royaume Hashémite de Jordanie jointes en annexe.

RESERVE DE LA DELAGATION DU ROYAUME
HACHEMITE DE JORDANIE
SUR
LA RESOLUTION RELATIVE
A AL-QODS AL-SHARIF

La délégation du Royaume Hachémite de Jordanie a formulé des réserves sur cette résolution, en raison de son omission du rôle historique remarquable que la Jordanie a joué et ne cesse de jouer au service d'al-Qods al-Sharif et de ses sanctuaires islamiques. La délégation jordanienne a demandé avec insistance l'inscription du paragraphe suivant, à la suite du paragraphe 12 de la résolution :

"Rend hommage aux efforts soutenus fournis par le Royaume Hachémite de Jordanie pour assurer l'entretien des sanctuaires de l'Islam à al-Qods al-Sharif, en sauvegardant l'identité et le caractère islamique, et les protéger contre la profanation et les plans de judaïsation.

"Salue également le rôle de Sa Majesté le Roi Hussein, souverain du Royaume Hachémite de Jordanie, qui veille personnellement à la conservation des sanctuaires islamiques à al-Qods, à la sauvegarde et à l'entretien du patrimoine islamique dans cette ville, dont la dernière illustration fut la 3ème restauration hachémite de la mosquée al-Aqsa et du Dôme du Rocher".

RESERVE
M/D

RESOLUTION N° 3/7-P(IS)
SUR
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE

La septième conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca (Royaume du Maroc) du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Ayant discuté le point intitulé "le Golan syrien occupé" et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé;

Ayant passé en revue les mesures répressives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne;

Se référant aux résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques dont les dernières en date, la résolution No. 4/6- P(IS) de la sixième Conférence islamique au sommet réunie à Dakar et la résolution No. 4/21-P de la vingt-et-unième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Karachi;

Se référant également à la résolution No. 497 (1981) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies dont la dernière est la résolution no 48/59-B du 14/12/1993;

Notant qu'Israël, en violation de l'article 25 de la Charte des Nations unies, a refusé d'admettre et d'appliquer les nombreuses résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution n° 497 (1981);

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967 violant ainsi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

Prenant note avec satisfaction de la tenue de la Conférence de paix de Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de la formule de la terre en échange de la paix;

1. SALUE la résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan face à l'occupation et leur vaillante résistance aux mesures répressives d'Israël et à ses vaines tentatives visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. CONDAMNE AVEC FORCE Israël pour son refus de respecter la résolution n° 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité.

3. REAFFIRME que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien occupé est illégale, nulle, non avenue et absolument sans valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation de la conférence islamique et de l'Organisation des nations unies ainsi que des règles du droit international, en particulier, le principe d'illégalité de l'acquisition des territoires d'autrui par la force.
4. DECLARE que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, réaffirmant l'annexion du Golan syrien occupé est nulle et non avenue, est sans aucun effet juridique et constitue une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.
5. CONDAMNE VIGOREUSEMENT Israël pour la poursuite de sa politique visant à altérer le statut du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de main mise sur les territoires et les ressources en eau, de création de colonies de peuplement, d'installation d'immigrés dans ces colonies, d'embargo économique et d'interdiction à l'exportation des produits agricoles des populations du Golan.
6. CONDAMNE FERMEMENT les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la quatrième Convention de Genève (1949) et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et des autres instances internationales.
7. REAFFIRME que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre s'applique au Golan syrien occupé.
8. INVITE tous les Etats à cesser d'apporter à Israël, toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et à encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste contre les pays arabes.
9. REAFFIRME que la poursuite, depuis 1967, de l'occupation du Golan syrien par Israël et son annexion, le 14 décembre 1981, par ce pays, à la suite de la décision israélienne d'imposer ses lois, sa tutelle et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente à la paix et à la sécurité dans la région.

10. REAFFIRME AVEC FORCE sa demande qu'Israël, autorité d'occupation, annule sans délai, la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 pour imposer ses lois, sa tutelle et son administration au Golan syrien et qui a donné lieu à l'annexion effective de ce territoire.
11. DEMANDE à Israël de se retirer totalement du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes frontalières telles qu'elles existaient à la date du 4 juin 1967.
12. INVITE la communauté internationale à exhorter Israël et à l'amener à se retirer du Golan syrien et des autres territoires arabes occupés en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable dans la région.
13. PRIE le Secrétaire général d'assurer le suivi de l'exécution de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 4/7-P (IS)
SUR
L'OCCUPATION PAR ISRAËL DE TERRITOIRE LIBANAIS

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 12 au 13 Rajab 1415 H. (13 et 15 décembre 94).

Se fondant sur la Charte des Nations-unies et la déclaration universelle des droits de l'Homme,

Se référant à la Charte de l'OCI et à toutes les résolutions adaptées par ses précédentes conférences,

Considérant qu'Israël a occupé et continue d'occuper des territoires du sud-Liban et de la Beka'a occidentale libanaise, en violation de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, ainsi que des résolutions internationales,

Considérant que les autorités israéliennes ennemies maintiennent en détention des citoyens innocents dans les zones d'occupation et les soumettent aux pires exactions, en violation flagrante de la quatrième convention de Genève de 1949,

Considérant qu'Israël assiège des localités libanaises, en annexant certaines parties, empêche les habitants d'accéder à leurs propriétés, de faire leurs récoltes, en contradiction avec les droits de l'Homme les plus élémentaires,

Considérant qu'Israël multiplie les bombardements à l'encontre des populations paisibles au sud-Liban et de la Beka'a Occidentale, en violation des règles du droit international;

- 1 .. CONDAMNE Israël pour la poursuite de son occupation du sud-Liban et de la Beka'a Occidentale dont il a annexé certaines parties et presse l'organisation des Nations unies et ses différentes instances de contraindre Israël à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425 (1978) stipulant le retrait immédiat et sans conditions des forces israéliennes présentes sur le territoire libanais au-delà des frontières libanaises internationalement reconnues, et le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban.
- 2 .. CONDAMNE énergiquement toutes les pratiques inhumaines des forces israéliennes dans les territoires libanais occupés et les méthodes de pressions, de terrorisme, de massacre et de répression ainsi que les atteintes aux libertés des citoyens libanais détenus dans les prisons israéliennes et celles des forces dépendant d'elles; et demande au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'ONU d'intensifier les efforts en vue de libérer

les détenus libanais se trouvant dans ces prisons, d'obtenir des informations sur le sort des disparus et de procéder à la remise des corps des martyrs.

- 3 - SALUE l'héroïsme du peuple libanais dans sa résistance à l'occupation israélienne et invite la Communauté internationale à faire pression sur Israël pour l'amener à mettre un terme à ses agressions contre les civils innocents qu'il déporte de leurs villages et de leurs terres situés dans les territoires libanais occupés.
- 4 - DEMANDE au Conseil de sécurité d'adopter une résolution exigeant le paiement par Israël des dommages causés par eux aux populations civiles innocentes du sud Liban et de la Bekaâ libanaise et de mettre en place un mécanisme international obligeant Israël à payer ces dommages.
- 5 - APPELLE la Communauté internationale à créer dans les meilleurs délais le Fonds international pour la reconstruction du Liban tel que prévu par le Sommet arabe de Bagdad ainsi que les Etats qui en ont les moyens à contribuer largement à ce fonds et à intensifier leur aide au profit du Liban en vue d'assaisir davantage sa situation économique et de consolider les acquis politiques réalisés par le Gouvernement libanais.
- 6 - DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et de soumettre à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 5/7-P (IS)
SUR
LE FONDS D'AL-QODS ET SON WAQF

La septième conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 et 15 décembre 1994);

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur le Fonds d'Al-Qods et son Waqf, contenu dans le document No. ICFM/22-94/PAL/D.3);

Partant des principes et des objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique;

Se référant à l'ensemble des résolutions islamiques concernant le Fonds d'Al-Qods et son Waqf;

Réaffirmant le principe du renforcement de la solidarité islamique avec le peuple de Palestine et son légitime combat;

Rendant hommage aux Etats membres qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations et font des donations au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf;

Appréciant l'importance du rôle vital assumé par le Fonds d'Al-Qods et son Waqf dans le soutien de la lutte et du Jihad du peuple palestinien à l'intérieur des territoires occupés, en particulier la ville d'Al-Qods al-Sharif;

Constatant avec une vive inquiétude la persistance d'Israël dans sa politique belliciste, expansionniste et colonialiste;

Rendant hommage au Conseil d'administration du Fonds d'Al-Qods et de son waqf pour leur rôle positif dans la recherche des ressources financières pour le développement du fonds et de son waqf;

Exprimant son inquiétude face à la persistance de la situation financière critique que traverse le Fonds d'Al-Qods, et qui risque d'empêcher celui-ci d'accomplir les tâches qui avaient motivé sa création,

1. REAFFIRME toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques successives.
2. REITERE toutes les recommandations et décisions adoptées par les précédentes sessions du Conseil d'administration du Fonds d'Al-Qods.
3. INVITE les Etats Membres à s'engager à couvrir les budgets alloués au Fonds d'Al-Qods et à son Waqf, qui s'élèvent à 100 millions de dollars chacun; EXHORTE les Etats Membres à verser leurs contributions et APPELLE les Etats qui ne l'ont pas encore fait à annoncer des donations au profit du Fonds et de son waqf,

4. EXPRIME sa profonde gratitude au Serviteur des deux saintes Mosquées et au gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour leur soutien constant au Fonds d'Al-Qods, qui se situe dans le cadre de l'appui qu'ils n'ont jamais cessé d'apporter à la cause primordiale de la Oummah islamique, à savoir la cause d'Al-Qods al-Sharif et de la Palestine; SALUE également l'appel lancé chaque année par Son Altesse royale le prince Salman ibn Abdel-Aziz, gouverneur de la région de Riyadh et président du Haut comité saoudien pour la protection des combattants palestiniens, citoyens et résidents afin qu'ils fassent des donations en faveur du Fonds d'Al-Qods. EXHORTE les Etats membres à continuer à organiser des campagnes de collecte de dons au profit du Fonds d'Al-Qods et de son Waqf, tout en donnant des directives aux médias gouvernementaux et autres pour qu'ils lancent des campagnes d'information à cet effet.
5. EXHORTE les Etats membres à encourager l'organisation de festivals, d'expositions et de kermesses de bienfaisance, aux plans national et islamique, et à consacrer les recettes au renforcement des ressources du Fonds.
6. INVITE les Etats membres à poursuivre leur soutien à l'OLP, en particulier en cette phase décisive de son histoire, afin de l'aider à consolider l'autorité palestinienne sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Sharif, et à apporter toutes formes d'aide au peuple palestinien pour lui permettre d'édifier ses institutions et son économie nationale.
7. DEMANDE au secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

PAL-DR

RESOLUTION N° 6/7-P (IS)
SUR
LA BOSNIE-HERZEGOVINE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique qui soulignent l'engagement de la Oummah islamique pour la consolidation de la paix et de la sécurité internationales ;

Tenant compte de l'obligation, pour tous les Etats, d'agir conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations unies ;

Réaffirmant en particulier l'obligation, pour tous les Etats, de s'abstenir de recourir à toute menace ou usage de la force dans leurs relations internationales ;

Réaffirmant son engagement pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et rejetant toute tentative de les violer ou d'y porter atteinte ;

Réaffirmant toutes les résolutions et déclarations relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies sur la Bosnie-Herzégovine, notamment les résolutions 46/242, 47/121, 48/88 et 49/ adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que celles adoptées par la Commission des Nations unies sur les Droits de l'Homme ;

Exprimant en des termes les plus énergiques son indignation devant la récente attaque perfide de la zone de sécurité de Bihac et les agressions impitoyables perpétrées contre les populations civiles par les Serbes ;

Profondément préoccupée par l'absence de mesures efficaces de la part du commandement de la FORPRONU pour arrêter les attaques dirigées contre la zone de sécurité de Bihac et par les violations flagrantes par les Serbes croates des frontières internationalement reconnues entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie.

Déplorant fortement le non-respect des résolutions internationales pertinentes par la Serbie et le Monténégro et par les Serbes;

Affirmant l'obligation, pour les Serbes, de respecter toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

Réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ;

Convaincue que la République de Bosnie-Herzégovine a le droit naturel d'assurer sa défense aux niveaux individuel et collectif, tel que reconnu à l'article 51 de la charte des Nations unies, et réitérant que le maintien de l'embargo de fait sur les armes imposé actuellement à la République de Bosnie-Herzégovine est injuste et illégal, et constitue un empêchement majeur à l'exercice du droit à l'autodéfense ;

Insistant sur le fait que la situation qui prévaut en Bosnie-Herzégovine justifie l'application de mesures décisives conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations unies, notamment en son article 42 ;

Ayant examiné la grave situation découlant du rejet par les Serbes du plan de paix proposé par le Groupe de contact de cinq Nations (France, Allemagne, Fédération de Russie, Royaume-Unie et Etats-Unis d'Amérique) ;

Exprimant son plein appui à la position de principe courageuse et conciliatrice du gouvernement bosniaque, adoptée dans un esprit de paix, et plus particulièrement son acceptation du plan de paix présenté par les 5 nations, qui leur imposait le lourd devoir de consentir à l'établissement de frontières à l'intérieur de leur pays ;

Préoccupée par l'affaiblissement de l'engagement du groupe de contact des cinq Nations malgré de nombreuses et pénibles concessions faites par le gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine concernant les propositions faites par le Groupe de contact des 5 Nations, et encourageant fortement ce dernier à honorer ses engagements ;

Notant avec consternation l'adoption, par le Conseil de sécurité de la résolution 943 (1994) sur l'assouplissement des sanctions contre le République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et la considérant comme une mesure injustifiable et inopportune et ne favorisant pas les efforts visant à instaurer une paix juste en Bosnie-Herzégovine ;

Réitérant sa ferme conviction qu'une action fondée sur des relations de coopération et de coordination entre le groupe de contact de l'OCI et le Groupe de contact des cinq Nations est de nature à faciliter la réalisation d'une paix juste et durable ;

Exhortant le Conseil de sécurité à prendre des mesures fermes et effectives pour amener les Serbes à respecter ses résolutions et d'adopter des mesures nouvelles et rigoureuses contre les Serbes, eu égard à leur rejet du plan de paix ;

Condamnant le déni des droits humains, civils et nationaux des Albanais au Kosovo ;

Condamnant en outre les violations des droits de l'homme à l'encontre des non-serbes du Sanjak et de Vojvodine; et réaffirmant les droits nationaux des musulmans du Sanjak;

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation humanitaire dans le territoire sous contrôle des autorités légales, due à la réduction sévère des capacités industrielles et agricoles ainsi qu'aux difficultés que rencontrent les sociétés de la République de Bosnie-Herzégovine opérant à l'étranger ;

Réaffirmant et souscrivant à la déclaration du 29 septembre 1994, de la réunion ministérielle du Groupe de contact de l'OCI, tenue au siège de l'ONU, à New-York, ainsi que la déclaration de la réunion élargie des ministres des Affaires étrangères du Groupe de contact de l'OCI tenue à Genève le 6 décembre 1994 ;

Exigeant la mise en oeuvre rapide de la résolution 49/10 du 2 novembre 1994 ;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (document N°. ICFM/22-94/PIL/D.1);

- 1- CONDAMNE VIGOUREUSEMENT l'agression continue des Serbes contre la Bosnie-Herzégovine et leur non-respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que leur rejet du plan de paix présenté par le Groupe des cinq nations.
- 2- REJETTE ENERGIQUEMENT toute proposition permettant ou légalisant une relation confédérale entre les serbes de Bosnie et la Serbie et Montenegro, celle-ci constituant une violation et un affaiblissement de l'intégrité territoriale de la République de la Bosnie-Herzégovine.
- 3- REITERE son appel au Groupe de contact des cinq nations en faveur de l'établissement de relations au plan opérationnel avec le Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, de manière à permettre une prise en compte plus équitable et équilibrée des points de vues, préoccupations et intérêts des gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.
- 4- DEMANDE INSTAMMENT que les dispositions suivantes soient prises afin que la situation en Bosnie-Herzégovine ne se détériore davantage:
 - a- déployer d'urgence et de manière adéquate et effective des forces et des contrôleurs internationaux le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie avec la Serbie et le Monténégro, afin d'interdire la livraison d'équipements militaires et l'assistance aux serbes par la Serbie et le Monténégro;

- b- obtenir la reconnaissance immédiate par la Serbie et le Montenegro des frontières internationalement reconnues des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de la Croatie ainsi que d'autres Etats de la région;
- c- suspendre l'application de la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité et garantissant un renforcement énergique des sanctions contre la Serbie et le Monténégro;
- d- renforcer la FORPRONU en augmentant le nombre de ses troupes au nombre de 35000 comme demandé, notamment avec les contingents dépêchés par les Etats membres de l'OCI et l'appuyer avec de l'artillerie lourde et d'autres moyens nécessaires à la défense de l'intégrité territoriale et de la population civile de la Bosnie-Herzégovine ;
- e- élargir au besoin et mettre en oeuvre le mandat de l'ONU en Bosnie en vue d'assurer une protection effective et contrecarrer les attaques contre les "zones de sécurité" et mettre en place les "zones d'exclusion d'armes", et garantir le passage des convois humanitaires et le libre mouvement sur les "routes bleues";
- f- renforcer la participation des Etats membres de l'OCI ayant contribué par des forces, au commandement de la FORPRONU et au processus de prise de décisions politiques.
- g- maintenir les mesures et la pression en Bosnie-Herzégovine contre les Serbes bosniaques qui continuent de rejeter le plan de paix, le gouvernement de Bosnie-Herzégovine ne devant pas être traité sur un pied d'égalité avec les Serbes bosniaques qui sont les agresseurs.
- h- protéger les zones de sécurité, qui doivent s'étendre à tous les territoires attribués à la Fédération de Bosnie-Herzégovine (au sein d'une République bosniaque souveraine jouissant d'une intégrité territoriale) par le plan de paix proposé par le Groupe de contact des cinq nations.
- i- assurer une présence effective de la FORPRONU dans les zones sous occupation serbe, surtout à Banja Luka et à Bijeljina, avec pour mandat de dissuader les Serbes de commettre des crimes contre les civils;
- j- simplifier et rationaliser les procédures pour permettre à l'OTAN de fournir rapidement un soutien militaire à la FORPRONU et à la population bosniaque par des raids aériens accrus visant à empêcher et à refouler l'agression serbe;

- k- démilitariser Sarajevo et ses dix (10) districts; éliminer les fronts de combat tant internes qu'externes, et adopter des mesures appropriées facilitant le retour des réfugiés;
- l- réaffirmer le statut de Sarajevo en tant que capitale unifiée et indivisible de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la République de Bosnie-Herzégovine.
- 5- DEMANDE que tous les moyens d'autodéfense soient fournis au gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine pour lui permettre d'exercer individuellement ou collectivement son droit inaliénable reconnu à l'article 51 de la charte de l'ONU.
- 6- EXPRIME sa disponibilité à coopérer avec tous les Etats membres de l'ONU disposés à prendre l'initiative de fournir à la République de Bosnie-Herzégovine les moyens lui permettant de se défendre.
- 7- REAFFIRME que le paragraphe (6) de la résolution 713 du Conseil de sécurité ne s'applique pas juridiquement et ne peut être appliqué moralement à la République de Bosnie-Herzégovine et MANIFESTE son engagement à agir en conséquence ; elle CONSIDERE qu'en vue de la rendre applicable à la Bosnie-Herzégovine, cette résolution doit être soumise pour un examen spécial au Conseil de sécurité, afin que celui-ci procède à un nouveau vote.
- 8- RENOUELLE son appel en vue de l'établissement d'une relation d'étroite coopération au plan opérationnel entre le groupe de contact de l'OCI et le groupe de contact des cinq, et, à cet effet, APPELLE à la tenue d'une réunion ministérielle d'urgence entre le groupe de contact des cinq et le groupe de contact de l'OCI pour examiner les voies et moyens de faire face à la situation qui continue de se détériorer en Bosnie-Herzégovine.
- 9- EXPRIME sa satisfaction des efforts déployés par le groupe de contact de l'OCI et RECOMMANDE que le groupe de contact continue de prendre toutes les mesures nécessaires y compris les séjours éventuels dans les différentes capitales au besoin en vue de faire entreprendre par la communauté internationale les actions résolues;
- 10- RECOMMANDE que le Président entreprenne, en coopération avec le Secrétaire général et en concertation avec les Etats membres, des contacts avec les membres permanents du Conseil de sécurité, les Nations unies et l'Union européenne concernant la situation en Bosnie-Herzégovine.
- 11- SE FELICITE de l'appel du Président bosniaque en faveur d'une riposte unilatérale de la part des membres de la

communauté internationale au cas où le compromis proposé n'est pas appliqué par le groupe de contact des cinq Nations et CONSIDERE de la même manière l'appel lancé par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité pour que ce dernier accorde toute l'attention qu'elle mérite à la proposition visant à exempter les gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de l'embargo sur la livraison des armes et des équipements militaires qui avait été imposé par le Conseil de sécurité.

- 12- DECIDE de demander la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur la Bosnie-Herzégovine au cas où le Conseil de sécurité continuerait à se montrer incapable de faire effectivement face à l'agression serbe contre la République de Bosnie-Herzégovine.
- 13- CONDAMNE la tendance de certains milieux à vouloir ménager l'agresseur serbe et RAPPELLE à la communauté internationale et en particulier les grandes puissances la nécessité impérieuse d'instaurer une paix juste en Bosnie-Herzégovine.
- 14- EXPRIME SES REGRETS quant au soutien matériel et diplomatique accordé aux agresseurs serbes et au récent veto intervenu au Conseil de sécurité de l'ONU au sujet d'une résolution visant à suspendre l'approvisionnement en carburant des forces qui attaquent et assiègent la ville de Bihac.
- 15- EXPRIME son opposition à la levée des sanctions imposées à la République Fédérale de Yougoslavie ainsi que tout allègement de ces sanctions jusqu'à ce que la République Fédérale de Yougoslavie (la Serbie et le Montenegro):
 - a- reconnaisse la République de Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
 - b- accepte le stationnement des forces des Nations unies aux frontières en vue d'une surveillance effective;
 - c- mette en application le plan de paix du groupe de contact des cinq, y compris un retrait total de tous les territoires occupés de la Bosnie-Herzégovine.
- 16- INVITE les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à rompre toute relation économique et commerciale avec la Serbie et le Monténégro.
- 17- EXHORTE les gouvernements et les institutions financières ainsi que les organisations humanitaires à apporter, directement ou indirectement, une assistance financière et

humanitaire au gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine en vue d'atténuer les souffrances du peuple bosniaque, de relancer les activités économiques de base afin d'assurer la survie des populations et de soutenir les sociétés opérant à l'étranger et favoriser une assistance à la Fédération de la Bosnie-Herzégovine.

- 18- DEMANDE que le Comité international de la Croix rouge (CICR) puisse accéder librement à tous les camps de détention construits par les serbes en Serbie-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes détenues dans ces camps et EXHORTE les autorités serbes à fournir sans délai au CICR toutes les informations relatives aux prisonniers.
- 19- MET EN GARDE une fois de plus les autorités serbes et monténégrines et tous ceux qui violent ou font violer les droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, qu'elles sont tenues individuellement pour responsables de ces violations et seront punies pour crime de guerre, conformément aux conventions de Genève et DEMANDE, à ce propos, au tribunal international, créé en vertu de la résolution 829 du Conseil de sécurité, de juger sans tarder, et de punir les auteurs des crimes contre l'humanité dans l'ex-Yougoslavie.
- 20- REITERE son ferme soutien au tribunal international sur les crimes de guerre et EXPRIME sa disponibilité à lui apporter un soutien financier aussi bien au plan multilatéral (dans le cadre de l'ONU) que bilatéral.
- 21- LANCE UN APPEL à la communauté internationale pour qu'elle mobilise des ressources pour la reconstruction et la réhabilitation de la République de Bosnie-Herzégovine, en coordination et en coopération avec l'Agence pour la reconstruction et le développement (AIRD) et SOULIGNE la nécessité d'encourager le coordinateur spécial pour Sarajevo dans ses efforts, conformément à la résolution 900 du Conseil de sécurité.
- 22- RENOUELLE son engagement à contribuer à la reconstruction de l'infrastructure économique de la Bosnie-Herzégovine, à pourvoir financièrement aux besoins du gouvernement bosniaque et à apporter une assistance aux compagnies bosniaques opérant à l'étranger.
- 23- SE FELICITE du travail du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine à l'ONU, New-York, et lui DEMANDE de poursuivre son travail.
- 24- DEMANDE au groupe de contact de l'OCI et aux Etats ayant contribué par des forces, à mettre d'urgence en place à New York un groupe de travail chargé d'élaborer les contributions présentes et futures aux forces des Nations unies en vue notamment :

- a- d'apporter d'autres contributions aussi bien sous forme de contingents que de ressources;
 - b- d'assurer, au besoin, le renforcement et la mise en application du mandat de la FORPRONU.
 - c- de faire une enquête sur les causes des défaillances et échecs passés.
 - d- de coordonner les efforts avec d'autres Etats donateurs ainsi qu'avec le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine sur les questions de logistique, de communication et de financement dans le cas où certains Etats décideraient de retirer leurs troupes de la FORPRONU.
 - e- d'envisager des alternatives permettant d'aider le gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine à travers la FORPRONU ou par tout autre moyen conforme à l'article 51 de la Charte des Nations unies.
- 25- APPROUVE la mise en place du programme spécial OCI/BID d'assistance à la Bosnie-Herzégovine tel que recommandé par le Secrétaire général en tenant compte des mécanismes nationaux mis en place dans certains Etats membres pour mobiliser le soutien financier et DEMANDE à celui-ci de prendre les mesures nécessaires à cet effet.
- 26- DIMANDE au président de la vingt-deuxième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et au secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur cette question à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 7/7-P(IS)
SUR
LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique et des résolutions des conférences islamiques soulignant la communauté des objectifs et de destin des peuples de la Oummah islamique;

Réaffirmant le droit de tous les peuples de se doter de la forme de gouvernement de leur choix et de choisir leurs propres systèmes politique, économique et social, à l'abri de toute forme d'ingérence, de coercition et de pression extérieures;

Rappelant la position de principe adoptée par la Conférence islamique dans ses résolutions sur l'Afghanistan depuis janvier 1980;

Réaffirmant son engagement à promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU, notamment la résolution 48/208 sur l'assistance internationale d'urgence pour la reconstruction de l'Afghanistan déchirée par la guerre, adoptée par la 48ème session de l'Assemblée générale;

Notant la création de l'Etat islamique en Afghanistan et l'aboutissement heureux du jihad afghan;

Rappelant l'Accord de paix afghan signé à Islamabad et ratifié à Makkah Al-Moukarramah, le 18 Ramadan 1413 H correspondant au 11 mars 1993, ainsi qu'à Téhéran;

Notant avec une grave préoccupation que depuis l'adoption de la résolution 8/21-P par la vingt-et-unième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, aucun consensus national entre les parties afghanes n'a été enregistré, ce qui a eu pour conséquence l'exacerbation de la crise politique qui a conduit à l'intensification du conflit armé;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux affrontements armés et aux luttes des factions en Afghanistan;

Gravement préoccupée par les dimensions humanitaires tragiques de ce conflit qui a causé d'immenses pertes matérielles et humaines, engendré la misère et la famine dans plusieurs régions en Afghanistan et provoqué un exode massif de réfugiés ainsi que le déplacement à grande échelle des populations à l'intérieur même du pays;

Soulignant l'importance de fournir une aide humanitaire pour la réhabilitation et la reconstruction de l'Afghanistan et la nécessité impérieuse d'entreprendre une action internationale à cet égard;

Se félicitant de la tenue de pourparlers indirects entre les groupes afghans au cours de la septième session extraordinaire des ministres des Affaires étrangères à Islamabad et à Téhéran, sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique et Notant avec appréciation le rapport du Secrétaire général sur la question ;

- 1- PREND note du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan contenu dans le document (ICFM/22-94/PIL/D.2/REV.1).
- 2- EXPRIME sa profonde préoccupation face au conflit fratricide en Afghanistan et LANCE UN APPEL aux dirigeants de ce pays pour qu'ils mettent tout en oeuvre en vue de mettre immédiatement un terme à ce conflit.
- 3- SOULIGNE l'urgente nécessité d'un nouveau consensus politique entre les différentes parties afghanes.
- 4- AFFIRME la nécessité de lancer un processus inter-afghan crédible en vue de ramener la paix et la stabilité en Afghanistan et restaurer l'infrastructure politique, économique, sociale et institutionnelle de la société afghane.
- 5- SOULIGNE la nécessité de promouvoir la réconciliation nationale et le rapprochement entre toutes les parties politiques et les couches de la société afghane ainsi que la démobilisation des groupes armés et la constitution d'une armée et d'une police nationales.
- 6- EXPRIME son appréciation et son soutien aux initiatives du Secrétaire général visant à promouvoir un processus de paix inter-afghan crédible.
- 7- INVITE toutes les parties afghanes à accorder leur soutien total aux efforts déployés actuellement par le Secrétaire général et son représentant spécial pour promouvoir la paix en Afghanistan.
- 8- REAFFIRME la décision de la sixième Conférence islamique au Sommet selon laquelle l'OCI doit jouer un rôle actif dans la solution du problème de l'Afghanistan.
- 9- APPELLE au respect absolu de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de l'identité islamique de l'Afghanistan et à la non ingérence dans ses affaires intérieures.

10. APPELLE tous les groupes afghans à coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de consolider les progrès réalisés dans les pourparlers indirects et les objectifs de paix et de réconciliation nationale en Afghanistan.
- 11- ACCUEILLE avec satisfaction les efforts suivis des Nations unies pour attirer l'attention de la communauté internationale sur l'acuité des problèmes politiques et économiques en Afghanistan, promouvoir et mobiliser l'assistance nécessaire à la réhabilitation et à la reconstruction du pays et à cet égard, ENCOURAGE la poursuite de la coopération entre les efforts de l'OCI et ceux de la Mission spéciale des Nations unies.
- 12- NOTE avec satisfaction tous les efforts déployés par différentes organisations, en particulier le Haut commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, le Comité international de la Croix rouge et le Croissant rouge pour apporter une assistance humanitaire aux victimes de la guerre à l'intérieur de l'Afghanistan et ce, dans des circonstances très difficiles.
13. DEMANDE à la Banque islamique de développement d'évaluer les dégâts et la destruction causés par la guerre et d'établir un rapport exhaustif sur les besoins pour la réhabilitation et la reconstruction du pays.
- 14- LANCE un appel à la communauté internationale et notamment aux Etats membres pour qu'ils répondent aux exigences humanitaires de la situation en Afghanistan en fournissant une assistance généreuse.
- 15- EXHORTE les Etats membres et les institutions financières islamiques à fournir une assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés afghans se trouvant dans les Républiques islamiques d'Iran et du Pakistan et qu'ils facilitent leur retour rapide et volontaire et leur réinsertion.
- 16- PRIE le secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, un rapport sur la situation en Afghanistan.

RESOLUTION No. 8/7-P(IS)
SUR
LE CONFLIT DE JAMMU ET CACHEMIRE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Réaffirmant les principes et les objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique, qui soulignent la communauté d'objectifs et de destin de la Oummah islamique ;

Soulignant les objectifs et les principes de la charte de l'ONU et rappelant les résolutions de l'ONU relatives au conflit de Jammu et Cachemire, restées lettre morte ;

Rappelant que l'accord de Simla, signé par les gouvernements de l'Inde et du Pakistan, demande un règlement définitif du conflit ;

Réaffirmant l'importance de l'application universelle du droit des peuples à l'autodétermination tel que consigné dans les chartes de l'OCI et de l'ONU ;

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le conflit de Jammu et Cachemire ;

Exprimant son inquiétude face à l'intensification alarmante de l'usage aveugle de la force contre les populations innocentes du Cachemire et la violation flagrante de leurs droits fondamentaux ;

Rappelant le rapport de la mission d'enquête de l'OCI sur la situation au Cachemire, après sa visite à Azad Jammu et Cachemire, au mois de février 1993, et regrettant le fait que la situation des droits de l'homme au Jammu et Cachemire sous contrôle indien demeure préoccupante ;

Regrettant également que le gouvernement indien n'ait pas réagi favorablement, à ce jour, à l'offre de bons offices faite par la 20e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et réitérée par le 6e sommet islamique ;

Déplorant, par ailleurs, que la mission d'enquête de l'OCI n'ait pas obtenu l'autorisation des autorités indiennes pour se rendre au Jammu et Cachemire sous contrôle indien ;

Notant la création, à l'ONU, d'un groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire ;

- 1- PREND NOTE du rapport du secrétaire général sur le conflit de Jammu et Cachemire (document ICFM/22-94.PIL/D3) et FAIT SIENNES les recommandations qu'il renferme.
- 2- APPELLE à un règlement pacifique du conflit de Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et à l'accord de Simla.
- 3- CONDAMNE les violations continues des droits de l'homme au Jammu et Cachemire, et EXIGE le respect des droits fondamentaux du peuple cachemiri, y compris le droit à l'autodétermination pour ce peuple.
- 4- INVITE les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour convaincre l'Inde de cesser immédiatement de violer les droits du peuple de Cachemire et de permettre à ce dernier d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, tel que prévu par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
- 5- LANCE un appel à l'Inde pour qu'elle permette aux groupes de défense des droits de l'homme et aux organisations humanitaires de se rendre au Jammu et Cachemire.
6. SOUTIENT les efforts du gouvernement du Pakistan visant à initier un dialogue bilatéral significatif pour permettre de résoudre le conflit de Jammu et Cachemire, et INVITE le gouvernement indien à répondre favorablement à ces efforts.
7. AFFIRME qu'un dialogue soutenu est essentiel pour aller au fond du problème et enrayer les principales causes de tension entre l'Inde et le Pakistan.
- 8- EXPRIME sa vive préoccupation face à la tension actuelle qui menace la paix et la sécurité dans la région.
- 9- INVITE l'Inde et le Pakistan à redéployer leurs forces dans les zones qu'elles occupaient en temps de paix.
- 10- LANCE un appel aux Etats membres, aux institutions de l'OCI, et autres institutions islamiques tel que le Fonds de solidarité islamique et aux philanthropes pour qu'ils mobilisent d'importantes ressources en faveur du peuple du Cachemire.
- 11- PRIE le gouvernement de l'Inde, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région, d'accepter l'offre de bons offices faite par la 20e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et par le sixième sommet islamique.
- 12- PRIE le secrétaire général de se mettre en rapport avec les gouvernements de l'Inde et du Pakistan, ainsi qu'avec les représentants authentiques du peuple de Jammu et Cachemire, en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du conflit au Cachemire.

- 13- DEMANDE au secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux représentants authentiques du peuple cachemiri de se faire entendre au niveau de l'OCI et d'autres instances internationales.
- 14- DEMANDE au secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête de l'OCI, composée de trois membres, au Jammu et Cachemire, conformément aux décisions des 20e et 21e sessions ordinaires et de la 7e session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, ainsi que du sixième sommet islamique, qui lui fera rapport.
- 15- PRIE le gouvernement indien de permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire.
- 16- RECOMMANDE aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions et à prendre une action commune au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU et d'autres instances internationales en vue de promouvoir le respect des droits fondamentaux de peuple de Jammu et Cachemire.
- 17- SE FELICITE de la mise sur pied, conformément à la décision de la septième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, du groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire aux Nations unies composé du Niger, de l'Arabie Saoudite, de la Turquie, du Pakistan et du Secrétaire général de l'OCI.
- 18- DEMANDE au Groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et Cachemire de poursuivre ses efforts visant à promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple de Cachemire, conformément aux résolutions des Nations unies, et de sauvegarder ses droits fondamentaux.
- 19- DECIDE d'examiner le différend de Jammu et Cachemire à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, et RECOMMANDE son examen par le 7e sommet islamique.
- 20- DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre des rapports à ce sujet à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et au prochain Sommet islamique.

RESOLUTION No. 9/7-P(IS)
SUR
LA SITUATION EN SOMALIE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Partant des nobles principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et la résolution No. 13/6-P(IS) adoptée par le sixième Sommet islamique sur la situation en Somalie ;

Gravement préoccupée par les combats entre les différentes factions et la guerre civile qui ont quasiment détruit la Somalie, entraînant, des souffrances pour son peuple et de graves conséquences pour l'unité nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce pays islamique ;

Se félicitant de l'initiative hautement opportune de Son Excellence M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président de la sixième Conférence islamique au Sommet, qui a invité le Conseil de sécurité à envoyer des forces pour le maintien de la paix en Somalie, conformément à la résolution 13/6-P(IS) du sixième Sommet islamique et qui a également proposé à la 47ème session de l'Assemblée générale des Nations unies de réunir une conférence internationale pour la paix et la réconciliation nationale en Somalie ;

Notant avec satisfaction les efforts intenses déployés par l'Organisation de la Conférence islamique en vue de promouvoir la paix et la réconciliation nationale en Somalie, en coopération avec les Nations unies, la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de l'approche conjointe qui a abouti à des résultats positifs ;

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la Somalie ;

Prenant note également de la signature, en mars 1993, de l'Accord d'Addis-Abéba en vue de promouvoir la paix et la réconciliation nationale en Somalie, ainsi que des résultats positifs enregistrés à Nairobi en mars 1994, lors des consultations entre les factions politiques somaliennes ;

Se félicitant des efforts considérables déployés par la Communauté internationale pour fournir des secours et une aide humanitaire aux victimes de la guerre et de la famine en Somalie, à travers des efforts effectifs et coordonnés sous les auspices du Conseil de sécurité;

Encourageant les efforts constants déployés par les Etats de la région et l'Organisation de l'Unité Africaine en vue de promouvoir la paix en Somalie ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général; (Document No ICFM/22-94/PIL/D.4).

1. REAFFIRME son engagement au rétablissement et à la préservation de l'unité, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Somalie.
2. FRENDS NOTE AVEC APPRECIATION des efforts constants déployés par l'Organisation de la Conférence islamique pour réaliser la réconciliation nationale en Somalie et atténuer les souffrances du peuple somalien, en coopération avec les Nations unies, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre d'une approche conjointe et APPELLE à la poursuite de tels efforts et DEMANDE au Secrétaire général de dépêcher un groupe de contact en vue d'exhorter les divers groupes somaliens à reprendre le dialogue afin de réaliser la réconciliation nationale.
3. DEMANDE la convocation d'une Conférence internationale de paix et de réconciliation nationale en Somalie conformément à la résolution pertinente adoptée par la 47^e session de l'Assemblée générale de l'ONU avec la participation de toutes les parties somaliennes.
4. SE FELICITE de la signature de l'Accord d'Addis-Abeba pour l'instauration de la paix et de la réconciliation nationale en Somalie et appelle toutes les factions politiques à faciliter la tâche des opérations des Nations unies en Somalie (ONUSOM II) jusqu'à leur cessation et à coopérer entièrement avec les Nations Unies en vue d'assurer le retrait des forces de l'ONU en Somalie, dans la sécurité et l'ordre.
5. LANCE UN APPEL à tous les Etats, en particulier aux Etats voisins pour qu'ils coopèrent dans l'application de l'embargo sur les armes établi par la résolution No 733 (1992) du Conseil de sécurité.
6. DECIDE d'apporter son plein appui aux efforts actuellement menés en Somalie par les Etats de la région, l'Organisation de la Conférence islamique, les Nations unies, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'Unité africaine.

7. EXPRIME son appréciation aux Etats membres qui ont fourni des troupes à l'opération des Nations unies en Somalie, ainsi qu'à ceux qui ont octroyé secours et assistance humanitaire au peuple somalien.
 8. APPELLE la communauté internationale, et en particulier les Etats Membres à contribuer à la reconstruction et à la réhabilitation de la Somalie, en continuant à fournir à ce pays une aide humanitaire urgente, notamment sous la forme d'assistance alimentaire et médicale, en vue de l'aider à reconstruire ses institutions et ses infrastructures scolaires, à intégrer toute la jeunesse dans les établissements d'enseignement général en Somalie, et à offrir des bourses d'enseignement supérieur dans les universités des Etats Membres.
 9. INVITE toutes les factions somaliennes à oeuvrer en vue d'un désarmement simultané de toutes les milices et des autres groupes.
 10. INVITE EGALEMENT toutes les factions somaliennes à engager des négociations et le dialogue constructif afin de trouver une solution par des voies pacifiques.
 11. DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
-

DR-PIL-R

RESOLUTION No 10/7-P (IS)

S U R

LES CONSEQUENCES DE L'AGRESSION IRAKIENNE
CONTRE L'ETAT DU KOWEIT ET LA NECESSITE DE
L'APPLICATION PAR L'IRAK DE L'INTEGRALITE DES
RESOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SECURITE.

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général à la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (Document No ICFM/22-94/PIL/D);

Considérant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité islamique entre les Etats membres;

Prenant acte des développements de la situation entre l'Irak et le Koweït, et plus particulièrement de l'acceptation par l'Irak de la résolution 833 du Conseil de sécurité;

Soucieuse des intérêts fondamentaux de la Oumma islamique et de la solidarité islamique;

1. SE FELICITE de la reconnaissance par la République d'Irak de la souveraineté de l'Etat du Koweït, de son intégrité territoriale, de son indépendance politique et de ses frontières internationales, en conformité avec la résolution 833 (193) du Conseil de sécurité.
2. EXHORTE l'Irak à poursuivre les efforts pour parachever l'exécution de ses engagements aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
3. INVITE l'Irak à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix rouge, dans le cadre de l'exécution de ses engagements en vertu des paragraphes (2-C) et (3-C) de la résolution 686 (1991) et du paragraphe (30) de la résolution 687 (1991) relative à la libération des prisonniers et des otages militaires et civils koweïtiens ou ressortissants d'autres pays et cela de manière urgente surtout après l'accord conclu entre l'Irak, le Koweït et les autres parties concernées, le 8 décembre 1994 de créer une sous-commission pour faciliter ces opérations.
4. AFFIRME que l'Irak, par son acceptation de la résolution 686 (1991) et de la résolution 687 (1991), est considérée responsable de la mise en oeuvre de l'alinéa 2 b de la résolution 686 et du paragraphe 16 de la résolution 687 relatives à la responsabilité de l'Irak aux termes des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait aux

dédommagements pour toute perte directe, ou tout préjudice direct, y compris les préjudices affectant l'environnement, le pillage des ressources naturelles, les préjudices subis par les gouvernements étrangers, leurs ressortissants ou leurs sociétés.

5. APPUIE la résolution 949 du Conseil de sécurité demandant à l'Irak de s'abstenir, de recourir à nouveau à ses forces militaires ou à toutes autres forces d'une manière belliqueuse ou provocatrice pour menacer ses voisins ou les opérations des Nations unies en Irak.
6. AFFIRME la nécessité du respect de la souveraineté de l'Irak, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique, EXPRIME sa solidarité avec le peuple irakien et DEMANDE à l'Irak de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de la légalité internationale.
7. AFFIRME que l'Irak doit s'engager à mettre en oeuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'élimination des armes de destruction massive.
8. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de cette résolution et de faire rapport à cet effet à la 23ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 11/7-P (IS)
SUR
LE CONFLIT ENTRE L'ARMENIE ET L'AZERBAIDJAN

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 et 15 décembre 1994);

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Gravement préoccupée par la sérieuse escalade de l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan résultant de l'occupation de plus de 20% du territoire azéri;

Fortement émue par le drame que vit plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azéris à la suite de l'agression arménienne, et par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires engendrés;

Rappelant la position de principe adoptée sur cette question par la cinquième et la septième sessions extraordinaires de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenues à Istanbul en juin 1992, et à Islamabad en septembre 1994, respectivement ;

Rappelant également les paragraphes pertinents du communiqué final adopté par la réunion de Coordination des ministres des Affaires étrangères de l'OCI tenue aux Nations unies, à New York, le 23 septembre 1992 et le 3 octobre 1994 ;

Notant les efforts déployés par les pays voisins et les Etats de la région, notamment la République Islamique d'Iran, la République de Turquie en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

Consciente de la menace que l'agression arménienne pose à la paix et à la sécurité internationales ;

Exhortant au respect strict de la Charte des Nations unies et de la mise en oeuvre rigoureuse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ;

Notant l'effet nocif de cette politique d'agression de la République d'Arménie sur le processus de paix en cours dans le cadre de la CSCE ;

- 1 - CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
- 2 - CONSIDERE les actions perpétrées contre la population civile azérie dans les territoires azéris occupés comme crimes contre l'humanité.

- 3 - EXIGE FERMEMENT la mise en exécution stricte des résolutions No.822, 853, 874 et 884 du Conseil de sécurité des Nations unies, le retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de tous les territoires azéris occupés, entre autres, les régions de Lachin et Shusha, et PRIE INSTAMMENT l'Arménie de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
- 4 - APPELLE le Conseil de sécurité à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan ; à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations unies pour assurer le respect de ses résolutions ; à condamner et à arrêter l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan ; et DECIDE d'entreprendre une action coordonnée à cet effet, aux Nations unies.
- 5 - REAFFIRME que l'acquisition de territoires par la force ne saurait être reconnue.
- 6 - APPELLE à un règlement juste et pacifique du conflit entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues.
- 7 - EXHORTE l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que tous les Etats membres du groupe Minsk à s'engager de manière constructive et de s'abstenir de toute action susceptible de rendre plus difficile l'établissement d'une solution pacifique.
- 8 - REAFFIRME sa solidarité entière et son plein appui aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour la défense de leur pays.
- 9 - LANCE un appel pour que les personnes déplacées et les réfugiés puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité, dans l'honneur et la dignité.
- 10 - EXPRIME sa préoccupation face à la gravité des problèmes humanitaires concernant plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés dans le territoire d'Azerbaïdjan et DEMANDE aux Etats membres, à la Banque islamique de développement, et aux autres institutions islamiques d'apporter d'urgence une assistance financière et humanitaire à la République d'Azerbaïdjan.
- 11 - PRIE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-P1L-R

RESOLUTION No 12/7-P (IS)
SUR
L'AGRESSION AMERICAINE CONTRE LA JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Ayant foi en la communauté de destin et en la solidarité des Etats islamiques;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique;

Réaffirmant l'engagement de l'OCI à apporter son soutien constant, aux pays islamiques et arabes faisant l'objet de menaces impérialistes et sionistes;

Prenant en considération l'obligation de tous les Etats membres de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes adoptées à ce sujet par les Conférences islamiques des Ministres des Affaires Etrangères qui condamnent les mesures prises par l'Administration des Etats Unis contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et affirment son droit à un dédommagement adéquat pour les pertes matérielles et humaines qu'elle a subies;

Rappelant également la résolution du cinquième Sommet islamique condamnant l'agression américaine contre la Jamahiriya et confirmant celle-ci dans son droit à des réparations pour les pertes matérielles et humaines qu'elle a subies;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'agression américaine contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste. (Document No (ICFM/22-94/PIL.D.7).

1. DECIDE A NOUVEAU :

- a. de condamner l'agression et la menace américaines continues, et les mesures et les complots constants contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.
- b. de soutenir le droit de la Jamahiriya Arabe Libyenne d'obtenir réparation des dommages matériels et des pertes en vies humaines qu'elle a subies du fait de l'agression.

- c. d'appuyer le droit de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à un dédommagement de la part des Etats-Unis, conformément à la résolution No 38/41 de l'Assemblée générale des Nations-Unies.
2. REAFFIRME sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans la défense de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale contre les mesures de boycottage économique destinées à saper ses plans de développement.
 3. CONDAMNE les mesures de boycottage économique prises par les Etats Unis à l'encontre de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et demande leur abrogation, sans délai, étant donné qu'elles constituent une violation des lois et des conventions internationales.
 4. INVITE les Etats Unis à s'abstenir de toute menace, provocation et actes d'agression contre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, de nature à transgresser le Droit international et la Charte des Nations-Unies.
 5. CHARGE le Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-PIL-R

RESOLUTION N° 13/7-P(IS)

SUR

LA CRISE OPPOSANT LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE D'UNE PART,
AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE ET AU ROYAUME UNI,
D'AUTRE PART

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Ayant examiné le point relatif à la crise opposant la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste d'une part, aux Etats Unis d'Amérique et au Royaume Uni, d'autre part;

S'inspirant des principes de la charte de l'OCI qui appellent au renforcement de la solidarité entre les Etats membres;

S'engageant à la réalisation des objectifs et principes de la charte des Nations unies qui stipulent l'engagement de tous les Etats membres à s'abstenir de proférer toute menace ou usage de la force, dans leurs relations internationales, à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à respecter l'indépendance de tous les Etats membres et à ne pas menacer leur souveraineté et intégrité territoriale ainsi que la sécurité de leurs peuples;

Réaffirmant la résolution 20/6-P(IS) de la sixième conférence islamique relative à cette crise et toutes les résolutions islamiques précédentes ainsi que les résolutions et communiqués adoptés par les organisations régionales tels que l'Organisation de l'Unité africaine, la Ligue des Etats arabes et le Mouvement des non-alignés qui exhortent à la solidarité avec la Grande Jamahiriya et à soutenir ses efforts visant à parvenir à une solution pacifique de la crise dans le cadre du respect de la souveraineté nationale de la Libye et du principe du droit international;

Prenant note de la position de la Grande Jamahiriya, par laquelle elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes et tous ceux qui font recourt au terrorisme ou l'encouragent ainsi que de sa disposition à coopérer à tout effort régional ou international déployé en vue de résoudre ce problème;

Exprimant son appréciation pour les initiatives prise par le Grande Jamahiriya en vue du règlement de la crise conformément aux dispositions du droit international et dans le cadre du respect de sa souveraineté ainsi que pour son acceptation de la résolution 731/92 du Conseil de sécurité et sa demande adressée au Secrétaire général des Nations Unies pour la mise en place d'un mécanisme de mise en oeuvre de cette résolution et sa totale disposition à coopérer à l'aboutissement des initiatives et propositions qu'il a avancées;

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux préjudices d'ordre humanitaire et matériel subis par le peuple libyen Arabe et les peuples voisins du fait des mesures injustes imposées à la Libye en application des résolutions 748/92 et 883/93 du Conseil de sécurité;

Exprimant son regret face au rejet par les autres parties des initiatives prises par la Grande Jamahiriya et les Organisations régionales en vue de trouver une solution juste et équitable du conflit qui l'oppose aux Etats occidentaux en question;

Soulignant les dangers que la poursuite de cette crise peut comporter pour la sécurité et la paix dans la région en particulier dans celle de l'Afrique du Nord et de la Méditerranée,

- 1- INVITE toutes les parties à consentir davantage d'efforts en vue de parvenir à un règlement qui mette fin aux épreuves endurées par le peuple libyen du fait de l'embargo qui lui est imposé.
- 2- DECLARE son soutien à la proposition figurant dans la résolution 5373(101)-G3) du 27 mars 1994 adoptée par la Ligue des Etats arabes et appelant à traduire, de manière équitable, les deux suspects devant des juges écossais, en application du droit écossais, au siège de la Cour internationale de justice à la Haye, et à exhorter le Conseil de sécurité à prendre en considération cette proposition constructive en vue de rechercher une solution pacifique, pour éviter toute escalade du problème qui pourrait exacerber la tension dans la région.
- 3- APPELLE le Conseil de sécurité à reconsidérer ses résolutions 748 et 883 relatives à cette crise.
- 4- INVITE le Secrétaire général à suivre cette question et en faire rapport aux Etats membres.

RESOLUTION N° 14/7-P(IS)
SUR
LA SITUATION A CHYPRE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Réaffirmant les précédentes résolutions de la Conférence islamique sur la question de Chypre, exprimant un ferme soutien à la juste cause de la communauté turque musulmane de Chypre, qui fait partie intégrante du monde islamique ;

Réaffirmant son soutien aux efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies, dans le cadre de sa mission de bons offices, pour un règlement négocié mutuellement accepté par les deux parties ;

Se félicitant à cet égard de l'acceptation par la communauté musulmane turque de Chypre des mesures visant à instaurer la confiance par le secrétaire général des Nations unies dans sa déclaration de novembre 1992, dans laquelle il affirme qu'il serait difficile de parvenir à des résultats positifs, dans le cadre des négociations pour un règlement global de la situation, aussi longtemps que subsistera la crise de confiance entre les deux parties ;

Notant les progrès considérables réalisés par les Nations unies et visant à mettre en oeuvre les mesures destinées au renforcement de la confiance entre les parties concernées, sur la base du rapport complémentaire du secrétaire général des Nations unies en date du 28 juin 1994, dans le cadre de sa mission de bons offices ;

Rappelant que, pendant plus de 30 ans, soit depuis l'établissement de l'U.N.F.I.C.Y.P., il n'a pas été possible de réaliser un règlement négocié du problème de Chypre;

Consciente de la nécessité de respecter le principe d'égalité entre les deux parties concernées par le problème de Chypre, afin d'aider à la réalisation d'un règlement global;

Rappelant sa résolution adoptée lors de la 20e conférence islamique, ainsi que la résolution adoptée par la 6e conférence islamique au sommet, ayant décidé du renforcement de la participation de la communauté musulmane turque de Chypre à l'OCI ;

Se félicitant du rapport du Secrétaire général contenu dans le document ICFM/22-94/PIL/D.9 ;

Exprimant son appréciation de l'étude économique sur la communauté musulmane turque, entreprise par la Banque islamique de développement ;

Ayant examiné à cet égard, la demande faite par la communauté musulmane turque de Chypre pour être membre à part entière de l'Organisation de la conférence islamique ;

Exprimant sa solidarité avec la communauté musulmane turque de Chypre et son appréciation des efforts constructifs déployés par cette communauté en vue d'un règlement juste et mutuellement acceptable du problème;

1. REAFFIRME le principe d'égalité totale des deux parties comme principe leur permettant de coexister dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans exploitation ni oppression, ni menace d'une partie à l'encontre de l'autre.
2. EXHORTE les Etats membres à renforcer les liens de solidarité agissante avec la communauté musulmane turque de Chypre et à accroître et étendre leurs relations avec elle dans tous les domaines, en particulier dans le domaine du commerce, du tourisme, de la culture, de l'information, de l'investissement et des sports.
3. DECIDE de soutenir, jusqu'à la solution du problème chypriote, la revendication légitime de la communauté musulmane turque de Chypre pour avoir le droit de s'exprimer devant toutes les instances internationales où le problème de Chypre est discuté, sur la base de l'égalité des deux parties concernées.
4. DEMANDE au secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'étude économique entreprise par la Banque islamique de développement sur la communauté musulmane turque de Chypre.
5. CONSIDERE que les mesures visant à établir la confiance entre les deux parties constituent une étape importante vers la réalisation d'un règlement global de la question.
6. LANCE UN APPEL aux deux parties pour qu'ils coopèrent entièrement avec le Secrétaire général des Nations unies pour la concrétisation, dans les meilleurs délais possibles, de la mise en oeuvre des mesures visant au renforcement de la confiance.
7. DECIDE de rester saisie de la demande de la communauté musulmane turque de Chypre.

8. DEMANDE au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de cette résolution et de faire d'autres recommandations appropriées.
 9. DEMANDE EN OUTRE au Secrétaire général de suivre de près les développements de la situation à Chypre et de présenter un rapport exhaustif au prochain Sommet islamique et à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
-

DR-PIL-F.

RESOLUTION N° 15/7-P (IS)
SUR
L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la conférence islamique au sommet et les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur la question de l'Ile comorienne de Mayotte ainsi que les résolutions pertinentes des Nations unies qui réaffirment l'unité territoriale de la République Fédérale Islamique des Comores qui se compose de quatre îles : Grande Comore, Mayotte, Mohéli et Anjouan;

Ayant à l'esprit les engagements pris par la France à la veille du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974 organisé aux Comores, consistant à respecter l'intégrité territoriale de cet archipel à son accession à l'indépendance;

Convaincue qu'une solution juste et durable doit être trouvée à la question de Mayotte dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel comorien;

Ayant également à l'esprit la volonté exprimée par le chef de l'Etat français, lors de sa visite à Moroni, les 13 et 14 juin 1990, de rechercher une solution juste à ce problème;

Prenant acte de la volonté réitérée du gouvernement Comorien d'engager des pourparlers francs et sérieux au plus tôt, avec le gouvernement français et les représentants de la population de Mayotte en vue d'accélérer le retour de l'Ile de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores;

Considérant que la séparation de cette île des autres constitue une atteinte grave portée à l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et un handicap sérieux au développement économique harmonieux de ce pays;

Ayant à l'esprit les décisions de l'OUA, du Mouvement des pays non-alignés et de l'ONU sur cette question;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur cette question. (Document N°. ICFM/21-93/PIL/D.18)

1. REAFFIRME l'unité et l'intégrité territoriale de la République Fédérale islamique des Comores et sa souveraineté sur l'île comorienne de Mayotte.
2. EXPRIME sa solidarité agissante avec le peuple comorien et appuie le gouvernement comorien dans ses efforts politiques et diplomatiques en vue de rendre effectif le retour de l'Ile de Mayotte dans son ensemble naturel.

3. INVITE le gouvernement français à ouvrir, de façon décisive, des négociations avec le gouvernement comorien pour un retour rapide de l'Ile de Mayotte à la République Fédérale Islamique des Comores.
4. APPELLE les Etats membres à user collectivement et individuellement de leur influence auprès de la France pour qu'elle accélère les négociations avec la République Fédérale islamique des Comores, sur la base de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays.
5. REJETTE toute idée de départementalisation de l'île, laquelle idée est contraire à toutes les résolutions adoptées par les Organisations internationales et à la solution de ce problème par la voie de négociations conformément à la volonté des Chefs d'états français et comorien.
6. INVITE le secrétaire général à poursuivre ses contacts avec les autorités françaises en vue de leur faire part des sérieuses préoccupations de l'Organisation face à ce problème, à suivre l'évolution de la question, en coordination avec les secrétaires généraux de l'ONU et de l'OUA, et en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-PIL-R

RESOLUTION No 16/7-P(IS)

SUR

LE SOUTIEN AUX EFFORTS DU SOUDAN POUR LA
REALISATION DE L'UNITE NATIONALE, DE LA
PAIX ET DU DEVELOPPEMENT ET POUR LA
PRESERVATION DE SON IDENTITE ET DE SON
PATRIMOINE CULTUREL FACE AUX DEFIS QUI
LUI SONT LANCES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant la résolution No 18/6-P(IS) de la sixième conférence islamique au sommet ainsi que les résolutions No. 23/18-P, 30/19-P, 24/20-P et 31/21-P, adoptées par les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et appuyant les efforts du Soudan en vue de réaliser l'unité nationale, la paix et le développement, et de préserver son identité et son patrimoine culturel;

Réaffirmant son attachement aux objectifs et principes de la charte de l'OCI relatifs au renforcement de la solidarité islamique entre les Etats Membres et le développement de leurs potentialités pour préserver leur unité, leur souveraineté, leur intégrité territoriale, leur indépendance, leurs droits nationaux et leur héritage spirituel;

Constatant que le Soudan fait l'objet de campagnes et de plans hostiles orchestrés par diverses forces étrangères visant à le déstabiliser, à saper son unité et à oblitérer son identité culturelle;

Mettant en garde contre les campagnes de mobilisation de l'opinion publique menées par les milieux occidentaux hostiles pour ouvrir la voie à une intervention au Soudan à travers la création de zones dites de sécurité, sous le couvert d'une action humanitaire;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux visées étrangères poussant les séparatistes à demander l'autodétermination comme première étape vers la sécession.

- 1 - REAFFIRME son entière solidarité avec le Soudan face aux plans hostiles et dans la défense de son unité, de son intégrité territoriale et de sa stabilité.
- 2 - SE FELICITE des efforts continus déployés par le gouvernement du Soudan pour trouver une solution pacifique au problème du sud-Soudan à travers les négociations et le dialogue entre différentes parties soudanaises en vue de réaliser sa stabilité et son développement national.
- 3 - EXPRIME sa profonde gratitude aux Etats membres qui appuient les efforts du Soudan visant à sauvegarder son unité et sa sécurité nationale et son patrimoine culturel.

- 4 - EXHORTE tous les Etats Membres à poursuivre leur appui aux efforts du Soudan pour la sauvegarde de son unité, de son intégrité territoriale et de son identité, conformément aux principes de la charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation de la conférence islamique.
- 5 - PRIE le secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-PIL-R

RESOLUTION No 17/7-P (IS)
SUR
LES DEVELOPPEMENTS SUR LA SCENE INTERNATIONALE
PARTICULIEREMENT EN EUROPE DE L'EST ET DU CENTRE
ET LEURS REPERCUSSIONS SUR LE MONDE ISLAMIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant les résolutions No. 36/19-P, 19/20-P et 16/21-P adoptées respectivement par les dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur les développements dans le monde, particulièrement en Europe de l'Est et du centre et leurs répercussions sur le Monde islamique, ainsi que la Déclaration de Dakar adoptée par le sixième Sommet islamique ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et celui du Comité de réflexion sur cette question (Doc. ICFM/22-94/PIL/D.11) ;

Reconnaissant que la situation actuelle dans le monde est marquée par l'instabilité et l'incertitude notamment pour les pays en développement ;

Ayant pris connaissance de l'évolution de la situation en Europe de l'Est et du Centre sur les plans politique, économique et social, et des répercussions qui en découlent ;

Consciente du fait que la situation actuelle exige des Etats islamiques une contribution effective à l'établissement d'un nouvel ordre mondial basé sur la justice et l'égalité qui doit être un objectif de l'action islamique commune dans le cadre de l'OIC ;

Profondément préoccupée par la situation dans les Balkans, qui est le résultat direct de l'agression serbe et des politiques expansionnistes qui menacent la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région ;

Prenant acte du fait que le changement démocratique en Europe de l'Est et du Centre a permis de renforcer les relations économiques et l'interdépendance entre l'Est et l'Ouest et le flux des capitaux vers les pays de l'Europe de l'Est ;

Exprimant son inquiétude face à l'immigration et l'installation de ressortissants européens et autres nationalités de confession juive dans les territoires arabes et palestiniens occupés ;

1 - REAFFIRME la nécessité de maintenir et de promouvoir les liens d'amitié et de coopération entre le monde islamique et les pays de l'Europe de l'Est et du Centre sur la base d'intérêts réciproques.

- 2 - EXPRIME l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités en matière de coopération économique et d'échanges commerciaux entre ces pays et les pays islamiques ni n'aura des effets négatifs sur le flux des capitaux accordés par les pays développés, de l'Est ou de l'Ouest, pour le financement du développement dans les pays musulmans et du Tiers monde.
- 3 - EXPRIME EGALEMENT l'espoir que les Etats de l'Europe de l'Est et de l'Ouest et autres respecteront l'identité islamique des communautés et/ou des minorités musulmanes vivant dans leurs pays ainsi que leur droit de pratiquer librement leur langue et leur religion.
- 4 - MET EN GARDE contre les conséquences fâcheuses du transfert et de l'installation des européens et d'autres rationalités de confession juive dans les territoires arabes et palestiniens occupés et tous leurs effets négatifs sur le processus de paix, contribuant à augmenter la tension au Moyen Orient et à menacer la paix et la sécurité internationales.
- 5 - INVITE le Comité de réflexion à tenir des réunions régulières d'experts en vue de suivre les développements de la situation internationale en particulier en Europe centrale et orientale.
- 6 - PRIE le Comité de réflexion de tenir des réunions ministérielles annuelles en marge de la réunion annuelle de coordination et d'examiner à sa prochaine réunion les voies et moyens de mettre en oeuvre ses concepts et idées et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
- 7 - DEMANDE au Secrétaire général de continuer à suivre l'évolution de la situation internationale, particulièrement en Europe de l'est et du centre et dans les autres régions et de faire rapport sur l'effet de cette évolution sur le rôle de l'OCI ainsi que sur les recommandations du Comité de réflexion, à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 18/7-P (IS)
SUR
LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES ETATS ISLAMIQVES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant la détermination des Etats membres, stipulée dans la charte de l'Organisation de la conférence islamique, à unifier leurs efforts pour l'instauration d'une paix universelle propre à assurer la sécurité, la liberté et la justice pour leurs peuples et pour tous les peuples du monde;

Rappelant également les objectifs et les principes énoncés dans la charte de l'ONU;

Tenant compte des principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, et notamment de promouvoir la solidarité islamique entre les Etats Membres et de renforcer leur capacité de sauvegarder leur sécurité, leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux;

Rappelant les résolutions 16/11-P, 19/13-P, 17/14-P, 31/15-P, 20/16-P et 24/17-P, 19/18-P, 20/19-P, 13/20-P et 17/21-P sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques adoptées par les onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères;

Soulignant le droit de tout Etat membre d'assurer sa sécurité nationale et son intégrité territoriale ;

Ayant à l'esprit les recommandations du groupe inter-gouvernemental d'experts créé pour examiner cette question;

Tenant compte des changements rapides et profonds dans le système des relations internationales et de leur impact sur plusieurs régions et nations du monde;

Considérant que l'occupation continue de la Palestine, d'Al-Qods al-Sharif et des autres territoires arabes et le déni continu des droits inaliénables du peuple palestinien constituent une sérieuse menace à la sécurité des Etats islamiques et à la paix dans le monde;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux menaces à la sécurité des Etats membres et à la prolifération des crises et des conflits affectant les pays et les peuples musulmans ainsi qu'aux menaces et défis à la solidarité de la Oumma islamique dans tous les domaines de la vie et réaffirmant la nécessité de préserver les valeurs et l'identité islamiques;

Rappelant les dispositions de la Déclaration de Dakar adoptée par le sixième sommet islamique réaffirmant la détermination des Etats membres à contribuer activement à l'établissement d'un nouvel ordre international fondé sur la paix, le progrès et le respect de la légalité internationale et à même de garantir la justice et l'égalité pour tous ;

Déterminée à s'opposer énergiquement à toute domination, agression, occupation ou hégémonie étrangères et à toute instauration de sphères d'influence de nature à restreindre la liberté des Etats membres quant au choix de leurs propres systèmes politiques et à la promotion, à l'abri de toute coercition, intimidation ou pression extérieures, de leur développement économique, social et culturel;

Soulignant le droit absolu des Etats membres de préserver leurs ressources naturelles et de les exploiter pour le bien-être et la prospérité de leurs peuples ;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques (ICFM/22-94/PIL/DR.12);

1. REITERE que la sécurité de chaque pays musulman concerne tous les pays islamiques.
2. DECIDE de renforcer la sécurité des Etats Membres, par la coopération et la solidarité entre les pays islamiques, conformément aux principes et aux objectifs des chartes de l'OCI et des Nations unies, et tel que stipulé dans la Déclaration de Dakar.
3. REAFFIRME la souveraineté permanente et absolue des pays et peuples islamiques sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques.
4. AFFIRME la détermination des Etats membres à préserver et à promouvoir les valeurs islamiques dans tous les domaines de la vie, notamment celles préconisant la solidarité et le respect mutuel.
5. REAFFIRME la nécessité de respecter les principes du droit international relatifs à la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats, au non recours à la force dans les relations internationales, au règlement des différends par les voies pacifiques, à la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en tant que conditions essentielles de la sécurité des Etats islamiques.

6. PRIE le Secrétaire général de mettre sur pied un groupe gouvernemental d'experts chargé d'étudier la sécurité et la solidarité des Etats islamiques, à élaborer une nouvelle évaluation et à mettre leurs recommandations à jour à la lumière des présents développements et à en faire rapport.
 7. DEMANDE au secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
-

DR-PIL-R

RESOLUTION No 19/7-P (IS)

S U R

LES MESURES VISANT A INSTAURER LA CONFIANCE
ET LA SECURITE ENTRE LES ETATS ISLAMIQUES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant la résolution No 24/17-P, ainsi que toutes les résolutions adoptées depuis la 17e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la question des mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité entre les Etats Islamiques;

Consciente que les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité, en particulier lorsqu'elles sont appliquées sur un plan global, sont de nature à contribuer de manière significative au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité;

Soulignant l'importance de l'instauration et du maintien de la sécurité, de la paix et de la stabilité dans le monde islamique, du renforcement du climat de confiance mutuelle et de solidarité entre les pays islamiques, ainsi que la nécessité de promouvoir la coopération entre eux dans tous les domaines;

Notant les résultats encourageants des mesures spécifiques appliquées dans certaines régions en vue d'instaurer la confiance et la sécurité entre elles ;

Ayant à l'esprit le fait qu'il existe des situations particulières à des régions spécifiques qui influent sur la nature des mesures applicables à ces régions et visant à y instaurer la confiance et la sécurité;

Consciente des conclusions et recommandations du Groupe de Cinq Eminentes personnalités, relatives à la question des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité par les pays islamiques;

Se référant au rapport de la Commission sur le désarmement comportant le texte accepté sur "les grandes lignes à suivre dans l'adoption des mesures appropriées pour l'instauration de la confiance et dans leur application sur un plan global ou régional", rapport qui a été entériné par la résolution No 43/78H de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Tenant compte du fait que les arrangements de coopération entre les Etats musulmans dans chaque région peut renforcer la confiance et fournir des mécanismes là où des préoccupations dans le domaine de la sécurité peuvent être exprimées et résolues entre des Etats de chaque région ;

Rappelant la Déclaration de Dakar adoptée par le sixième sommet islamique ;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur ce point. (document No (ICFM/22-94/PIL/D.12) ;

1. REITERE la détermination des Etats membres à encourager, partout où besoin sera, l'instauration des mesures sur la confiance et la sécurité, au niveau bilatéral ou sous-régional, conformément aux dispositions et aux principes contenus dans la Déclaration de Dakar.
2. PRIE les Etats membres de communiquer au secrétariat général leurs points de vue sur les conclusions et les recommandations faites par le groupe des cinq éminentes personnalités dans le cadre des mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité entre les Etats islamiques.
3. INVITE les Etats membres à formuler des propositions concrètes sur les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité, et à les soumettre au secrétariat général.
4. DEMANDE au secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-PIL-R

RESOLUTION N° 20/7-P (IS)
SUR
LA SECURITE DES PETITS ETATS

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant la détermination des Etats membres, stipulée dans la charte de l'Organisation de la conférence islamique, à unifier leurs efforts en vue d'instaurer une paix universelle qui assure la sécurité, la liberté et la justice à leurs peuples ainsi qu'à tous les peuples du monde ;

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte des Nations unies ;

Rappelant en outre la résolution No. 44/51 de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée "Protection et sécurité des petits Etats", adoptée en 1989 par la 44e session de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Consciente des principes et des objectifs énumérés dans la charte de l'Organisation de la conférence islamique, et notamment les objectifs visant à promouvoir la solidarité entre les Etats membres et à renforcer leur aptitude à sauvegarder leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux;

Gravement préoccupée par la menace que constituent les mercenaires pour les petits Etats ;

Rappelant avec une profonde inquiétude les divers incidents au cours desquels des groupes de mercenaires avaient essayé de violer la souveraineté, l'intégrité territoriale et le patrimoine islamique des petits Etats, y compris l'invasion avortée des Maldives en novembre 1988 et l'intervention en République Fédérale Islamique des Comores en 1989 ;

Rappelant la résolution No 19/21-P de la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la question;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur ce sujet (document No (ICFM/22-94/PIL/D.12) ;

Ayant à l'esprit le rapport de la première réunion du Groupe de cinq éminentes personnalités sur la question de la sécurité des petits Etats et la solidarité de la Oumma dans la sauvegarde de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale face aux menaces découlant des actes des mercenaires ;

1. INVITE les Etats membres à accorder toute l'attention requise aux observations et recommandations du Groupe des cinq éminentes personnalités sur la question et de soumettre leurs commentaires au secrétariat général.
2. REAFFIRME que la sécurité de chaque pays islamique constitue une préoccupation pour tous les pays islamiques.
3. RECONNAIT que les petits Etats sont particulièrement vulnérables aux menaces externes et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures.
4. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils apportent leur assistance, lorsque les petits Etats membres le demandent, pour renforcer leur sécurité, conformément aux principes et objectifs de la charte de l'OCI.
5. PRIE le secrétaire général de soumettre un rapport sur la question à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-PIL-R

RESOLUTION N° 21/7-P (IS)

SUR

LES DEVELOPPEMENTS DE LA SITUATION INTERNATIONALE
ET LES MESURES PRISES EN VUE DU DESARMEMENT TOTAL
ET LEURS REPERCUSSIONS SUR LA SECURITE DES ETATS
ISLAMIQUES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

S'inspirant des objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique relatifs au renforcement de la paix et de la sécurité fondés sur la justice et réaffirmant son attachement aux objectifs de la Charte des Nations unies pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

Considérant que l'ONU est appelée à jouer, dans le cadre de sa Charte, un rôle fondamental, et à assumer une responsabilité capitale en matière de désarmement, de renforcement de la sécurité internationale et de protection des générations futures contre les calamités de la guerre;

Notant que la conjoncture internationale actuelle commande de faire des principes de désarmement formulés dans la Charte des Nations unies, un élément fondamental dans tout effort collectif tendant à garantir l'existence d'un monde réellement sûr et à protéger l'humanité des dangers des armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires;

Rappelant à cet égard l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU, le 11 septembre 1987, du document final de la Conférence internationale sur les liens entre le désarmement et le développement, et soulignant l'importance croissante de ces liens dans le contexte des développements actuels dans les relations internationales;

Convaincue de la nécessité de renforcer la sécurité et la paix internationales fondées sur les principes et les objectifs de la Charte des Nations unies et bannissant tout recours ou menace de recours à la force, et appelant au respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance nationale des Etats, la non ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination étrangère, à la colonisation et sur l'élimination de l'occupation, de l'agression, de l'annexion, de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale;

Reconnaissant l'importance que revêtent les mesures de désarmement, équitables et équilibrées, visant à garantir le droit de tous les Etats à la sécurité équilibrée;

Reconnaissant également que l'indépendance, l'intégrité territoriale, la sécurité régionale et la souveraineté des Etats non détenteurs d'armes nucléaires ont besoin de garanties sûres et crédibles contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires;

Profondément préoccupée par les dangers menaçant la paix et la sécurité au Moyen-Orient, du fait de la possession par Israël d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires et des moyens de leur transport et du fait de la poursuite de sa politique agressive et expansionniste à l'encontre des peuples de la région;

Rappelant la résolution No 601 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 25 septembre 1992, portant sur la mise en oeuvre du système de contrôle de l'agence au Moyen-Orient;

Se félicitant des initiatives des Etats membres portant sur la création d'une zone dépourvue d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, en particulier les armes nucléaires;

Reconnaissant que la création de zones dépourvues de toutes les armes de destruction massive constitue une mesure importante en matière de désarmement et contribue à la réduction de la tension et à l'instauration de la sécurité et de la stabilité dans ces régions, notamment celle du Moyen-Orient,

Se félicitant des progrès réalisés par les Etats africains dans le cadre de la signature d'un traité visant à faire de l'Afrique une zone dénucléarisée;

Rappelant les déclarations finales et les résolutions relatives au désarmement, adoptées par les conférences islamiques et les conférences du mouvement des Non-alignés,

- 1 - APPELLE à l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive notamment les armes nucléaires, afin de créer un monde exempt de telles armes, et d'intensifier les efforts en faveur de la solution de tous les problèmes du désarmement, notamment l'élimination totale des armes nucléaires.
- 2 - REAFFIRME la nécessité d'engager des négociations dans le cadre de la Conférence sur le désarmement selon l'ordre des priorités figurant au plan d'action de la déclaration finale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU.

- 3 - ESTIME qu'il est nécessaire de donner à tous les Etats l'occasion de participer, sur un pied d'égalité, aux travaux de la Conférence sur le désarmement, afin de garantir son caractère universel.
- 4 - CONSIDERE qu'il est du droit imprescriptible de tous les Etats, de développer leurs programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et au service de leur développement économique et social, et que chaque Etat a le droit et la liberté d'acquérir la technologie et les équipements nécessaires à l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire.
- 5 - SOULIGNE l'importance de l'adhésion de tous les Etats au Traité de non-prolifération des armes nucléaires.
- 6 - SALUE les initiatives prises par certains Etats membres en vue de l'établissement de zones exemptes de toutes les armes de destruction massive au Moyen-Orient, dans le cadre de l'ONU, et APPELLE à l'établissement de cette zone, sans délai. A cet égard, elle PREND NOTE AVEC SATISFACTION ET APPRECIATION des propositions globales égyptiennes rendues publiques le 4 juillet 1991 et visant à accélérer la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient.
- 7 - INVITE la Conférence sur le désarmement à intensifier les efforts pour aboutir, dans les meilleurs délais possibles, à la conclusion d'un accord international donnant aux Etats non nucléaires des garanties crédibles contre l'usage ou la menace d'usage des armes nucléaires, de préférence avant la Conférence sur le réexamen du Traité de non prolifération en 1995.
- 8 - DEMANDE au secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 22/7-P (IS)
SUR
LA CREATION DE ZONES DENUCLEARISEES
EN AFRIQUE, AU MOYEN-ORIENT ET EN
ASIE DU SUD ET EN ASIE DU SUD-EST

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant que la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde est l'un des moyens permettant de garantir, de manière plus efficace, la non prolifération des armes nucléaires et d'aboutir à un désarmement général complet;

Convaincue que la création de zones dénucléarisées en diverses régions servira à protéger les Etats de ces régions contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

Rappelant que le document final de la 10e session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU a recommandé la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

Rappelant également les résolutions adoptées par différentes conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, à sa 47ème Session sur ce sujet;

Tenant compte de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, en sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964;

Notant les déclarations faites, au plus haut niveau, par les gouvernements des Etats d'Asie du sud, s'engageant à ne pas acquérir ni fabriquer des armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires exclusivement au développement économique et social de leurs peuples;

Se félicitant de la récente proposition en faveur de la conclusion d'un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud ainsi que la proposition de tenir, sous les auspices de l'ONU, une Conférence sur la non prolifération des armes nucléaires en Asie du Sud;

Se félicitant également de la proposition d'engager des consultations entre les cinq nations en vue de s'assurer de la non-prolifération nucléaire dans la région ;

- 1- PREND NOTE du rapport du Secrétaire général sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen Orient et en Asie du sud (DoC. No. ICFM/21-93/PIL/D.16).

APPELLE tous les Etats, et en particulier les Etats des régions concernées, à répondre positivement aux propositions de création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

- 3- REAFFIRME la détermination des Etats membres à prendre des mesures pour empêcher la prolifération nucléaire, sur une base non discriminatoire et universelle.
4. SE FELICITE des progrès déjà réalisés dans le sens de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone dénucléarisée.
- 5- DEMANDE instamment à tous les Etats, notamment aux Etats détenteurs d'armes nucléaires, d'exercer des pressions sur Israël afin de l'amener à adhérer au traité de non-prolifération nucléaire.
6. SE FELICITE des diverses propositions du Pakistan tendant à faire de la région de l'Asie du sud une région exempte d'armes nucléaires, y compris la proposition de consultations entre cinq Nations en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires dans la région.
7. SE FELICITE EGALEMENT de la décision des Etats membres de l'ASEAN de faire de l'Asie du Sud-Est une zone dénucléarisée.
8. INVITE tous les Etats membres à coopérer au sein de l'ONU et des autres instances internationales pour la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.
9. PRIE le secrétaire général de suivre les développements à cet égard et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 23/7-P (IS)
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON
DOTES D'ARMES NUCLEAIRES FACE A LA MENACE OU
A L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Profondément préoccupée par l'existence d'importants arsenaux nucléaires dans le monde, et par l'éventualité du recours ou de la menace de recours à ces armes ;

Considérant qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires quelle qu'en soit l'origine;

Reconnaissant que des mesures efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires pourraient contribuer, d'une manière positive, à la non prolifération desdites armes;

Rappelant les efforts déployés depuis 1968 en vue d'assurer aux Etats non dotés d'armes nucléaires, une garantie effective et crédible de sécurité;

Notant que les mesures prises jusqu'à présent n'ont apporté aucune assurance crédible aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et par l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que la décision de la dixième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays Non-alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 et la décision de la onzième réunion ministérielle du Mouvement des non-alignés tenue au Caire en 1994, confirmant la nécessité d'obtenir des garanties de la part des puissances nucléaires, assurant aux Etats non dotés d'armes nucléaires, le non recours ou la menace de recours par elles aux armes nucléaires contre ces Etats;

Rappelant en outre que le document final de la dixième session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU a demandé aux Etats possédant des armes nucléaires de conclure d'urgence des arrangements afin d'offrir des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;

Notant que l'Assemblée générale de l'ONU, lors de sa 48ème session a recommandé que la Conférence sur le désarmement intensifie les négociations dans le but d'aboutir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces afin de protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, tout en tenant compte du soutien universel à la conclusion d'une convention internationale;

Exprimant sa profonde inquiétude face à la menace de recours aux armes nucléaires contre les Etats islamiques;

Prenant note du rapport du secrétaire général sur la question (document No ICFM/21-93/PIL/D.16):

1. NOTE AVEC SATISFACTION qu'il n'existe, au sein de la Conférence sur le désarmement, aucune objection de principe à la conclusion d'une convention internationale pour la protection des Etats non nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
- 2 - DEMANDE aux membres de la Conférence sur le désarmement d'oeuvrer promptement en vue d'arriver à un accord sur la convention internationale, pour la protection des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous les moyens supplémentaires en vue de fournir des assurances effectives aux Etats non dotés d'armes nucléaires, dans le contexte mondial ou régional.
- 3 - RECOMMANDE aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au niveau de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés visant à renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
- 4 - EXHORTE tous les Etats, et notamment ceux possédant des armes nucléaires, à engager des négociations sérieuses dans les instances internationales appropriées telle que la deuxième conférence d'amendement du traité sur l'interdiction des essais nucléaires partiels, en vue de la conclusion rapide d'un traité global sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, de préférence avant la Conférence de 1995 sur le réexamen du Traité de non prolifération.
- 5 - PRIE le secrétaire général de suivre les développements à cet égard et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 24/7-P (IS)
SUR
LE CONTROLE DES ARMES ET LE DESARMEMENT
AU NIVEAU REGIONAL

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Convaincue que les efforts déployés par la communauté internationale en vue de réaliser un désarmement général et complet sont guidés par le désir d'instaurer une paix et une sécurité durables, d'éliminer le danger de la guerre, de mettre les ressources économiques, intellectuelles et autres au service de la paix ;

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres à respecter les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de la conférence islamique et des Nations unies dans leurs relations internationales ;

Notant que la course effrénée aux armements et l'accumulation d'armes au niveau régional entravent les efforts visant à instaurer la confiance ;

Notant que les lignes directrices essentielles en vue d'une progression vers un désarmement général et complet, ont été adoptées dans la résolution No. S-10/2 de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies ;

Rappelant la résolution 47/52 J adoptée par la 47ème session de l'Assemblée générale des Nations unies;

Saluant les perspectives de réalisation d'un progrès réel dans le domaine du désarmement au cours de ces dernières années;

Reconnaissant l'importance des mesures visant à l'instauration de la confiance pour la paix et la sécurité internationales et régionales ;

Rappelant la résolution No. 23/21-P de la vingt-et-unième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à ce sujet,

Convaincue que les efforts déployés par certains pays en vue de promouvoir le désarmement au niveau régional, en tenant compte des spécificités de chaque région et conformément au principe de la sécurité intégrale au plus bas niveau du désarmement renforcerait la sécurité des petits Etats et contribuerait ainsi à la restauration de la paix et de la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits internationaux;

1. SOULIGNE la nécessité de déployer des efforts soutenus dans le cadre de la Conférence sur le désarmement et sous les auspices des Nations unies, pour réaliser des progrès sur l'ensemble des questions portant sur le désarmement.
2. AFFIRME que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies simultanément de façon à promouvoir la paix et la sécurité internationales.
3. ENCOURAGE la conclusion d'accords équitables et non-discriminatoires sur la non-prolifération nucléaire, le désarmement et les mesures permettant de restaurer la confiance, au niveau régional et sous-régional.
4. SALUE les initiatives prises dans le cadre du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et de la sécurité par certains pays au plan régional et sous-régional.
5. SOUTIENT ET ENCOURAGE les efforts destinés à promouvoir les mesures visant à restaurer la confiance au niveau régional et sous-régional afin de faire baisser les tensions régionales et de renforcer les mesures relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaire prises au niveau régional et sous-régional.
6. CONSIDERE que les accords régionaux sur les plafonds pour la production et l'achat d'armes ainsi que les dépenses militaires peuvent contribuer à renforcer la confiance et permettre de disposer de ressources pour le développement.
7. PRIE le secrétaire général de suivre les développements dans ce domaine et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 25/7-P (IS)
SUR
L'EQUILIBRE MILITAIRE REGIONAL

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant la détermination des Etats membres, conformément à la charte de l'Organisation de la conférence islamique de conjuguer leurs efforts pour garantir la paix internationale qui assure la sécurité et la liberté à leur peuple et à tous les peuples du monde ;

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte des Nations unies ;

Consciente de la nécessité de corriger les inégalités des niveaux de sécurité découlant des déséquilibres militaires aux plans régional et sous-régional ;

Rappelant la résolution No. 24/21-P, adoptée à cet effet par la vingt-et-unième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

1. RECONNAIT la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre stable et contrôlable en matière d'armements sur une échelle réduite.
2. LANCE un appel à la communauté internationale et aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures susceptibles de faire baisser la tension aux niveaux international et régional et de trouver une solution juste et durable aux conflits et aux différends afin de faciliter l'adoption de mesures significatives garantissant le désarmement et le contrôle de l'armement.
3. PRIE le secrétaire général de soumettre un rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 26/7-P (IS)
SUR
LE SOUTIEN A LA COORDINATION ET LA
CONCERTATION ENTRE LES ETATS ISLAMIQUES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Se fondant sur les préceptes et les nobles principes de la religion islamique sublime, qui incitent au renforcement de la solidarité et de l'entraide entre les fidèles de la Oumma islamique et au bannissement de la sédition ;

S'attachant aux principes et aux objectifs énoncés dans la charte et notamment aux dispositions de l'article II portant sur le renforcement de la solidarité et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres;

Rappelant les résolutions du troisième sommet islamique tenu à Makkah al-Moukarramah du 19 au 22 Rabi Al-Awal 1401H (25-28 janvier 1981), soulignant la nécessité de renforcer la solidarité entre les Etats membres, sur la base du respect mutuel, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du soutien aux causes de liberté, de justice et de paix;

Rappelant également la résolution no 16/6-P (IS) adoptée par la sixième Conférence islamique au Sommet à ce sujet;

- 1- INVITE les Etats membres à respecter les principes du bon voisinage et à empêcher l'utilisation de leurs territoires ou de leurs organismes gouvernementaux, par des individus ou des groupes qui cherchent à nuire à d'autres Etats membres.
- 2- DECIDE qu'il ne faut permettre à aucun mouvement exploitant la religion islamique sublime, d'entreprendre une quelconque activité hostile à l'un des Etats membres et REAFFIRME la nécessité de renforcer la coordination entre les Etats membres en vue de circonscrire le phénomène du terrorisme et de la surenchère intellectuels.
- 3- SOULIGNE la nécessité de continuer à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats membres, à tous les niveaux, et approfondir leur concertation, de manière à éliminer tout motif de discorde et à consolider l'entente entre eux.
- 4- INVITE le Secrétaire général et le comité de réflexion, à étudier cette question et à soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 27/7-P (IS)
SUR LA
SOLIDARITE ISLAMIQUE AVEC LES PEUPLES DU SAHEL

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Ayant pris connaissance du rapport de la réunion consultative du Comité de Solidarité islamique avec les Peuples du Sahel tenue à Islamabad, République Islamique du Pakistan, le 9 septembre 1994, en marge de la septième réunion extraordinaire des Ministres des Affaires étrangères;

Ayant pris connaissance du rapport de la 12ème session du Comité de solidarité islamique avec les peuples du Sahel, réunie le 11 décembre 1994 à Casablanca;

Tenant compte de l'urgence de l'exécution du programme OCI/CILSS/BID en faveur du Sahel, qui serait compromis s'il n'était pas exécuté dans les meilleurs délais;

Prenant note du rapport du Secrétaire général, qui a, entre autres, passé en revue les étapes déjà franchies dans la préparation et l'approbation du programme OCI/CILSS/BID;

1. EXPRIME SON APPRECIATION au Secrétariat général de l'OCI, au CILSS et à la BID pour les efforts fournis en vue de préparer et de finaliser le programme OCI/CILSS/BID en faveur du Sahel.
2. CONVIENT de la nécessité d'accorder toute l'importance qu'elle mérite à la mise en oeuvre rapide du programme spécial OIC/CILSS/BID en faveur des populations sahéliennes.
3. EXPRIME ses remerciements et sa haute considération et ses remerciements au Serviteur des deux saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdulaziz, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir commencé la mise en oeuvre de la troisième phase du programme du Royaume d'Arabie saoudite pour la fourniture d'eau aux pays du Sahel, conformément à l'annonce faite au sixième sommet islamique tenu à Dakar.
4. LANCE UN APPEL pressant à tous les Etats membres pour qu'ils contribuent généreusement au financement du programme OCI/CILSS/BID.
5. LANCE UN APPEL aux Etats membres pour que des annonces de contributions généreuses pour le financement du programme soient faites lors du 7e sommet islamique.

6. INVITE les Etats désireux de participer au programme à assister à la réunion qui doit se tenir, dans deux mois, au Koweït, en présence de l'Organisation de la Conférence islamique, du comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse (CILSS) et de la Banque islamique de développement (BID).

7. EXPRIME son appréciation à Son Excellence Monsieur Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président du sixième Sommet islamique, à Son Altesse Sheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït et Président du Comité de Solidarité islamique avec les Peuples du Sahel, à Son Excellence Antonio Mascarenas De Monteiro, Président de la République du Cap Vert et Président en exercice du CILSS, à Son Excellence le Dr. Hamid Algabid, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à Son Excellence M. Osama Jaafar Faquih, Président de la Banque islamique de développement et à tous les autres membres du Comité, pour leurs efforts en faveur du programme OCI/BID/CILSS et les ENCOURAGE à poursuivre ces efforts en vue d'assurer une mise en oeuvre rapide et effective de ce programme.

DR-PIL-R

PIL-IS7B

RESOLUTION N° 28/7-P (IS)
SUR
LA SITUATION ECONOMIQUE CRITIQUE
EN AFRIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à cette question, et en particulier la résolution no 15/5-P (IS) de la cinquième conférence islamique au sommet et les importantes dispositions énoncées dans la Déclaration de Dakar adoptée par la sixième conférence islamique au sommet;

Soulignant que la crise de développement de l'Afrique est un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la Oummah islamique;

Notant avec appréciation la réaction positive de la communauté internationale, et en particulier des pays islamiques, aux difficultés économiques auxquelles le continent africain se trouve confronté;

Rappelant que le Programme d'action des Nations unies pour le redressement et le développement économiques de l'Afrique (1986/1990), adopté par la session extraordinaire de l'Assemblée générale en mai 1986, n'est devenu ni le point focal de la politique économique, ni de la mobilisation des ressources en faveur du développement en Afrique, dans la mesure où l'espoir nourri pour une aide extérieure ne s'est pas réalisé;

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des réformes et de la restructuration mises en oeuvre par les pays africains, les économies de ces pays continuent d'être entravées, notamment par un environnement économique défavorable, un flux inadéquat des ressources et un lourd endettement;

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, lors de sa 46e session, le nouvel Agenda des Nations unies pour le développement en Afrique pour les années 1990;

Prenant note du rapport du secrétaire général à ce sujet (document ICFM/21-93/PIL/D.18);

1. SE FELICITE des efforts déployés par les pays africains pour assurer le redressement économique et le développement, conformément au Traité d'Abuja conclu en 1991 et instituant la Communauté économique africaine qui vise à l'intégration économique progressive de l'Afrique.

2. SE FELICITE de l'adoption du nouveau programme des Nations unies pour le développement en Afrique pour les années 1990, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle honore ses engagements, conformément au principe de partage des responsabilités et du plein partenariat avec l'Afrique.
3. EXPRIME son appréciation aux pays qui ont apporté leur assistance à l'Afrique par des voies bilatérales ou multilatérales.
4. LANCE un appel à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés et aux institutions financières internationales concernées pour qu'ils apportent une contribution substantielle aux objectifs de redressement et de développement économiques de l'Afrique, notamment au moyen d'une augmentation substantielle des flux financiers, et surtout les flux à des conditions avantageuses, en Afrique, et en particulier aux pays sub-sahariens, à travers des mesures visant le renforcement des revenus des exportations africaines et la réduction de l'impact négatif des fluctuations de ces revenus sur les économies africaines, ainsi que des mesures destinées à limiter et à alléger le fardeau que la dette extérieure constitue pour le redressement, la réforme et le développement en Afrique.
5. APPELLE les Etats membres à accroître leur assistance aux pays d'Afrique afin de leur permettre d'introduire les changements structurels nécessaires pour accélérer le développement économique.
6. INVITE la communauté internationale à accroître son soutien aux efforts de l'Afrique pour diversifier son secteur des produits commerciaux et renforcer ses activités de promotion du marché et des exportations.
7. RECOMMANDE que les Etats membres et la communauté internationale accordent une attention spéciale à l'octroi d'une assistance au secteur agricole pour permettre aux pays africains de réaliser leur autosuffisance alimentaire dans les plus brefs délais possibles.
8. EXHORTE les pays développés et les institutions financières internationales à accorder une attention particulière à l'allègement du très lourd fardeau que constitue la dette extérieure de l'Afrique.
9. PRIE le secrétaire général de suivre l'exécution de cette résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 29/7-P (IS)
SUR
LA QUESTION DE LA REPARATION DES DOMMAGES
DE GUERRE ET DES SEQUELLES DU COLONIALISME

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant les résolutions No 29/14-P, 38/19-P, 28/20-P et 30/21-P des conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères, et la résolution 17/6-P (IS) du sixième sommet islamique, relatives à la compensation des séquelles du colonialisme et des dommages de guerre, et en particulier des mines;

Rappelant la résolution No 32 du cinquième sommet du mouvement des Non-alignés, tenu à Colombo du 16 au 19 août 1976, relative aux séquelles des guerres;

Rappelant également le contenu de la Déclaration du neuvième sommet des Non-alignés, tenu à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, concernant la compensation pour la période de colonisation;

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies et de ses autres organes, relatives aux conséquences de la guerre et des mines;

Rappelant en outre les antécédents sur la réparation des dommages provoqués par l'occupation et les guerres, en particulier après les deux Guerres mondiales;

Reconnaissant que l'existence de matériels de guerre, y compris les mines, sur le sol de pays en développement constitue de graves obstacles aux efforts de développement de ces pays et leur causent des pertes humaines et matérielles;

Convaincue que la responsabilité d'éliminer ces séquelles des guerres civiles incombe aux pays qui les ont causées;

Affirmant que la pauvreté et le retard économique et social que connaissent les pays en développement sont dus, en premier lieu, à l'exploitation de leurs ressources économiques et humaines par les pays colonisateurs;

Convaincue que la solution adéquate aux problèmes des pays en développement dus à la colonisation, à l'occupation ou au peuplement réside dans l'engagement que doivent prendre les anciens pays colonisateurs à compenser les pertes causées aux pays colonisés;

Convaincue également que la réparation des torts causés par les anciens pays colonisateurs est un minimum de justice que les anciennes puissances coloniales puissent faire à l'endroit des peuples qui avaient subi leur domination;

Consciente que les peuples du monde désirent fermement éliminer la colonisation sous toutes ses formes,

1. CONDAMNE A NOUVEAU la colonisation sous toutes ses formes comme étant un acte d'agression contraire à toutes les conventions internationales et aux principes du droit international.
2. RECONNAIT que les conséquences de la colonisation ont entravé les plans de développement économique et social des pays en développement et continuent d'entraver leur progrès et leur développement.
3. REAFFIRME le droit des pays en développement à une compensation juste pour les conséquences et les pertes humaines et matérielles subies à la suite de la colonisation.
4. AFFIRME le droit de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste à une compensation pour toutes les pertes matérielles et humaines dues à la période d'invasion, de colonisation et de peuplement de terres libyennes par l'Italie.
5. DEMANDE à toutes les puissances coloniales d'hier et d'aujourd'hui d'assumer leur responsabilité et d'accorder toutes les compensations nécessaires pour les effets économiques, sociaux et culturels de leur occupation de pays en développement.
6. DEMANDE que les pays belligérants de la seconde guerre mondiale, apportent une assistance technique et financière et fournissent les informations nécessaires et les cartes requises afin de procéder immédiatement au déminage des régions des Etats membres où des mines ont été posées ce qui continue de causer des dommages énormes et entrave les efforts de développement dans ces zones.
7. REAFFIRME le droit des pays en développement de récupérer leurs biens culturels spoliés durant la période de la colonisation, y compris les monuments, les trésors, les plans et les documents historiques.
8. EXHORTE la communauté internationale à prendre les mesures susceptibles d'empêcher le retour du phénomène de la colonisation et d'éliminer toute séquelle de ce phénomène.
9. DECIDE de rester saisie de la question et PRIE le secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 30/7-P (IS)
SUR
L'UTILISATION DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNOLOGIE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant la résolution No. 32/21-P de la vingt-et-unième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Ayant à l'esprit l'apport historique de la civilisation islamique à l'édification, à l'enrichissement et au progrès de la civilisation humaine;

Consciente de la nécessité de continuer à apporter une contribution active à la dynamique de la civilisation humaine et à l'interaction avec elle de manière à accéder à un niveau de vie digne, sur la base de l'entente entre les nations et entre les peuples, à l'abri des actes d'agression ou de violation des principes de la charte de l'ONU et des normes internationales;

Se fondant sur le droit inaliénable des peuples au développement;

Convaincue que le progrès économique, social et culturel requiert une utilisation pacifique de la science et de la technologie à une échelle qui réponde aux exigences du développement;

Consciente que la science et la technologie sont le fruit d'un effort humain intégré dont les acquis positifs doivent être mis au service de l'humanité entière;

Prerant note du rapport du secrétaire général sur la question (document No. ICFM/22-94/PIL/D.22).

- 1 - REAFFIRME le droit inaliénable de la Oummah islamique au développement, à l'acquisition et à l'utilisation de la science et de la technologie en vue de réaliser ses objectifs de progrès social, économique et culturel.
- 2 - REJETTE toutes politiques ou mesures prises par un ou plusieurs Etats pour entraver l'essor scientifique et technologique des Etats islamiques à des fins pacifiques; de telles politiques ou mesures constituant des pratiques contraires au droit légitime de l'ensemble des nations et peuples à une vie moderne civilisée et digne au profit de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde.

- 3 - ENGAGE les pays industrialisés à faciliter le transfert de technologie aux pays en développement et à lever les barrières qui entravent un tel transfert.
- 4 - ENGAGE les Etats membres à renforcer leur coopération dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques, notamment dans le cadre du Comité permanent pour la coopération scientifique et la technologie (COMSTECH).
- 5 - RECOMMANDE aux Etats membres de se concerter sur l'action commune à mener à l'encontre de tout Etat ou groupe d'Etats qui établirait des restrictions au transfert de technologie aux pays en développement.
- 6 - PRIE le secrétaire général de soumettre un rapport à ce sujet à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-PIL-R

RESOLUTION N° 31/7-P (IS)
SUR
LE DEVERSEMENT DES DECHETS NUCLEAIRES TOXIQUES
DANGEREUX DANS LES PAYS ISLAMIQUES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Considérant les problèmes graves que représente le déversement de déchets toxiques par des pays industrialisés dans certains pays islamiques;

Profondément préoccupée par le danger que représente le déversement de ces déchets toxiques sur la vie des populations, la faune et l'écosystème d'une manière générale;

Ayant à l'esprit le code de pratique en matière de mouvement international transfrontalier des déchets radioactifs, établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

Tenant compte en outre des conclusions des Etats africains contenues dans la convention de Bamako sur l'importation de substances toxiques dangereuses et le contrôle de leur transport transfrontalier en Afrique;

Déplorant les cas de déversement des déchets toxiques dans les eaux territoriales de la Somalie;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur ce sujet (Document no ICFM/22-94/PIL/D.23);

- 1- AFFIRME que le déversement des déchets toxiques et nucléaires dans les Etats membres est un crime contre l'humanité.
- 2- CONDAMNE toutes les sociétés multinationales qui se livrent à cette honteuse pratique de déversement des déchets toxiques, ce qui expose la vie et l'environnement de notre planète à un danger grave.
- 3- INVITE tous les Etats membres à mener une campagne intense de sensibilisation auprès de leurs populations respectives sur les conséquences dévastatrices de ces déchets toxiques sur la vie humaine, la faune et la flore.

- 4- APPELLE tous les Etats producteurs de déchets toxiques dangereux à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter et recycler ces déchets dans leurs pays d'origine.
 - 5- EXHORTE tous les Etats membres à interdire tout mouvement transfrontalier illégal de déchets toxiques et dangereux, transportés sans les précautions nécessaires et sans le consentement préalable des pays importateurs.
 - 6- INVITE l'ONU et l'Agence internationale de l'énergie atomique en particulier, à intensifier les efforts visant à conclure un accord juridique obligatoire sur la prohibition effective de tout versement de déchets radioactifs ou nucléaires.
 - 7- PRIE le Secrétaire général de suivre les développements à ce sujet et de soumettre un rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
-

DR-PIL-R

RESOLUTION N° 32/7-P (IS)
SUR
LES PROBLEMES DES REFUGIES
DANS LE MONDE ISLAMIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant la résolution 34/21-P, de même que toutes les résolutions adoptées par les conférences islamiques sur les problèmes des réfugiés;

Préoccupée par la situation déplorable des réfugiés dans plusieurs régions du monde et dont la majorité appartient au monde islamique;

Réaffirmant la solidarité des Etats membres avec les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés sur leurs territoires dans un esprit de fraternité islamique et en conformité avec les principes de la charte de l'OCI, et supportent ce faisant un lourd fardeau politique, économique et social;

Convaincue que cette solidarité est dictée par les principes de fraternité et de défense des droits de l'homme et de la dignité humaine, principes qui prennent leur source dans le patrimoine et la tradition islamiques;

Rappelant la mission du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés de fournir la protection, les soins et les moyens de subsistance adéquats aux réfugiés;

notant avec une vive préoccupation la réduction de l'assistance internationale aux pays d'asile, destinée à les aider à continuer à venir en aide aux réfugiés;

Pleinement convaincue que la solution durable du problème de ces réfugiés consiste à aménager les conditions appropriées à leur retour dans leurs pays, dans la sécurité et la dignité,

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur ce sujet (Doc. No. ICFM/22-94/D.24)

1. NOTE AVEC SATISFACTION les efforts en cours du Secrétaire général visant à accroître la capacité de l'OCI de fournir une assistance humanitaire aux réfugiés en coopération avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
2. EXPRIME son appréciation aux Etats membres, aux pays donateurs, au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, aux agences spécialisées des Nations unies et aux autres institutions humanitaires pour l'assistance appréciable accordée aux réfugiés dans les pays islamiques.

3. EXPRIME EGALEMENT sa profonde appréciation aux pays d'asile pour la généreuse assistance accordée aux réfugiés, en dépit de leur situation économique critique en sus de la présence d'un grand nombre de personnes déplacées.
4. REAFFIRME sa profonde inquiétude au sujet de la sécurité, de la stabilité et des infrastructures des pays islamiques dont le développement, économique et social est gravement affecté par la présence de millions de réfugiés.
5. INVITE les Etats membres à coordonner leurs actions au niveau international en vue d'identifier les causes principales de l'exode des réfugiés vers les pays islamiques et autres, et à oeuvrer en coopération avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de permettre à ces derniers de retourner dans leurs patries en temps opportun.
6. EXHORTE les Etats membres et la Banque islamique de développement à accroître leur aide aux pays islamiques abritant des réfugiés compte tenu des difficultés économiques et sociales engendrées par la présence de ces réfugiés sur leurs territoires.
7. INVITE les Etats membres à coopérer avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés en vue de freiner la régression de l'aide aux réfugiés et d'assurer des ressources supplémentaires pour alléger leurs souffrances dans les pays islamiques.
8. EXHORTE les Etats non membres à créer de meilleures conditions en faveur des réfugiés musulmans pour qu'ils ne soient pas obligés de fuir ou d'être contraints à l'exil à cause de leurs convictions religieuses, ou en raison de l'oppression fondée sur l'ethnie ou la race.
- 9- CONDAMNE toute forme de répression menée contre les réfugiés, y compris les attaques armées contre les camps de réfugiés, et les pressions exercées sur leurs pays d'accueil.
10. EXHORTE le secrétaire général à poursuivre son étroite collaboration avec les pays d'asile, à continuer à coopérer et coordonner avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, afin que les efforts de l'OCI soient intensifiés en vue d'améliorer les conditions de vie des réfugiés dans le monde islamique, et à en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N° 33/7-P (IS)
SUR
LE SOUTIEN AUX EFFORTS DU NIGER
POUR RENFORCER SON UNITE NATIONALE
ET REALISER SES OBJECTIFS
DE DEVELOPPEMENT

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 rajab 1415 H (13-15 décembre 1994);

Rappelant les principes et les objectifs de la charte de l'Organisation de la conférence islamique, visant, en particulier, à renforcer la solidarité islamique entre les Etats membres et à consolider leur coopération dans les domaines économique, social, culturel et scientifique, ainsi que dans l'ensemble des secteurs vitaux,

Prenant en considération l'accord de paix conclu à Ouagadougou (Burkina Faso), le 9 octobre 1994, entre le gouvernement de la République du Niger et la coordination de la résistance armée,

Convaincue de la nécessité de fournir au Niger l'assistance nécessaire à son développement économique et social, seul garantie pour l'instauration de la stabilité,

- 1- EXPRIME SA SATISFACTION quant à la conclusion de cet accord de paix.
- 2- LOUE les efforts des Etats ayant apporté leur médiation pour leur importante contribution à la réalisation de cet accord.
- 3- DEMANDE aux Etats membres, au Secrétariat général de l'OCI et autres institutions islamiques de fournir au Niger l'assistance nécessaire pour consolider son unité nationale et réaliser ses objectifs de développement, dans le cadre de la mise en oeuvre dudit accord.
- 4- INVITE le Secrétaire général à assurer le suivi de l'exécution des dispositions de la présente résolution et d'en faire rapport à la 23ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 34/7-P(IS)
S U R
L'ASSISTANCE A LA REHABILITATION ET AU
DEVELOPPEMENT DES REGIONS NORD DU MALI

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Se fondant sur la résolution No. 19/6-P(IS) adoptée par le 6ème Sommet tenu à Dakar au 9 au 11 Décembre 1991, intitulé "Solidarité islamique en faveur du Mali pour le retour de la paix et le développement de ses régions nord ;

Se référant à la résolution No. 21-93 PIL/D33 adoptée par la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Karachi du 25 au 29 Avril 1993 visant le même objet ;

Ayant examiné les conclusions du rapport de la Mission du Fonds de Solidarité Islamique sur l'exécution du programme d'urgence pour la réhabilitation des régions de Tombouctou, Gao et Kidal;

Profondément préoccupée par le déficit de financement dudit programme ;

Convaincue que le retour de la paix, des populations déplacées, leur réinsertion et leur développement socio-économique ne peuvent être atteints sans l'appui et l'assistance des pays et institutions amis ;

Vu les principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Ayant à l'esprit la solidarité islamique ;

1. INVITE les Etats Membres de l'Organisation et les institutions islamiques à fournir l'assistance financière nécessaire aux projets et programmes d'urgence pour garantir le retour des populations réfugiées, leur réinsertion et le développement social, économique et culturel des régions nord du Mali.
2. REMERCIE l'Organisation de la Conférence Islamique, l'IGATA, la RABITA, le Fonds de Solidarité Islamique pour leur contribution aux efforts du gouvernement Malien pour la réhabilitation et le développement du Nord.
3. DEMANDE au Secrétaire Général d'assurer le suivi de l'exécution de la présente résolution et l'invite à en faire rapport à la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 35/7-P (IS)
SUR
LA SITUATION GENERALE DES COMMUNAUTES
ET MINORITES MUSULMANES DANS LES ETATS
NON-MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE.

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant que les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non-membres de l'Organisation de la Conférence islamique représentent plus du tiers de la Oummah islamique;

Rappelant également les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, les résolutions des conférences islamiques au Sommet et des Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et les chartes et conventions internationales, notamment les accords demandant que soient respectés les droits de l'homme, ses libertés politiques, sociales, culturelles, économiques et religieuses;

Rappelant en outre la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;

Réaffirmant son engagement à l'égard des communautés et des minorités musulmanes vivant dans les Etats non-membres de l'Organisation de la Conférence islamique et exprimant son inquiétude face aux manifestations d'intolérance à l'égard de certaines de ces communautés et minorités;

Condamnant la persécution et les violations particulièrement celles commises par les forces d'agression ou d'occupation contre les communautés et les minorités musulmanes dans certains Etats non-membres de l'OCI.

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la situation des communautés et des minorités musulmanes (Document No. ICFM/22-94/MM/D.1);

1. EXPRIME sa satisfaction pour le rapport exhaustif du Secrétaire général sur les communautés et minorités musulmanes dans des Etats non-membres.
2. EXPRIME sa satisfaction devant les efforts déployés par le Secrétaire général pour la mise en oeuvre des résolutions relatives aux communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres, et lui DEMANDE de poursuivre ses efforts.

3. EXHORTE les Etats Membres à prendre soin des problèmes des communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non-membres et à jouer un rôle efficace auprès de ces Etats en leur demandant instamment de permettre à ces communautés et minorités d'exercer pleinement leurs droits garantis par les conventions internationales, y compris leurs droits civiques et religieux conformément aux principes des droits de l'homme stipulés dans les chartes et conventions internationales.
4. DEMANDE au Secrétaire général d'entreprendre des contacts avec les Etats Membres ayant des communautés vivant dans les Etats non-membres, en vue de connaître leur expérience et leurs efforts visant à sauvegarder leur identité et l'héritage islamiques authentiques.
5. EXPRIME sa vive préoccupation face à certains cas récents de discrimination et d'actes de violence contre les immigrants musulmans d'Europe, ce qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux y compris leurs libertés religieuses et culturelles. INVITE le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour assurer la protection des droits fondamentaux des immigrants musulmans vivant en Europe et préserver leur identité et héritage islamiques et à chercher à trouver une solution à leurs problèmes.
6. EXPRIME SA PREOCCUPATION face au déni et à la violation continus des droits et libertés fondamentaux des communautés et minorités musulmanes. Demande le respect total de l'ensemble des droits et libertés individuelles et collectives de ces communautés et minorités.
7. DEMANDE que des mesures efficaces soient prises en vue d'éviter une aggravation de la situation déjà très tendue et de protéger les communautés musulmanes du Kosovo et du Sanjak.
8. INVITE les Etats membres de l'OCI à prendre des contacts, individuellement et collectivement, avec les gouvernements des Etats non-membres de l'OCI concernés, pour assurer la sauvegarde et l'intégrité des droits et des valeurs des communautés et des minorités musulmanes et demande également aux Etats membres de l'OCI, de se consulter autour de l'action à prendre en cas de violation, d'agression et d'occupation perpétrées contre les communautés et les minorités musulmanes.
9. SE FELICITE des dernières déclarations du Secrétaire général qui ont mis en relief l'inquiétude et la préoccupation de la Oumma islamique face à la profanation des lieux saints de l'Islam et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à protéger l'héritage et les valeurs sacrées de l'Islam dans les Etats non-membres de l'OCI.

10. DEMANDE au Secrétaire général de continuer à suivre les développements liés à la situation des communautés et des minorités musulmanes dans les différents Etats non-membres de l'OCI ; de contacter les gouvernements des Etats ayant des communautés et minorités musulmanes et de coopérer avec les associations, les institutions islamiques et les organisations internationales concernées, pour mettre en oeuvre les résolutions adoptées à ce sujet.
11. PRIE INSTAMMENT les Etats membres, les associations et les institutions islamiques de fournir au Secrétariat général toutes les formes de soutien et d'assistance généreuse lui permettant d'accomplir au mieux les tâches qui lui sont assignées, telles que les visites, réunions et séminaires ayant pour but d'étudier la condition des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres de l'OCI et d'examiner leurs problèmes afin de leur trouver des solutions appropriées, dans le respect de la souveraineté des Etats où elles vivent.
12. DEMANDE au Secrétariat général de soumettre à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, un rapport contenant une liste complète des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres.
13. DECIDE d'examiner la question à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-PM-R

RESOLUTION No 36/22-P
SUR LA QUESTION DES MUSULMANS
DU SUD DES PHILIPPINES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994);

Considérant les résolutions antérieures et les communiqués finaux de l'Organisation de la Conférence islamique, relatifs à la question des musulmans du Sud des Philippines, notamment, le paragraphe 77 de la déclaration finale de la Onzième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères réunie à Islamabad en 1980, ainsi que les résolutions no. 4/4-P de 1973, 18/5-P de 1974, 2/8-P et 7/8-P de 1977, 20/9-P de 1978, 25/15-P de 1984, 43/19-P de 1990, 33/20-P de 1991 et 11/6-P(IS) de 1991;

Rappelant le communiqué final de la sixième Conférence islamique au Sommet, exprimant son appréciation quant à la reprise des négociations entre le Front national de libération Moro et le Gouvernement de la République des Philippines, sous l'égide de l'OCI, en vue de trouver une solution politique juste et globale du problème dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Philippines;

Considérant les recommandations du comité ministériel des six chargé par la conférence islamique de suivre le problème des musulmans du Sud des Philippines;

Rappelant l'accord de Tripoli signé le 23 décembre 1976 sous l'égide de l'OCI entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front de libération nationale Moro.

Rappelant également les deux protocoles par lesquels le gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro ont conclu les deux phases des pourparlers préliminaires tenus à Tripoli (Jamahiriya Arabe Libyenne) du 2 au 4 octobre 1992 et à Cipanas (Java occidentale), République d'Indonésie du 14 au 16 avril 1993;

Rappelant le rôle du gouvernement d'Indonésie qui a bien voulu abriter et faciliter la tenue de la première et de la seconde phase des pourparlers officiels de paix qui ont eu lieu à Jakarta du 25 octobre au 7 novembre 1993 et du 1 au 5 septembre 1994 ainsi que les réunions des diverses commissions techniques entre le GRP et le FLNM.

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines (Document No ICFM/22-94/MM/D.2).

- 1- REAFFIRME les résolutions adoptées par les Conférences islamiques sur la solidarité avec les musulmans du Sud des Philippines dans leur juste lutte pour la réalisation de leurs aspirations légitimes dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de la République des Philippines.
- REND HOMMAGE aux dirigeants du Front national de libération Moro, unique représentant légitime des musulmans du Sud des Philippines (peuple de Bangsamoro) pour leur disponibilité permanente à rechercher une solution juste, globale et définitive du problème des musulmans du Sud des Philippines par le dialogue et la négociation avec le gouvernement philippin sous les auspices de l'OCI et pour s'être conformés à l'Accord de Tripoli de 1976 et aux accords ultérieurs signés entre les deux parties avec la participation du comité ministériel des six et du Secrétaire général de l'OCI.
3. SE FELICITE de l'acceptation, par les participants aux négociations officielles entre le Front National de Libération Moro et la République des Philippines avec la participation du comité ministériel des six et du Secrétaire général de l'OCI, de mettre l'accent, lors de ces négociations, sur les moyens permettant de mettre intégralement en oeuvre l'esprit et la lettre de l'accord de Tripoli de 1976; y compris :
 - a) les parties de l'accord de Tripoli dont la discussion avait été reportée à des négociations ultérieures;
 - b) la structure et le mécanisme transitoires d'exécution.
4. SALUE la bonne volonté et la compréhension qui ont marqué les deux premières phases des pourparlers officiels de paix entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro avec la participation du comité ministériel des six et le Secrétaire général de l'OCI, permettant ainsi, de parvenir à des résultats positifs, notamment la conclusion d'une série d'accords.
- 5- SE FELICITE du protocole d'accord qui a couronné la première phase des pourparlers officiels de paix entre le gouvernement des Philippines, et le Front national de libération Moro avec la participation du comité ministériel des six et du Secrétaire général de l'OCI et qui se sont déroulés du 25 octobre au 7 novembre 1993 à Jakarta (Indonésie).
- 6- SALUE EGALEMENT l'accord intérimaire de 1994 conclu au terme de la deuxième phase des pourparlers officiels de paix tenues à Djakarta du 1 au 5 septembre 1994.

- 7- SE FELICITE aussi de l'accord intérimaire de cessez-le-feu de 1993 signé par le gouvernement de la République des Philippines et le Front national de libération Moro avec la participation du comité ministériel des six et du Secrétaire général de l'OCI, ainsi que des lignes directrices communes et les règles d'exécution de l'accord intérimaire de cessez-le-feu, en vue de créer les conditions de renforcement de la confiance mutuelle indispensable à la réussite des pourparlers officiels.
- 8- ACCUEILLE avec satisfaction la disponibilité du gouvernement philippin à favoriser le renforcement de la confiance entre lui, le Front Moro et l'OCI. Elle se félicite par ailleurs de sa détermination à maintenir l'impulsion née de la bonne volonté commune de prendre part à un large processus de recherche de solutions novatrices concernant les questions fondamentales, de façon à garantir le succès de la troisième phase des pourparlers officiels de paix - que la conférence souhaite être la dernière - et la réussite du processus de paix dans le Sud des Philippines en général.
- 9- REAFFIRME sa solidarité avec le peuple de Bangsamoro et le Front National de libération Moro et sa disponibilité à continuer à apporter toute forme d'assistance humanitaire, matérielle, financière et politique aux musulmans du Sud des Philippines et au FLNM jusqu'à ce que leurs justes et légitimes aspirations soient réalisées.
- 10- EXHORTE les Etats membres de l'OCI et les associations islamiques de bienfaisance ainsi que les individus et les organisations humanitaires de la Oummah islamique à apporter une assistance financière généreuse dans l'esprit de solidarité islamique authentique, au FLNM en vue de renforcer sa capacité à faire avancer les négociations.
- 11- PREND NOTE avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général et le comité ministériel des six en vue de trouver une solution juste et globale au problème des musulmans du Sud des Philippines.
- 12- DEMANDE au comité ministériel des six et au Secrétaire général de l'OCI de continuer à suivre de près le problème des musulmans du Sud des Philippines jusqu'à son règlement pacifique, juste, global et définitif dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines.
- 13- SALUE le rôle joué par la Jamahiriya Arabe Libyenne dans la conclusion de l'accord de Tripoli du 23 décembre 1976 et pour avoir abrité du 2 au 4 octobre 1992 les pourparlers préliminaires.

- 14- SALUE le rôle joué par le gouvernement d'Indonésie qui a abrité et facilité la tenue des deux phases des pourparlers officiels de paix du 25 octobre au 7 novembre 1993 et du 1 au 5 septembre 1994 respectivement et accueille chaleureusement son offre d'abriter au milieu de l'année 1995 la troisième phase de ces pourparlers.
- 15- DEMANDE au Secrétaire général de communiquer cette résolution au gouvernement de la République des Philippines et au Front national de libération Moro.
- 16- DEMANDE également au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 23ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

DR-M4-R

RESOLUTION No 37/7-P (IS)
S U R
L'IMAGE DE L'ISLAM DANS LE MONDE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 Décembre 1994);

Ayant examiné d'une manière approfondie la déformation intentionnelle de l'image de l'Islam dans certaines parties du monde extérieur;

Consciente de la gravité des interprétations éronnées et des déformations dont fait l'objet l'essence de notre noble religion, soit par manque d'information, soit par volonté délibérée de porter atteinte aux valeurs sacrées de l'Islam;

Reconnaissant la nécessité d'une plus grande solidarité et coopération islamiques pour faire face aux défis que constitue la déformation de l'image et des valeurs de l'Islam;

Consciente de sa responsabilité en tant qu'instance chargée de la défense de l'Islam comme religion qui définit le mode de vie correct aussi bien de l'individu que de la société;

Soulignant leur confiance entière en la capacité de la glorieuse religion islamique et de sa charia bénie à trouver des solutions aux problèmes des musulmans;

Soucieuse de refléter une image réelle et correcte de notre noble religion et de mettre en exergue les valeurs et la richesse spirituelle des enseignements de l'Islam dont le monde peut tirer profit tant dans les relations individuelles et collectives, que dans les relations entre les nations et les peuples à travers le monde ainsi que l'importance des mass-média à cet égard;.

Réaffirmant l'objectif primordial pour lequel a été créée l'Organisation de la Conférence islamique à savoir promouvoir l'entraide et la solidarité entre les peuples islamiques en tant que devoir religieux et renforcer la sécurité, la stabilité et la prospérité des pays et peuples islamiques ;

Soulignant l'esprit d'ouverture, de dialogue et d'appel au bien auxquels nous enjoit notre noble religion.

1. AFFIRME que son devoir islamique est de s'opposer à toute tentative de présenter une image déformée de l'Islam et des musulmans et de la lier au terrorisme et au fondamentalisme ce qui constitue une compréhension étrange de l'Islam et de ses traditions et EXPRIME sa détermination à protéger une image réelle de l'Islam, restaurant à cet égard, l' "Ijtihad" en Islam fondée sur des principes généraux de la Charia islamique.

2. CONDAMNE l'attitude négative des milieux qui profitent de la moindre occasion pour discréditer l'Islam ou le présenter comme contraire au progrès, et au développement ou comme danger menaçant le fondement de la civilisation moderne.
3. REJETTE AVEC FORCE l'usage de cette image déformée de l'Islam pour justifier l'agression contre les peuples et les pays islamiques et l'occupation de leurs territoires.
4. DENONCE le principe de deux poids deux mesures adopté par les milieux hostiles à l'Islam chaque fois qu'il s'agit d'une question juste touchant la Oummah islamique.
5. AFFIRME que la Oummah islamique, fortement empreinte des enseignements de l'Islam, accepte le dialogue constructif avec les religions divines, dans le cadre de la tolérance et du respect de la légalité internationale.
6. DECIDE de créer un groupe d'experts, en matière de culture et de civilisation islamiques, de Charia et de techniques de l'information désignés par les Etats membres respectifs et chargés de formuler des recommandations et d'établir des programmes pour faire face aux défis auxquels est confrontée la Oummah islamique. Ce groupe doit être ouvert à la participation de tous les Etats membres.
7. DEMANDE au Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la question après avoir contacté les Etats membres pour recueillir leurs vues sur la mission et le programme d'action de ce groupe d'experts et d'en faire rapport au Président du Sommet islamique en prélude à sa présentation pour examen à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 38/7-P (IS)
SUR
LA COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 (13-15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution No. 12/5-P (IS) du cinquième Sommet islamique sur la création de la Cour islamique internationale de Justice;

Désirant accélérer la création de la Cour islamique internationale de Justice afin qu'elle puisse contribuer au règlement pacifique des différends entre les Etats islamiques;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en vue de la création de la Cour. (ICFM/22-94/LEG/D.1).

1. EXPRIME son appréciation aux Etats Membres qui ont ratifié les statuts de la Cour ainsi que l'amendement à l'article 3 de la Charte relatif à l'addition d'un quatrième alinéa (d) concernant la Cour islamique internationale de Justice.
 2. EXHORTE les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié les statuts de la Cour et l'amendement de la Charte, à accélérer l'achèvement des procédures de ratification et à déposer, dans les meilleurs délais possibles, les instruments de ratification au Secrétariat général de l'OCI afin que le quorum requis pour l'entrée en fonction de la cour soit atteint.
 3. APPELLE à la poursuite de la coordination et de la concertation entre l'Etat du Koweït, pays du siège et le Secrétariat général afin d'examiner les voies et moyens permettant d'accélérer la mise en place de la Cour et son entrée en fonction.
 4. INVITE le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres en vue de garantir l'obtention rapide du quorum des ratifications requis pour la création de la Cour et le démarrage de ses activités.
 5. DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
-

RESOLUTION No 39/7-P (IS)
SUR
LE SUIVI DE LA DECLARATION DU
CAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant les motifs et les nobles objectifs qui dictent le devoir de mettre en lumière les droits de l'homme consacrés par la sublime religion islamique;

Ayant présents à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en faveur de la promotion et du renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les hommes, sans distinction de race, de sexe ou de religion;

Considérant l'intégrité des valeurs islamiques relatives aux droits de l'homme et l'importance capitale que la religion islamique attache aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de tous, sans distinction;

Rappelant la résolution No 49/19-P de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, portant adoption et publication de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" qui contient des orientations générales pour les Etats Membres, en matière de droits de l'homme;

Rappelant également les résolutions No 37/20-P et No. 40/21-P de la vingtième et de la vingt-et-unième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères soulignant l'importance d'assurer le suivi de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam.

Consciente de l'importance cruciale de la question des droits de l'homme dans les relations internationales et en particulier entre les Etats Membres de l'OCI, eu égard aux développements et aux mutations en cours sur la scène internationale;

Convaincue de l'impact direct de cette question sur l'accélération du développement, du progrès et de la stabilité dans les divers domaines économique, social et politique;

Ayant pris note du rapport de la première réunion du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'assurer le suivi de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam", annexé au Rapport du Secrétaire général sur le même sujet (Document No. ICFM/22-94/LEG/D.2);

1. SE FELICITE de la décision adoptée à l'unanimité par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de publier "la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam" afin de servir de guide général à l'action des Etats Membres dans ce domaine.
 2. RECONNAIT l'importance d'assurer le suivi de la "Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam" et de la maintenir comme point de l'ordre du jour des sessions régulières de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et de poursuivre son examen au profit d'une action conjointe, efficace et concertée des Etats Membres et du Secrétariat général en vue de garantir la promotion de l'ensemble des valeurs islamiques afférentes aux droits de l'homme.
 3. APPRECIE la contribution des Etats membres lors de la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme, organisée par les Nations unies à Vienne au cours de l'été de 1993, et la coordination de leurs positions au cours de ladite Conférence sur la base des principes directeurs contenus dans la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam".
 4. PREND NOTE du rapport du groupe de travail chargé du suivi de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" et prie le Secrétaire général de convoquer une deuxième réunion du groupe d'experts gouvernementaux en 1994/1995 en vue d'achever sa mission conformément au rapport du groupe figurant au document No. (EMHR/2-94/REP.1 FINAL).
 5. DEMANDE au Secrétaire général de l'OCI de faire rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente résolution.
-

RESOLUTION No 40/7-P (IS)
SUR LA COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994);

Tenant compte des objectifs de la Charte de l'OCI et de la "Déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en Islam" qui visent à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux valeurs et aux enseignements de l'Islam, ainsi qu'à la Charte de l'ONU et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Consciente du caractère global des valeurs islamiques en matière de droits de l'homme, de la place privilégiée que l'Islam accorde à l'homme en tant que représentant d'Allah sur terre, et par conséquent, de l'importance considérable que la pensée islamique accorde, à la promotion et au respect des droits de l'homme;

Consciente du fait que l'importance croissante des droits de l'homme dans le monde exige de la part de la Oumma islamique et des organisations islamiques, une intensification de leurs efforts pour prendre des mesures appropriées aux plans national, régional et international, en vue de consolider et de protéger les droits de l'homme;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la coordination entre les Etats membres dans le domaine des Droits de l'Homme conformément à la résolution 41/21-P (ICFM/22-94/LEG/D.2-A);

Soulignant l'importance qu'a revêtue la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme et la coordination des positions des Etats membres de l'Organisation lors de cette Conférence ainsi que la contribution positive apportée par les Etats membres et le Secrétariat général aux travaux de ladite Conférence;

Soulignant également l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur la Femme, prévue à Pékin, du Sommet mondial sur le développement social prévu à Copenhague, de la coordination de la position des Etats membres et de la contribution positive que les Etats membres et le Secrétariat général doivent apporter aux travaux de la Conférence et du Sommet ;

Consciente des tentatives visant à se servir de la question des droits de l'homme pour porter atteinte aux principes de la charia islamique et s'ingérer dans les affaires des Etats islamiques ;

Réaffirmant les dispositifs du communiqué final de la Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'OCI réunie le 3 octobre 1994 à New York, relatifs aux questions ayant trait aux droits de l'homme ;

1. EXPRIME son appréciation et ses remerciements aux Etats membres et au Secrétariat général pour le rôle et la contribution positive fondé sur les principes directeurs contenus dans la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" et qu'ils ont apporté lors des travaux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
2. REAFFIRME la nécessité pour les Etats membres d'accroître leurs consultations et leur coordination en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et des autres organes concernés par cette question.
- 3 - REAFFIRME EGALEMENT la nécessité pour les Etats membres de coopérer et de coordonner leurs positions lors des conférences internationales, y compris le Sommet mondial sur le développement social et la Conférence mondiale sur la femme au cours desquels l'accent doit être mis sur la question du développement.
- 4 - INVITE à faire preuve de précautions et de prudence face à la fausse interprétation et aux offenses dirigées contre la charia islamique et contenues dans les rapports rédigés par certains rapporteurs des instances internationales.
- 5- PRIE le Secrétaire général de faciliter la coopération et la coordination entre les Etats membres au sein de ses organes et institutions et de soumettre un rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les mesure et le mécanismes à même d'assurer une coopération concertée entre les Etats membres dans ce domaine.

RESOLUTION No 41/7-P (IS)
RELATIF
A LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION
DES ACCORDS CONCLUS SOUS L'EGIDE DE
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994);

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'état de signature, de ratification et d'adhésion aux accords conclus dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique (ICFM/22-94/LEG/D.3).

Déplorant que le quorum statutaire requis pour l'entrée en vigueur de plusieurs de ces accords n'a pas encore été atteint;

Consciente de l'importance qu'il y a à accélérer la signature et la ratification par les Etats Membres de ces accords pour renforcer le rôle de l'Organisation de la Conférence islamique, lui faciliter l'accomplissement de ses fonctions, diversifier et élargir les domaines de coopération entre les Etats Membres;

1. EXHORTE DE NOUVEAU les Etats Membres à signer ou à ratifier, le plus tôt possible, les divers accords conclus dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. CHARGE le Secrétaire Général d'assurer le suivi de la question, et de présenter un rapport de suivi à ce sujet à la Vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 42/7-P (IS)
SUR
LA TENUE D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE
SOUS LES AUSPICES DES NATIONS-UNIES
POUR DEFINIR LE CONCEPT DU TERRORISME ET FAIRE LA
DISTINCTION ENTRE LE TERRORISME ET LA
LUTTE DE LIBERATION NATIONALE DES PEUPLES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994);

Souscrivant aux principes moraux et humains auxquels adhèrent les Etats Membres de l'OCI, qui s'inspirent de leur religion sublime de tolérance, de leur patrimoine et de leurs traditions qui bannissent toute forme d'injustice, d'agression et d'intolérance;

Partant de la conviction de l'existence d'un consensus international en faveur de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et de la nécessité d'éliminer ses méfaits qui mettent en péril la vie et les biens des innocents, violent la souveraineté des Etats et aliènent les droits des peuples;

Convaincue de la nécessité d'établir des critères internationaux précis et reconnus afin de permettre à la communauté internationale de faire la distinction claire entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale;

Soulignant l'importance de la coopération internationale en vue de prendre des mesures pratiques pour lutter efficacement contre le terrorisme et le prévenir;

Affirmant le droit fondamental et légitime à l'autodétermination de tous les peuples vivant sous le joug du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère, notamment la lutte des mouvements de libération nationale;

Condamnant tous les actes terroristes, y compris ceux qui de manière directe ou indirecte, sont le fait des Etats, répandent la violence et la terreur et visent à déstabiliser les Etats et les collectivités;

Dénonçant les tentatives acharnées visant à occulter les différences qui permettent de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples telles que consacrée par les principes du droit international et les dispositions des Chartes de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations unies;

Prenant note de la manière dont certains procèdent à une classification fondée sur des considérations politiques partiales en vertu desquelles ils inscrivent certains Etats islamiques sur la liste des Etats parainnant le terrorisme ;

Rappelant la résolution 1514 (1960) de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'octroi du droit à l'autodétermination et à l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés, ainsi que la résolution No. 42/104 de l'Assemblée générale adoptée le 7 décembre 1987;

Rappelant également la résolution No. 35/5-P (IS) et la résolution 19/5-P(IS) adoptées par la cinquième Conférence islamique au Sommet et la résolution No. 43/21-P adoptée par la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la tenue d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies pour définir le terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte pour la libération nationale des peuples (Document N°. ICFM/22-94/LEG/D.4);

1. REITERE son appui à la tenue d'une conférence internationale sous les auspices des Nations unies, pour définir le terrorisme et faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples.
2. SE FELICITE des efforts déployés lors de la 48ème session de l'Assemblée générale des Nations unies, en faveur de la tenue de cette conférence.
3. INVITE les Etats Membres, dans leurs réponses au questionnaire diffusé par le Secrétaire général des Nations unies, conformément à la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, à continuer de réclamer la tenue de ladite conférence en vue de définir le terrorisme et de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples; et EXHORTE ces Etats à déployer les efforts nécessaires lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations unies en faveur de la tenue de cette conférence internationale dans les plus brefs délais.
4. DEMANDE au Secrétaire général de soumettre un rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la mise en application de cette résolution.

RESOLUTION No 43/7-P (IS)
SUR
L'ELABORATION D'UN CODE DE CONDUITE
POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

La septième conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution no 44/21-P adoptée par la vingt et unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Karachi ainsi que le paragraphe du communiqué final publié par ladite Conférence, relatif à l'élaboration d'un Code de conduite pour lutter contre le terrorisme international;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général (document no ICFM/22-94/LEG/D.4-A) et celui de la réunion du groupe de travail intergouvernemental ouvert à tous les membres, (OIC/WP-TER/1-93/REP.1/FINAL) sur la lutte contre le terrorisme international ainsi que l'adoption du Code de conduite par la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

1. DECIDE d'approuver le code de conduite des Etats membres de l'OCI pour lutter contre le terrorisme international, annexé à la présente résolution.
2. DEMANDE au Secrétaire général de communiquer ce Code de conduite aux Organisations internationales et régionales concernées et de le communiquer, sur la plus grande échelle possible, aux media dans les langues officielles de l'Organisation de la Conférence islamique.
3. DEMANDE au secrétaire général d'inclure à l'ordre du jour de la vingt-troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères un point intitulé: "Le suivi du Code de conduite pour combattre le terrorisme international."

CODE DE CONDUITE POUR LUTTER
CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL,
ELABORE A L'INTENTION DES ETATS MEMBRES

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique,

Conformément aux préceptes de notre religion islamique tolérante qui rejette le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et appelle au renforcement de la fraternité et de la solidarité entre les musulmans et à éviter les dissensions et la discorde;

Conformément aux dispositions et aux objectifs de la charte de l'OCI visant à créer un climat propice pour le renforcement de la coopération et de la compréhension entre les Etats membres dans le respect de leur souveraineté, leur intégrité territoriale, leur stabilité et leur sécurité et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

Rappelant la Déclaration de Makkah al-Moukarramah adoptée par la troisième Conférence islamique au Sommet et la résolution no 16/6-P (IS) adoptée par la sixième Conférence islamique réunie à Dakar;

Face à la persistance des actes terroristes sous toutes leurs formes et manifestations y compris ceux où les Etats sont impliqués directement ou indirectement et qui sement la violence et la terreur et constituent une sérieuse menace à la paix, à la stabilité et à la sécurité internationales.

Prenant en considération et respectant les instruments juridiques internationaux pertinents;

Convaincue de l'existence d'un consensus international sur la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et l'élimination des méfaits et causes du terrorisme dirigé contre la vie et le biens des innocents, la souveraineté des Etats et leur intégrité territoriale;

Sculignant l'importance de la coopération internationale et régionale en particulier entre les Etats membres pour lutter efficacement contre toutes les formes de terrorisme;

Convaincue de la nécessité de définir d'un commun accord des critères internationaux précis à même de permettre une distinction claire entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale de toutes les formes de colonisation, d'occupation et de ségrégation raciale;

Réaffirmant le droit inaliénable et légitime à l'autodétermination et à l'indépendance pour les peuples vivant sous le joug de régimes coloniaux et racistes et sous l'occupation étrangère; en particulier la lutte menée par les mouvements de libération nationale,

Ont convenu ce qui suit :

1. Déclarant que le terrorisme ne peut en aucun cas être justifié et condamnant ainsi sans équivoque tous actes, méthodes et pratiques terroristes quelqu'en soit l'origine, les causes et motivations, sans préjudice aux droits légitimes des peuples vivant sous l'occupation à lutter pour leur indépendance et leur autodétermination conformément aux dispositions de la Charte de l'OCI et celle des Nations unies,
2. Expriment leur ferme engagement à combattre le terrorisme et à prendre des mesures bilatérales et collectives efficaces afin de prévenir tous les actes de terrorisme sous toutes ses formes et, pour atteindre cet objectif, ils oeuvreront, en particulier, à:
 - a) réaffirmer leur engagement à s'abstenir d'entreprendre, d'essayer ou de participer de quelque manière que ce soit, au financement ou à l'instigation au soutien direct ou indirect aux actes de terrorisme ;
 - b) prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que leurs territoires ne servent pas de base à la planification, l'organisation, l'exécution ou la participation à l'exécution d'actes terroristes y compris l'infiltration et le séjour d'éléments terroristes dans leurs territoires, individuellement ou collectivement, ainsi que l'octroi d'asile, l'entraînement, l'armement, le financement, le recrutement ou la fourniture de facilités à de tels éléments de nature à les aider à parvenir à leurs fins ;
 - c) renforcer la coopération entre les Etats membres dans le respect de leur législation interne et des instruments et conventions internationaux pour contre-carrer et combattre les actes terroristes, poursuivre leurs auteurs ou les extradier à leurs pays respectifs ou à l'Etat où l'acte a été commis, conformément aux accords et arrangements bilatéraux signés entre ces Etats et à leur coopération en matière d'échanges d'informations pertinentes sur les terroristes et leurs activités.
3. Réaffirment leur engagement à assurer la protection et la sécurité des missions et personnels diplomatiques et consulaires accrédités dans les pays membres conformément aux Conventions internationales en vigueur dans ce domaine.
4. Affirment leur détermination et leur engagement à renforcer leurs activités en matière d'information pour faire face aux campagnes tendancieuses dirigées contre l'Islam et ce en projetant la vraie image de notre noble religion et en

dénonçant les desseins des groupes terroristes, l'ambiguïté de leur message et le danger que leurs actes font peser sur la stabilité et la sécurité des Etats membres.

5. Soulignent l'importance d'introduire, dans leurs programmes d'éducation, les nobles valeurs humaines, principes et éthiques de l'Islam interdisant la pratique du terrorisme.
6. Expriment leur engagement à se conformer aux principes et dispositions du présent code.

RESOLUTION No.44/7-P (IS)
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE ISLAMIQUE
DANS LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE AERIENNE

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions 28/12-P, 25/13-P, 22/14-P, 19/15-P, 3/16-P, 35/17-P, 31/18-P, 41/19-P, 29/20-P et 45/21-P sur la lutte contre le détournement d'avions adoptées par les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères ;

Considérant que le détournement d'avions et l'angoisse causée à des passagers innocents constitue un crime grave comparable au banditisme, banni par la Chari'a conformément au Saint Coran (Sourate de "la Table Servie", verset 33) ;

Notant que les crimes de détournement d'avions se sont poursuivis malgré la signature de traité et conventions internationales les prohibant et appelant à l'application de sanctions sévères dans les cas de piraterie aérienne ;

Profondément inquiète de la recrudescence des actes de violence commis contre des passagers innocents, sans compter l'horreur, la terreur et les souffrances qu'ils endurent avec leurs parents et proches ainsi que la torture physique et mentale qui leur sont injustement infligées et qui vont à l'encontre de la Chari'a islamique ;

Déplorant le détournement d'avions des Etats Membres de l'OCI pour réaliser des objectifs illégitimes ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la solidarité islamique dans la lutte contre la piraterie aérienne (Document ICFM/22-94/LEG/D.5);

Consciente que la recrudescence des actes de violence comportant des détournements d'avions et allant jusqu'à l'assassinat de personnes innocentes constitue une violation flagrante des préceptes de l'Islam -- religion de tous les Etats Membres de l'OCI -- qui interdit formellement de tuer, sauf pour une cause juste ;

Consciente de la nécessité de respecter intégralement les conventions internationales qui interdisent le détournement d'avions;

1. CCNDAMNE toutes les formes de terrorisme aérien, y compris les crimes de détournements d'avions et les actes prohibés commis contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

2. EXHORTE les Etats membres à refuser de se plier aux exigences des pirates de l'air qui constituent une forme de chantage contraire aux intérêts des peuples et Etats membres de l'OCI et aux règles établies.
3. INVITE les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce type de crime et à infliger les châtements les plus sévères à leurs auteurs ou les livrer aux autres Etats concernés.
4. APPELLE les Etats membres à accélérer la ratification ou l'adhésion aux Conventions de Tokyo (1963), de La Haye (1970) et de Montréal (1971) sur les sanctions applicables aux détournements d'avions et les garanties à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile; et EXHORTE les Etats qui en sont déjà signataires à en respecter strictement et fermement les dispositions.
5. EXHORTE les Etats membres sur le territoire desquels l'appareil détourné atterrit, à déployer le maximum d'efforts pour faire échec aux desseins des pirates, conformément aux législations y afférentes et en consultation avec le pays auquel appartient l'avion, et empêcher l'appareil de décoller, en vertu des accords internationaux pertinents.
6. DEMANDE aux Etats membres qui ont à faire face à de semblables situations de fournir l'assistance nécessaire aux passagers, aux membres de l'équipage, à l'avion et au pays qui en est propriétaire, conformément aux dispositions des accords internationaux.
7. DEMANDE au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent pour la mise en oeuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 45/7-P (IS)
SUR
LES ACTIVITES DU COMITE MINISTERIEL
DE SUIVI DE LA DEUXIEME CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DE L'INFORMATION.

La septième conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994) ;

Ayant pris connaissance, à travers le rapport du secrétaire général, des recommandations formulées par le Comité ministériel de suivi issu de la deuxième conférence islamique des ministres de l'Information, tenue du 19 au 20 janvier 1994 au Caire, République Arabe d'Egypte, les 19 et 20 janvier 1994;

Rappelant les résolutions Nos. 43/18-P, 51/19-P, 40/20-P, 46/21-P et 47/21-P adoptées par les conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères ;

Enregistrant avec satisfaction les activités du Comité ministériel de suivi issu de la 2e conférence islamique des ministres de l'Information ;

1. EXPRIME sa profonde gratitude au gouvernement de la République Arabe d'Egypte, pour avoir abrité la deuxième session du Comité ministériel de suivi de la deuxième conférence islamique des ministres de l'Information.
2. PREND NOTE du rapport du secrétaire général concernant les recommandations du Comité ministériel de suivi issu de la deuxième conférence islamique des ministres de l'Information.
3. EXHORTE les Etats membres à soutenir les activités du Comité ministériel de suivi afin qu'il puisse jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné.
4. ADRESSE ses remerciements au gouvernement de la République Arabe Syrienne qui a bien voulu accueillir dans sa capitale Damas, la troisième session de la conférence islamique des ministres de l'Information.

RESOLUTION N° 46/7-P (IS)
SUR
LE PLAN D'INFORMATION

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 Décembre 1994);

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général rendant compte de l'application du Programme d'action 1993-1994 au titre du Plan d'information;

Rappelant les résolutions Nos. 10/4-P (IS), 1/5-P (IS) et 1/6-P (IS) des quatrième, cinquième et sixième Sommets islamiques, les recommandations du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles lors de ses première, deuxième et troisième sessions, les résolutions Nos. 44/11-P, 39/12-P, 30/14-P, 28/15-P, 33/16-P, 48/17-P, 44/18-P, 32/19-P et 41/20-P des onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères, relatives au Plan d'information de l'OCI ;

Rappelant également la résolution No 48/21-P de la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères approuvant le programme d'action 1992-1993 et invitant le Secrétaire général à faire rapport au Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles et à la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, sur son application;

Rappelant en outre les recommandations de la quatrième session du Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles, réuni à Dakar, du 31 octobre au 2 novembre 1991, sous la présidence de S.E. M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal et Président dudit Comité, recommandations relatives au financement et à l'exécution du Plan d'information ;

Rappelant par ailleurs les engagements pris par les Etats Membres de se doter, grâce à leur coopération, d'un réseau de communication approprié pour réduire les déséquilibres des flux d'information dans le monde islamique, d'une part, d'un système d'information spécifique, pour affirmer leurs identités nationales et culturelles et contrecarrer les campagnes hostiles dirigées contre l'Islam et les musulmans, d'autre part.

1. REAFFIRME la nécessité d'un soutien actif et d'une participation effective des Etats Membres à la mise en oeuvre du Plan d'information pour en garantir le succès.

2. LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour :
 - a) prendre en charge, individuellement ou en coopérant entre eux, l'exécution de certaines opérations du Plan d'information;
 - b) régler les arriérés de contributions, au budget du Secrétariat général afin de lui permettre de résorber le retard enregistré dans l'exécution du Plan, du fait de ces arriérés.
3. APPROUVE le programme d'action 1994-1995 soumis par le Secrétariat général et tiré du Plan d'information, ce programme devant être exécuté, conformément aux recommandations de la quatrième session du Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles, dans les conditions de financement suivantes :

500.000 dollars américains provenant des contributions obligatoires à verser par les Etats Membres,

et 500.000 dollars américains provenant des contributions volontaires et des donations.
4. LANCE un appel aux Etats Membres pour qu'ils paient les contributions obligatoires et versent des contributions volontaires nécessaires à l'exécution de ce programme d'action.
5. REAFFIRME la nécessité, pour les Etats Membres, de renforcer la coopération entre leurs services, structures et organes d'information, seul moyen de conjuguer leurs efforts et d'unir leurs potentiels humains, matériels et financiers pour permettre à la Oummah islamique de disposer d'une information crédible, toujours au diapason des événements du monde, à même de défendre efficacement sa religion, ses intérêts et ses positions.
6. INVITE le Secrétaire général à suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et à faire rapport au Comité permanent pour l'information et les affaires culturelles et à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, sur son application.

RESOLUTION N° 47/7-P (IS)
SUR
L'AGENCE ISLAMIQUE INTERNATIONALE
DE PRESSE (IINA)

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 Décembre 1994) ;

Ayant pris connaissance du rapport introductif du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique sur les institutions spécialisées de l'OCI en matière d'information et du rapport de l'Agence islamique internationale de presse sur les activités et projets de l'institution;

Enregistrant avec satisfaction les réalisations de l'Agence dans les domaines de l'information et de la presse;

Exprimant sa profonde préoccupation du fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs contributions au budget de l'Agence;

Ayant pris connaissance des efforts entrepris par l'Agence, en vue d'élargir le champ de ses activités et de les diversifier à travers la publication d'ouvrages et de bulletins sur les événements dans le monde islamique et la diffusion de reportages et enquêtes sur les Etats islamiques, en dépit des difficultés financières, techniques et journalistiques auxquelles elle est confrontée;

Notant le rôle joué par l'Agence pour occuper la place qui lui revient dans la compétition avec les autres agences, et pour étendre ses activités, en réalisant des ouvrages documentaires de qualité ainsi que des enquêtes et reportages sur les Etats islamiques, travail qui constitue une référence pour les chercheurs dans le monde musulman,

1. EXPRIME ses remerciements et sa gratitude au Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour le soutien constant qu'il accorde à l'Agence et aux Etats Membres qui lui ont apporté leur soutien moral et matériel et en ressources humaines pour lui permettre de poursuivre ses activités dans le domaine de l'information.
2. INVITE les Etats Membres à s'acquitter de leurs cotisations et à payer leurs arriérés de contributions au budget de l'Agence afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités.
3. EXHORTE les Etats Membres à renforcer l'Agence en lui fournissant des rédacteurs et des techniciens pour lui permettre d'atteindre ses objectifs au service de l'information islamique.

4. DEMANDE aux organes d'information des Etats Membres d'alimenter l'Agence en matériels d'information et autres publications sur les développements dans leurs pays.
-

INF-DF.

RESOLUTION N° 48/7-P (IS)
S U R
L'ORGANISATION DES RADIODIFFUSIONS
DES ETATS ISLAMIQUES. (ISBO).

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 (13-15 Décembre 1994) ;

Ayant pris connaissance du rapport introductif du Secrétaire général de l'OCI sur les institutions spécialisées de l'OCI en matière d'information et du rapport du Secrétaire général des Radiodiffusions des Etats islamiques sur ses activités, ses projets et programmes;

Notant avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Organisation au service de l'appel islamique, de la diffusion de la langue arabe et de la défense des causes islamiques;

Préoccupée par l'accumulation des arriérés de contribution d'un grand nombre d'Etats Membres au budget de l'Organisation ;

1. EXPRIME sa sincère gratitude et sa profonde reconnaissance, au Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz, pour le don de 800.000 dollars américains qu'il a généreusement consenti à l'ISBO pour couvrir les frais de production, par l'Organisation, du programme télévisé d'enseignement de la langue arabe aux non-arabophones.
2. EXPRIME ses remerciements et sa satisfaction à l'Union des Radio-télévisions de la République Arabe d'Egypte qui a réalisé le programme télévisé d'enseignement de la langue arabe destiné aux non-arabophones en finançant la moitié du coût de sa production.
3. EXPRIME ses sincères remerciements et sa gratitude aux Etats Membres qui se sont acquittés de leurs contributions au budget de l'Organisation.
4. APPELLE les Etats Membres concernés à payer entièrement et régulièrement leurs contributions au budget annuel de l'Organisation et à régler rapidement les arriérés dont ils sont redevables afin que l'Organisation puisse mettre en oeuvre les programmes et les projets adoptés et atteindre les objectifs islamiques poursuivis par la Oummah islamique dans les domaines de la Dawa et de l'information islamiques.

RESOLUTION N° 49/7-P (IS)
S U R
LA SITUATION DE L'AGENCE ISLAMIQUE INTERNATIONALE
DE PRESSE (IINA)
ET DE L'ORGANISATION DES RADIODIFFUSIONS
DES ETATS ISLAMIQUES (ISBO)

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la Fraternité et de la Renaissance), réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994) ;

Tenant compte du fait que la cinquième session du Comité permanent pour l'information et les Affaires culturelles (COMIAC) étudiera la mise en oeuvre de la résolution No 6/18-AF adoptée par la 18ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères stipulant de : "fusionner l'Agence islamique internationale de presse (IINA) et l'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques (ISBO) en un Centre islamique de communication (ICC)" tel qu'il en est fait référence au préambule de la résolution No 1/6-ORG (IS) adoptée par le sixième Sommet islamique ; et que le Comité étudiera également le paragraphe (3) de la résolution 2/6-CIMI adoptée par la deuxième Conférence islamique des ministres de l'information demandant au Secrétariat général de soumettre de nouveau ce point concernant la possibilité de maintenir l'IINA et l'ISBO comme institutions indépendantes spécialisées dans le domaine de l'information islamique, dans le rapport du Secrétariat général qu'il présentera à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, en tant que point que le Secrétariat général est invité à soulever à nouveau devant le prochain Sommet islamique,

Demande au Secrétaire général de présenter à la cinquième session du Comité permanent pour l'information et les Affaires culturelles (COMIAC) un rapport sur la mise en oeuvre des résolutions pertinentes sur la situation de l'IINA et de l'ISBO.



IS/7-94/EC/RES.FINAL

RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE ET
TECHNOLOGIE
ADOPTÉES PAR
LA SEPTIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
(SESSION DE LA FRATERNITE ET DE LA RENAISSANCE)
CASABLANCA, ROYAUME DU MAROC
11-13 RAJAB, 1415H
13-15 DECEMBRE, 1994.

I N D E X

<u>S/N</u>	<u>S U J E T</u>	<u>Page</u>
1.	Résolution No.1/7-E (IS) sur les problèmes économiques qu'affronte le monde islamique	194
2	Résolution No.2/7-E (IS) sur les répercussions de la de la création du marché européen unique sur le monde islamique	197
3	Résolution N.3/7-E (IS) sur les problèmes économiques des Etats Membres les moins avancés et des Etats Membres enclavés.	199
4	Résolution No.4/7-E(IS) sur l'éradication de la pauvreté dans les pays islamiques les moins avancés et dans ceux avant un revenu faible.	201
5	Résolution No.5/7-E(IS) sur la dette extérieure des Etats Membres de l'OCI	204
6	Résolution No.6/7-E(IS) sur les problèmes économiques du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, des citoyens syriens dans le golan syrien occupé et des autres citoyens arabes dans les autres territoires arabes occupés par Israël.	206
7	Résolution No.7/7-E(IS) sur l'assistance aux Etats Membres affectés par la sécheresse et les catastrophes naturelles	208
8	Résolution No.8/7-E(IS) sur les activités entreprises sous les auspices du COMCEC pour la mise en oeuvre du Plan d'Action destiné à renforcer la coopération économique entre les Etats Membres	210
9	Résolution No.9/7-E(IS) sur l'assistance économique à la République libanaise	212
10	Résolution No.10/7-E(IS) sur l'assistance économique en faveur de la Bosnie-Herzégovine	213
11	Résolution No.11/7-E(IS) sur l'assistance économique en faveur de la République de Somalie	214
12	Résolution No.12/7-EIS) sur l'assistance économique à la République de Guinée et à la République de Sierra Leone	215
13	Résolution No.13/7-E(IS) sur l'assistance économique à la République d'Albanie	216
14	Résolution No.14/7-E(IS) sur l'assistance économique à l'Afghanistan	217

15	Résolution No.15/7-E(IS) sur l'assistance économique à la République d'Ouganda	218
16	Résolution No.16/7-E(IS) sur l'assistance économique à la République d'Azerbaïdjan	219
17	Résolution No.17/7-E(IS) sur l'assistance économique à la République de Kirghyzstan	220
18	Résolution No.18/7-E(IS) le rapport circonstancié sur la mise en oeuvre des accords et statuts	221
19	Résolution No.19/7-E(IS) sur les rapports relatifs aux activités des Organes subsidiaires du Secrétariat général	223
20	Résolution No.20/7-E(IS) sur les rapports concernant les activités des institutions spécialisées de l'OCI	225
21	Résolution No.21/7-E(IS) sur les activités des institutions affiliées de l'OCI	226
22	Résolution No.22/7-E(IS) sur les problèmes de l'environnement dans le monde islamique y compris les pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, le Golan syrien occupé et les autres territoires arabes occupés par Israël	228
23	Résolution No.23/7-E(IS) sur la coopération entre les Etats Membres dans la lutte contre les épidémies qui affectent l'Homme, la Faune et la Flore	233
24	Résolution No.24/7-E(IS) sur la coopération dans la lutte contre l'abus de la drogue et des substances psychotropes et leur production, traitement et trafic illicites	234
25	Résolution No.25/7-E(IS) sur l'environnement, le développement soutenu et les voies et moyens permettant de traiter les questions relatives à l'environnement et à la santé.	236
26	Résolution No 26/7-E(IS) sur la sécurité alimentaire, en appui au programme et activités de la FAO	238
27	Résolution No 27/7-E(IS) sur le changement d'appellation du Centre islamique de formation technique, professionnelle et de recherche (ICTVTR) qui devient "L'Institut islamique de technologie"	239
28	Résolution No 28/7-E(IS) sur la nécessité d'un saut qualitatif dans les relations économiques entre les Etats Membres à la lumière des mutations en cours dans l'économie mondiale	240

RESOLUTION No. 1/7-E (IS)
SUR
LES PROBLEMES ECONOMIQUES QU'AFFRONTENT
LE MONDE ISLAMIQUE

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution No 1/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Ayant examiné les problèmes économiques auxquels font face les pays islamiques ;

Ayant également examiné avec beaucoup d'attention les résultats des négociations du GATT en ce qui concerne certains secteurs du commerce mondial ;

Profondément préoccupée par l'absence de progrès en direction de l'établissement du Nouvel ordre économique mondial et la poursuite par certains pays développés de politiques qui nuisent à l'environnement économique international et aux taux de croissance des pays en développement qui restent, en général, nettement en dessous du minimum requis pour leur développement ;

Exprimant sa profonde satisfaction des efforts déployés par les pays en développement en vue d'opérer des ajustements face aux difficultés extérieures aigües ;

Considérant les mesures prises par l' Organisation de la Conférence islamique en vue de renforcer la coopération économique et commerciale dans l'esprit de la solidarité islamique qui constitue un facteur important de coopération entre les pays en développement conformément aux principes de l'autosuffisance collective ;

Rappelant la résolution 2/21-E de la Vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, relative à la possibilité de créer un marché commun islamique, ou toute autre structure appropriée d'intégration économique entre les Etats Membres en vue de réaliser la complémentarité économique et commerciale entre les Etats Membres de l'OCI ;

Rappelant également la résolution 3/6-E (IS) de la sixième Conférence islamique au Sommet sur l'état de la coopération économique et la politique d'intégration économique dans le monde islamique dans le contexte de la situation économique mondiale ;

Soulignant également la nécessité de suivre sans relâche et de près la situation économique mondiale actuelle et toutes les négociations économiques internationales;

Considérant la recommandation de la 18ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général et les études réalisées sur le sujet par les Centres d'Ankara et de Casablanca,

1. SOULIGNE que la situation actuelle de l'économie mondiale illustre amplement la nécessité pressante d'un dialogue entre les pays développés et ceux en développement et requiert également un suivi constant de la situation économique mondiale et de toutes les négociations économiques internationales.
2. SOULIGNE la nécessité d'assurer aux pays en développement le libre accès au marché des pays développés.
3. SOULIGNE la nécessité d'accroître l'aide officielle au développement octroyée par les pays développés à ceux en développement en général et aux pays les moins avancés, en particulier.
4. EXPRIME l'espoir que le renforcement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest n'affectera pas l'ordre des priorités de la coopération économique et les échanges commerciaux entre ces pays et les Etats islamiques et n'aura pas de répercussions négatives sur le flux des ressources financières consacrées par les pays développés de l'Est ou de l'Ouest, au financement des efforts de développement dans les Etats islamiques et le tiers monde.
5. LANCE UN APPEL aux pays développés pour qu'ils créent un environnement plus pratique, plus équitable et plus transparent, permettant aux pays en développement de mettre en application leurs programmes d'ajustement structurel devant leur permettre de réaliser un développement soutenu.
6. NOTE AVEC SATISFACTION qu'en dépit de la chute brutale des revenus pétroliers ces dernières années, les pays islamiques donateurs ont continué de fournir aux pays les moins développés une aide substantielle dont le montant dépasse de 0,15% le niveau recommandé par le nouveau programme substantiel d'action.

7. EXHORTE les Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer la coopération économique entre eux de manière à développer au maximum les complémentarités de leurs économies et à éviter une plus grande marginalisation.
8. SOULIGNE la nécessité pour les Etats Membres et les Pays en développement en général, de mieux coordonner leurs actions lors des négociations commerciales futures concernant notamment les services et la propriété intellectuelle afin de mieux sauvegarder leurs intérêts.
9. REITERE la nécessité de l'intégration économique des pays membres de l'OCI avec comme objectif ultime d'établir un Marché Commun Islamique ou toute autre forme similaire. A cet égard, DEMANDE aux Etats membres de continuer à encourager et à soutenir les initiatives déjà prises pour créer des groupes économiques au niveau sous-régional.

EC-DR1
FAW

RESOLUTION No. 2/7-E (IS)
SUR
LES REPERCUSSIONS DE LA CREATION DU MARCHE
EUROPEEN UNIQUE SUR LE MONDE ISLAMIQUE

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution 2/22-E de la 22^e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de déployer les efforts nécessaires en faveur de la promotion d'une coopération économique et commerciale globale au profit des Etats islamiques et les exhorter à stimuler les échanges commerciaux et les investissements entre eux ;

Rappelant par ailleurs l'acte unique européen adopté par les pays de la Communauté européenne comme préalable à la création du Marché européen unique ;

Prenant connaissance du rapport du Secrétaire général et de l'étude préliminaire conjoint du Centre d'Ankara et du Centre de Casablanca sur cette question ;

Ayant pris en considération les nouveaux changements économiques qui pourraient avoir lieu suite à la création du marché européen unique et leurs conséquences sur les relations économiques entre la Communauté européenne et les pays islamiques ;

Convaincu de la nécessité pour les Etats Membres de prendre les dispositions utiles pour faire face à ces nouveaux changements par l'analyse et l'étude de leur portée et de leurs effets et d'affirmer leur volonté sur le plan politique et économique de trouver des solutions communes aux problèmes économiques que pourraient engendrer de telles mutations ;

Considérant les recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales ;

1. LANCE un appel à la communauté européenne pour qu'elle honore ses engagements vis-à-vis de ses partenaires commerciaux.
2. DEMANDE aux Etats Membres de déployer les efforts nécessaires en vue d'encourager la promotion d'une coopération économique et commerciale globale au profit des Etats Membres et les EXHORTE à stimuler les échanges commerciaux entre eux et à en éliminer les obstacles susceptibles d'entraver une telle action.

3. DEMANDE que les arrangements de traitement préférentiel entre la Communauté Européenne et les pays musulmans soient développés davantage et que de tels arrangements entre la Communauté économique européenne et les blocs régionaux soient encouragés afin d'assurer un meilleur accès à ces marchés.
4. RECONNAIT la nécessité d'oeuvrer à préserver et à soutenir les droit des communautés arabes et islamiques en Europe, par l'adoption d'une réglementation adéquate garantissant les droits des communautés musulmanes d'Europe et leur assurant un traitement égal.
5. DEMANDE aux Centres d'Ankara et de Casablanca et à la Banque islamique de développement de continuer à suivre régulièrement cette question et de faire un rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

EC-DR2
FAW

RESOLUTION No. 3/7-E (IS)
SUR
LES PROBLEMES ECONOMIQUES DES PAYS
LES MOINS AVANCES ET DES PAYS ENCLAVES

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution 3/22-E de la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les problèmes économiques des Etats Membres les moins avancés,

Rappelant également la Résolution 5/6-E (IS) de la sixième Conférence islamique au Sommet à cet effet,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général et du Centre d'Ankara sur cette question ;

Considérant les recommandations de la dix-huitième session de la commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux graves problèmes économiques des Etats membres les moins développés et Notant avec regret la lenteur dans la mise en oeuvre du nouveau Programme d'Action adopté par la seconde Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés tenue en 1990 ainsi que dans l'augmentation de l'Aide officielle au développement (AOD).

Exprimant également sa préoccupation devant la chute brutale des prix des matières premières produites et exportées par les pays les moins avancés.

Ayant également noté avec satisfaction qu'en dépit de la chute brutale des revenus pétroliers ces dernières années, les pays islamiques donateurs ont continué à fournir aux pays les moins développés une aide substantielle dont le montant dépasse 0,15% de leur produit national brut.

Soulignant la nécessité d'accroître l'aide officielle au développement octroyée par les pays développés à ceux en développement d'une manière générale et aux pays les moins avancés, en particulier.

Se félicitant des efforts déployés par la Banque islamique de développement en vue d'accorder une assistance aux Etats membres les moins avancés et l'ouverture d'un compte spécial en faveur de ces derniers, tel qu'approuvé par le Conseil des gouverneurs de la BID lors de sa dix-septième réunion annuelle tenue à Téhéran en novembre 1992 ;

1. LANCE un appel à la communauté internationale, pour qu'elle applique pleinement et efficacement le Programme d'action de 1990 concernant cette question ainsi que les dispositions des autres résolutions des Nations-unies et en particulier celles de la CNUCED-VIII.
2. EXHORTE les pays développés à accroître leurs contributions dans le cadre de la stratégie internationale de développement et à prendre l'exemple des Etats qui ont converti les dettes des pays les moins développés en dons afin de faciliter l'application des mesures d'ajustement qu'ils ont prises.
3. SE FELICITE des efforts déployés par certains pays Membres en vue d'apporter une assistance dans le domaine technique, financier, alimentaire et autres aux Etats Membres les moins développés et a EXPRIME le souhait de voir cette aide se poursuivre.
4. APPRECIE les efforts soutenus du Secrétariat général et des Organes subsidiaires ainsi que de la Banque islamique de développement dans cette direction.
5. RECOMMANDE de continuer à accorder une attention particulière au problème des pays les moins développés et des pays membres enclavés.
6. RECONNAIT la nécessité de répondre aux besoins des pays enclavés et des pays de transit de leur permettre de développer leurs infrastructures de transport.
7. DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'évolution de cette question et de soumettre un rapport à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

EC-DR3
FAW

RESOLUTION No. 4/7-E (IS)
SUR
L'ERADICATION DE LA PAUVRETE DANS
LES PAYS ISLAMIQUES LES MOINS AVANCES
ET DANS CEUX AYANT UN REVENU FAIBLE.

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution No.4/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur l'eradiction de la pauvreté dans les pays islamiques les moins avancés et dans ceux ayant un revenu faible.

Réaffirmant la Déclaration sur la Coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement contenue dans la résolution No. 18/3 du 3 mai 1990, la stratégie du développement international de la quatrième décennie des Nations unies pour le développement, la Déclaration de Paris et le programme d'activité des pays les moins avancés pour les années 1990, adoptés par la deuxième Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés, le nouveau plan des Nations unies pour le développement en Afrique pour les années 1990 et l'engagement de Cartagene adopté, en février 1992 à la 8ème session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement;

Notant que l'éradication de la pauvreté dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés est devenue l'une des priorités de développement pour les années 1990;

Reconnaissant que la pauvreté est un problème complexe et multi-dimensionnel ayant des implications à la fois aux niveaux national et international et dont l'élimination constitue un important facteur pouvant garantir un développement soutenu;

Notant avec préoccupation les effets négatifs entraînés par le fardeau de la dette et son impact sur la tranche pauvre de la société dans plusieurs pays en développement et dans plusieurs pays les moins avancés, y compris les Etats Membres de l'OCI;

Soulignant le fait que des politiques nationales efficaces soutenues par un environnement économique international encourageant peuvent promouvoir un développement soutenu dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, renforçant ainsi leur capacité à mettre à exécution les programmes socio-économiques pour l'éradication de la pauvreté;

Notant en outre que les efforts déployés au niveau national et international doivent être renforcés pour permettre de mettre fin à la pauvreté;

Inspirée par les règles et les préceptes de l'Islam ainsi que par les objectifs définis par la charte de l'OCI, et mue par l'esprit de solidarité islamique,

1. DECLARE que l'élimination totale de la pauvreté dans l'ensemble des Etats Membres avant la fin de la prochaine décennie, constitue l'objectif commun des Etats Membres de cette organisation.
2. DEMANDE à la communauté internationale et aux Etats Membres de prendre des mesures spécifiques et efficaces afin d'accroître le flux financier vers les Etats Membres de l'OCI les moins avancés et ceux ayant un faible revenu afin de leur permettre d'atteindre cet objectif.
3. REAFFIRME qu'un environnement économique international favorable qui tienne compte des besoins des pays pauvres dans le cadre de la concession devant leur être accordée en matière d'assistance financière et de ressources d'investissement, d'accès aux marchés internationaux, de stabilité de prix de matières premières ainsi que de programmes structurels appropriés, est crucial à la réussite de la lutte que mènent les pays les moins avancés et les pays à faible revenu en vue de faire disparaître la pauvreté.
4. EXHORTE les pays développés à augmenter leurs programmes d'aide en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut en aide publique au développement fixé par l'ONU.
5. EXHORTE EGALEMENT les pays les moins avancés et ceux ayant un faible revenu à prendre une part plus active aux forums internationaux traitant de l'élimination de la pauvreté.
6. LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour qu'ils mettent en application leurs programmes de coopération technique, afin d'améliorer la situation sanitaire, éducative, humaine et du logement, ainsi que les autres besoins de première nécessité de leur population respective.
7. ENCOURAGE les Etats Membres, les organes et les institutions de l'OCI à soutenir les programmes des Etats Membres de l'OCI les moins avancés et de ceux à faible revenu, visant à renforcer les capacités techniques locales et à créer des possibilités de production et d'emploi.
8. SOULIGNE l'importance des politiques nationales et des politiques budgétaires efficaces dans la mobilisation des ressources nationales permettant de lutter contre la pauvreté.

9. REAFFIRME la nécessité d'accorder une attention particulière à l'élimination de la pauvreté dans les pays membres les moins avancés et les plus pauvres.
10. DEMANDE au Secrétaire général de soumettre un rapport à la vingt-troisième Conférence islamique des ministres circonstancié des Affaires étrangères sur les progrès réalisés dans le cadre de l'éradication de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés.

EC-DR4

FAW

RESOLUTION No. 5/7-E (IS)
SUR
LA DETTE EXTERIEURE DES PAYS MEMBRES DE L'OCI.

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution No 5/22-E de la vingt-deuxième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur la dette extérieure des pays membres de l'O.C.I.

Exprimant sa profonde préoccupation face à la dette extérieure des Etats membres qui n'a cessé de s'accroître de manière alarmante au cours de ces dernières années, de même que les taux d'intérêt de plus en plus élevés, l'instabilité des taux de change et l'augmentation du taux moyen du service de la dette.

Ayant pris note avec satisfaction que le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite a annulé la dette publique d'un certain nombre des Etats membres, parmi les Etats les moins développés, enclavés et/ou sahéliens.

Exprimant son appréciation pour l'initiative de Son Altesse l'Emir de l'Etat du Koweït, qui, en sa qualité de Président de la cinquième Conférence islamique au Sommet, a déclaré, dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale des Nations unies le 27 septembre 1990, qu'en vue de réduire le poids de la dette des pays en développement, et conformément aux résolutions pertinentes adoptées plus tard par le sixième sommet islamique, l'Etat du Koweït a décidé d'annuler les intérêts des prêts consentis aux pays en développement.

Exprimant également son appréciation des efforts qui sont actuellement déployés par S.E. le Président du sixième Sommet islamique et le Secrétaire général de l'OCI pour la mise en oeuvre de la résolution pertinente du Sommet de Dakar sur l'endettement des Etats membres de l'OCI.

1. DEMANDE aux créanciers internationaux de continuer d'adapter toutes les mesures nécessaires en vue de soulager le poids de la dette des Etats de l'OCI débiteurs, notamment par l'étalement et le rééchelonnement des échéances et la réduction ou l'assouplissement des taux d'intérêts.
2. EXPRIME sa gratitude aux Etats Membres qui ont déjà répondu favorablement à cette demande et exhorte en outre les Etats Membres qui sont en mesure de le faire, de poursuivre les transferts de capitaux, sous forme de subventions et de prêts à des conditions souples vers les pays membres, notamment les Etats Membres les moins avancés, enclavés et/ou sahéliens.

3. EXPRIME EGALEMENT son appui aux décisions adoptées par la dixième Conférence au Sommet des pays non-alignés exhortant les pays développés et les institutions financières internationales à assurer un accroissement substantiel dans le transfert net de ressources à des conditions souples et des ressources sous forme de subventions non remboursables à l'ensemble des pays en développement en vue de réactiver le processus de développement et de les soulager du fardeau croissant de la dette.
4. RENOUELLE l'appel lancé à la communauté internationale, en particulier les pays développés pour qu'ils consentent à réduire substantiellement la dette africaine et alléger le fardeau du service de la dette tout en s'assurant que ces mesures soient accompagnées d'un flux massif d'argent frais prêté à des conditions favorables aux pays africains.
5. LANCE UN APPEL aux Etats Membres, qui ne l'ont pas encore fait aux pays industrialisés et aux organisations internationales en vue de mettre en oeuvre la résolution du sixième Sommet islamique sur la dette extérieure des Etats membres de l'OCI.

EC-DR:
FAW

RESOLUTION No. 6/7-E (IS)

SUR

LES PROBLEMES ECONOMIQUES DU PEUPLE PALESTINIEN DANS
LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES, DES CITOYENS
SYRIENS DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPE ET DES AUTRES
CITOYENS ARABES DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES
OCCUPES PAR ISRAEL

La septième conférence islamique au sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant les résolutions des Sommets islamiques portant sur le soutien au peuple Palestinien,

Rappelant également les résolutions adoptées par le Comité permanent pour la coopération économique et commerciale (COMCEC) sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien arabe dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant en outre la résolution de la 22e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères des Etats islamiques relatives au soutien à accorder à l'Etat de Palestine,

Notant avec un profond intérêt le rôle que joue l'autorité nationale palestinienne dans les régions palestiniennes autonomes dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et de redresser l'économie nationale,

Constatant également l'occupation persistante du Sud-Liban et de la Bekaa, quotidiennement exposés à des préjudices économiques et matériels;

1. SALUE les efforts déployés par l'autorité nationale palestinienne dans les régions palestiniennes autonomes afin de reconstruire ce qui a été détruit sous l'occupation, ainsi que les efforts entrepris pour établir et consolider l'économie nationale palestinienne.
2. NOTE avec satisfaction l'assistance accordée par les Etats islamiques et les pays donateurs au peuple palestinien pour fonder son économie nationale dans les régions autonomes de la Bande de Gaza et en Cisjordanie.
3. INVITE toutes les instances intéressées à accélérer l'octroi de l'assistance nécessaire prévue pour aider l'autorité nationale et le peuple palestiniens à établir leur économie nationale et à oeuvrer pour la consolidation de ses institutions nationales.
4. REAFFIRME les résolutions précédentes de l'OCI visant à accorder toute forme de soutien, d'appui et d'assistance économique, technique, matérielle et morale au peuple palestinien et à son autorité nationale, tout en octroyant un traitement préférentiel aux produits palestiniens exportés en les exemptant de taxes et de droits de douane.

5. ATTIRE l'attention sur la persistance de l'occupation par Israël du Golan syrien et du Sud Liban ainsi que sur les pratiques israéliennes arbitraires qui ont entraîné la dégradation des conditions socio-économiques des populations syriennes et libanaises.
6. LANCE UN APPEL aux Etats membres et à la communauté internationale afin qu'ils continuent d'exercer des pressions sur Israël en vue d'un retrait total du Golan syrien occupé, sur la base de la légalité internationale et des résolutions 242 et 338 du conseil de sécurité des Nations unies et du principe de la terre contre la paix.
7. INVITE les hommes d'affaires et les investisseurs des Etats Membres de l'OCI à entreprendre des projets économiques, industriels et agricoles et de logement dans les territoires autonomes en faveur de l'édification de l'économie nationale, à appuyer l'autorité nationale palestinienne et ses institutions dans la mise en application de ses programmes de développement durant la prochaine période de transition dans tous les domaines économiques, sociaux et de la santé.
8. PRIE INSTAMMENT les Etats membres et les organisations internationales de fournir également l'assistance requise aux populations libanaises du Sud-Liban et de la Bekaa occupée, populations exposées tous les jours, de manière interrompue, aux agressions israéliennes, occasionnant de pertes matérielles qui viennent s'ajouter aux problèmes sociaux qui paralysent, de manière quasi permanente l'activité économique de la région.
9. INVITE le Secrétaire général de l'OCI à assurer le suivi des efforts visant à mettre en oeuvre les précédentes résolutions afférentes à l'appui à l'Etat de Palestine et à présenter à la prochaine session du COMCEC un rapport d'activités sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ces résolutions.

RESOLUTION No. 7/7-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE AUX ETATS MEMBRES AFFECTES
PAR LA
SECHERESSE ET LES CATASTROPHES NATURELLES

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 décembre 1994),

Rappelant la résolution No.7/22-E de la vingt-deuxième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur l'assistance aux Etats membres affectés par la sécheresse et les catastrophes naturelles.

Ayant pris note avec préoccupation de la grave situation découlant de la sécheresse, de la désertification et des calamités naturelles et leurs effets néfastes sur les conditions socio-économiques, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, les infrastructures économiques et sociales, ainsi que les services et les établissements d'utilité publique.

Ayant également noté les efforts de certains Etats Membres ainsi que de la Banque islamique de développement qui ont offert et continuent d'offrir une assistance technique et financière et une aide alimentaire aux Etats Membres victimes de la sécheresse et des catastrophes naturelles.

Pleinement consciente du fait que les Etats Membres sinistrés, qui font partie des pays les moins avancés, ne peuvent supporter individuellement le fardeau de plus en plus lourd des campagnes de lutte contre la sécheresse et la désertification et de la mise à exécution de grands projets connexes;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur cette question;

Prenant en considération les recommandations de la 18ème Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales,

1. **EXPRIME** sa gratitude aux Etats Membres qui ont fourni et continuent d'apporter leur assistance, ainsi qu'une aide alimentaire aux Etats Membres victimes de la sécheresse et des catastrophes naturelles .
2. **APPELLE** la BID à augmenter son assistance financière et technique aux Etats Membres affectés par la sécheresse et les catastrophes naturelles.
3. **EXHORTE** les donateurs internationaux pour qu'ils continuent à apporter leur généreuse contribution sur une base volontaire aux programmes internationaux tels que le programme spécial du Fonds international de développement agricole qui poursuit la mise en oeuvre de projets de lutte contre la sécheresse et la désertification dans les Etats Membres de l'OCI entre autres.

4. LANCE UN APPEL à la Communauté internationale pour qu'elle aide les Etats Membres victimes de la sécheresse et des catastrophes naturelles ;
5. APPELLE les Etats Membres à accorder une assistance aux pays de l'O.C.I. membres de l'Autorité inter-gouvernementale pour le développement et la lutte contre la sécheresse (IGAAD), en vue de leur permettre de surmonter la situation difficile qu'ils vivent.
6. INVITE les Etats Membres à participer activement à la mise en oeuvre du cadre international d'action annexé à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles.
7. INVITE le Secrétariat général, la Banque islamique de développement et l'Agence islamique de secours à organiser une réunion en coordination avec les agences spécialisées des Nations unies (notamment le Bureau de la décennie internationale de prévention des catastrophes naturelles "IKNDR" du département des Nations unies chargé des questions humanitaires dans le cadre de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, en vue d'organiser une réunion d'experts chargé d'étudier et recommander des mesures appropriées visant à prévenir et atténuer les effets des catastrophes naturelles au Bangladesh et dans les autres Etats Membres affectés et menacés par des catastrophes naturelles.

EC-DR7
(FAW)

RESOLUTION N. 8/7-E/IS
SUR LES ACTIVITES DU
COMITE PERMANENT SUR LA COOPERATION
ECONOMIQUE ET COMMERCIALE (COMCEC)

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994);

Rappelant les résolutions des 3e, 4e et 5e conférences islamiques au sommet sur le COMCEC et le Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats membres de l'OCI.

Rappelant la résolution 2/6-E(IS) de la sixième Conférence islamique au Sommet sur les activités du COMCEC chargeant celle-ci de formuler des nouvelles stratégies pour le Plan d'Action visant à renforcer la coopération économique entre les Etats membres de l'OCI et de prendre une action appropriée en vue de sa mise en application ;

Rappelant les résolutions des conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères relatives aux activités du COMCEC;

Rappelant également les résolutions adoptées lors des dix précédentes sessions du COMCEC pour entreprendre une action efficace dans le domaine de la coopération économique entre les Etats membres, en particulier en matière de commerce ;

Notant avec appréciation que, suite aux facilités de financement du commerce à plus long terme qui ont commencé à fonctionner à partir de 1988, les statuts de la Société islamique pour l'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements sont entrés en vigueur, et que la Société commencera ses opérations à partir de juillet 1995, sous l'égide de la BID;

Notant avec appréciation également les efforts consentis par le Secrétariat général, les organes subsidiaires et les institutions affiliées et spécialisées de l'OCI opérant dans le domaine de l'économie et du commerce pour mettre en oeuvre les résolutions du COMCEC ;

Reconnaisant l'importance que revêtent, pour les Etats membres, les nouvelles configurations économiques qui prennent forme au niveau mondial dont, à titre particulier, la création du Marché unique européen, la création et le renforcement des groupements économiques régionaux dans les Amériques, en Asie et dans le Pacifique, le progrès enregistré par le processus de paix au Moyen-Orient et la conclusion de l'Uruguay Round sur les négociations commerciales ;

1. APPROUVE la stratégie et le Plan d'action visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI adoptés par la Xème session du COMCEC.
2. NOTE AVEC APPRECIATION que la stratégie sur la coopération économique adoptée par le COMCEC favorise la coopération entre les sous-groupements des Etats membres et est basée sur les principes qui mettent un accent sur le rôle du secteur privé, la libéralisation économique, l'intégration à l'économie mondiale et le respect des structures économiques, politiques, juridiques et constitutionnelles et des obligations internationales des Etats membres.
3. NOTE EGALEMENT AVEC APPRECIATION que le Plan d'action est un document de politique générale et flexible, pouvant être amélioré au fur et à mesure de sa mise en application conformément aux dispositions prévues dans son chapitre sur le suivi et la mise en application.
4. RECONNAIT la nécessité urgente de mettre en application le Plan d'action visant à renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI, conformément aux principes et aux modalités de fonctionnement de la stratégie et les procédures prévues dans le chapitre sur le suivi et la mise en application.
5. APPELLE les Etats membres à accueillir, dans les meilleurs délais, la réunion du Groupe intersectoriel d'experts prévue dans le chapitre sur le suivi et la mise en application du Plan d'action.
6. NOTE AVEC APPRECIATION la décision du COMCEC qu'à compter de sa onzième session, il servira également de plateforme pour les Etats membres, où les ministres chargés de l'Economie pourraient échanger des vues sur les questions d'actualité de l'économie mondiale et de choisir "les implications de l'Uruguay Round concernant les négociations commerciales et la création d'une Organisation mondiale de Commerce sur le commerce extérieur des Etats membres" comme thème de la onzième session du COMCEC prévue du 21 au 24 octobre 1995, en Turquie.
7. APPELLE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier les statuts et accords adoptés par l'OCI en matière de coopération économique, à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre des résolutions du COMCEC et d'adhérer aux projets de coopération économique élaborés à cet effet.
8. DEMANDE au Secrétariat général de l'OCI de suivre la mise en oeuvre des résolutions du COMCEC et de continuer de lui apporter l'assistance nécessaire lui permettant de mieux s'organiser et à mener à bien ses activités.

RESOLUTION No. 9/22-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA
REPUBLIQUE LIBANAISE

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution No 9/22-E de la 22e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur l'assistance économique à la République libanaise.

Appréciant les efforts déployés par le gouvernement libanais pour instaurer la stabilité et la sécurité, pour imposer l'autorité de l'Etat et restaurer ses institutions;

Prenant en considération les difficultés auxquelles sont confrontés les citoyens vivant dans les régions occupées par Israël et dans les régions avoisinantes,

Appréciant les efforts des autorités libanaises visant à reconstruire leur pays et consolider la résistance des citoyens dans les régions occupées par Israël et tenant compte des besoins nécessaires à cette fin;

1. AFFIRME ses précédentes résolutions visant à accorder une assistance financière, économique et humanitaire au Liban, compte tenu de ses besoins dans les domaines économique, technique et de la formation.
2. REITERE et REAFFIRME l'appel lancé par la vingt-et-unième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères à la communauté internationale l'invitant à contribuer généreusement au Fonds international pour la reconstruction du Liban afin d'en assurer l'efficacité.
3. INVITE les Etats membres de l'OCI et toutes les organisations internationales et régionales à octroyer toute forme d'assistance financière et matérielle au Liban de façon à permettre à ce pays de reconstruire toutes les destructions occasionnées par Israël et de renforcer la résistance des libanais dans les régions occupées par Israël.

RESOLUTION No. 10/7-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE EN FAVEUR
DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant les résolutions précédentes adoptées par l'OCI en faveur de la Bosnie Herzégovine ;

Gravement préoccupée par la tragique situation humaine dans les villes bosniaques assiégées par les Serbes;

Décue par l'indifférence de la communauté internationale à mettre un terme aux souffrances de la population civile en Bosnie Herzégovine,

Exprimant sa profonde préoccupation concernant les meurtres, tortures et expulsions dont fait l'objet des populations qui sont empêchées par la force de regagner leurs foyers sous occupation serbe en République de Bosnie et Herzégovine, entraînant ainsi une modification de la structure démographique du pays.

1. APPELLE les Etats membres, les institutions islamiques et autres donateurs à consentir de généreuses donations, ainsi qu'une assistance financière pour une rapide mise en oeuvre du Programme de la BID visant à l'octroi d'une assistance humanitaire et matérielle en faveur du Gouvernement et du peuple de la République de Bosnie Herzégovine pour la reconstruction du pays.
2. EXPRIME son appréciation pour l'assistance accordée par les Etats membres de l'OCI et pour les efforts louables des organes islamiques et autres institutions humanitaires internationales qui accordent un secours d'urgence et une assistance aux victimes du conflit en Bosnie Herzégovine.
3. APPELLE la communauté internationale à prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin, sur-le-champ, au génocide et aux crimes contre l'humanité en Bosnie Herzégovine afin de permettre la relance du développement économique de ce pays.

RESOLUTION No. 11/7-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE EN FAVEUR
DE LA REPUBLIQUE DE SOMALIE

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994),

Rappelant la résolution No.11/7 de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur l'assistance économique en faveur de la République de Somalie.

Gravement préoccupée par la situation critique en Somalie et exprimant le vœu de voir l'ordre et la paix rétablis promptement dans ce pays frère,

1. LANCE UN APPEL aux Etats membres de l'OCI afin qu'ils accordent sans délais, une assistance matérielle et autre à la Somalie afin de mettre fin aux souffrances humaines dans ce pays musulman.
2. REND HOMMAGE aux Etats membres qui ont déjà accordé leur aide et leur assistance au peuple Somalien.

EC-DR11
FAW

RESOLUTION No. 12/7-E (IS)

SCR

L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET A LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

La septième conférence islamique au sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution pertinente de la vingt deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères,

Rappelant les résolutions N°. 57/19-P et 8/21-E adoptées respectivement par les dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères,

Considérant que l'escalade du conflit armé en Sierra-Léone a pris une dimension plus grave et plus étendue que prévu entraînant systématiquement des pertes matérielles et en vies humaines, l'interruption des activités économiques ainsi que le déplacement du secteur le plus productif de la population locale.

1. LANCE UN APPEL pressant à la communauté internationale et aux Etats membres pour qu'ils fournissent une assistance financière et matérielle substantielle à la République de Guinée et à la République de Sierra Léone pour leur permettre de faire face à cette situation difficile créée par la présence sur leurs territoires respectifs de centaines de milliers de réfugiés à cause de l'extension du conflit armé à la Sierra Léone et de l'afflux croissant en Guinée, de réfugiés, dont la majorité sont musulmans, en provenance du Libéria et de la Sierra Léone.
2. EXHORTE les Etats Membres et la communauté internationale à fournir des secours d'urgence à la Sierra Léone en vue d'atténuer les souffrances de plus d'un million de personnes déplacées, ainsi que des réfugiés sierra-léonais dans les pays ouest-africains limitrophes et de mettre en oeuvre des programmes de réhabilitation et de reconstruction.

RESOLUTION No. 13/7-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE
D'ALBANIE

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415H (13 - 15 Décembre 1994);

Ayant pris connaissance de la note explicative sur l'aide économique à apporter à l'Albanie, présentée par la République d'Albanie à la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, par le truchement du secrétariat général.

Considérant les recommandations à ce sujet de la dix-huitième Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales,

Rappelant la résolution No.13/7-E de la 22e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

1. **EXPRIME** son ferme appui au peuple albanais confronté à de graves difficultés économiques dans la phase actuelle de sa transition vers l'économie de marché.
2. **EXHORTE** les Etats membres de l'OCI, les institutions islamiques et les organisations internationales à accorder une assistance économique généreuse au gouvernement albanais afin qu'il puisse exécuter avec succès son programme de développement.

EC-DR13
FAW

RESOLUTION No. 14/7-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A L'AFGHANISTAN

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution No.14/7-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

Tenant compte du fait que l'Afghanistan subit actuellement de graves contraintes du fait de la guerre qui y fait rage depuis 16 ans

Notant que près de 70 à 85 % de son infrastructure économique et sociale a été détruite,

Consciente que plus d'un million et demi d'Afghans ont été tués, près d'un million et demi handicapés et plus de cinq millions obligés de fuir leurs foyers,

EXHORTE les pays membres à accorder une assistance à l'Afghanistan pour l'aider à résoudre ses problèmes.

RESOLUTION No. 15/7-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE
D'UGANDA

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution No.15/7-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

Consciente que le gouvernement de la République d'Ouganda subit, en ce moment, de graves contraintes eu égard à ses maigres ressources face à l'afflux important de réfugiés en provenance des pays voisins,

Reconnaissant que l'Ouganda abrite à présent un grand nombre de réfugiés qui augmentera graduellement si la situation d'instabilité continue de s'aggraver;

1. INVITE les Etats membres et les organisations internationales à accorder d'urgence leur aide financière et économique à l'Ouganda afin de permettre à ce pays de faire face au problème des réfugiés et autres séquelles connexes.
2. DEMANDE que ce point soit maintenu à l'ordre du jour du COMCEC jusqu'à ce que ce problème soit résolu.

EC-DR15
FAW

RESOLUTION No. 16/7-E (IS)
SUR
L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE
D'AZERBAIDJAN

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences des ministres des Affaires étrangères de l'OCI sur la situation qui prévaut en Azerbaïdjan suite à l'agression perpétrée par l'Arménie voisine;

Confirmant l'entière solidarité des Etats membres de l'OCI avec le gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan, en ce moment grave et très critique de l'histoire de ce pays;

Considérant les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le conflit,

Déplorant les hostilités arméniennes dans la région du Haut Karabakh en Azerbaïdjan suivies par l'occupation de 20 % du territoire d'Azerbaïdjan qui ont obligé près d'un million de citoyens Azéris à fuir leurs foyers en raison des attaques brutales et des violations flagrantes des droits de l'homme engendrées par cette agression;

Reconnaissant la nécessité de faire preuve d'une solidarité plus agissante des Etats membres avec le gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan,

Accueillant favorablement et appréciant l'assistance accordée par certains pays membres et par les organes spécialisés de l'OCI, des Nations unies et des organisations internationales,

1. EXHORTE la communauté internationale à déployer des efforts plus soutenus et à prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'occupation des territoires azerbaïdjanais par les forces arméniennes et assurer leur retrait inconditionnel aux fins de restaurer l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan.
 2. LANCE UN APPEL aux Etats membres et aux institutions islamiques pour accorder au Gouvernement d'Azerbaïdjan l'assistance économique pressante dont il a besoin afin d'atténuer les souffrances du peuple Azéri.
 3. PRIE instamment les organisations internationales de poursuivre l'octroi d'une assistance humanitaire et financière à l'Azerbaïdjan.
-

RESOLUTION No. 17/7-E (IS)

SUR

L'ASSISTANCE ECONOMIQUE A LA REPUBLIQUE DE KYRGYZTAN

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution No.17/7-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

Exprimant sa compréhension quant à la situation prévalant en République de Kyrgyzstan suite à son accession à l'indépendance et à la souveraineté.

Considérant les difficultés économiques que connaît le pays au cours de cette période de transition vers le système d'économie de marché.

Exprimant sa sympathie au peuple frère de la République du Kyrgyzstan suite aux conséquences des catastrophes naturelles qui ont frappé ce pays affectant ainsi sa situation socio-économique :

- 1 - LANCE UN APPEL à tous les musulmans et à toutes les Institutions financières islamiques, les invitant à aider généreusement la République de Kyrgyzstan à faire face aux difficultés économiques auxquelles ce pays est confronté et ce, soit au plan bilatéral, soit à travers les Organisations multilatérales ou autres organisations régionales afin de leur permettre d'exécuter leurs programmes économiques.

- 3 - DEMANDE à la Banque Islamique de Développement d'accroître son assistance financière et technique au Kyrgyzstan.

PIL/DR29
AM

RESOLUTION No. 18/7-E (IS)
SUR
LE RAPPORT CIRCONSTANCIE SUR LA MISE EN
OEUVRE DES ACCORDS ET STATUTS

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Examinant l'évolution de la situation relative à la signature et/ou la ratification de : i) l'accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les Etats Membres ; ii) l'accord général sur la coopération économique, technique et commerciale entre les Etats Membres ;iii) l'Accord Cadre de création du système de préférences commerciales entre les Etats Membres de l'OCI ; iv) le Conseil islamique de l'Aviation civile ; v) l'Union des télécommunications des Etats islamiques ; vi) L'Accord sur la Société islamique pour l'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements ;

Prenant note des recommandations de la dix-huitième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Rappelant la résolution No.18/7-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

Avant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur cette question,

1. **EXPRIME** sa satisfaction des efforts du secrétaire général destinés à assurer une mise en oeuvre plus expéditive des accords et statuts visant au renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres.
2. **SE FELICITE** des initiatives visant à mettre à profit les réunions annuelles du COMCEC pour faire signer les accords/statuts entrant dans le cadre de la coopération inter-islamique et **RECOMMANDE** que cette pratique soit poursuivie.
3. **EXHORTE** les Etats Membres qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié les statuts et accords susmentionnés dans les plus brefs délais.

4. NOTE avec satisfaction que 14 pays membres ont déjà signé l'Accord Cadre et que 6 l'ont ratifié, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore signé et/ou ratifié de le faire dans les meilleurs délais pour le démarrage des négociations y relatives.
5. NOTE également avec satisfaction que les Statuts portant création de la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et la garantie des investissements sont entrés en vigueur à partir du 1er août 1994.
6. EXPRIME ses remerciements et son appréciation pour les efforts déployés par la Banque Islamique de Développement pour finaliser le projet.
7. INVITE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier les statuts de la société et à payer leurs souscriptions respectives à son capital afin qu'il puisse être tiré profit des avantages qu'elle présente à la plus vaste échelle possible au sein de l'OCI.
8. DEMANDE au Secrétaire général de suivre l'évolution de ces questions avec les Etats Membres concernés et de soumettre un rapport détaillé à ce sujet à la prochaine Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

EC-DR18
FAW

RESOLUTION No. 19/7-E (IS)
SUR
LES RAPPORTS RELATIFS AUX ACTIVITES DES
ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'OCI

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution No. 13/21-E de la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur les activités des organes subsidiaires de l'OCI, notamment le Centre de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques (Ankara), le Centre islamique de formation technique et professionnelle et de recherche de Dhaka, le Centre islamique pour le développement du commerce de Casablanca et de la Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement de Djeddah, respectivement,

Appréciant le nombre croissant d'activités conjointes entre les organes et agences de l'OCI.

Prenant note des recommandations pertinentes de la dix-huitième session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales,

Rappelant la résolution No.19/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

Prenant note également avec satisfaction des rapports d'activités soumis par les représentants des organismes susmentionnés,

Exprimant son appréciation pour le rôle joué par les organes subsidiaires dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres,

Exprimant également son appréciation pour le rôle joué par les organes subsidiaires dans l'élaboration des nouvelles stratégies du Plan d'action du COMCEC pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres,

1. EXPRIME sa préoccupation face aux difficultés financières persistantes des organes subsidiaires à cause du non-paiement par certains Etats Membres de leurs contributions obligatoires et des arriérés des Etats Membres qui freinent la réalisation des programmes de travail de ces institutions.
2. EXHORTE ces Etats Membres à honorer régulièrement leurs obligations financières envers les budgets de ces organismes et à régler le plus rapidement possible leurs arriérés, compte tenu des difficultés financières auxquelles ces organismes font actuellement face et qui les mettent dans l'impossibilité d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues, et menacent leur existence même.

3. EXHORTE les Etats Membres à tirer profit sur une base contractuelle des services offerts par les organes subsidiaires outre les tâches qui leur sont assignées dans leurs programmes de travail.
4. SE FELICITE du rôle assumé par les Centres d'Ankara, de Casablanca, de Dhaka et l'IFSTAD dans leurs domaines respectifs.
5. EXHORTE les Etats Membres à participer activement aux activités de ces organes.

EC-DR19

FAW

RESOLUTION No. 20/7-E (IS)
SUR
LES RAPPORTS CONCERNANT LES ACTIVITES
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'OCI
(LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT)

La septième conférence islamique au sommet (session de la Fraternité et de la Renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la Résolution No 20/22-E de la vingt deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les activités des institutions spécialisées de l'OCI;

Rappelant également la résolution N°. 6/6-E (IS) de la sixième Conférence islamique au Sommet sur le soutien à la Banque islamique de développement,

Prenant note des recommandations de la dix-huitième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point et ayant pris note avec appréciation du rapport d'activités de la BID,

1. FELICITE la Banque Islamique de Développement pour avoir mis en place la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements.
2. INVITE les Etats Membres à prendre part aux différents projets récemment initiés par la Banque islamique de développement et à tirer profit du plan de financement du commerce à plus long terme, du portefeuille des banques islamiques, du Fonds d'investissement de la BID, de la Société islamique pour l'assurance des crédits à l'exportation et la garantie des investissements, parallèlement à d'autres projets, programmes et opérations existant au niveau de la BID.
3. INVITE EGALEMENT les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, à souscrire à la seconde augmentation du capital de la Banque et à s'acquitter de leurs arriérés de contributions et autres engagements financiers.
4. EXHORTE les Etats Membres à apporter leur appui à la Banque pour lui permettre de faire face à ses engagements dans le cadre du développement économique et du progrès social du monde islamique.

RESOLUTION No. 21/7-E (IS)
SUR
LES ACTIVITES DES INSTITUTIONS AFFILIEES DE L'OCI

La septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution No. 21/22-E de la vingt deuxième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sur les activités des institutions affiliées de l'OCI,

Notant avec appréciation les rapports d'activité présentés par les représentants de l'Association islamique des Armateurs (AIA), de l'Association internationale des banques islamiques (AIBI) et de la Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échange de marchandises (CICIEM),

Exprimant son appréciation pour le rôle joué par les institutions affiliées dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres,

Exprimant également son appréciation pour le rôle joué par les institutions affiliées dans l'élaboration des nouvelles stratégies du Plan d'action du COMCEC pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats Membres,

Prenant acte des recommandations de la dix-huitième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, relatives à ces trois institutions (AIA, AIBI et CICIEM),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point,

Confirmant le rôle important joué par le secteur privé dans le développement des Etats Membres et la coopération économique intra-islamique,

Appréciant également le rôle joué par ces trois institutions dans leurs domaines respectifs,

1. SE FELICITE du rôle qu'elles assument dans leurs domaines d'activités.
2. FELICITE la Chambre Islamique de Commerce et d'Industrie pour avoir organisé la première réunion du Secteur privé avec beaucoup de succès et invite les Etats membres à apporter leur appui à la mise en oeuvre des décisions et recommandations de la réunion.
3. FELICITE également l'Association Islamique des Armateurs pour ses initiatives en cours visant à créer une Compagnie Maritime.

4. EXHORTE les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer les statuts de l'Association islamique des armateurs.
5. INVITE les Etats Membres à accorder appui et assistance à l'Association islamique des armateurs, à la Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échange de marchandises, et à l'Association internationale des banques islamiques.
6. INVITE également l'Association islamique des armateurs à accélérer ce processus de création de compagnies maritimes islamiques et INVITE les Etats membres à encourager la participation des compagnies maritimes nationales et des hommes d'affaires de leurs pays respectifs à ces compagnies et à organiser des conférences des lignes maritimes et/ou à coordonner leurs positions au cours de ces conférences.

EC-DR21

FAW

RESOLUTION No. 22/7-E (IS)
SUR
LES PROBLEMES DE L'ENVIRONNEMENT DANS
LE MONDE ISLAMIQUE Y COMPRIS LES PRATIQUES ISRAELIENNES ET
LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LES TERRITOIRES
PALESTINIENS OCCUPES, LE GOLAN SYRIEN OCCUPE ET LES
AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES PAR ISRAEL.

La septième conférence islamique au sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

A : Les problèmes de l'environnement dans le monde islamique

Rappelant les précédentes résolutions relatives à cette question notamment la résolution No 2/19-E de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la résolution No 17/21-E de la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la résolution No.22/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et la résolution 22/7-E de la Vingt deuxième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères

Soulignant à nouveau le droit de tous les êtres humains à un environnement sain et non pollué, comme droit fondamental de l'homme ;

Mettant à nouveau l'accent sur le droit des Etats de protéger leur environnement contre les activités nocives et de coopérer à cette fin;

Notant avec préoccupation que les conditions de l'environnement ont atteint un degré qui exige l'adoption de mesures efficaces pour en arrêter la dégradation;

Reconnaissant que la destruction de l'environnement constitue un motif de préoccupation majeure à l'échelle mondiale et exige le renforcement de la coopération internationale pour une protection de l'environnement qui n'entrave pas les efforts des pays en développement pour assurer le développement durable et éliminer définitivement la pauvreté sur la base du partage équitable des responsabilités entre les membres de la communauté internationale;

Notant avec satisfaction les récents développements qui ont eu lieu dans la finalisation de la Convention internationale pour la lutte contre la désertification et la sécheresse tenue à Paris en septembre 1994;

Mettant l'accent sur la nécessité de contrôler activement et constamment l'ensemble de la situation de l'environnement et toutes les activités y afférentes;

Exprimant également sa profonde préoccupation face aux effets dévastateurs des déchets dangereux, toxiques et radioactifs pour l'espèce humaine et pour l'environnement;

Condamnant avec force les tentatives de certains pays développés d'exporter leurs déchets dangereux et radioactifs pour les déverser dans les pays en développement et exhortant en outre les Etats Membres de signer l'Accord de Bale sur les déchets dangereux ainsi que la Convention de Bamako et les accords internationaux pertinents;

Guidée par les préceptes de l'Islam qui enjoignent aux peuples islamiques à préserver les biens qu'Allah leur a octroyés sur terre,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point;

1. DEMANDE aux Etats Membres de continuer à incorporer les questions de l'environnement dans leurs politiques de développement.
2. EXHORTE les Etats Membres à mobiliser les ressources institutionnelles nécessaires dont ils disposent pour mettre en application les programmes nationaux de protection de l'environnement.
3. EXHORTE les Etats Membres à accorder la plus grande importance aux problèmes de protection de l'environnement et des ressources naturelles et à leur incidence sur le développement soutenu.
4. RELEVE la menace potentielle que constitue la montée du niveau de la mer et LANCE un appel à la communauté internationale pour qu'elle entreprenne une enquête scientifique rigoureuse à cet effet en vue de protéger les êtres humains sur les terres et les îles des Etats Membres exposés à ces dangers.
5. REAFFIRME la détermination des Etats Membres à oeuvrer en vue du renforcement de la coopération internationale pour la solution des problèmes globaux de l'environnement.
6. SOULIGNE que la coopération multilatérale pour la protection de l'environnement devrait inclure des dispositions permettant de garantir des ressources financières supplémentaires et l'accès des pays en développement aux technologies écologiquement rationnelles.
7. DEMANDE la vulgarisation des expériences pilotes dans l'application du développement environnemental des Etats islamiques et l'usage de l'expertise de ces derniers à cet égard, soit sur un plan bilatéral soit par le biais d'un programme multilatéral d'échange d'expertise.

8. PRIE les Etats Membres de promouvoir la coordination et la coopération entre les réseaux de contrôle de l'environnement, les Centres de télédétection et les postes de contrôle côtier, ainsi qu'avec tous les autres organes de protection de l'environnement des Etats islamiques.
9. EXHORTE tous les Etats Membres à poursuivre leurs consultations et leur coordination à toutes les réunions et consultations internationales sur la protection de l'environnement, en particulier en matière de déchets dangereux, toxiques et radioactifs.
10. EXPRIME sa satisfaction de la coopération fructueuse existant à présent entre l'Organisation de la Conférence islamique et le Programme des Nations unies pour l'environnement et DEMANDE que cette coopération soit intensifiée en particulier en ce qui concerne le problème des déchets qui subsistent depuis la deuxième guerre mondiale et autres guerres dans les pays islamiques qui entravent le développement de leurs sociétés et APPELLE la Communauté internationale à examiner le problème immédiatement et à prendre les mesures nécessaires au déminage et des déchets de guerres des territoires concernés.
11. EXPRIME sa solidarité avec la Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste concernant sa position sur la question relative aux champs de mines demeurés sur son territoire depuis la deuxième Guerre mondiale et les effets graves qu'ils ont sur l'environnement et les sérieux accidents et dommages qu'ils ont causés à des milliers de citoyens; APPELLE EGALEMENT les Etats Membres à rester solidaire avec la Jamahiriya dans les efforts qu'elle mène en vue de résoudre ce problème et de défendre son droit de demander une compensation pour ces dommages afin que les pays responsables des dangers que présentent ces mines financent les opérations de déminage et fournissent des cartes localisant les champs de mines aux autorités libyennes concernées;

B - Les pratiques israéliennes et leur impact sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, dans le Golan syrien occupé et les autres territoires arabes occupés par Israël.

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi que les autres résolutions internationales pertinentes,

Rappelant les résolutions 14/11 et 15/18 du Programme des Nations unies pour l'environnement concernant la situation de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, le Golan syrien occupé et les territoires libanais et autres territoires occupés,

Se référant à la résolution pertinente adoptée par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social des Nations unies,

Réaffirmant le droit de tout homme à mener une vie décente et à jouir d'un environnement sain, libre de toute pollution, en tant que droit fondamental et sacré de l'être humain,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux pratiques brutales des autorités israéliennes d'occupation, y compris la confiscation des terres et des ressources en eau, la démolition des maisons, l'implantation de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés, notamment Al-Qods Al-Charif, le Golan syrien, l'abattage des arbres, la destruction des récoltes, la coupure des eaux destinées à l'irrigation, la destruction des forêts sur une grande superficie dans les territoires occupés, l'utilisation de gaz toxiques qui affectent la santé des habitants palestiniens, et des autres habitants arabes, ainsi que la situation économique et sociale dans ces territoires,

Se félicitant du rapport soumis à la 21^e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères par l'IFSTAD sur les problèmes de l'environnement dans les territoires palestiniens et arabes occupés;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général à cet effet;

1. CONDAMNE ET DENONCE Israël pour sa politique d'agression, qui consiste à confisquer les terres palestiniennes, à incendier les forêts, à couper les eaux destinées à l'irrigation et à confisquer les ressources en eau, ce qui provoque une constante et grave détérioration des conditions écologiques en Palestine occupée et de la situation socio-économique des citoyens.
2. DEMANDE aux pays islamiques d'apporter aide et assistance à l'Organisation de Libération de la Palestine, aux citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et aux citoyens arabes dans les territoires libanais occupés dans le cadre de l'élaboration des plans pour la conservation de l'environnement dans ces territoires. SOULIGNE également la nécessité d'adopter des mesures exécutoires pour consolider les plans et prendre les dispositions nécessaires pour exposer les politiques pratiquées par les autorités d'occupation qui ont conduit à la détérioration des conditions écologiques dans les territoires palestiniens, le Golan syrien et les territoires libanais occupés.

3. CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'obstination avec laquelle Israël persiste à vouloir changer le statut légal du Golan syrien occupé et ses pratiques visant à modifier les caractéristiques écologiques, géographiques, démographiques et historiques de cette région, et à imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, au Sud-Liban et à l'Ouest de la Bikaâ occupés par Israël.
4. PREND NOTE du fait que le rapport préparé par l'IFSTAD sur les territoires palestiniens, syriens et libanais occupés, établit clairement les liens existant entre l'occupation et la destruction de l'environnement, et RECOMMANDE à l'IFSTAD d'entreprendre de plus amples études sur la question.
5. RECONNAIT la valeur du rapport de l'IFSTAD sur les questions cruciales de l'environnement touchant les Etats Membres, et MET un accent particulier sur la nécessité de mener de nouveau des études semblables détaillées à cet effet, afin que les Etats Membres suivent les perspectives de leur développement et leurs implications.
6. DEMANDE l'examen des recommandations relatives aux plans d'action, contenues dans le rapport de l'IFSTAD, en vue de les mettre en application.

RESOLUTION No. 23/7-E (IS)
SUR
LA COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DANS
LA LUTTE CONTRE LES EPIDEMIES QUI AFFECTENT
L'HOMME, LA FAUNE ET LA FLORE

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Profondément préoccupée par la propagation à l'échelle mondiale des maladies épidémiques au cours de ces dernières années qui affectent l'homme, la faune et la flore,

Considérant l'ampleur que ces maladies ont prise au cours des dernières années, particulièrement en raison de la fréquence des voyages à l'intérieur et à l'extérieur des Etats Membres, notamment pendant le pèlerinage;

Appréciant les mesures prises par les Etats Membres au plan préventif et curatif en particulier à l'occasion du pèlerinage;

Appréciant également les excellents services de santé mis à la disposition des pèlerins par le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point ;

1. LANCE UN APPEL en faveur d'une plus grande coopération entre les Etats membres, les autres pays et l'Organisation mondiale de la santé pour combattre ces menaces à travers l'utilisation de nouveaux vaccins plus efficaces et des programmes d'immunisation contre les maladies contagieuses.
2. LANCE UN APPEL pour une coordination et une coopération plus soutenues dans les domaines de la santé par l'application des réglementations sanitaires internationales, telles que la vaccination obligatoire de tous les pèlerins qui se rendent aux lieux saints, l'amélioration de leurs conditions sanitaires et leur instruction en matière de règles d'hygiène avant le départ, par l'intermédiaire des médias disponibles dans leur pays.
3. DEMANDE de tenir à un moment approprié, une réunion des ministres de la santé des Etats Membres sur la question des maladies épidémiques.
4. CHARGE le Secrétaire général de veiller au suivi de cette résolution.

RESOLUTION No. 24/7-E (IS)
SUR
LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE L'ABUS DE
LA DROGUE ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES
ET LEUR PRODUCTION, TRAITEMENT ET TRAFIC ILLICITES

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions adoptées par le cinquième Sommet islamique et les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième et la vingt deuxième Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'abus de substances psychotropes ;

Préoccupée par l'aggravation du danger de l'abus, de la production et du trafic illicite des stupéfiants qui menacent la santé de millions de personnes, en particulier des jeunes ;

Préoccupée en outre par la dimension croissante du problème des stupéfiants qui menacent les structures sociales et économiques des pays concernés ;

Tenant compte des résultats réalisés à ce jour par l'ONU et ses agences spécialisées dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants, notamment la déclaration et le plan global multi-disciplinaire sur les activités relatives à la lutte contre les stupéfiants adoptés par la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des stupéfiants en 1987, ainsi que par la Convention des Nations unies sur la lutte contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

Notant avec appréciation la déclaration et le plan d'action international adoptés par la 17ème session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies à New-York en février 1990, et la Déclaration de la Conférence de Londres sur la lutte contre la cocaïne et l'interdiction de la drogue (avril 1990) ;

Convaincue de la nécessité de contrôler la production, le trafic, l'importation et l'exportation des stupéfiants et des substances psychotropes conformément à la Convention unique des Nations unies de 1961 sur les drogues, à l'accord des Nations unies de 1988 sur la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes ;

Reconnaissant l'importance de prendre des mesures de contrôle de ces substances, y compris les produits chimiques, diluants et autres ingrédients utilisés pour fabriquer les drogues et les substances psychotropes, et dont la facilité d'acquisition favorise l'accroissement de leur traitement illicite;

Réaffirmant les directives des conventions en vigueur relatives au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et leur système de contrôle ;

Consciente de la nécessité impérieuse de déployer des efforts concertés et coordonnés dans les Etats Membres pour lutter contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et leur trafic ou introduction dans les pays islamiques ;

Réexaminant les effets de l'abus de drogue, des substances psychotropes et leur production, leur traitement et leur trafic illicites dans les Etats Membres ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point ;

- 1 - EXHORTE les Etats Membres à suivre activement les lignes d'orientation contenues dans les recommandations de la réunion d'experts tenue du 18 au 20 octobre 1988 à Istanbul, Turquie, afin de prendre des mesures efficaces pour combattre les différents aspects du problème de la drogue, y compris sa production, son traitement et son trafic illicite.
- 2 - EXHORTE les Etats Membres à conjuguer leurs efforts en vue d'unifier leurs réglementations sur la fabrication et l'importation légales des substances psychotropes dans le cadre des organisations internationales concernées.
- 3 - SALUE les mesures prises par certains Etats Membres pour souligner les effets dévastateurs des substances narcotiques et AFFIRME l'importance de prendre des mesures préventives y compris la nécessité de les remplacer par des produits agricoles générateurs de revenus et l'accès de ces produits de substitution au marché international.
- 4 - INVITE les Etats Membres à continuer à intensifier leur coopération et à échanger des informations et l'expertise technique aux fins d'un contrôle de la drogue.

RESOLUTION No. 25/7-E (IS)

SUR

L'ENVIRONNEMENT, LE DEVELOPPEMENT SOUTENU
ET LES VOIES ET MOYENS PERMETTANT DE TRAITER
LES QUESTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET
A LA SANTE

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Consciente de l'importance des liens inter-disciplinaires existant entre l'environnement et les autres secteurs de développement, y compris la santé;

Considérant l'importance que les Etats Membres accordent à la nécessité de préserver un développement soutenu, d'évaluer et de contrôler continuellement leurs problèmes environnementaux y compris la santé;

Notant avec satisfaction la prise de conscience par les Etats membres concernant les questions de l'environnement et le rôle actif qu'ils jouent dans le processus de la CNUED et de son suivi;

Appréciant les rapports sur l'Environnement préparés par le Secrétariat général et l'IFSTAD;

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la dix-huitième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (No. 1/18-E); la résolution No.20/21-E de la vingt-et-unième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères; la résolution No. 10/6-E (IS) de la Sixième Conférence islamique au Sommet, et la résolution No 25/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Consciente de l'urgente nécessité, pour les Etats Membres, de recueillir des informations objectives, indépendantes et impartiales concernant la situation de leur environnement et les solutions éventuelles qui permettraient de mieux servir leurs intérêts;

Appréciant les efforts déployés par le Secrétariat général et ses Organes subsidiaires et par le COMSTECH dans l'élaboration des projets et des programmes relatifs à l'environnement;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ce point ;

1. SALUE l'initiative de la République Tunisienne appelant à l'établissement d'une coopération effective entre les Etats Membres et avec les institutions de l'OCI, ainsi que les institutions régionales et internationales, en vue d'élaborer une étude globale sur les questions intimement liées à l'environnement, à la santé et au développement soutenu, dans la perspective de mieux servir les intérêts des Etats Membres.

2. INVITE DE NOUVEAU le Secrétaire général à entreprendre l'étude susmentionnée en constituant un comité d'experts gouvernementaux comprenant au moins deux représentants de chaque zone géographique de l'OCI et des représentants concernés du Secrétariat général de l'OCI et de l'IFSTAD et DEMANDE à ce comité de convoquer une réunion en Tunisie:
 - a) pour rédiger les grandes lignes de cette étude;
 - b) pour débattre des termes de référence de ladite étude et élaborer les détails administratifs, logistiques et financiers de sa mise en oeuvre.
3. DECIDE que l'étude demandée soit élaborée par l'entremise de l'IFSTAD en consultation étroite avec les Etats membres, leurs institutions appropriées et le Secrétariat général et avec la coopération des organisations régionales et internationales.
4. DEMANDE au Secrétaire général de soumettre les résultats de cette étude par le groupe d'experts gouvernementaux à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, pour examen.

RESOLUTION No. 26/7-E (IS)
SUR LE
SOUTIEN AUX PROGRAMMES ET ACTIVITES DE LA FAO

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution adoptée par la sixième Conférence islamique au Sommet proclamant la Décennie de la sécurité alimentaire dans les Etats Membres de l'O.C.I.;

Considérant l'importance universelle de l'agriculture et son rôle vital dans le développement socio-économique des pays islamiques;

Notant l'étroite collaboration existant entre l'OCI et la FAO dans le développement du secteur agricole de nombreux pays islamiques;

Se félicitant des efforts louables du FIDA pour éradiquer la pauvreté et répondre aux besoins alimentaires des Etats Membres les moins avancés;

- 1 - PRIE INSTAMMENT tous les Etats Membres de l'OCI et toutes les organisations intergouvernementales de la Oummah islamique à soutenir la FAO dans la mise en oeuvre des programmes spéciaux du Directeur général.
- 2 - APPELLE la FAO, le FIDA et toutes les Institutions financières concernées à apporter toute l'assistance possible aux Etats Membres de l'OCI dans la mise en oeuvre de leurs programmes de sécurité alimentaire.
- 3 - FAIT SIENNE la proposition du Directeur général de la FAO d'organiser un Sommet mondial de l'alimentation en mars 1996.

RESOLUTION No. 27/7-E A.I.S
SUR
LE CHANGEMENT D'APPELATION DU CENTRE
ISLAMIQUE DE FORMATION TECHNIQUE
PROFESSIONNELLE ET DE RECHERCHE
(ICTVTR)
QUI DEVIENT "L'INSTITUT ISLAMIQUE DE TECHNOLOGIE"

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

S'inspirant des dispositions de la charte et des valeurs fondamentales et de religion islamique;

Ayant à l'esprit le progrès significatif réalisé par le centre de Dhaka dans le domaine du développement des ressources humaines;

Convaincue de la nécessité de rebaptiser le centre de manière à lui trouver un nom qui reflète mieux la nature de ses activités lui facilitant ainsi une reconnaissance internationale des diplômes et certificats qu'il délivre;

Ayant pris note des recommandations unanimes de la dix-neuvième réunion du Conseil d'administration et de la deuxième Assemblée générale conjointe du centre ainsi que celle de la dix-huitième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales demandant de rebaptiser ce centre "Institut islamique de technologie".

Ayant pris également note du fait que ce changement de nom n'aura aucune implication financière et juridique sur le centre qui continuera à exercer ses activités dans les limites de son budget approuvé sans requérir des fonds supplémentaires et que cela ne donnera pas lieu à une modification des objectifs de l'institution,

Rappelant la résolution No.27/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

- 1- APPROUVE la recommandation de rebaptiser le centre: "Institut islamique de technologie".
- 2- MANDATE le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

RESOLUTION No. 28/7-E (IS)
SUR LA
NECESSITE D'UN SAUT QUALITATIF DANS LES
RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LES ETATS
MEMBRES A LA LUMIERE DES MUTATIONS EN
COURS DANS L'ECONOMIE MONDIALE

La Septième Conférence islamique au Sommet (session de la fraternité et de la renaissance) tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution No.28/22-E de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères ;

Réaffirmant la pertinence de la Stratégie et du Plan d'Action approuvés lors des neuvième et dixième sessions du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) destiné à renforcer la coopération économique, commerciale et technique entre les Etats membres et soulignant à cet égard le rôle dynamique et constructif joué par le Président de la République de Turquie dans la conduite des travaux du COMCEC ;

Prenant conscience de l'évolution rapide de l'économie mondiale vers davantage de globalisation et d'intégration ainsi que des défis posés par la constitution de blocs économiques puissants et par la libéralisation croissante des échanges mondiaux ;

Ayant à l'esprit la prochaine mise en oeuvre de l'Accord de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ainsi que les scénarios d'impact des négociations d'Uruguay sur le Monde en développement en général, et les Etats membres de l'OCI en particulier et reconnaissant à cet égard la nécessité de s'assurer que la croissance du commerce mondial ira dans le sens de l'intérêt des pays islamiques ;

Convaincue qu'avec la création de l'OMC, les relations commerciales entre les Etats islamiques membres de cette organisation devront s'inscrire dans le cadre des droits et des obligations prévus par les nouvelles règles commerciales contenues dans l'Acte Final de l'Uruguay Round ;

Ayant examiné la situation du monde islamique qui, malgré ses ressources humaines et naturelles considérables et en dépit de quelques performances sectorielles, continue de subir des faiblesses structurelles telles que : un PIB consolidé représentant une faible portion du revenu mondial, un endettement extérieur excessif, un commerce extérieur inter-islamique modeste ainsi qu'un déficit alimentaire chronique et massif dans la plupart des Etats membres ;

Rappelant que vingt pays islamiques sur les cinquante deux membres figurent parmi les pays les moins avancés, à faibles revenus et importateurs nets de produits agro-alimentaires et sont de ce fait particulièrement vulnérables dans le contexte des grandes mutations économiques actuelles ;

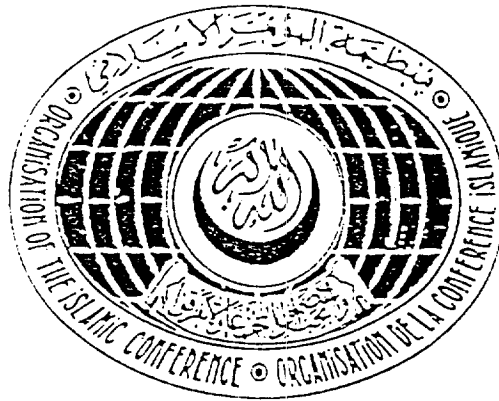
Constatant, en outre, que les relations économiques entre les Etats membres rencontrent un certain nombre d'obstacles dus au manque de diversification au niveau de la base productive, aux divergences des régimes économiques et des réglementations du commerce extérieur, aux rigidités institutionnelles dans le domaine des réglementations relatives au contrôle des changes, aux insuffisances des relations directes entre les institutions financières ainsi qu'à l'inadéquation des liaisons de transport aérien et maritime entre les Etats membres ;

Prenant note avec satisfaction des rapports présentés par le Centre Islamique pour le Développement du Commerce et par le Centre de recherches statistiques, économiques, sociales et de formation pour les pays islamiques ainsi que par la Chambre islamique de Commerce et d'Industrie ;

1. PREND NOTE avec satisfaction de l'ensemble des recommandations issues du COMCEC relatives à la stratégie et au Plan d'Action pour le renforcement de la coopération économique et commerciale inter-islamique.
2. ACCUEILLE avec satisfaction, les propositions présentées par Sa Majesté Hassan II à la Communauté Internationale à l'occasion de la séance de clôture de la Conférence Ministérielle de l'Uruguay Round à Marrakech :
 - a) La mise en oeuvre d'un "véritable plan Marshall" en faveur de l'Afrique, afin de réduire l'immense pauvreté et d'atténuer les tensions récurrentes dont souffrent ses populations ;
 - b) L'institution d'un nouveau mécanisme pour les négociations internationales ayant les objectifs suivants :
 - Assurer une coopération accrue entre le FMI, la Banque Mondiale et la nouvelle OMC en vue d'une meilleure cohérence parmi ces déterminants fondamentaux que sont le commerce, la monnaie et les finances ;
 - Favoriser la coordination des politiques macro-économiques et surtout leur compatibilité avec les objectifs d'un développement humain et durable ;
 - Définir une stratégie concertée entre pays développés et en développement en vue de la relance de l'économie mondiale au niveau global dans le but de contenir les fléaux du chômage endémique et de la pauvreté dans le monde.

3. EXHORTE les Etats membres à entreprendre graduellement toutes les démarches visant à harmoniser le cadre juridique de leurs politiques économiques afin de les adapter aux nouvelles règles commerciales prévues dans le cadre de l'OMC et de favoriser ainsi le développement rapide des échanges entre les Etats membres afin d'atteindre le taux de 20 % à la fin de la décennie.
4. INVITE les Etats membres à dynamiser leurs actions afin de renforcer leur part dans l'économie mondiale par le biais notamment d'une amélioration constante de leur compétitivité internationale dans l'exportation des biens et des services, en adoptant une série de politiques destinées à améliorer leurs infrastructures économiques, maîtriser le secteur des services, accroître la valeur ajoutée et la qualité des produits, diversifier la base de production et créer les conditions d'attraction des investissements étrangers.
5. DONNE MANDAT à l'OCI de mettre en oeuvre rapidement un observatoire islamique de la compétitivité internationale qui sera installé dans les institutions compétentes, afin de suivre de façon régulière et sectorielle l'évolution des parts de marché des pays islamiques dans l'économie mondiale.
6. INVITE INSTAMMENT les Etats membres à tirer davantage de profit des banques de données commerciales et techniques du Monde islamique et assurer la mise à jour sur une base plus régulière des statistiques des pays islamiques.
7. EXHORTE les Etats membres à développer dans ce contexte leur complémentarité dans les échanges agro-alimentaires inter-islamiques dans le but d'une auto-suffisance islamique.
8. SOULIGNE l'importance croissante du secteur des services dans l'économie mondiale et INVITE les Etats membres à accroître leur coopération technique dans ce domaine.
9. NOTE la nécessité d'adopter des politiques nationales favorisant la défense de la propriété intellectuelle afin de sécuriser les investissements nationaux et étrangers conformément aux règles internationales en vigueur.
10. ENGAGE les Etats membres à dynamiser leurs efforts en matière de science et de technologie, avec pour objectif d'accroître l'effort budgétaire alloué à la recherche-développement.
11. INVITE les Etats membres à déployer des efforts pour renforcer les marchés sous-régionaux et régionaux ainsi que pour relancer les projets d'intégration économique entre pays islamiques en vue de préparer méthodiquement l'avènement d'un Marché Commun Islamique.

12. **INSISTE** sur l'importance de la coopération inter-islamique dans le domaine du tourisme, qui représente un vecteur central de développement économique, d'échange culturel et de rapprochement entre les peuples ; et **DEMANDE** à cet effet aux institutions concernées de l'OCI d'entreprendre une étude exhaustive sur le potentiel touristique du monde islamique.
13. **AFFIRME** que pour la réalisation des objectifs sus-énoncés, le secteur privé dans les pays islamiques doit jouer un rôle central dans la stimulation des relations économiques inter-islamiques et, dans ce contexte, **INVITE** les Gouvernements des Etats membres à soutenir les actions de promotion économique entreprises par la Chambre islamique pour le commerce et l'industrie, en particulier en ce qui concerne l'établissement de contacts directs entre investisseurs privés et hommes d'affaires dans les pays islamiques.
14. **INVITE** les Etats membres à renforcer leurs mécanismes de consultation et de coordination, particulièrement au sein de l'OMC ainsi que dans leurs relations avec les blocs économiques régionaux, en vue d'assurer une meilleure protection des intérêts individuels et collectifs des pays islamiques.
15. **MANDATE** le Secrétariat général de l'OCI, par le biais du COMCEC, de veiller, en liaison avec les membres et les Organisations internationales concernées, à la mise en oeuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport de suivi à la prochaine Conférence ministérielle.



IS/7-94/CS/RES.FINAL

RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES CULTURELLES ET ISLAMIQUES
ADOPTÉES PAR
LA SEPTIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
(SESSION DE LA FRATERNITÉ ET DE LA RENAISSANCE)
CASABLANCA, ROYAUME DU MAROC
11-13 RAJAB, 1415H
13-15 DÉCEMBRE, 1994.

I N D E X

<u>T I T R E</u>	<u>Page</u>
Résolution No 1/7-C (IS) sur l'Université islamique du Niger	249
Résolution No 2/7-C(is) sur l'Université islamique d'Ouganda	251
Résolution No 3/7-C(is) sur l'Université Islamique Internaionale de Malaisie	253
Résolution 4/7-C (is) sur l'Université islamique du Bangladesh	254
Résolution No 5/7-C(is) sur la Mosquée du Roi Fayçal de N'Djamena, Tchad	255
Résolution No 6/7-C(is) sur l'Institut régional d'études et de recherches islamiques de Tombouctou, Mali	256
Résolution No 7/7-C(is) sur l'Institut régional d'Enseignement complémentaire (RICE) d'Islamabad Pakistan	257
Résolution No 8/7-C(is) sur le Centre islamique de Guinée Bissau	258
Résolution No 9/7-C(is) sur la création du Centre culturel islamique de Moroni	259
Résolution No 10/7-C(is) sur l'Organisation Islamique Internationale des femmes et le rôle de la femme dans la société islamique	260
Résolution No 11/7-C(is) sur l'Institut islamique de traduction à Khartoum	261
Résolution No 12/7-C (is) sur le projet de construction d'un nouveau campus pour l'université de la Zeitouna en Tunisie	262
Résolution No 13/7-C (is) sur l'unification du calendrier hégirien du début des mois lunaires et des fêtes musulmanes	263
Résolution No 14/7-C(is) sur la proposition de création d'un Centre Islamique de formation et de recherches médicales avancées au Bangladesh	264

Résolution No 15/7-C(is) sur l'examen des voies et moyens de la mise en oeuvre de la stratégie culturelles et du plan d'action du monde islamique	265
Résolution No 16/7-C(is) sur l'encadrement et la protection de l'enfant dans le monde islamique	266
Résolution No 17/7-C(is) sur une position commune à adopter vis-à-vis de la profanation des santuaires et des atteintes aux valeurs de l'Islam	274
Résolution No 18/7-C (is) sur la destruction de la mosquée de Babri et la protection des lieux saints de l'Islam	276
Résolution No 19/7-C (is) sur la destruction des mosquées et de monuments islamiques en Bosnie-Herzégovine	278
Résolution No 20/7-C(is) sur les agressions israéliennes contre les sanctuaires de l'Islam de la ville d'Al-Qods	280
Résolution No 21/7-C(is) sur le jumelage des universités palestiniennes des territoires occupés avec les universités des Etats membres	282
Résolution No 22/7-C(is) sur l'enseignement de l'Histoire et de la géographie de la Palestine	283
Résolution No 23/7-C(is) sur la situation dans le domaine de l'enseignement dans les territoires palestiniens et dans le Golan Syrien occupés	284
Résolution No 24/7-C(is) sur la préservation du caractère islamique d'Al-Qods Al-Sharif ainsi que les droits religieux	287
Résolution No 25/7-C(is) sur l'inculcation dans les manuels d'histoire, de géographie et autres publications des données sur les communautés musulmanes des Balkans et du Caucase	289
Résolution No 26/7-C(is) sur la proposition concernant la protection des Albanais vivant à Kosovo	290
Résolution No 27/7-C(is) sur la protection du patrimoine culturel et des institutions éducatives de Bosnie-Herzégovine	291
Résolution No 28/7-C (is) sur le Centre de Recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture islamiques (IRCICA)	293

Résolution No 29/7-C (is) sur la Commission Internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel islamique	295
Résolution No 30/7-C (is) sur l'Académie Islamique du Fiqh	296
Résolution No 31/7-C(is) sur le Fonds de Solidarité islamique et son waqf	297
Résolution No 32/7-C(is) sur l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)	299
Résolution No 33/7-C(is) sur la Fédération sportive de la solidarité islamique	300
Résolution No 34/7-C (is) sur le Comité islamique du croissant international	301
Résolution No 35/7-C (is) sur la Fédération Mondiale des écoles arabo islamiques internationales	302
Résolution No 36/7-C (is) sur les activités de la Dawa et la redynamisation du Comité de Coordination de l'action islamique	304

CS-INDEX
FAW

RESOLUTION N°. 1/7-C (IS)
SUR
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU NIGER

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions précédentes des conférences islamiques et les recommandations de la 18e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le gouvernement du Niger, le secrétariat général de l'OCI, le Conseil de gestion de l'université, la Banque islamique de développement et le Fonds de solidarité islamique, en vue de la poursuite des activités de l'université et de son bon fonctionnement;

Exprimant ses remerciements aux Etats Membres, à Al-Azhar Al-Charif, à la BID, à la Rabitah al-Alam al-islami, à l'organisation de bienfaisance islamique internationale ainsi qu'à l'Association de la Da'wa islamique mondiale, au Fonds de solidarité islamique et à tous ceux qui ont apporté leur soutien et leur assistance dans le cadre de la création et du fonctionnement de cette université;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur l'Université islamique du Niger;

Consciente de la nécessité de fournir à l'université des ressources financières régulières et un soutien approprié aux plans pédagogique et matériel;

1. REAFFIRME l'importance de la reprise des activités de l'Université islamique du Niger pour la propagation de la culture islamique et de la langue arabe, et pour la satisfaction des besoins d'enseignement, d'éducation religieuse et de formation des populations francophones d'Afrique de l'Ouest; elle se félicite de la réouverture et de la reprise des activités académiques de l'université à compter du 1/11/1993.
2. ADRESSE ses sincères remerciements et son appréciation au gouvernement du Niger et au Conseil de gestion de l'université pour leur coopération fructueuse et leurs efforts continus qui ont abouti à la réouverture de l'université et à la reprise de ses activités; elle SE FELICITE de la coopération positive de l'ISESCO, qui a bien voulu superviser les aspects pédagogiques et culturels du fonctionnement de l'université.

3. REND HOMMAGE au Fonds de solidarité islamique pour le soutien continu qu'il apporte au budget annuel de l'université, et EXHORTE les Etats membres, la Banque islamique de développement et les institutions islamiques de bienfaisance à soutenir financièrement et matériellement cette importante institution islamique.
4. REAFFIRME la nécessité de créer un waqf islamique pour assurer à l'université un revenu stable à l'instar de celle d'ouganda; elle EXHORTE les donateurs à multiplier leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif, et CHARGE le Conseil de gestion de l'université d'oeuvrer dans ce sens en vue de trouver une solution définitive aux problèmes financiers à long terme de cette institution.
5. EXPRIME sa gratitude au gouvernement du Niger pour avoir offert une parcelle de terrain, située au centre de la capitale Niamey, en guise de waqf au profit de l'Université islamique du Niger, à Say.

RESOLUTION N°2/7-C (IS)
SUR
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE D'UGANDA

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions précédentes des Conférences islamiques et les recommandations de la 18e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales sur l'Université islamique d'Ouganda;

Exprimant son appréciation au gouvernement ougandais pour la ratification du statut de l'université et pour le dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétariat général;

Exprimant sa gratitude aux Etats membres, notamment au Royaume d'Arabie Saoudite, ainsi qu'au Fonds de solidarité islamique, à la Banque islamique de développement, à la Fondation islamique internationale de bienfaisance du Koweït, à l'Association mondiale de la Dawa islamique de Libye, au Comité islamique du Croissant international, et aux autres institutions islamiques, pour leur soutien généreux à l'université;

Ayant examiné le rapport présenté par le secrétaire général sur l'Université islamique d'Ouganda.

1. DEMANDE au Conseil de gestion de poursuivre son action en vue de créer des conditions pouvant permettre à l'université de s'acquitter de sa mission conformément à ses statuts et à l'accord de siège signé entre le gouvernement de l'Ouganda et le secrétariat général de l'OCI.
2. INVITE les Etats membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique et les institutions caritatives islamiques, à consentir des aides matérielles et financières à titre de contribution au budget annuel de fonctionnement de l'Université islamique d'Ouganda.
3. SE FELICITE du fait que l'ISESCO a été associée à la supervision des aspects pédagogiques et culturels de l'enseignement dans cette institution, ainsi qu'à l'élaboration de programmes adéquats, à l'adoption des manuels de référence nécessaires et à l'assistance pour le renforcement de l'enseignement de la langue arabe à l'université.
4. SE FELICITE de la généreuse assistance financière apportée par le gouvernement du Serviteur des deux saintes Mosquées, sous forme d'un Waqf au profit de l'université.

EXPRIME, par ailleurs, ses remerciements au gouvernement de la République d'Ouganda pour avoir fait don à l'Université d'un terrain situé au centre de la capitale, Kampala, comme contribution à la constitution du waqf.

SE FELICITE également de l'aide financière que le Fonds de solidarité islamique a accordée à l'université islamique d'Ouganda, au cours des dernières années universitaires, et qui a permis à l'université de poursuivre sa mission en cette période difficile.

5. Appelle les Etats membres et la Banque Islamique de Développement à faire des contributions généreuses pour financer la construction des bâtiments de l'Université.

RESOLUTION N°3/7-C (IS)

SUR

L'UNIVERSITE ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE MALAISIE

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences islamiques précédentes sur l'Université islamique internationale de Malaisie et les recommandations adoptées à ce sujet par la 18e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par cette université;

Rendant hommage au gouvernement malaisien pour le soutien matériel, financier et autre qu'il apporte en permanence pour couvrir les frais de fonctionnement de l'université et la doter d'un nouveau campus ;

Rendant également hommage aux Etats Membres, à la Banque islamique de développement, au Fonds de solidarité islamique et aux autres institutions islamiques ayant apporté leur assistance morale et matérielle à l'université;

Ayant pris connaissance du rapport du secrétaire général à ce sujet ;

1. REITERE sa recommandation d'inviter le secrétariat général de l'Organisation de la conférence islamique et les Etats membres à contribuer davantage au progrès et au développement de l'Université islamique internationale de Malaisie afin qu'elle puisse renforcer ses capacités et utiliser tout son potentiel pour atteindre ses objectifs;
2. NOTE avec une grande satisfaction le progrès enregistré par cette université dans les domaines de la recherche et du savoir, grâce à la sagesse de son administration et à l'aide multiforme du gouvernement malais;
3. EXHORTE tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer l'accord de co-parrainage de cette université dans le cadre de la coopération bilatérale avec la Malaisie.
4. REITERE la demande adressée aux Etats membres, à la Banque islamique de développement, au Fonds de solidarité islamique, à l'ISESCO et aux autres institutions islamiques, de continuer à soutenir cette université en lui accordant une assistance financière, en lui fournissant des manuels de référence académiques et des livres destinés à sa bibliothèque, ainsi que d'autres formes d'assistance, notamment en matière de programmes, d'enseignants et des bourses, afin de permettre à un plus grand nombre d'étudiants de s'inscrire à cette université.

RESOLUTION N°4 /7-C (IS)
SUR
L'UNIVERSITE ISLAMIQUE DU BANGLADESH

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 14 Décembre 1994);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 18e Commission pour les Affaires économiques, culturelles et sociales sur l'Université islamique du Bangladesh ;

Notant les progrès déjà accomplis jusqu'ici dans le cadre de la création de cette université et l'exécution des autres travaux programmés;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à ce sujet ;

Appréciant les mesures prises par la République Populaire du Bangladesh en vue du développement de cette université, de la prise en charge de ses frais de fonctionnement et de la construction de son nouveau campus destiné à accroître sa capacité d'accueil;

- 1- EXPRIME son appréciation aux Etats membres et aux institutions islamiques qui ont accordé une assistance à l'université.
 - 2- EXHORTE tous les Etats membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique, la ligue du monde islamique et les institutions financières islamiques à accorder une assistance académique et financière adéquate à l'université pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.
 - 3- INVITE le secrétariat général à poursuivre ses contacts avec la République Populaire du Bangladesh afin d'assurer la poursuite de l'aide matérielle et morale à cette université.
 - 4- INVITE également le secrétariat général, de concert avec l'ISESCO, à solliciter l'assistance académique des universités des Etats membres en faveur de l'Université islamique du Bangladesh sous forme de détachement de professeurs, d'octroi de bourses et de manuels.
-

RESOLUTION N°5/7-C (IS)
SUR
LA MOSQUEE DU ROI FAYCAL
DE N'DJAMENA, TCHAD

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 18e Commission pour les affaires économiques, culturelles et sociales, sur la Mosquée du Roi Fayçal, à N'Djamena, République du Tchad;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à ce sujet ;

- 1- REAFFIRME qu'en raison de l'importance des services en matière d'éducation islamique rendus par cette institution islamique, la Mosquée du Roi Fayçal est considérée comme l'une des institutions éducatives islamiques devant bénéficier d'une attention toute particulière de la part de l'Organisation de la conférence islamique et de l'ISESCO;
 - 2- INVITE le Gouvernement tchadien et le Secrétariat général à préparer l'étude technique et à déterminer le coût estimatif nécessaire à la restauration de la mosquée et de ses annexes, et de les communiquer à tous les Etats Membres;
 - 3- EXHORTE tous les Etats Membres à contribuer financièrement à la restauration et à l'équipement de la Mosquée et de ses annexes;
 - 4- PRIE les Etats Membres et les institutions financières islamiques d'apporter leurs contributions à cette institution, en lui fournissant des cursus, en lui envoyant des enseignants et en octroyant des bourses à ses diplômés, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans d'autres universités islamiques.
-

RESOLUTION N°6/7-C (IS)
SUR
L'INSTITUT REGIONAL D'ETUDES
ET DE RECHERCHES ISLAMIQVES DE TOMBOUCTOU
MALI

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 18e Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, sur l'Institut régional d'études et de recherches islamiques de Tombouctou (Mali);

Appréciant les efforts déployés par le gouvernement de la République du Mali et le Secrétariat général pour le développement de cet institut;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à ce sujet;

- 1- APPELLE les Etats Membres, le Fonds de solidarité islamique et les autres institutions islamiques à continuer de fournir une assistance matérielle à l'Institut régional d'études et de recherches islamiques de Tombouctou afin de lui permettre de réaliser ses objectifs;
 - 2- EXHORTE les Etats Membres qui disposent d'infrastructures techniques en matière de conservation et de restauration des manuscrits, à accorder des bourses d'études aux fonctionnaires de l'institut, en vue d'améliorer leurs compétences dans ces domaines;
 - 3- EXPRIME ses remerciements à l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) ainsi qu'au Centre de recherche sur l'histoire, l'art et la culture islamiques et les INVITE à accorder une attention accrue à cet institut et à lui fournir l'assistance technique nécessaire à la poursuite de sa mission.
-

RESOLUTION N°7/7-C (IS)
SUR
L'INSTITUT REGIONAL
D'ENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE (RICE) D'ISLAMABAD
PAKISTAN

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 18e Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, relative à l'Institut régional d'enseignement complémentaire d'Islamabad;

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général sur ce point ;

- 1- SOULIGNE DE NOUVEAU l'importance qu'il y a à créer l'Institut régional d'éducation complémentaire (RICE) à Islamabad, au Pakistan, à promouvoir et à propager l'enseignement de la langue arabe et la culture islamique dans les pays asiatiques non-arabophones;
 - 2- EXPRIME son appréciation au Gouvernement pakistanais pour les efforts qu'il a déployés pour créer cet institut et assurer son fonctionnement et ADRESSE ses remerciements au Royaume d'Arabie Saoudite pour l'assistance financière octroyée à l'institut et à la République Arabe d'Egypte pour avoir mis à la disposition de l'institut un certain nombre d'enseignants de la langue arabe et des matières religieuses; REMERCIE le Fonds de solidarité islamique pour l'assistance financière qu'il lui a apportée;
 - 3- EXHORTE les Etats Membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique et la Fédération mondiale des écoles arabo-islamiques internationales à apporter une contribution généreuse à ce projet.
-

RESOLUTION N°8/7-C (IS)
SUR
LE CENTRE ISLAMIQUE DE GUINEE-BISSAU

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 18ème Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, sur le Centre islamique de Guinée-Bissau,

Ayant pris note du rapport présenté par le secrétaire général sur la question;

- 1- SE FELICITE de l'exécution de la première phase du projet du Centre islamique de Guinée-Bissau.
 - 2- DEMANDE au gouvernement de la République de Guinée-Bissau et au Secrétariat général de poursuivre la coordination entre eux en vue d'achever la construction de la grande mosquée de Guinée-Bissau, dans les limites des ressources financières actuellement disponibles.
 - 3- EXPRIME ses remerciements et sa gratitude aux Etats Membres et aux institutions islamiques qui ont accordé une assistance financière au centre.
 - 4- INVITE tous les Etats Membres, la Banque islamique de développement, le Fonds de solidarité islamique et les institutions islamiques à accorder une assistance financière et matérielle au projet de Centre islamique de Guinée-Bissau.
-

RESOLUTION N° 9/7-C (IS)
SUR
LA CREATION DU CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE
DE MORONI
REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

La septième Conférence islamique au Sommet, (session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les différentes résolutions adoptées par les Conférences islamiques précédentes ainsi que les recommandations de la 18e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales concernant la création d'un Centre culturel islamique à Moroni, République Fédérale islamique des Comores;

Considérant le besoin qu'a le peuple musulman de la République Fédérale islamique des Comores d'un tel centre;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sur ledit Centre;

- 1- INVITE le Secrétariat général à poursuivre la coordination avec le gouvernement de la République Fédérale islamique des Comores en vue d'aplanir les difficultés qui entravent la création du Centre culturel islamique de Moroni et d'en hâter la création, étant donné le bénéfice qu'en tireraient le peuple comorien et les peuples voisins.
 - 2- EXPRIME son appréciation au Pakistan, à l'Indonésie, au Sultanat de Brunei Darussalam, à l'Etat des Emirats Arabes Unis, au Fonds de solidarité islamique, à l'Association de la Da'wa islamique (Libye), qui ont apporté les premières aides financières à ce centre.
 - 3- EXHORTE tous les Etats Membres et les institutions islamiques à accorder toute l'aide possible à ce projet.
-

RESOLUTION No. 10/7-C (IS)
SUR
L'ORGANISATION ISLAMIQUE INTERNATIONALE
DES FEMMES ET LE ROLE DE LA FEMME DANS
LA SOCIETE ISLAMIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13-15 décembre 1994);

Considérant les différentes résolutions adoptées par les conférences islamiques et les recommandations de la 18e commission pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives à l'Organisation islamique internationale des Femmes;

Consciente de la nécessité croissante pour les Musulmans du monde entier d'oeuvrer pour la renaissance islamique et de créer une société fondée sur les principes islamiques de paix, de justice et d'égalité entre les êtres humains;

Convaincue que ces nobles idéaux ne peuvent se réaliser sans la participation de tous les musulmans y compris les femmes musulmanes qui représentent la moitié de la Oummah islamique;

Ayant pris connaissance des mesures prises par le Secrétariat général dans le cadre des préparatifs pour la tenue d'un séminaire d'experts gouvernementaux à cet égard;

Ayant pris note avec appréciation de l'offre de la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion d'experts gouvernementaux conformément à la résolution no.10/21-C de la 21e CIMA et à la lumière des résultats des consultations que mène le Secrétaire général avec les Etats membres à propos de l'Organisation islamique internationale des Femmes et le rôle de la femme dans la société islamique;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur ce point;

1. SOULIGNE l'importance de la tenue d'un séminaire d'experts sur le rôle de la femme dans le développement social en particulier dans les domaines de l'enseignement et la santé.
2. INVITE le Secrétariat général à poursuivre les consultations avec les Etats membres au sujet de la proposition visant la création d'une Organisation islamique des femmes.

RESOLUTION No. 11 /7-C (IS)
SUR
L'INSTITUT ISLAMIQUE DE TRADUCTION
A KHARTOUM

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

RAPPELANT le paragraphe du rapport de la 21e CIMA relatif à l'Institut islamique de traduction de Khartoum et les recommandations de la 18e Session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

AYANT PRIS connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général de l'Organisation sur le dit institut;

1. PREND NOTE de l'exposé fait par la délégation du Soudan concernant les mesures prises afin de rendre l'Institut opérationnel.
2. REND HOMMAGE aux gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite et de la République islamique du Pakistan, ainsi qu'au Fonds de solidarité islamique pour leur contribution à l'établissement de cet institut.

RESOLUTION No. 12/7-C (IS)
RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU
CAMPUS POUR L'UNIVERSITE DE LA ZEITOUNA EN TUNISIE

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions des précédentes Conférences islamiques prises à ce propos,

Soulignant l'importance du rôle d'avant-garde de cette institution éducationnelle au service de l'Islam et des musulmans;

Se félicitant des efforts consentis par le Gouvernement tunisien pour développer et soutenir cette université en lui construisant un nouveau campus au voisinage de la grande mosquée Al-Zeitouna.

Ayant pris connaissance du rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général;

1. EXPRIME ses remerciements à la Banque islamique de développement qui a octroyé un million de dollars US à ce projet.
 2. REAFFIRME son soutien à la construction d'un nouveau campus pour permettre à l'université de renforcer son rôle éducatif et culturel et son soutien à la réalisation du projet.
 3. EXHORTE les Etats Membres, le Fonds de solidarité islamique et les autres institutions islamiques à apporter toute leur assistance matérielle et morale à l'université pour lui permettre de réunir les 8,85 millions de dinars tunisiens (8 millions de dollars US) nécessaires à la construction de tout le bâtiment, qui aidera la Zeitouna à accomplir sa mission dans les meilleures conditions.
 4. INVITE le Conseil des gouverneurs de la Banque islamique de développement à envisager l'inclusion du projet du nouveau campus de l'université de la Zeitouna, dans la liste des institutions de l'OCI qui bénéficient du waqf domicilié à la BID au profit des universités islamiques.
-

RESOLUTION N°. 13/7-C (IS)
SUR
L'UNIFICATION DU CALENDRIER HEGIRIEN
DU DEBUT DES MOIS LUNAIRES ET DES
FETES MUSULMANES.

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les précédentes résolutions adoptées par l'OCI sur la mise au point d'un calendrier hégirien unifié du début des mois lunaires et des fêtes musulmanes, ainsi que les recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général à ce sujet ;

Louant le Secrétariat général pour les mesures prises en vue de l'unification du calendrier de l'Hégire et des fêtes musulmanes;

1. DEMANDE à tous les Etats Membres et aux institutions islamiques à se fonder, dans la préparation de leurs propres calendriers, sur les tableaux préparés par le calendrier hégirien unifié.
 2. INVITE les Etats Membres à faire du vendredi un jour férié et à adopter le calendrier hégirien.
 3. INVITE tous les Etats Membres, le Secrétariat général de l'OCI et l'Académie islamique du Fiqh à recourir aux services des juristes et des astronomes, en vue de l'unification du calendrier hégirien.
 4. REAFFIRME la nécessité de convoquer une réunion du comité pour le calendrier hégirien unifié et d'amener les autres Etats à y adhérer en vue de parvenir à une coordination maximale entre les Etats islamiques dans le but d'unifier les débuts des mois lunaires et des fêtes musulmanes dans tous les pays islamiques.
-

RESOLUTION N°. 14/7-C (IS)
SUR
LA PROPOSITION DE CREATION
D'UN CENTRE ISLAMIQUE DE FORMATION ET DE
RECHERCHES MEDICALES AVANCEES.
AU BANGLADESH

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences islamiques et les recommandations de la 18e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives au projet de création d'un Centre islamique de formation et de recherches médicales avancées;

Ayant pris note des explications fournies par la République Populaire du Bangladesh;

Consciente de la nécessité de doter la Oummah islamique d'un Centre de formation et de recherches médicales avancées ;

1. INVITE le Secrétariat général à intensifier ses contacts avec les Etats Membres en vue de recueillir leurs points de vue et commentaires sur ce projet, et de procéder à une étude plus détaillée des aspects techniques et financiers du projet.
-

RESOLUTION N°. 15/7-C (IS)
SUR
L'EXAMEN DES VOIES ET MOYENS DE
MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE CULTURELLE
ET DU PLAN D'ACTION DU MONDE ISLAMIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la Déclaration de Makkah el-Moukarramah issue du 3ème Sommet islamique, et toutes les résolutions prises par les autres conférences islamiques, en particulier la résolution No 1/6-C (IS), par laquelle la sixième conférence islamique au sommet de Dakar a adopté la stratégie culturelle du monde islamique et le Plan d'action relatif à cette stratégie;

Après avoir pris connaissance du rapport du Secrétaire général relatif à la stratégie culturelle et au Plan d'action du monde islamique et le rapport élaboré par la première réunion des responsables des organes subsidiaires, spécialisés et affiliés et des universités islamiques, au sujet du programme de mise en oeuvre de la stratégie culturelle;

1. Réaffirme l'importance de cette stratégie pour la diffusion du savoir, la lutte contre l'ignorance et l'élevation du niveau de l'éducation culturelle islamique dans le monde islamique et le renforcement de l'action islamique commune.
 2. Recommande de poursuivre les efforts remarquables destinés à la mise en application de cette stratégie à travers le plan d'action approuvé par la 21e CIMAE, tenue en avril 1993 à Karachi et recommande au Secrétariat général de l'OCI de soumettre le plan à la prochaine session du COMIAC. RECOMMANDE également sa mise en application et la convocation à cet effet d'une réunion des ministres de la culture.
 3. DEMANDE aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour intégrer cette stratégie dans le cadre de leurs politiques nationale, culturelle, pédagogique et éducative.
-

RESOLUTION N°. 16/7-C (IS)
SUR
L'ENCADREMENT ET LA PROTECTION
DE L'ENFANT DANS
LE MONDE ISLAMIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Considérant la Déclaration du Sommet mondial de l'enfance et le plan d'action demandant la formulation des programmes nationaux pour l'enfance,

Rappelant la résolution 2/6-C (IS) du VIe sommet islamique au sujet des enfants dans les pays musulmans.

Notant que dans les pays islamiques, des millions d'enfants meurent de maladies que l'on peut prévenir aussi bien que de malnutrition, et que des millions d'autres sont affectés par la famine, la sécheresse et les conflits armés.

Prenant note du rapport de la réunion d'experts tenue du 28 au 30 juin 1994 au siège du Secrétariat général de l'OCI en vue d'élaborer un projet de document sur les droits et la protection de l'enfant en Islam;

Après avoir pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la protection des enfants dans le monde islamique et entendu les points de vue des représentants des Etats Membres et des institutions et organisations;

1. SALUE la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant en Islam, élaborée par la réunion d'experts tenue au siège du Secrétariat général de l'OCI du 28 au 30 juin 1994 et qui a mis l'accent sur les enseignements islamiques et les valeurs suprêmes recommandées par le Saint Coran et la glorieuse sunna qui distinguent la Oummah de tous les peuples du monde, qui doivent servir de référence devant guider nos peuples et nos gouvernements dans l'élaboration des programmes relatifs à l'enfance et qui constituent un message destiné à tous les autres peuples concernant la position de l'Islam à l'égard de l'enfant et décide de soumettre la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant en Islam à la 7ème Conférence islamique au sommet en vue de son adoption dans sa forme en annexe.
2. DEMANDE à tous les Etats membres de signer et de ratifier la convention des Nations unies de 1989 sur les droits de l'enfant avant fin 1995, de s'assurer que leurs législations nationales sont conformes aux dispositions de ladite convention et d'accorder un intérêt particulier à l'incorporation des questions de l'enfance dans leurs

programmes nationaux s'y rapportant en vue d'atteindre les objectifs des plans quinquennal (1991-95) et décennal (1991-2000) sur l'enfance. INVITE également les Etats membres à participer aux activités de suivi au niveau international notamment avec les organes spécialisés des Nations unies et à prendre part à la conférence de COPENHAGUEN (Danemark) sur le développement social prévue en mars 1995 et à la 4e conférence sur la femme devant se tenir en septembre 95 à Beijing qui accordent un intérêt capital à la protection de la femme et de l'enfant et ce pour s'assurer de leur conformité avec les nobles principes de la religion islamique.

3. DEMANDE aux Etats membres qui ont ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que leurs constitutions, lois et pratiques soient conformes aux dispositions de la Convention.
4. APPUIE l'idée de réduire le fardeau de la dette qui pèse sur les pays en développement en raison des effets négatifs de la dette sur la croissance et la vie des enfants.
5. SALUE l'idée de la "vision 20/20" selon laquelle 20% des budgets nationaux seraient consacrés aux services sociaux de base et le même pourcentage de l'aide publique au développement irait à ces mêmes secteurs. RECOMMANDE aux gouvernements la mise en oeuvre appropriée de cette vision.
6. INVITE les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déclenchement de nouveaux conflits armés lors de l'examen des dispositions relatives à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, à accorder une attention particulière aux besoins des enfants et des femmes qui sont les principales victimes des guerres modernes, à oeuvrer en particulier à faire observer des périodes de trêve et à créer des "corridors de paix" permettant d'acheminer des secours et des vaccins et de faciliter l'assistance médicale et à interdire la fabrication, le stockage, l'importation, l'exportation et l'utilisation des mines, dont les principales victimes sont les femmes, les enfants et autres civils et dont les effets destructeurs se prolongent bien au delà de la fin du conflit.
7. DEMANDE au Secrétariat général d'assurer le suivi de l'exécution de la résolution du VIe Sommet islamique relative à la tenue de la conférence ministérielle sur les questions de l'enfant dans les pays islamiques.
8. INVITE les Etats membres à coopérer et à jouer individuellement ou collectivement un rôle d'avant-garde sur la scène internationale pour donner l'exemple de ce qui doit être fait au profit de l'enfant.

DÉCLARATION
S U R
LES DROITS ET LA PROTECTION DE L'ENFANT
DANS LE MONDE ISLAMIQUE.

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique,

- convaincus que les valeurs et les principes sociaux de l'Islam tirent leur source de la révélation divine et qu'Allah, qui a créé l'homme connaît mieux que quiconque où résident le bien et le bonheur de l'homme;
- conscients que l'homme est responsable devant Allah de ses actes dont il sera rétribué en bien ou en mal,
- convaincus que l'Islam, à travers ses valeurs et ses principes, a façonné la Oummah islamique et n'a cessé depuis plus de quatorze siècles de moduler ses types de comportement social afin de permettre à la société islamique de vivre dans la sécurité et la stabilité et de réaliser le progrès et la prospérité dans le cadre de la famille que l'Islam considère comme la première pierre de l'édifice social, à laquelle il a donné puissance et protection, qu'il a assise sur les bases de la justice, de la compassion et du respect et dont il a uni les membres par l'amour et la fidélité,
- conscients de la situation de plusieurs sociétés islamiques du fait de la faiblesse de leur attachement à beaucoup de valeurs islamiques notamment celles relatives aux droits et à la protection de l'enfant et ce ; sous l'effet de fortes pressions historiques, économiques et sociales qui ont détruit l'entité familiale dans certains pays, provoqué la baisse des niveaux de la culture, de la santé et de l'économie et a exposé les pays en question aux conflits politiques, aux affrontements armés, à l'insécurité et aux calamités naturelles.
- convaincus que pour résoudre ces problèmes il faut retourner vers les valeurs religieuses sublimes dans tous les aspects de la vie, par les individus et les communautés, les peuples et les gouvernements et sur tous les plans national, régional et international,
- considérant l'importance fondamentale que revêt la protection des enfants dans la vie d'une nation, dans la mesure où ils représentent les pionniers de demain et les artisans de son avenir, et que le sort de cette nation et les perspectives d'avenir de ses générations futures sont tributaires du genre d'éducation prodiguée à ces enfants et de l'intérêt qui leur est accordé,
- convaincus que l'enfant a, de par sa nature, besoin d'une protection spéciale où se conjuguent et se complètent les efforts de la famille, de l'école et de la société, ainsi

que les principes de base de la religion et de la morale, les moyens matériels et pédagogiques et les garanties juridiques et réglementaires,

- en égard aux objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique tels qu'énoncés dans sa Charte, dans les résolutions adoptées par les Conférences islamiques du Sommet et des ministres, ainsi que dans les conventions et chartes internationales approuvées par les Etats membres,
- tenant compte des circonstances particulières à chaque pays,
- rappelant aux peuples et gouvernements islamiques de l'ère contemporaine la nécessité de suivre les enseignements de la religion islamique, ses valeurs et son système précurseur en matière de construction de la famille en général et de protection de l'enfance en particulier,
- informant tous les peuples qui lui partagent le présent et l'avenir, de ces principes sublimes qui assurent la probité de l'individu et la sécurité de la société et qui les protègent de la vie de licence et de libertinage, de l'alcoolisme, de la violence, de la tension, de la délinquance, du vide psychologique et du dérèglement spirituel,

Proclament les principes suivants :

I La famille :

- L'islam a magnifié les valeurs de la chasteté et de la pudeur chez l'homme comme chez la femme et limité les relations sexuelles entre l'homme et la femme dans un cadre unique à savoir celui du mariage légal. Il a interdit de façon catégorique le "Zina" (le péché de la chair), le concubinage et la déviation sexuelle aussi bien à l'homme qu'à la femme. Il a interdit au Musulman d'avoir un comportement ou de sortir des propos reprehensibles,
- L'Islam fait de la bonne moralité et de la vraie foi religieuse les plus importants critères lorsqu'il s'agit de choisir un conjoint. Il a invité les prétendants au mariage à s'assurer que les deux futurs époux ne soient atteints de maladies héréditaires et ce, en vue de protéger l'enfant avant l'étape de sa conception et de lui assurer, dès la naissance, un cadre familial sain aux plans physique et psychologique.

II. Les Droits du Foetus :

- L'Islam a accordé un intérêt total au foetus et lui reconnaît le droit absolu à la vie en interdisant l'avortement ainsi que le droit à la possession de biens et à la succession. D'autre part, il a appelé à bien s'occuper de la femme enceinte en lui assurant la pension alimentaire et un traitement digne et en l'exemptant de certaines obligations religieuses.

III. Les Droits du Nouveau-né :

- Dès les tout premiers instants de la naissance, le nouveau-né - qu'il soit un garçon ou une fille - jouit d'une protection et d'un amour que la famille lui accorde en tant que don d'Allah qui doit en être remercié. Il jouit du droit absolu à la vie. C'est pour cela que l'Islam a interdit la pratique qui consistait à enterrer vivantes les filles ou à les sous estimer. Il a désavouer ceux qui haïssent les femmes où augurent mal d'elles. Il a établi l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne le droit à un bon traitement.

IV. Le droit à la filiation.

L'Islam reconnaît à chaque enfant le droit à une filiation paternelle qui est un droit imprescriptible. c'est pour cette raison qu'il a interdit l'adoption qui prive l'enfant de ce droit. Cependant, il n'empêche pas qu'une famille intègre en son sein un enfant étranger et le protège. Il y invite plutôt.

V. Le droit à la garde.

- L'Islam reconnaît à chaque enfant le droit à la garde qui lui assure une protection matérielle et psychologique. Il s'agit d'un devoir que doit accomplir la mère ou quiconque en tient lieu selon les règles de la Charia islamique. Il invite à aider les familles démunies de manière à leur permettre de faire jouir leurs enfants de ce droit à l'éducation.

VI. Le Droit à la protection sociale, sanitaire, psychologique et culturelle.

- L'Islam fait de la famille, fondée sur le mariage légal, l'origine naturelle de l'enfant, décide que chaque enfant a le droit de vivre au sein d'une famille bâtie sur l'affection et la clémence, que cette famille soit sa famille d'origine ou une famille de substitution qui le prend en charge par suite de la disparition de la

première ou de son renoncement à élever sa progéniture, étant entendu que l'islam a prescrit des normes légales et morales pour décourager le divorce qui constitue l'acte licite le plus détesté par Allah et a institué des garanties pour la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant en cas de séparation des conjoints.

L'islam accorde à la mère toute considération nécessaire et a exhorté la communauté à lui donner le savoir et la culture qui lui permettront d'accomplir sa mission vis-à-vis de son foyer et de sa communauté de la manière la plus parfaite.

L'Islam ordonne aux enfants de réserver à leurs deux parents un bon traitement de leur vivant et après la mort. Il commande également aux parents de bien traiter leurs enfants de faire preuve d'équité envers eux et a souligné que l'une de plus grande erreur que les parents peuvent commettre c'est de ne pas accorder à leurs enfants les droits qui leurs sont dûs.

L'Islam accorde à chaque enfant le droit à la protection sanitaire physique et psychique, à l'intérieur de la famille et de la société. Il invite les musulmans à explorer toutes les possibilités offertes en vue de garantir cette protection globale qui comporte :

- l'intérêt que l'islam accorde à l'allaitement maternel durant deux années consécutives, l'allègement des obligations légales de la mère nourrice et l'ajournement de l'exécution des peines encourues par celle-ci,
- la considération des circonstances atténuantes pour la femme travailleuse dans l'intérêt des enfants,
- la lutte contre les maladies et la malnutrition et la garantie de la protection sanitaire nécessaire pour la mère et pour les enfants,
- la fourniture de l'information et des services nécessaires aux mères en vue de les aider à améliorer la santé de leurs enfants,
- la protection des enfants contre les stupéfiants et les boissons alcoolisées.

L'Islam donne à chaque enfant le droit à la nourriture, à l'habillement et au logement. Ce droit est exercé par le père ou celui qui en tient lieu, conformément à la législation islamique.

L'Islam a réaffirmé le principe de l'égalité de traitement à l'égard des enfants et interdit toutes formes de discrimination entre eux pour préserver leur psychisme et leurs rapports futurs avec la famille et la société.

L'islam donne à l'enfant le droit de se reposer et de se consacrer à ses loisirs dans le respect de ses propres intérêts physiques et psychologiques et conformément aux normes pédagogiques et morales.

Pour garantir la protection de l'enfant, l'Islam donne à celui-ci le droit à un "Wali" (tuteur) ou un "wasssi" (curateur) suivant l'ordre hiérarchique déterminé par la Charia.

L'Islam ne considère pas comme un criminel l'enfant qui a une conduite déréglée. Il prescrit, au contraire, des dispositions appropriées pour le redresser tout en tenant compte de ses conditions.

VII. Droit à la propriété.

L'Islam donne à chaque enfant, qu'il soit une fille ou un garçon le droit de posséder par don, legs et l'héritage et définit des normes légales et morales pour protéger ses droits financiers et ce dès la phase où il n'était que fœtus.

VIII. Droit à l'enseignement.

L'Islam donne à chaque enfant, garçon ou fille, un droit égal à la gratuité de l'enseignement fondamental, au moins, pour lui permette de se cultiver et de connaître les principes de la Foi et de la législation islamiques et les bases culturelles de la société. Il ordonne de lui procurer les moyens nécessaires au développement de sa mentalité, de son psychisme, de sa conscience et de son corps.

Tout en garantissant la liberté de l'homme d'embrasser librement et en dehors de toute contrainte, la religion de son choix, l'Islam interdit au musulman d'abjurer sa religion qui est le sceau de toutes les révélations célestes. En conséquence, la société musulmane s'engage à sauvegarder la pérennité de la "Fitra" (disposition naturelle immaculée) et de la Foi de ses enfants et à protéger ceux-ci contre les tentatives visant à les faire renier leur Religion musulmane.

IX. Droits de l'enfant dans les circonstances exceptionnelles.

L'islam accorde un intérêt particulier aux enfants se trouvant dans des conditions difficiles et d'exception et notamment :

1. les enfants ayant perdu leurs parents ou l'un d'eux,
2. les enfants handicapés,

3. les enfants réfugiés ou détenus,
4. les enfants nés hors mariage ou abandonnés,
5. les enfants en périodes de guerres ou de catastrophes naturelles,
6. les enfants employés,
7. les enfants mendiants,
8. les enfants apatrides.

Ces catégories d'enfants représentent un test que fait subir le Créateur à la société humaine et à la communauté de l'Islam.

L'Islam exhorte vivement à la solidarité et à l'entraide pour sauver ces enfants de telles conditions destructrices, les éduquer et les mettre à l'abri de toutes les formes d'exploitation.

CONCLUSION :

Les Etats membres de l'OCI, tout en proclamant publiquement ces principes islamiques sublimes et leur engagement à les sauvegarder :

- appellent à les inclure dans les législations nationales et à les prendre en considération dans les pratiques internationales,
- accueillent favorablement tous les efforts conformes à la législation islamique déployés sur les plans local, régional et international en vue de garantir la protection de l'enfant,
- Il réaffirme leur soutien et leur engagement à signer et à ratifier la Convention sur les droits de l'enfant et à oeuvrer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle sur la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant et par le plan d'action adopté en septembre 1990 par le Sommet mondial de l'enfant.

"Et dit : oeuvrez, Allah verra votre oeuvre,
et aussi Son Messager et les Croyants".

Le Coran.

RESOLUTION N° 17/7-C (IS)
SUR
UNE POSITION COMMUNE A ADOPTER
VIS-A-VIS DE LA PROFANATION DES SANCTUAIRES
ET DES ATTEINTES AUX VALEURS DE L'ISLAM :

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique faisant obligation aux Etats Membres de coordonner leurs efforts pour la protection des lieux saints islamiques.

Rappelant les résolutions et déclarations des conférences islamiques relatifs à la position à adopter vis-à-vis de la profanation des sanctuaires et atteintes aux valeurs islamiques, en particulier la résolution No 3/6-C (IS) adoptée par la sixième Conférence islamique au sommet.

Exprimant sa profonde préoccupation face aux massacres des musulmans et à la profanation des sanctuaires islamiques en Inde, en Palestine, en Bosnie-Herzégovine et au Jammu et Cachemire et dans d'autres régions du monde;

Exprimant son indignation face à la persistance de certains milieux à rééditer les "Versets sataniques" et à faire la promotion de son auteur en divers endroits du continent européen en particulier;

Réaffirmant les communiqués du Secrétaire général au sujet de ces agressions que constituent la profanation des sanctuaires et les atteintes aux valeurs de l'Islam,

1. CONDAMNE VIGOREUSEMENT les agressions israéliennes contre la mosquée d'Al-Aqsa et d'autres mosquées, sites historiques et autres lieux de culte dans les territoires arabes occupés.
2. CONDAMNE VIGOREUSEMENT les agressions israéliennes perpétrées contre la mosquée du Prophète Ibrahim au mois de ramadan de l'année 1414 H qui ont fait des dizaines de martyrs et conduit à la fermeture de la mosquée et CONDAMNE EGALEMENT le plan israélien de partition de la mosquée dans le but de s'emparer de la plus grande partie, de la judaïser et d'y ériger un temple juif, ce qui constitue une violation flagrante des accords et traités internationaux, en particulier la convention de Genève de 1949.
3. CONDAMNE VIGOREUSEMENT la démolition de la mosquée historique de Babri, à Ayodhya, par des extrémistes hindous, qu'elle tient pour responsables de cet acte flagrant de sabotage.

4. EXPRIME également son profond ressentiment et CONDAMNE AVEC FORCE la destruction et la confiscation, par les tyrans serbes, des mosquées, des sites historiques et des écoles en Bosnie-Herzégovine, en plus des exactions perpétrées contre les musulmans et des atteintes à leur dignité et à leur honneur.
 5. REAFFIRME avec force la validité des déclarations et des résolutions adoptées à ce sujet, par les précédentes conférences des ministres des Affaires étrangères et par la 6^e Conférence islamique au Sommet.
 6. APPELLE tous les Etats Membres à faire résolument face, par tous les moyens, à ces défis pour empêcher que les sanctuaires appartenant aux communautés et aux peuples musulmans ne deviennent la cible facile des actes de profanation, de destruction ou de confiscation dans les pays non islamiques.
 7. MANDATE le Secrétaire général pour entreprendre une étude en vue d'élaborer un document juridique international garantissant le respect des valeurs et sanctuaires islamiques, et cernant tous les aspects légaux et procéduraux d'un tel document, pour soumission à la prochaine session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
-

RESOLUTION No. 18/7-C (IS)
SUR
LA DESTRUCTION DE LA MOSQUEE DE BABRI
ET LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les objectifs de la charte de l'OCI qui soulignent la nécessité de coordonner les efforts en vue de protéger les lieux saints et de soutenir la lutte de tous les peuples musulmans pour préserver leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux;

Rappelant également les résolutions de l'OCI relatives à l'adoption d'une position commune face aux actes de profanation des lieux saints et d'atteinte aux valeurs islamiques sacrées notamment les résolutions 28/20-C, 10/21-C et 3/6-C(IS) adoptées respectivement par les 20ème et 21ème Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et par la sixième Conférence islamique au Sommet;

Notant que la mosquée de Babri, vieille de 5 siècles, faisait l'objet de considération et de vénération de la part des musulmans du monde entier;

Rappelant que l'OCI a déjà lancé plusieurs appels au gouvernement indien pour prévenir tout acte de profanation visant cette Mosquée, et a souligné la responsabilité du gouvernement indien quant à la préservation du caractère sacré de la Mosquée et la protection de ses édifices de toute attaque de la part des extrémistes hindous.

Exprimant sa profonde inquiétude devant l'anarchie et les actes de violence des fondamentalistes hindous qui menacent la minorité musulmane et visent à effacer la culture et l'héritage islamiques de l'Inde, et exprimant sa profonde indignation à la suite de la destruction de la mosquée de Babri, du massacre de milliers de musulmans innocents, et de la destruction gratuite de leurs maisons.

Se déclarant profondément préoccupée par la décision du gouvernement indien de porter l'affaire devant la Cour suprême de l'Inde revenant ainsi sur sa décision de reconstruire la mosquée de Babri et par la décision des autorités locales d'Ayodhya d'interdire aux musulmans de faire leurs prières sur le site de la mosquée tout en permettant aux hindous de pratiquer leurs rites religieux dans le temple provisoire installé sur ledit site;

1. CONDAMNE AVEC FORCE la destruction de l'historique mosquée de Babri d'Ayodhya en Inde par les extrémistes hindous et les tient pour responsables de cet acte flagrant de profanation et de sabotage.

2. EXPRIME SON PROFOND REGRET face au refus des autorités indiennes de prendre des mesures appropriées pour protéger cet important lieu saint de l'Islam.
 3. CONDAMNE AVEC FORCE l'assassinat systématique de milliers de musulmans innocents dans plusieurs régions de l'Inde et EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION face au climat d'insécurité dans lequel se trouve la minorité musulmane en Inde;
 4. SALUE à cet égard la décision prise le 24 octobre 1994 par la cour suprême de l'Inde, signifiant que "le règlement de conflits n'était pas du ressort du judiciaire".
 5. INVITE le Gouvernement indien à :
 - i- assurer la sécurité et la protection des musulmans ainsi que de tous les lieux saints de l'Islam se trouvant en Inde, dans le cadre des responsabilités et des obligations qui sont les siennes et résultant de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des autres instruments internationaux;
 - ii- prendre sans délai des dispositions permettant de mettre en oeuvre son engagement solennel à reconstruire la Mosquée sur son site initial, à la restaurer en tant que lieu saint de l'Islam et à châtier les responsables du sacrilège ayant abouti à la destruction du symbole religieux vénéré par le monde islamique;
 - iii déplacer le temple hindou qui a été érigé sur le site de la mosquée de Babri, ce qui constitue une perpétuation des actes sacrilèges et une provocation à l'encontre des musulmans de l'Inde et de la Oummah islamique dans son ensemble;
 - iv- prendre des mesures d'urgence pour assurer la protection d'environ 3000 autres mosquées, en particulier celles de Mathura et de Varnasai que les extrémistes hindous cherchent à détruire.
-

RESOLUTION No. 19/7-C (IS)
SUR
LA DESTRUCTION DES MOSQUEES ET DE MONUMENTS
ISLAMIQUES EN BOSNIE-HERZEGOVINE

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Considérant les objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI relatifs à la préservation de l'identité islamique,

Rappelant l'histoire culturelle et architecturale de la Bosnie-Herzégovine qui témoigne de l'harmonieuse diversité qui caractérise l'identité de la Bosnie-Herzégovine,

Constatant que la destruction massive et effroyable par les Serbes de mosquées et de sanctuaires islamiques en Bosnie-Herzégovine, dans un but de purification ethnique, constitue une forme de génocide;

Rappelant que l'O.C.I. et l'UNESCO avaient adopté plusieurs résolutions à l'effet de sauvegarder les monuments, mosquées et bibliothèques ainsi que d'autres sanctuaires islamiques en Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné les recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales :

- 1- INVITE les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées compétents de l'OCI à entreprendre une étude pour l'élaboration d'un programme visant la reconstruction des bibliothèques de Bosnie-Herzégovine et ce avec l'assistance des Etats membres de l'Organisation.
- 2- EXHORTE les Etats membres à aider à la reconstruction des bibliothèques nationales et universitaires de Bosnie-Herzégovine.
- 3- CONDAMNE AVEC FORCE la destruction des infrastructures culturelles et des institutions éducatives en Bosnie-Herzégovine.
- 4- INVITE le Secrétaire général de l'OCI en coordination avec les organes compétents des Nations unies et les autres institutions internationales concernées à prendre des mesures urgentes en vue d'assurer la sécurité et la protection des monuments islamiques, des institutions éducatives des bibliothèques et des autres infrastructures culturelles de Bosnie-Herzégovine qui constituent un patrimoine culturel appartenant à l'humanité tout entière.

- 5- INVITE les Etats membres de l'OCI à condamner l'agression serbe, à contribuer à la restauration du patrimoine islamique de Bosnie-Herzégovine, à soutenir les initiatives du Secrétaire général de l'OCI sur cette importante question et à mettre en place une commission qui devra commencer sans délai la planification et l'évaluation nécessaires à la restauration du patrimoine islamique de ce pays.

RESOLUTION No. 20/7-C (IS)
S U R
LES AGRESSIONS ISRAELIENNES CONTRE LES
SANCTUAIRES DE L'ISLAM DE LA VILLE D'AL-KHALIL.

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Réaffirmant les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique visant à coordonner l'action en vue d'assurer la sécurité des lieux saints et de les libérer,

Rappelant les résolutions adoptées par les Conférences islamiques quant à l'adoption d'une position commune en vue de faire face aux actes de profanation des sanctuaires de l'Islam et d'atteinte aux valeurs islamiques, en particulier la résolution No 3/6-C (IS) issue de la XXIème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

Exprimant sa profonde préoccupation devant les plans auxquels est exposé la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béné soit-il), à Al-Khalil occupée et qui vise à judaïser ce sanctuaire, en usurpant une partie et en interdisant l'accès de cette partie aux fidèles musulmans,

Rappelant la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité relative au massacre de la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béné soit-elle) à Al-Khalil.

1. CONDAMNE VIGOREUSEMENT les agressions israéliennes répétées contre la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béné soit-il) à Al-Khalil en particulier le massacre perpétré au mois de Ramadan 1414 H par des colons juifs contre des fidèles musulmans en prière dans la dite Mosquée et qui a fait des dizaines de martyrs dans leurs rangs.
2. CONDAMNE VIGOREUSEMENT le plan d'agression israélien visant la partition de la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béné soit-il) à Al-Khalil, à usurper la plus grande partie de cette mosquée pour la judaïser et y élever une temple hébraïque, ce qui constitue une atteinte flagrante aux sanctuaires et aux sentiments des musulmans et une violation de toutes les Conventions et Traités internationaux en particulier la IVème Convention de Genève de 1949.
3. DEMANDE aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leurs efforts au niveau de tous les forums internationaux en vue d'empêcher la mise en oeuvre du plan israélien visant la partition la Sainte Mosquée du Prophète Ibrahim (béné soit-il) à Al-Khalil et en vue de permettre aux fidèles musulmans l'accès à la Mosquée et de préserver

la Mosquée du Prophète Ibrahim (béni soit-il) en tant que Mosquée réservée aux seuls musulmans telle qu'elle l'a été à travers les siècles ; ATTIRE l'attention sur le fait que toute négligence dans ce sens pourrait encourager Israël à porter atteinte à la Mosquée bénie d'Al-Aqsa et aux autres sanctuaires islamiques et chrétiens.

4. INVITE les Etats membres à oeuvrer à la restauration de la vieille ville d'Al-Khalil et à la préservation du patrimoine et des valeurs de civilisation de cette ville historique en y faisant habiter des familles palestiniennes pour faire face à la prolifération des colonies de peuplement dans la ville.
-

RESOLUTION No. 21/7-C (IS)

S U R

LE JUMELAGE DES UNIVERSITES PALESTINIENNES
DES TERRITOIRES OCCUPES AVEC LES UNIVERSITES
DES ETATS MEMBRES.

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les précédentes résolutions de l'OCI et les recommandations de la 18^e session de la commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives au jumelage des universités palestiniennes des territoires occupés à celles des Etats membres;

- 1- INVITE les Etats membres à mettre en oeuvre le paragraphe (1) du dispositif de la résolution No 5/19-C de la 19^e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères relative au jumelage des universités palestiniennes à celles des Etats membres.
 - 2- APPROUVE les recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales qui appellent au renforcement de la solidarité islamique avec le peuple et les étudiants de Palestine à travers l'établissement de relations de jumelage entre les universités des Etats membres et les universités palestiniennes des territoires occupés afin de permettre à celles-ci de surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées et à contrecarrer les plans israéliens visant à entraver leur fonctionnement, de les aider à mieux s'acquitter de leur mission éducative et de contribuer à asseoir l'autorité nationale palestinienne.
 - 3- RECOMMANDE d'apporter toutes formes d'assistance et de soutien financier et académique aux universités des territoires occupés afin qu'elles puissent poursuivre leur rôle national et éducatif, particulièrement à l'université libre d'Al-Qods qui joue un rôle prépondérant dans la résistance des citoyens palestiniens et la sauvegarde du patrimoine arabe islamique de la ville sainte.
 - 4- INVITE les Etats membres à veiller à ce que leurs universités accueillent des missions académiques et de formation des universités palestiniennes des territoires occupés.
 - 5- INVITE les Etats membres à contribuer à la formation des jeunes palestiniens dans leurs universités et à l'échange de missions d'enseignement dans les différents domaines, en vue d'aider les universités palestiniennes à s'acquitter de leurs tâches durant la phase de rétablissement complet de l'autorité nationale palestinienne et d'aplanir les obstacles matériels et académiques.
-

RESOLUTION N°. 22/7-C (IS)
SUR
L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA
GEOGRAPHIE DE LA PALESTINE.

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les précédentes résolutions des Conférences islamiques et les recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives à l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine,

- 1- SE FELICITE des efforts déployés par la commission chargée d'élaborer les programmes d'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine et invite le Secrétariat général et l'ISESCO à réaliser rapidement l'édition de ces programmes et à les envoyer aux Etats membres, conformément aux résolutions islamiques pertinentes.
 - 2- INVITE tous les organes et établissements éducatifs des Etats membres à contribuer de façon efficace à l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Palestine prévu pour les trois cycles de l'enseignement afin de faire connaître le territoire de la Palestine et les droits de son peuple arabe musulman aux jeunes générations de la Oummah islamique et de sauvegarder son patrimoine historique et islamique dont en particulier celui d'al-Qods al-Sharif.
 - 3- PRIE les Etats membres et la Banque islamique de développement de contribuer aux frais d'édition des programmes dans les 3 langues de l'Organisation de la conférence islamique et dans les langues nationales des pays non arabophones.
-

RESOLUTION No. 23/7-C (IS)
SUR
LA SITUATION DANS LE DOMAINE
DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS
ET DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPES

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes conférences islamiques et les recommandations de la 18e session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales sur la situation de l'enseignement dans les territoires palestiniens et arabes ainsi que le Golan syrien occupés,

1. CONDAMNE les mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation à l'encontre des établissements et organes éducatifs et culturels dans les territoires palestiniens occupés et visant à priver les jeunes palestiniens de l'enseignement, dans le but d'effacer leur identité nationale, de les couper de leur culture et de leur passé, et de dénaturer leurs valeurs de civilisation pour servir les intérêts de l'occupant.
2. EXHORTE les Etats membres à soutenir les efforts de l'OLP visant à promouvoir l'action éducative dans les territoires palestiniens occupés durant la période transitoire, et à lui procurer tous les moyens techniques et financiers lui permettant d'améliorer les programmes d'enseignement à tous les niveaux.
3. INVITE les Etats membres à accorder d'urgence toutes les formes d'assistance et de soutien académique et financier au secteur de l'enseignement dans les territoires palestiniens occupés pour permettre à ce secteur de s'acquitter de sa mission dans le cadre du rétablissement des institutions nationales palestiniennes, et afin que les institutions éducatives contribuent à asseoir l'autorité nationale du peuple palestinien sur son sol, et que la solidarité islamique avec le peuple palestinien soit renforcée.
4. DEMANDE aux Etats membres d'apporter l'assistance financière nécessaire à la promotion de l'action éducative dans les territoires occupés, en général, et à Al-Qods al-Sharif, en particulier, en raison des grandes difficultés que connaît l'action éducative dans la ville sainte, du fait des pratiques des autorités israéliennes d'occupation, qui visent à judaïser la ville et à la couper de son environnement arabo-islamique.
5. CONDAMNE les actes de répression dont les établissements d'enseignement font l'objet dans le Golan syrien, de la part des autorités israéliennes d'occupation, notamment la

fermeture de ces établissements, et surtout l'interdiction d'y utiliser les manuels scolaires syriens et d'y enseigner le programme d'enseignement syrien, ainsi que l'interdiction faite aux étudiants du Golan syrien de poursuivre leurs études supérieures dans les universités syriennes, et à ceux qui ont pu terminer les leurs en République Arabe Syrienne de revenir dans le Golan syrien occupé, sans oublier le fait d'imposer aux étudiants syriens l'hébreu et des programmes d'enseignement incitant à la haine, à l'intolérance et au fanatisme religieux, et le licenciement des enseignants syriens; tout cela, en violation flagrante de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre ; EXPRIME son soutien aux citoyens arabes syriens du Golan syrien occupé, face aux pratiques israéliennes visant à anéantir leur identité culturelle arabe, et EXPRIME son appui à la préservation des programmes de l'enseignement arabe syrien et à la mise à disposition des moyens didactiques et culturels.

6. EXHORTE les instances et les organisations internationales compétentes à contrecarrer cette politique israélienne contraire au droit et aux traités internationaux, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
7. DEMANDE l'intensification des efforts internationaux pour anener les autorités israéliennes d'occupation à rouvrir aux étudiants palestiniens les écoles et universités des territoires palestiniens occupés.
8. RECOMMANDE au secrétariat général la poursuite de la coordinatio de ses efforts avec les instances et organisations internationales, en particulier l'ONU et ses açences spécialisées, notamment l'UNESCO et l'UNRWA, en vie d'apporter une aide à l'OLP et de procurer l'assistance nécessaire à la promotion et à la modernisation des programmes d'enseignement à tous les niveaux, dans le cadre de la mise en place de l'autorité nationale palestinienne, et ce en raison des problèmes financiers que connaît actuellement ce secteur consécutivement à la pénurie de moyens financiers pour subvenir aux besoins liés aux activités académiques dans les territoires palestiniens occupés.
9. INVITE les Etats membres à faciliter aux étudiants palestiniens l'accès de leurs universités et instituts spécialisés pour les aider à parachever leurs études supérieures, et SOULIGNE la nécessité d'accroître les bourses et quotas d'admission destinés aux ressortissants de l'Etat de Palestine dans les Etats islamiques, en particulier dans les domaines des études universitaires et de la formation technique et professionnelle et de la formation dans les écoles normales.
10. APPELLE à l'assistance à l'Université libre d'Al-Qods, en raison de l'importance de celle-ci dans le renforcement de la résistance des citoyens palestiniens, auxquels elle

permet de poursuivre leurs études universitaires, ainsi qu'à l'octroi d'aides technique, financière et didactique nécessaires à sa promotion et lui permettant notamment de se doter de nouvelles branches et d'accomplir ainsi sa mission de la manière la plus satisfaisante.

11. EXPRIME sa haute appréciation aux écoles et universités palestiniennes pour le rôle qu'elles ont toujours joué dans la sauvegarde du patrimoine palestinien, et pour contrecarrer les mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation à l'encontre des institutions et établissements éducatifs et culturels dans les territoires palestiniens et arabes occupés.
 12. SOULIGNE la nécessité de mettre en application la recommandation faite aux universités islamiques d'accueillir et d'employer, pour de courtes périodes, des missions académiques et de formation en provenance des universités des territoires occupés.
 13. RECOMMANDE d'apporter toutes les formes d'aide et de soutien, financiers et académiques, aux universités dees territoires occupés, en application des résolutions des conférences islamiques successives, et d'oeuvrer à la création d'un centre d'études supérieures dans les territoires palestiniens occupés.
-

RESOLUTION N°. 24/7-C (IS)
SUR
LA PRESERVATION DU CARACTERE ISLAMIQUE
DU PATRIMOINE UNIVERSEL D'AL-QODS AL-SHARIF
AINSI QUE DES DROITS RELIGIEUX

La septième Conférence islamique au Sommet (Session de la fraternité et de la renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les diverses résolutions islamiques et les recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, sur la préservation du caractère islamique et du patrimoine universel de la ville d'Al-Qods al-Sharif,

- 1- REAFFIRME les dispositions de toutes les résolutions islamiques antérieures concernant la sauvegarde du caractère islamique de la ville d'Al-Qods et de son patrimoine universel.
- 2- CONDAMNE les politiques bellicistes et expansionnistes de l'ennemi sioniste en particulier sa politique visant à étendre les colonies de peuplement et à faire venir des centaines de milliers d'immigrants juifs pour les installer dans les territoires palestiniens et arabes occupés y compris Al-Qods al-Sharif, dans le but de modifier dangereusement la configuration démographique et historique de la ville sainte en la judaïsant, ce qui est de nature à mettre en danger le processus de paix en cours et constitue une violation flagrante des règles du droit international et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 3- APPELLE à poursuivre l'action à tous les niveaux islamique et international afin d'amener Israël à annuler sa décision d'annexer la ville d'Al-Qods al-Sharif et en vue de réaffirmer le caractère arabo-islamique de la ville sainte et de refuser son annexion et sa judaïsation et ce conformément aux résolutions pertinentes de la légalité internationale, en particulier les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité.
- 4- REAFFIRME les dispositions de toutes les résolutions antérieures relatives à la préservation du caractère islamique de la ville d'Al-Qods al-Sharif et de son patrimoine universel.
- 5- DEMANDE au Secrétaire général de continuer à oeuvrer, en coordination avec les instances et institutions internationales en particulier l'UNESCO, pour empêcher les autorités israéliennes d'occupation de démolir les bâtiments se trouvant aux alentours de la mosquée sainte d'al-Qods al-Sharif et les amener à mettre un terme aux

opérations de fouilles souterraines dont font l'objet notamment la partie sud de la sainte mosquée d'Al-Qods al-Sharif et qui visent à démolir ce sanctuaire pour élever le prétendu temple à sa place.

- 6- RECOMMANDE la tenue d'un symposium d'information sur la ville d'Al-Qods, en particulier dans les circonstances actuelles et ce en vue d'informer l'opinion publique sur les dangers qu'encourt la ville sainte et la nécessité de préserver les sanctuaires islamiques et chrétiens s'y trouvant et garantir la liberté de culte à tous les croyants.

 - 7- EXHORTE le Secrétariat général et les Etats membres à apporter au peuple palestinien les moyens matériels lui permettant de faire face aux défis et aux plans israéliens visant à faire disparaître les sanctuaires de la ville d'Al-Qods al-Sharif.
-

RESOLUTION No. 25/7-C (IS)
SUR
L'INCLUSION DANS LES MANUELS D'HISTOIRE,
DE GEOGRAPHIE ET AUTRES PUBLICATIONS DES DONNEES
SUR LES COMMUNAUTES MUSULMANES DES
BALKANS ET DU CAUCASE

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Considérant que l'émergence de nouveaux Etats indépendants dans les Balkans, au Caucase et en Asie centrale, avec des populations musulmanes ayant un riche héritage culturel islamique et coupées du reste du monde pendant de longues années, a créé de nouveaux domaines de coopération entre les Etats membres de l'OCI tout en élargissant le champ d'intérêt et d'activités de l'OCI.

Consciente de cette réalité et partant de son désir de voir se consolider les relations entre ces peuples musulmans et le reste du monde islamique et d'élaborer des programmes destinés à rattacher ces peuples avec leur culture islamique tout en familiarisant les autres peuples musulmans à l'immense contribution des peuples de ces nouveaux Etats à l'édification de la civilisation islamique.

Prenant note des recommandations de la 18^e session de la commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la question :

1. INVITE les Etats membres de l'OCI à inclure dans les manuels scolaires et autres publications d'histoire et de géographie des informations concernant les communautés musulmanes des Balkans, du Caucase et de l'Asie Centrale;
2. INVITE EGALEMENT l'IRCICA à mener une étude préliminaire et à élaborer un programme de travail sur la question en prélude à la tenue d'une réunion d'experts dans un proche avenir.

RESOLUTION No. 26/7-C (IS)
S U R
L'OCTROI D'UNE AIDE AUX MUSULMANS DU
KOSOVO ET SANJAK.

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Notant la destruction massive et intolérable par les serbes des infrastructures économiques et de l'héritage culturel des populations albanaises du Kosovo dans le cadre d'une campagne de purification ethnique ;

Considérant le fait que les populations de Kosovo sont confrontées à de grandes difficultés et sont privées de leurs droits économiques et culturels

Se référant aux recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales,

Ayant examiné le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général.

- 1) CONDAMNE VIGOUREUSEMENT l'agression serbe dirigée contre les musulmans albanais du Kosovo et visant à priver ces populations de leur identité culturelle islamique.
 - 2) EXHORTE tous les Etats membres et les institutions compétentes de l'OCI à aider les populations albanaises du Kosovo à préserver leur héritage culturel et leur identité islamique face à l'agression Serbe.
-

RESOLUTION N°. 27/7-C (IS)
S U R
LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
ET DES INSTITUTIONS EDUCATIVES DE
BOSNIE-HERZEGOVINE.

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Ayant pris note des recommandations de la 18^e session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales et de la résolution de la 14^e session du Conseil Exécutif de l'ISESCO sur le rôle de cette Organisation dans le renforcement des institutions culturelles et éducatives de Bosnie-Herzégovine ainsi que des activités dans le domaine de la recherche et de la diffusion du patrimoine culturel islamique de la Bosnie-Herzégovine et du projet Mostar 2004 pour la reconstruction de la ville historique et les autres activités du Centre visant à mieux faire connaître à l'opinion mondiale le patrimoine islamique, conformément à la résolution de la vingt-et-unième Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Karachi, en Avril 1993, toutes activités figurant dans le rapport du Centre de Recherches sur l'histoire, l'Art et la Culture islamiques (IRCICA) à Istanbul (IRCICA).

Ayant examiné le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général :

1. CONDAMNE VIGOUREUSEMENT l'agression serbe et la destruction des biens culturels et des institutions éducatives de Bosnie-Herzégovine.
2. INVITE le Secrétaire général de l'OCI à prendre, en coordination avec les organes compétents de l'ONU et autres institutions internationales, des mesures urgentes en vue d'assurer la sécurité et la protection des monuments islamiques, des institutions éducatives, des bibliothèques et autres entités culturelles de Bosnie-Herzégovine qui constituent un patrimoine culturel appartenant à l'humanité tout entière.
3. APPELLE à la création d'une commission qui se mettrait au travail immédiatement en vue de planifier et d'évaluer la restauration du patrimoine islamique en Bosnie-Herzégovine.
4. APUISIE les initiatives du Secrétaire général de l'OCI sur cette importante question.

5. INVITE EGALEMENT les Etats membres de l'OCI à apporter leur concours à la restauration du patrimoine islamique et des institutions éducatives, ainsi que des bibliothèques en Bosnie-Herzégovine.
 6. SE FELICITE de l'assistance apportée par l'ISESCO à travers ses programmes d'action au profit des institutions éducatives de Bosnie-Herzégovine et l'octroi de dotations longitairres pour financer les activités de ces institutions.
 7. REAFFIRME l'importance du projet initié par le Centre d'Istanbul (IRCICA) sous le titre "Mostar 2004", et LOUE les pas positifs accomplis par le Centre dans la mise en oeuvre de ce projet ambitieux, appelant les institutions concernées à apporter à l'IRCICA tout le soutien nécessaire pour lui permettre de poursuivre ce projet dont l'objectif est de recenser les monuments historiques islamiques, de sauvegarder l'identité culturelle unique de la Bosnie-Herzégovine et de préserver son patrimoine.
-

RESOLUTION N°. 28/7-C (IS)
SUR
LE CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE,
L'ART ET LA CULTURE ISLAMIQUES
(IRCICA), ISTANBUL

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les précédentes résolutions des Conférences islamiques et les recommandations de la dix-huitième session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, relatives au Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques d'Istanbul, ainsi que les recommandations de la dixième session (Koweït-novembre 1993) et la onzième session (le Caire, République Arabe d'Egypte; 3 et 4 décembre 1994), du Conseil d'administration du centre;

Saluant l'exposition ayant marqué la première célébration mondiale des artisans des Etats islamiques (Islamabad, octobre 1994) et l'exposition de la Bosnie-Herzégovine, organisée par l'IRCICA à Istanbul, à l'occasion de la 22ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Ayant pris connaissance du rapport du directeur général du centre sur les activités et les projets d'avenir de cette institution ainsi que des recommandations émanant de la 11ème session du Conseil d'administration du centre;

1. REND HOMMAGE au centre pour les efforts qu'il a déployés et ses activités visant à satisfaire les besoins de la Oummah islamique, allant de pair avec les développements mondiaux dans les domaines de la culture et du patrimoine islamique, ce qui suscite la satisfaction quant aux efforts déployés dans ce sens.
2. APPROUVE le rapport sur les activités et le plan d'action future du centre ainsi que le rapport et les recommandations adoptées par la 11ème session du Conseil d'administration du Centre.
3. SALUE la première exposition mondiale des artisans des Etats islamiques (Islamabad, octobre 1994), et EXPRIME ses remerciements et sa reconnaissance à la République Islamique du Pakistan pour avoir accueilli et abrité un événement aussi important dans le domaine de l'artisanat islamique. La Conférence APPELLE à la diffusion de la déclaration issue de cette célébration (Déclaration d'Islamabad), compte tenu de l'importance de ses perspectives d'avenir visant à promouvoir la condition des artisans ainsi que celle de ce secteur important du patrimoine culturel, touristique et économique.

4. EXPRIME son appréciation des activités variées que le centre a menées en vue de promouvoir la conscience de l'opinion publique mondiale du patrimoine de la civilisation islamique en Bosnie-Herzégovine ; APPRECIE également les efforts du centre visant à entretenir et à préserver ce patrimoine.
 5. RECOMMANDE à l'IRCICA de prendre contact avec les Etats membres dans le but de préparer une exposition sur le patrimoine et la culture islamiques afin de faire connaître la civilisation islamique et des multiples facettes, ainsi que ses valeurs et ses idéaux.
 6. EXPRIME ses remerciements et sa gratitude à son Excellence le Premier ministre, ainsi qu'au gouvernement de Malaisie pour la généreuse donation qu'ils ont bien voulu accorder au Waqf de l'IRCICA pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées; APPELLE les Etats membres à entreprendre des initiatives similaires dans ce domaine.
 7. REMERCIE l'Etat du Koweït pour avoir bien voulu accueillir la 10^{ème} session du conseil d'administration du centre, ainsi que pour les facilités ayant garanti le succès de cette session.
 8. REMERCIE EGALEMENT la République Arabe d'Egypte pour avoir bien voulu abriter la 11^{ème} session du conseil d'administration du centre, ainsi que pour les facilités en ayant garanti le succès.
 9. EXPRIME sa reconnaissance et son appréciation au pays du siège (La République de Turquie) ainsi qu'aux autres Etats membres pour le soutien moral et matériel qu'ils ne cessent d'apporter au centre, lui permettant ainsi de mener à bien les tâches qui lui sont dévolues.
 10. RECOMMANDE aux Etats membres de s'acquitter régulièrement de leurs contributions au budget du centre, et les APPELLE à régler leurs arriérés, pour permettre à cette institution de mettre en oeuvre ses plans d'action actuels et futurs.
 11. DECIDE de former un nouveau conseil d'administration qui se présente comme suit :
 1. Pr. Ihsan DOGRAMACI (Turquie)
 2. Dr. Abdallah Hassan MASRY (Arabie Saoudite)
 3. M. Raja Fuzia B. Raja TUN UDA (Malaisie)
 4. M. Shahid Husein (Pakistan)
 5. Dr. Omar JAH (Gambie)
 6. Dr. Omar Amin B. ABDALLAH (Maroc)
 7. Sheikh Hussa Al Sabah Al Salem Al-Sabah (Koweït)
 8. Pr. Ahmed Mohamed ISSA (Egypte)
 9. M. Mohamed Hamid AL-SAWADI (Emirats Arabes Unis)
 10. Dr. Wajdan Ali (Jordanie).
-

RESOLUTION N°. 29/7-C (IS)
SUR
LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL
ISLAMIQUE (ISTANBUL)

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les précédentes résolutions adoptées par l'OCI et les recommandations de la 18ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales concernant la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique;

Ayant pris connaissance du rapport soumis par le représentant du Président de la Commission sur ses activités et ses plans futurs;

1. APPROUVE le rapport de la Commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique comportant son plan d'action.
2. EXPRIME ses remerciements aux gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République de Turquie, pour leur soutien moral et matériel à la Commission ainsi qu'à ses projets.
3. EXPRIME SON APPRECIATION au Président de la Commission, SAR le Prince Fayçal Bin Fahd Bin Abdelaziz, pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en vue de la réalisation des objectifs de cette institution.
4. SALUE les efforts consentis par la commission pour mettre en oeuvre ses projets.
5. EXHORTE les Etats membres à s'acquitter régulièrement de leurs contributions et de leurs arriérés de contributions au budget de la Commission.

PROJET DE RESOLUTION N°. 30/7-C (IS)
SUR
L'ACADEMIE ISLAMIQUE DU FIOH

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions adoptées par les précédentes Conférences islamiques et les recommandations de la 18ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, relatives à l'Académie islamique du Fiqh;

Ayant à l'esprit les statuts de l'Académie ainsi que les objectifs qu'elle vise et le plan général adopté par son Conseil lors de sa première session tenue à Makka Al-Mukarramah en vue de réaliser l'unité de la Oummah islamique et d'harmoniser ses positions afin qu'elle demeure invulnérable de par sa foi, guidée par la Chari'a, et de rester en permanence puissante et capable de relever les défis et d'affronter les problèmes de notre temps;

Exprimant son appréciation quant aux résolutions, recommandations et efforts d'interprétation de l'Académie islamique du Fiqh au cours de ses précédentes sessions;

Suivant avec un intérêt soutenu les activités et les réalisations de l'Académie, particulièrement durant la période qui a suivi la 19ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères;

Se félicitant des efforts déployés par l'Académie pour réaliser ses divers projets, dont notamment l'Encyclopédie juridique relative aux transactions et aux affaires économiques, l'index complet des règles du Fiqh, la mise en valeur du patrimoine, le Glossaire de la terminologie du fiqh, la simplification du fiqh; ainsi que pour accomplir les tâches jusque-là dévolues à la Commission islamique internationale du droit;

Se félicitant des efforts déployés par l'Académie pour organiser des colloques, conférences et rencontres scientifiques, en collaboration avec les organisations et institutions islamiques des Etats Membres, et son action persévérante en vue de resserrer ses liens de coopération avec les universités et instituts scientifiques;

1. LOUE les efforts déployés par le Secrétaire général et le personnel de l'Académie;
 2. EXHORTE les Etats membres à payer leurs contributions au budget de l'Académie et à continuer à la soutenir afin qu'elle puisse s'acquitter de la tâche qui lui est dévolue dans les meilleures conditions, et ce dans l'intérêt de l'Islam et des causes vitales de la Oummah islamique.
-

PROJET DE RESOLUTION N°. 31/7-C (IS)
SUR
LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE ET SON WAQF

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant la résolution no 7/6-C (IS) du sixième Sommet islamique (session d'al-Qods al-Sharif, de la concorde et de l'unité), réunie à Dakar, en 1413 H (1991), laquelle réaffirme l'importance des tâches dévolues au Fonds de solidarité islamique et ses objectifs qui visent à renforcer la solidarité islamique, en contribuant à la réalisation des projets et des programmes religieux, culturels, scientifiques et sociaux, tant dans les Etats membres qu'au profit des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-membres;

Rappelant la résolution no 31/21-C, issue de la 21ème CIMAE (session de l'unité et de la coopération islamique pour la paix, la justice et le progrès), tenue à Karachi, République islamique du Pakistan en 1413 H (1993) réaffirmant son souci de sauvegarder cette importante institution islamique, qu'elle considère comme étant un symbole de fierté pour la solidarité islamique, et un instrument principal de financement de toutes les activités économiques, spirituelles et sociales entreprises par notre Organisation;

Notant avec appréciation les réalisations accomplies par le Fonds de solidarité islamique au cours de ces dix-sept dernières années pour concrétiser la solidarité islamique et consolider les institutions officielles et populaires concernées par la culture, l'enseignement supérieur, l'orientation islamique et la protection de la jeunesse partout dans le monde islamique;

Prenant acte avec satisfaction du recouvrement d'une part importante du capital du waqf du Fonds de solidarité islamique et soulignant la nécessité de compléter le capital prévu, soit cent millions de dollars, pour générer des revenus fixes permettant au Fonds de réaliser l'auto-financement de son budget annuel;

Ayant pris connaissance du rapport soumis par le Président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique sur les difficultés et les contraintes financières auxquelles le Fonds est confronté en matière de financement de son budget et de ses programmes, du fait de l'amenuisement de ses ressources, qui aura entraîné la réduction de bon nombre de ses activités,

- 1- AFFIRME l'importance des nobles objectifs du Fonds de solidarité islamique, en tant que symbole honorable de la volonté islamique commune à tous les Etats membres, et du grand souci que ces derniers accordent à la solidarité islamique.

- 2- EXPRIME sa profonde gratitude et ses vifs remerciements à tous les Etats membres qui ont régulièrement fourni des donations généreuses au Fonds de solidarité islamique et à son waqf et sans lesquelles le Fonds n'aurait pas pu accomplir ses tâches au service de la Oummah islamique.
 - 3- EXHORTE les Etats membres, chacun selon ses possibilités à consentir des donations annuelles au profit du Fonds, et des contributions au capital de son waqf et CHARGE le Secrétaire général et le Président du Conseil permanent du Fonds d'entreprendre les contacts nécessaires à ce sujet avec les gouvernements des Etats membres.
 - 4- DEMANDE au Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique en collaboration avec le secrétariat général et le Conseil de gestion du waqf d'organiser des tournées périodiques dans les Etats islamiques en vue d'expliquer les nobles objectifs du Fonds et de son waqf et de recueillir à leur profit des contributions volontaires.
 - 5- APPROUVE le rapport du président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique.
 - 6- FAIT SIENNE la décision du Conseil permanent d'approuver les comptes de clôture du Fonds pour les exercices 1991/92 et 1992/93.
 - 7- DEMANDE au Conseil permanent de poursuivre l'assistance aux projets culturels et socio-éducatifs dans le monde musulman tout en accordant la priorité aux projets approuvés par les sommets islamiques et les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères.
 - 8- EXPRIME ses remerciements et son appréciation au Conseil permanent et à son Président, au Conseil de gestion du Waqf et à son président, ainsi qu'au bureau exécutif du fonds pour les efforts déployés en faveur de la réalisation des objectifs du Fonds et de son waqf.
-

RESOLUTION N°. 32/7-C (IS)
SUR
L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION,
LES SCIENCES ET LA CULTURE (ISESCO).

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions des précédentes Conférences islamiques et les recommandations de la 18ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales relatives à l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture;

Ayant pris note du rapport présenté par l'ISESCO;

1. SE FELICITE des acquis réalisés par l'Organisation dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture et l'invite à poursuivre ses efforts remarquables pour atteindre ses nobles objectifs.
2. LOUE de nouveau le programme islamique d'alphabétisation et de formation fondamentale pour tous dans les pays islamiques ainsi que le programme intitulé "la lettre du Coran", et recommande son extension aux autres régions du monde islamique. DEMANDE également d'accorder à l'organisation l'assistance requise et les facilités indispensables à la réalisation de ce projet vital.
3. FEND hommage à l'ISESCO pour son oeuvre visant à raffermir et promouvoir la coopération avec les autres institutions islamiques et internationales, ainsi que pour les efforts qu'elles a déployés pour le soutien à l'Université islamique au Niger, et l'invite à étendre ce soutien à d'autres institutions et universités islamiques.
4. FEND HOMMAGE à l'ISESCO pour avoir créé une unité chargée d'Al-Qods Al-Charif ainsi que pour les acquis réalisés en matière de sauvegarde des biens culturels de la ville sainte d'Al-Qods.
- 5- SE FELICITE du programme que l'ISESCO est en train de mettre en oeuvre dans le cadre de la coopération entre les systèmes de l'OCI et des Nations unies au sujet du projet "l'éducation de base et la formation dans la perspective du développement des ressources humaines dans les pays islamiques" et INVITE les institutions islamiques notamment la BID à contribuer au financement de ce projet.
- 6- EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier sans tarder, la Convention islamique relative à l'équivalence des diplômes.
7. APPELLE les Etats membres qui n'ont pas adhéré à l'ISESCO à rejoindre cette Organisation pour renforcer la solidarité islamique.

RESOLUTION N°. 33/7-C (IS)
SUR LA FEDERATION SPORTIVE DE LA SOLIDARITE
ISLAMIQUE (ISSF), RIYADH.

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les précédentes résolutions des Conférences islamiques et les recommandations de la 18ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales concernant les activités de la Fédération sportive de solidarité islamique ;

Ayant pris connaissance de la réunion d'experts tenue au mois de Châabane 1414 H (janvier 1994) à Riyadh à l'invitation de la Fédération et du secrétariat général de l'OCI en vue d'étudier les recommandations dans le domaine de la jeunesse et des sports et de préparer la 1ère conférence des ministres de la jeunesse en application de la résolution no 5/6-C(IS) de la 6ème conférence islamique au sommet,

Ayant examiné le rapport présenté par le secrétariat général de la Fédération sur ce sujet,

1. APPROUVE le rapport de la réunion du comité d'experts tenue à Riyadh au mois de Châabane 1414 H (janvier 1994).
2. DEMANDE à la Fédération d'organiser des tournois périodiques, tous les 4 ans, pour plusieurs disciplines sportives, voire pris une discipline unique.
3. EXHORTE les Etats Membres à accorder un intérêt particulier à toutes les activités futures de la Fédération sportive de la solidarité islamique ainsi qu'aux prochains tournois sportifs de solidarité islamique, et particulièrement au premier tournoi et INVITE à la tenue de la première Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des Etats Membres dans les meilleurs délais, en application de la résolution du 6ème Sommet islamique à ce sujet.
4. APPELLE les Etats Membres à honorer leurs obligations envers la Fédération, afin de lui permettre de poursuivre ses activités.
5. EXPRIME sa reconnaissance et ses remerciements à SAR le Prince Fayçal Ibn Fahd Ibn Abdelaziz, Président de la protection de la jeunesse au Royaume de l'Arabie Saoudite, pour l'intérêt soutenu qu'il porte à la fédération sportive des jeux de la solidarité islamique ainsi que la sollicitude dont il entoure les activités de la fédération visant à réaliser les nobles objectifs de cette institution.

RESOLUTION No. 34/7-C (IS)
SUR
LE COMITE ISLAMIQUE DU CROISSANT
INTERNATIONAL (BENGHAZI).

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions des précédentes Conférences islamiques et les recommandations de la 18ème Session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales sur le Comité islamique du Croissant international;

Ayant examiné le rapport de la 11ème session du Comité, tenu à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite ;

Convaincue du rôle important dévolu au Comité dans les domaines humanitaires et des secours ;

Exprimant ses vifs remerciements à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste pour l'appui matériel qu'elle a apporté ainsi que pour les facilités administratives et logistiques qu'elle ne cesse d'accorder au Comité pour l'établissement de son siège à Benghazi ;

Saluant le désir de la République islamique d'Iran d'adhérer au comité,

1. EXHORTE les pays membres qui ne l'ont pas encore fait, à procéder dans les meilleurs délais à la signature et à la ratification de la convention d'établissement du Comité islamique du croissant international afin de lui permettre de démarrer ses activités et de réaliser ses nobles objectifs.
2. INVITE les Etats membres et les institutions islamiques à apporter leur soutien au Comité islamique du croissant international afin de lui permettre de réaliser ses programmes.
3. ADOPTE le rapport de la 11ème réunion du Comité islamique du croissant international.
4. APPELLE A entreprendre les actions nécessaires pour assurer aux réfugiés les soins et la protection dont ils ont besoin en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
5. REMERCIE sincèrement la Jamahiriya arabe Libyenne Populaire et Socialiste pour l'assistance et les facilités qu'elle a fournies au Comité pendant la période de sa création.

RESOLUTION No. 35/7-C (IS)
SUR
LA FEDERATION MONDIALE DES ECOLES ARABO-
ISLAMIQUES INTERNATIONALES.

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Rappelant les résolutions des Conférences islamiques précédentes et les recommandations de la 18ème session de la Commission islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales au sujet de la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales;

Ayant examiné le rapport présenté par la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales,

1. INVITE le Secrétariat général, les institutions et instances islamiques, ainsi que le Fonds de solidarité islamique et la Banque islamique de développement à soutenir les plans et projets de la Fédération, en lui apportant toute l'aide nécessaire à leur mise en exécution, en particulier :
 - a) la poursuite du soutien à l'organisation de stages à l'intention des enseignants de la langue arabe et de la culture islamique en Asie et en Afrique.
 - b) la Contribution à l'édition du manuel d'enseignement de la langue arabe aux non arabophones, conçu par la Fédération, et sa distribution aux jeunes musulmans.
 - c) l'appel à la Banque islamique de développement à continuer à contribuer à l'édition des livres au profit des jeunes Afghans.
 - d) Renforcement de l'Institut d'études complémentaires de Khartoum, pour lui permettre de poursuivre ses activités.
2. RECOMMANDE de soutenir le projet du Conseil mondial des examens des écoles arabo-islamiques, fondé par la Fédération en collaboration avec la Ligue des universités islamiques, et ayant pour objectif de préparer les épreuves des écoles islamiques privées sous la supervision d'universités islamiques de renom.
3. RECOMMANDE de soutenir la Fédération pour qu'elle puisse assumer un rôle efficace dans l'assistance à accorder à l'enseignement dans les écoles et universités afghanes et rouvrir et reconstruire les écoles et instituts supérieurs détruits pendant la guerre.

4. EXPRIME ses remerciements et sa considération au Gouvernement du Serviteur des Deux Saintes Mosquées pour le soutien qu'il apporte aux écoles et à l'enseignement supérieur en Afghanistan, soit directement soit par l'entremise de la Fédération.

 5. RECOMMANDE de transmettre les remerciements et la considération de la Fédération au gouvernement du Serviteur des deux Saintes mosquées pour le soutien qu'il apporte à l'enseignement arabo-islamique à travers le monde.
-

RESOLUTION No. 36/7-C (IS)
SUR
LES ACTIVITES DE LA DAWA ET LA
REDYNAMISATION DU COMITE DE
COORDINATION DE L'ACTION ISLAMIQUE

La septième Conférence islamique au Sommet, (Session de la Fraternité et de la Renaissance), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 Décembre 1994);

Se référant aux dispositions énoncées dans la charte de l'Organisation de la conférence islamique;

S'inspirant de la Déclaration de Makkah al-Moukarramah, issue de la 3e conférence islamique au sommet, laquelle dit:

"Convaincus de la nécessité de propager les préceptes de l'Islam et de son rayonnement culturel dans les sociétés musulmanes et à travers le monde, qui met en valeur la force spirituelle et les valeurs morales de ces principes qui incitent au bien-être et au progrès, nous déclarons notre détermination à coopérer en vue d'assurer tous les moyens humains et matériels susceptibles de réaliser ces objectifs et à redoubler d'efforts dans tous les domaines de la culture, pour réaliser le rapprochement spirituel entre les Musulmans ainsi que pour purifier la pensée islamique de tout élément étranger ou générateur de division".

Rappelant la Déclaration de Dakar, issue de la sixième conférence islamique au sommet, qui affirme la nécessité de "doter l'Organisation de la Conférence islamique des ressources requises pour soutenir et coordonner les efforts de l'appel islamique (Dawa) et perfectionner les programmes d'enseignement et de formation, diffuser les enseignements de l'Islam partout dans le monde dans le cadre de la coopération entre les Etats et dans le respect de leur souveraineté, consolider les valeurs islamiques sublimes par la mise en oeuvre des programmes conçus spécialement à cet effet dans les institutions d'enseignement et à travers les médias et ce afin de consolider la stature morale des peuples et des communautés islamiques".

Ayant pris note des recommandations de la dix-huitième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales concernant les activités de la Dawa et la redynamisation du Comité de coordination de l'action islamique;

Rappelant les diverses résolutions issues des précédentes conférences islamiques;

Rappelant également la résolution 32/21-C issue de la 21e conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et relative à l'approbation de la stratégie de la Dawa islamique, en se conformant à la teneur du document sur la Stratégie culturelle, approuvé par la 6e conférence islamique au sommet;

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur la question;

1. RECOMMANDE à toutes les organisations islamiques de coopérer avec le Comité de coordination de l'action islamique.
2. APPELLE tous les centres culturels islamiques et centres de Dawa à éclairer les pèlerins de la Demeure antique de Dieu sur les rites et exercices d'adoration se rapportant à cette obligation avant leur départ pour le pèlerinage.
3. DEMANDE au secrétaire général d'oeuvrer en vue de parachever la Stratégie de l'action islamique commune dans le domaine de la Dawa, en prélude à sa présentation à la prochaine conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
4. APPELLE le secrétaire général à organiser davantage de séminaires islamiques sur la culture et la Dawa islamiques, l'efficacité de telles activités ayant été amplement prouvée lors des symposiums tenus au Niger, en Malaisie et à Moscou.
5. RECOMMANDE au Comité de coordination de l'action islamique de coordonner ses activités avec les instances compétentes dans les Etats membres pour la protection de la femme et son importance dans le domaine de la Dawa.

DR-CS-7S
FAW/BOB/



IS/7-94/AF/RES.FINAL

RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
ADOPTES PAR
LA SEPTIEME CONFERENCE ISLAMIQUE AU SOMMET
(SESSION DE LA FRATERNITE ET DE LA RENAISSANCE)
CASABLANCA, ROYAUME DU MAROC
11-13 RAJAB, 1415
13-15 DECEMBRE, 1994

RESOLUTION No 1/7-AF (IS)
SUR L'APPLICATION DE SANCTIONS A L'ENCONTRE
DES ETATS MEMBRES QUI NE S'ACQUITTENT PAS
DE LEURS OBLIGATIONS FINANCIERES

La septième Conférence islamique au sommet (Session de la Fraternité et de la Renaissance, réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994));

Rappelant les dispositions du paragraphe 3 de la résolution no 1/6-AF (IS) relative à l'échelonnement des arriérés de contributions des Etats membres et l'octroi d'une réduction préférentielle de 50% en faveur des Etats qui payent en une seule fois l'intégrité de leurs arriérés;

Consciente du fait que l'OCI ne peut accomplir efficacement sa mission si elle ne dispose pas de ressources financières nécessaires, et exprimant sa profonde préoccupation fce aux graves difficultés auxquelles le Secrétariat général et les organes subsidiaires sont confrontés, en raison de l'insuffisance de fonds;

Notant qu'un nombre assez limité d'Etats membres ont tiré profit de la réduction de 50% offerte en vertu de la résolution no 1/6-AF (IS);

Considérant la résolution no 3/21-AF de la 21ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, relative à l'application, à compter du 1er juillet 1994, des sanctions à l'encontre de ceux des Etats membres qui ne se seront pas acquittés de leurs arriérés de contribution avant le 31 décembre 1993;

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sur l'application des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations financières (document no ICFM/22-94/AF/D.2);

Consciente des difficultés économiques et financières auxquelles la plupart des Etats membres font face,

- 1- DECIDE de prolonger jusqu'au 30 juin 1996 la période d'octroi de la réduction afférente au règlement des arriérés des contributions accumulés jusqu'à l'exercice financier 1991/92.
- 2- APPELLE une fois de plus, ceux des Etats membres ayant des arriérés de contributions obligatoires, à s'en acquitter avant le 30 juin 1996.
- 3- INSISTE de nouveau sur l'application, à compter du 1er juillet 1996, des sanctions adoptées en vertu de la résolution no 3/21-AF de la 21è Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.
- 4- DEMANDE au Secrétariat général d'assurer le suivi de cette question et d'en faire rapport à la 23è Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION No 2/7-AF (IS)
SUR
LA SITUATION FINANCIERE DE L'OCI
ET LE PROBLEME DE L'ACCUMULATION
DES ARRIERES DE CONTRIBUTIONS
STATUTAIRES DES ETATS MEMBRES

La septième Conférence islamique au sommet (Session de la Fraternité et de la Renaissance), réunie à Casablanca, Royaume du Maroc, du 11 au 13 Rajab 1415 H (13 - 15 décembre 1994);

Rappelant les dispositions du paragraphe 5 de la résolution No. 1/6-AF (IS) adoptée par la Sixième Conférence islamique au Sommet et par laquelle elle a demandé à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères d'apporter au Secrétariat général et aux Organes subsidiaires les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et des résolutions de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tout en ayant à l'esprit le désir d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation et de renforcer son rôle de coordination.

Consciente de l'importance du rôle que l'OCI, à travers son Secrétariat général et ses Organes subsidiaires, joue aux plans islamique et international en vue de renforcer la solidarité et la coopération islamiques et de défendre les causes de la Oumma islamique,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte de l'OCI stipule que les Etats membres supportent tous les frais relatifs à l'administration et aux activités du Secrétariat général et des Organes subsidiaires en fonction du revenu national de chaque Etat,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux difficultés financières auxquelles le Secrétariat général et les Organes subsidiaires sont confrontés en raison du retard accusé dans le paiement des contributions ou de leur non-paiement par certains Etats membres, ce qui risque d'entraver l'accomplissement des diverses activités confiées au Secrétariat général et aux Organes subsidiaires,

Prenant note du rapport présenté par le Secrétariat général sur la situation financière critique de l'OCI (DOC. No. ICFM/22-94/AF/D.1),

Prenant également note des recommandations de la vingt-troisième Session de la Commission Permanente des Finances relatives à l'adoption des mesures urgentes à même de garantir le règlement des arriérés et le paiement régulier des contributions obligatoires des Etats membres,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte de l'OCI et de la résolution No. 6/18-AF qui stipulent que les membres de l'OCI sont ipso facto membres de ses Organes subsidiaires permanents et que, par conséquent, toutes les réserves exprimées par certains Etats membres sur le budget de certains ou de tous les Organes subsidiaires ne les dispensent pas de leurs obligations statutaires annuelles vis-à-vis de ces budgets.

1. EXHORTE les Etats membres qui n'ont pas encore réglé leurs arriérés de contributions antérieures à l'exercice 1990-1991, à le faire dans les meilleurs délais, afin de pouvoir bénéficier de la réduction de 50% offerte en cas de règlement des arriérés en une seule fois ou de 25% en cas de règlement en 8 tranches égales, en concertation avec le Secrétariat général et ce jusqu'au 30-6-1996.
2. EXHORTE EGALEMENT les Etats membres qui ne se sont pas encore acquittés de leurs contributions obligatoires au titre des années financières qui ont suivi l'exercice 1991-92, à le faire dans les meilleurs délais afin que le Secrétariat général et les Organes subsidiaires puissent accomplir les missions qui leur sont confiées.

DR-AF-7S/